This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

60004006

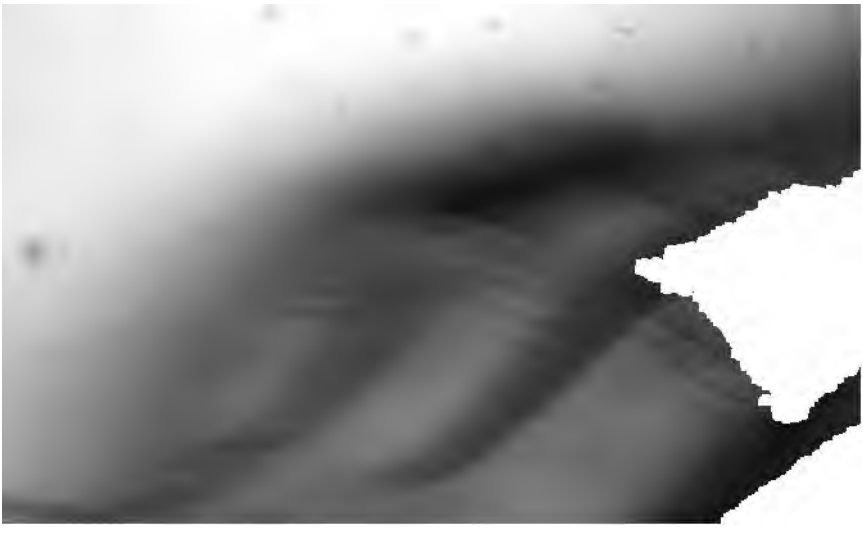

DES

TRIBUNAUX RÉPRESSIFS

ORDINAIRES

DE LA MANCHE

EN MATIÈRE POLITIQUE

PENDANT LA PREMIÈRE RÉVOLUTION

ÉTUDE HISTORIQUE

PAR

M. E. SAROT

AVOCAT A COUTANCES

MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DE CETTE VILLE
DE CELLES DE CHERBOURG, DE VALOGNES, D'AVRANCHES ET DE SAINT-LO
ET DE CELLE DES ANTIQUAIRES DE NORMANDIE.

BODL: LIBR.
FOREIGN
PROGRESS

TOME SECOND

COUTANCES
SALETTES, LIBRAIRE-ÉDITEUR
Rue Tancrède, 11.

PARIS
CHAMPION, LIBRAIRE-ÉDITEUR
Quai Malaquais.

1881.

DES

TRIBUNAUX RÉPRESSIFS

DE LA MANCHE

PENDANT LA RÉVOLUTION

COUTANCES. — IMP. DE SALETTES, LIBRAIRE-ÉDITEUR.

DES

TRIBUNAUX RÉPRESSIFS

ORDINAIRES

DE LA MANCHE

EN MATIÈRE POLITIQUE

PENDANT LA PREMIÈRE RÉVOLUTION

ÉTUDE HISTORIQUE

PAR

M. E. SAROT

AVOCAT A COUTANCES

MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DE CETTE VILLE
DE CELLES DE CHERBOURG, DE VALOGNES, D'AVRANCHES ET DE SAINT-LO
ET DE CELLE DES ANTIQUAIRES DE NORMANDIE.

BIBLIOTHECA BODLEIANA

TOME SECOND

COUTANCES
SALETTES, LIBRAIRE-ÉDITEUR
Rue Tancrède, 11.

PARIS
CHAMPION, LIBRAIRE-ÉDITEUR
Quai Malaquais.

1881.

237. i. 51.

OPÉRATIONS

DES

JURIDICTIONS RÉPRESSIVES

DE DROIT COMMUN

DANS LA MANCHE

A L'ÉPOQUE RÉVOLUTIONNAIRE.

CHAPITRE II

PRÊTRES RÉFRACTAIRES OU INSOUMIS ET PERTURBATEURS RELIGIEUX.

Ce sujet est, en quelque sorte, le pendant du précédent. Car il consiste, lui aussi, dans l'étude des moyens exceptionnels employés, par la Révolution française, pour se garantir contre une certaine catégorie d'adversaires se coalisant pour la renverser, ou, en tout cas, protestant, par leur mépris de ses institutions les plus fondamentales, de leur refus d'aider à la réussite de ses plus chères tentatives.

Il en diffère profondément, cependant, à certains égards importants. Car, ici, c'est de cette Révolution elle-même que vient la provocation : ses adversaires, c'est elle qui se les crée, en allant les attaquer dans des convictions qui, par leur nature intime, échappent à l'action, et même aux regards, du législateur. Et, autant celui-ci pouvait se plaindre justement des premiers, et se voir, en cela, secondé par l'opinion publique, en général, d'un peuple à la fois patriotique et libéral; autant il devenait mal fondé à le faire, pour les seconds, et devait s'attendre à ne trouver, à cette occasion, qu'un faible écho dans le public ordinaire de ses administrés : au contraire presque tous disposés à réprouver, en cela, l'injustice de ses exigences et la sévérité de ses persécutions.

C'est l'histoire même de la Religion pendant toute la durée de la période révolutionnaire, qu'il s'agirait ici d'écrire, comme préambule naturel à notre exposé judiciaire local. Mais on comprend sans peine, combien une pareille tâche dépasserait à la fois, et nos forces, et notre but, qui est, tout simplement, d'en arriver toujours à cet exposé, en nous contentant de l'éclairer par certaines considérations préliminaires abrégées, tant de fait que de droit, sans lesquelles il ne serait pas facilement compris de nos lecteurs.

Nous devons donc, encore en cette matière, et quelle que soit son importance, nous borner à un pareil résumé, qui, d'ailleurs, bien qu'ainsi restreint, nous entraînera encore, surtout en fait de législation, dans des dévelop-

pements assez considérables eu égard aux limites où nous voulons arrêter le présent travail.

Ces développements, du reste, ramenés à ces termes, sont indispensables, en eux-mêmes, pour l'accomplissement de notre tâche. Ils le sont d'autant plus qu'ici encore nous allons faire, croyons-nous, même à cet égard-là, du neuf, en exposant des faits et des principes juridiques généraux qui, jusqu'à présent, n'avaient jamais été présentés d'une façon rationnelle et complète.

Ce n'est qu'une fois ce préliminaire accompli, que nous pourrons aborder, avec sécurité et en connaissance de cause, les détails judiciaires auxquels la matière en question est, dans notre département, venue donner lieu pendant la période en question.

Récit général et LÉGISLATION de la crise religieuse de la Révolution

Commençons donc, encore ici, par le général avant de passer au particulier.

C'est à la fois un récit émouvant et navrant que celui que nous allons entreprendre ; et c'est aussi un de ceux qui peuvent le mieux aider à connaître, dans ses phases diverses, la période historique fameuse dont, sur une échelle modeste, nous faisons, en quelque sorte, l'histoire à la fois législative et judiciaire.

Et ce récit ne se bornera pas à raconter les persécutions, légales ou autres, exercées vis-à-vis des prêtres fidèles, à l'ancienne foi comme à l'ancienne discipline catholiques, à l'encontre des prescriptions officielles qui viendront bouleverser l'une et l'autre. Il comprendra, aussi, celles que ne tarda pas à subir, avec la marche

croissante des exigences révolutionnaires, le clergé constitutionnel lui-même, qui, bientôt, ne se trouva plus à la hauteur des prétentions jacobines ; auxquelles il devint, lui aussi, avec le temps, un obstacle qu'il leur fallut briser pour régner désormais sans entraves.

Il embrassera également, à côté des souffrances ainsi infligées aux pasteurs de cette double catégorie, celles endurées, au-dessous et à côté d'eux, par leur troupeau de fidèles plus ou moins restés attachés aux pratiques du culte chrétien ; par ceux-là surtout, qui, se constituant leurs défenseurs dévoués, seront venus leur prêter un secours quelconque contre la tyrannie dont ils auront été injustement l'objet, et qu'à cette raison celle-ci qualifiera de *complices* des premiers.

Car c'est là un accessoire forcé du sujet principal ci-dessus indiqué ; et, en traitant celui-ci, il n'y a pas moyen de l'en séparer pour l'étudier ailleurs, et surtout pour le négliger entièrement.

Comprenons-le donc, lui aussi, dans l'exposé qui va suivre ; comme nous le ferons ensuite, de même, entrer dans le récit judiciaire local que ce dernier n'a d'autre but que d'annoncer et de rendre d'avance pleinement intelligible au public.

Cet exposé, pour être complet au point de vue historique, nous force à remonter presque au début même de notre première Révolution.

Effectivement, dès ses premières séances, l'Assemblée

Constituante, frappée des nombreux abus qui s'étaient depuis longtemps glissés dans l'organisation religieuse de la France, et aussi animée du désir général de tout transformer, avait résolu d'introduire, dans cette matière, de sérieuses réformes, que, tout les premiers, appelaient la plupart des ecclésiastiques qu'elle renfermait parmi ses membres ; et elle ne tarda pas à y produire de véritables destructions, qui, plus tard, devaient être singulièrement accrues par ses successeurs législatifs et exciter à la fois les alarmes et la réprobation de ceux-là même qui avaient le plus applaudi à cette rénovation, si généreuse à ses débuts, bientôt si tyrannique avec la marche du temps et de la législation en cette matière.

Premières idées réformatrices de la Révolution en matière religieuse.

Séculariser le clergé, le détacher de l'Eglise romaine en refusant à celle-ci toute ingérence dans les affaires nationales de quelque nature qu'elles fussent, en faire un simple *fonctionnaire*, intéressé par sa situation nouvelle, comme obligé par ses promesses, à défendre le nouvel ordre de choses devenu désormais le véritable objet du culte officiel, en un mot, le transformer en une sorte de soldat de la nouvelle constitution; le sacrifier, au contraire, l'effacer et même le punir, du moment qu'il ne voudrait pas accepter un pareil programme, tendant directement sinon à l'hérésie du moins au schisme : tel fut, en cela, dès l'origine, la pensée et le projet de cette assemblée, qui devait bientôt essayer de le transformer en lois, en attendant que, plus tard, des législateurs encore plus tyranniques vinssent ajouter encore à de semblables dispositions et leur donner tout le caractère d'une véritable persécution religieuse.

nfiscation *et vente* *s biens* *u clergé.*

Dès le 4 août 1789, elle mettait la main à l'œuvre, en supprimant, en même temps que les anciens privilèges en général, les *dîmes* ecclésiastiques; contre la nature et la répartition desquelles il y avait, effectivement, bien à dire, de la part surtout du bas clergé, qui, tout en travaillant le plus, était, jusque-là, payé le moins.

C'était déjà un coup de pioche donné à l'ancien édifice, du moins quant à son temporel.

Le 2 novembre suivant, on lui en portait, à cet égard, un bien plus rude, en *confisquant*, au profit de la nation —chargée dès lors de pourvoir, par un traitement annuel, à tous les frais du culte et à l'existence de ses ministres — tous les biens ecclésiastiques, c'est-à-dire appartenant aux corporations religieuses tant séculières que régulières ; sauf un petit nombre d'exceptions à ce déterminées tant par ladite loi que par d'ultérieures.

Cette confiscation n'avait d'autre objet que de procurer des ressources au Trésor public épuisé, au moyen de la vente desdits biens, dont la déclaration de consistance avait été demandée à leurs anciens titulaires dès le 13 du même mois de novembre (voir, aux *Archives municipales de Coutances*, celle des biens des diverses corporations religieuses de la ville).

Aussi cette *vente* fut-elle bientôt ordonnée par une loi du 9 juillet 1790, plus tard confirmée et précisée par celle du 28 octobre même année, et confiant cette opération aux diverses *administrations de district* quant aux biens en question situés dans le ressort de chacune d'elles.

De pareilles mesures, quelque radicales qu'elles

fussent—du moment qu'elles n'atteignaient que des intérêts matériels spéciaux, d'une nature inférieure à l'intérêt public qui les réclamait, et auxquels d'ailleurs le législateur s'annonçait comme devant raisonnablement satisfaire — avaient été ordonnées sans difficulté, sinon sans opposition, et devaient de même s'exécuter sans encombre.

Ventes de biens du clergé dans *la Manche*.

C'est aux *Archives de la Manche*, à *St-Lo*, qu'il faut, pour notre département, aller surtout chercher les tables et procès-verbaux des ventes à cette occasion y réalisées.

Et, en ce qui concerne spécialement le district de Coutances, on trouvera également de précieux renseignements : tant dans celles, déjà aussi précitées, *du domaine*, de cette ville, au bureau d'enregistrement des actes judiciaires y établi; que dans les *registres* particuliers *de comptabilité* publique, et autres papiers à ce relatifs, laissés en mourant par le receveur dudit district, d'alors, le citoyen *Lebrun*, et se trouvant actuellement dans la collection de M. Lansot, ancien notaire, à Coutances.

On y verra, en ce qui concerne les immeubles, lesdites ventes s'opérer depuis les premiers jours de 1791, jusqu'au commencement de 1793, en plusieurs adjudications, auxquelles prennent part des acquéreurs de toutes les catégories, et même des *ecclésiastiques non assermentés*, et des *ex-nobles :* que nous cherchons, plus tard, vainement parmi les acheteurs des biens d'émigrés, ainsi que nous l'avons déjà précédemment remarqué.

Citons, parmi lesdits ecclésiastiques, à raison d'acquisitions de ce genre :

Tesson, ex-chanoine de la cathédrale de Coutances (maison sise en ladite ville, ayant appartenu au *Chapitre* de ladite cathédrale) — *de Brébeuf*, id. (*id.*) — *Gondouin*, id. (*id.*) — *Dudouyt*, id. (chapelle et pièces de *la Roquelle*, sises près Coutances, et jadis appartenant aussi audit *Chapitre*) — *Varin*, id. (champs à Geffosses, ayant dépendu de la *cure* dudit lieu) — *Coquoin*, ex-vicaire du grand-autel de la cathédrale susdite (maison sise à Coutances ayant appartenu au *Chapitre* précité) — *Langoisseur*, curé de Saussey (pièces de terre sises en cette paroisse, et venant de sa *cure*) — *Bichue*, curé d'Agon (achat analogue, en cette dernière commune).

Mentionnons, de même, parmi les ex-nobles susdits :

De Perrochel, ex-seigneur de Créances (bâtiments et terres, à Lessay, ayant appartenu à l'*Abbaye* dudit lieu) — *de Caillebot*, ex-marquis et seigneur de Montpinchon-la-Salle (terre sise à Lessay, et provenant de la même *Abbaye;* rente jadis due au *petit collège* de la cathédrale de Coutances) — *de Bougainville* (champs à Anneville-sur-Mer, ayant dépendu de la *cure* du lieu) — *Leforestier*, ex-seigneur de Muneville-sur-Mer (prairies sises en ladite commune, ayant fait partie des biens du *Chapitre*, précité, de ladite cathédrale) — *Ernault de Chantore*, ex-seigneur de Bacilly (champs de la *cure* de la Haye-Comtesse, sis en cette dernière paroisse) — *Dubreuil*, de Hyenville (pièces de terre y situées, venant de la *cure* dudit lieu) — *de Gourmont*, ex-seigneur de Dragueville (achat analogue, en ladite paroisse) — *de Piennes*, ex-seigneur de la Meurdraquière (id), etc.

Et ajoutons — pour achever de caractériser la popu-

larité complète des adjudications nationales dont s'agit — aux deux énumérations ci-dessus, celle des acheteurs ci-après, tous à la fois laïques et roturiers, mais d'opinions modérées bien connues et que ne parvint pas à modifier l'exaltation politique presque générale que la Révolution ne tarda pas à faire naître.

Dufouc-Maisoncelles, procureur-syndic du département de la Manche (ermitage *Saint-Gerbold* à Gratot) — *Duhamel*, président du district de Coutances (terre de *la Martinière* près ladite ville, ayant appartenu aux *Bénédictines* de celle-ci; ferme du *Manoir* sise également près Coutances, et jadis au *Grand-Séminaire* de ce lieu) — *Bonté*, ex-conseiller au présidial du Cotentin (immeubles à Hauteville-sur-Mer, venant de l'*Abbaye de Savigny*) — *Brohon*, juge de paix à Cérences (bâtiments et champs, à Hambye, ayant appartenu à son *Abbaye*) — *Piel-Ferronnière*, ex-conseiller à l'Election de Coutances (champs à Mesnil-Amand, jadis appartenant au *Chapitre* de *Bayeux*), etc.

Mais bientôt, et même bien avant les dernières dates ci-dessus mentionnées, la Constituante devait ordonner, en cette matière, des mesures bien plus graves; puisqu'elles portaient atteinte, non plus seulement aux intérêts matériels, mais encore à quelque chose de bien plus élevé et de purement moral, dont le renversement n'allait pas être aussi facilement accueilli.

Suppression du clergé régulier.

C'est ainsi que, dès le 13 février 1790, suppression générale était faite des *vœux monastiques*, avec invitation, aux religieux, de quitter leurs communautés —

dont, au reste, les biens étaient déjà, comme nous le savons, confisqués nationalement — en leur assurant, dans ce cas, une pension, qui fut fixée par un autre décret du 20 du même mois.

Cette invitation devint, plus tard, un ordre. Car, après les événements du 10 août 1792 — et alors que la chute de la Royauté, au milieu d'un combat que ses adversaires se plaisaient à traiter de déloyal et de barbare de sa part, tandis qu'il ne l'avait été que de la leur, venait, avec l'invasion extérieure qui l'avait précédée et en avait été le véritable motif ou du moins le spécieux prétexte, de permettre aux plus ardents de l'Assemblée Législative une foule de mesures dites de sûreté générale, mais à coup sûr vexatoires et même meurtrières pour le parti vaincu — parut, parmi celles-ci, un décret du 16 du même mois, mieux précisé par un autre du lendemain, et ordonnant l'évacuation de toutes les maisons encore occupées, à ce moment-là, par ceux desdits religieux qui avaient préféré continuer à mener la vie commune.

Désormais il n'y avait plus à parler des corporations religieuses : à côté desquelles tombaient, le 18 août, jusqu'aux congrégations ecclésiastiques séculières.

Il est vrai qu'une exception était faite relativement aux religieuses employées dans les hôpitaux ; aux services desquelles on sentait bien ne pouvoir suppléer. Celles-là — dont la loi ne reconnaissait, du reste, pas plus les vœux que ceux des autres ordres monastiques — purent continuer de rester en commun, et même d'habiter leurs anciennes demeures ; mais sans désormais porter de costume spécial, aboli d'une façon générale par la loi

précitée du 18 août, et même, plus tard, sous l'obligation, à elles imposée, comme nous le dirons, par la loi du 9 nivôse an II, de prêter un *serment* politique au gouvernement tyrannique d'alors.

Voilà pour le clergé dit *régulier*, qui, ainsi complètement supprimé en réalité, ne devait pas, comme nous le verrons, en être quitte à si bon marché, et que bientôt on allait, à un certain point de vue, ressusciter, pour en exiger des garanties particulières non demandées à la généralité des citoyens.

Quant au *séculier*, ou clergé proprement dit, il fut, provisoirement du moins, maintenu; mais dans des conditions telles que son ancienne situation sociale se trouva entièrement transformée.

Nous savons déjà qu'il perdait, lui aussi, ses anciens biens. Mais cette modification toute matérielle n'était qu'un pur détail au milieu des changements profonds qu'à tous les points de vue il allait bientôt subir.

CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ :

Ce fut la loi du 12 juillet 1790, dite *constitution civile du clergé*, qui en édicta les principaux.

Nouvelle division des diocèses.

Celle-ci, brisant le Concordat — fait jadis entre François Ier et le Pape pour régler la situation du clergé français surtout au point de vue spirituel — commença par remanier la division ecclésiastique primitive du pays, en ne reconnaissant plus qu'un évêché par département, et en réduisant, de la sorte, à quatre-vingt-trois seulement, les cent trente-cinq qui existaient jadis sur tout le territoire de la France.

De cette façon, le département de la Manche, à la place des deux évêchés de *Coutances* et d'*Avranches* que possédait jadis le territoire occupé maintenant par lui, n'en renferma plus qu'un : celui dit *de la Manche*, composé de la fusion des deux anciens diocèses, et dont le siège fut fixé dans la première de ces villes, malgré toutes les réclamations de la seconde à cette occasion.

(Voir, ici, *Annuaire d'Avranches*, par FULGENCE GIRARD, 1re année, p. 261.)

Election des onctionnaires cclésiastiques futurs.

C'était déjà là une innovation grave. Mais c'en était une bien plus grave encore de substituer désormais, aux anciennes règles de nomination des évêques, leur *élection* exclusive par le suffrage du corps électoral de chaque département; dont le vote, à cet égard, n'avait besoin d'aucune ratification notamment de la part du Pape : auquel, même, il leur était interdit d'en aller demander une.

Telle était, du moins, la règle pour l'avenir. Car, quant au passé, les anciens titulaires des évêchés conservés étaient maintenus, mais seulement à condition de prêter le serment dont nous allons bientôt parler.

Du reste, ni les uns ni les autres ne devaient plus désormais avoir, à côté d'eux, de chapitres de chanoines; qui étaient supprimés d'ores et déjà sans retour, sauf une pension annuelle pour les membres existants de ceux-ci.

Maintenant, ce qui se passait ainsi pour les évêchés, devait aussi, toute proportion gardée, avoir désormais lieu pour les cures.

Là encore, quand l'ancien titulaire — autorisé,

d'ailleurs, lui aussi, à rester dans son poste sous la condition de serment dont nous allons parler tout à l'heure — n'avait pas voulu le faire, ou viendrait plus tard à disparaître, c'était uniquement aussi par voie d'*élection* qu'il devrait dorénavant être remplacé, et à l'aide des votes des électeurs du district où se trouverait située la cure à laquelle il s'agirait de pourvoir.

Ainsi élu, le curé devenait à peu près indépendant de son évêque; duquel, en effet, il ne tenait nullement ses pouvoirs.

Quant aux vicaires, ils étaient nommés directement par les curés. Mais ceux-ci ne pouvaient les révoquer que de l'assentiment de l'évêque et de son *conseil*.

Celui-ci se composait, d'ailleurs, d'un certain nombre de *vicaires épiscopaux*, nommés directement par ce dernier et chargés de le seconder dans l'administration de son diocèse et surtout de sa ville épiscopale; dont la cathédrale, si elle n'était déjà une de ses paroisses, devait désormais en former une et même souvent la seule qui y serait tolérée à l'avenir.

C'est précisément, quant à ce dernier point, ce qui arriva pour *Coutances*, où, à partir de cette loi et aussi de décisions ultérieures étant venues la compléter à cet égard, la paroisse de la Cathédrale — qui n'existait pas auparavant et qui n'existe pas plus aujourd'hui — vint remplacer, à titre d'unique de la ville, celles, antérieures, de *Saint-Pierre* et de *Saint-Nicolas*, qui — malgré toutes les réclamations faites à cet égard par leurs habitants respectifs (voir, à ce sujet: une délibération de la muni-

cipalité de la ville susdite, du 20 avril 1791, et une autre, de celle de la commune voisine rurale de Saint-Nicolas-de-Coutances, du 20 octobre de la même année, sur les *registres* desdites municipalités)—perdirent, en mai 1791, leur clergé spécial et notamment leurs curés, et dont les églises, sans être dès l'abord déclassées et sécularisées, furent désormais réduites au rôle de simples *oratoires*, ou chapelles secondaires, sans clergé à eux spécialement attaché.

Assurément tout cela constituait un profond bouleversement à la discipline antérieure, et aussi la rupture, par une seule des parties, d'un concordat qui, légalement, ne pouvait être modifié que par l'accord de ses deux stipulants. Cela sentait même très fort le schisme, par la création d'une église nationale complètement indépendante du grand centre Romain.

Le législateur lui-même, qui avait — sous l'influence du *Jansénisme* que professaient une partie des membres ecclésiastiques de l'Assemblée Nationale, ou bien pour se soustraire désormais à toute influence religieuse ultérieure pouvant venir entraver ses autres projets — directement cherché un pareil résultat, comprit très bien qu'il allait être ainsi atteint, mais seulement à une condition : c'est que le clergé lui-même l'acceptât franchement, pour le faire ensuite accueillir par le troupeau de ses ouailles.

Avec une pareille adhésion, les choses iraient de soi ! le *culte national* serait créé ; et, au lieu d'un embarras très grand, résultant de la lutte des consciences contre un pouvoir qui semble les tyranniser, ce serait désormais

un sûr appui pour l'exécution de ses plans futurs de rénovation sociale, que le gouvernement nouveau pourrait tirer d'une telle armée conduite par de tels chefs.

Serment *constitutionnel.*

Mais comment s'assurer de la fidélité de ceux-ci ?

La constitution civile du clergé crut résoudre le problème en imposant, à tous les ecclésiastiques devant à l'avenir remplir les fonctions — par eux possédées déjà, ou auxquelles ils seraient ultérieurement appelés au moyen de l'élection ou par toute autre voie légale — d'*évêque*, *curé* ou *vicaire*, le *serment* dit *constitutionnel :* d'être « fidèles à la nation, à la loi, et au roi » et de « maintenir de tout leur pouvoir, *la Constitution* décrétée par l'Assemblée Nationale et acceptée par le roi » ou, en d'autres termes, de se conformer, de tout point, à la nouvelle organisation ecclésiastique que nous venons d'analyser, et de devenir ainsi forcément ses approbateurs pour ne pas dire ses complices.

Ce que l'on désirait surtout, c'était de voir ce serment prêté par l'ancien clergé, dont l'influence sur les masses était, principalement dans les campagnes, depuis longtemps acquise, et bien plus grande que ne pouvait l'être celle des nouveaux élus ; dont le refus, de leurs prédécesseurs, de le subir, commencerait déjà à leur enlever tout prestige.

Aussi, le 27 novembre 1790, en déclarant ceux-là conservés dans leur ancien poste, leur imposait-on expressément la condition en question : y exigée, du reste, désormais, aussi, des *supérieurs de séminaires*, des *professeurs* d'établissements publics d'instruction, et, en général, de

tous les ecclésiastiques *fonctionnaires publics;* parmi lesquels on comprendra textuellement bientôt, le 5 février 1791, les simples *prédicateurs* de profession ou même d'occasion, et, le 15 avril suivant, les *desservants* des *hôpitaux* et des *prisons*.

Et, pour que sa prestation ne souffrît désormais aucun retard, un délai restreint leur était, à cet égard, imparti; passé lequel ils étaient censés s'être désistés de leurs fonctions, dont ils ne retireraient plus ni traitement ni pension, et que rempliraient bientôt des ecclésiastiques élus et nécessairement assermentés.

A cette sanction, devaient, d'ailleurs, s'ajouter des poursuites, comme perturbateurs de l'ordre public, pardevant les *tribunaux de district* — remplaçant provisoirement alors, comme nous le savons, les tribunaux criminels non encore créés — si, nonobstant cette révocation légale, ils continuaient à exercer, en fait, leurs anciennes fonctions.

Mêmes dispositions contre ceux qui, bien que consentant à prêter ledit serment, se parjureraient ensuite en refusant d'obéir, un jour où l'autre, aux lois de la Nation; que celui-là devait donc désormais les forcer d'accepter et d'approuver à l'avenir, quelque injustes qu'elles fussent au point de vue de leur conscience : par exemple, la loi anti-catholique du *divorce*, décrétée le 20 septembre 1792 et qui, rapportée seulement en 1816, produisit, pour la seule ville de *Coutances*, dans cet intervalle, l'annulation de vingt et un mariages jadis régulièrement contractés.

C'était particulièrement aux ecclésiastiques membres

de l'Assemblée Nationale que cette loi s'adressait, pour donner, à cet égard, l'exemple, et entraîner, par là, l'adhésion de leurs confrères du dehors; et elle leur impartissait, à eux aussi, un terme très rapproché, pour venir faire, dans l'enceinte même de ses délibérations, cette éclatante manifestation.

C'est le 4 janvier 1791 que celle-ci devait avoir lieu.

Mais elle se produisit dans un sens entièrement contraire à celui qu'on avait espéré. Car, plus des trois quarts des membres en question—qui étaient au nombre de trois cents environ — refusèrent solennellement, ce jour-là, le serment demandé; et, à leur tête, les évêques de l'Assemblée, dont quatre seulement consentirent à le prêter.

(Voir, à cet égard, notamment l'*Histoire ecclésiastique* de Rivaux, tome III, *p.* 299.)

Parmi les refusants, figura toute la députation ecclésiastique du Cotentin aux Etats-Généraux : à l'exception du futur évêque du département, *Bécherel*, alors curé de la paroisse de Saint-Loup, au diocèse d'Avranches. Car, quant à ses trois autres membres, savoir : *de Talaru*, évêque de Coutances, *Lerouvillois*, curé de Carantilly, et *Le Lubois*, curé de Fontenay, ils dénièrent sans hésiter le serment qu'on leur demandait.

Ledit évêque de Coutances fit plus quelques semaines après : car il protesta formellement, le 18 mars 1791, dans une *lettre* adressée à son diocèse (la voir dans l'ouvrage de M. l'abbé Lecacheux : *Documents pour servir à l'histoire de Montebourg*, p. 381), contre la violence

ainsi faite au clergé français; en déclarant complètement non avenu, au point de vue spirituel, tout ce qui serait fait en conséquence, et notamment tant son propre remplacement que celui des divers curés et vicaires de ce diocèse, qui, comme lui, auraient refusé de la subir. Nous verrons tout à l'heure combien fut considérable le nombre de ceux-ci.

C'était là un véritable échec pour la nouvelle constitution ecclésiastique : ainsi repoussée, dès le début, par ceux-là surtout chez lesquels on avait voulu lui chercher le plus solide appui. Ce déboire ne devait pas, du reste, être le seul à cet égard.

Effectivement, l'exemple de courageuse résistance, ainsi donné par les députés du clergé à la Constituante, fut avec empressement suivi, par celui-ci en général, dans les diverses parties de la France.

Refus et prestations de serment dans la Manche.

Dans *la Manche*, en particulier, on n'avait pas attendu la lettre de de Talaru pour se montrer, de la part des ecclésiastiques du pays, rebelle au serment réclamé, que la plupart des prêtres auxquels il était imposé pour conserver leurs fonctions se refusèrent à prêter, tant dans l'ancien diocèse de Coutances que dans celui, maintenant supprimé et rattaché au premier, d'Avranches; dont l'évêque, *Godard de Belbeuf*, après avoir jadis presque prêté serment à la fête de la Fédération, célébrée dans cette ville en juillet 1790, devait, vers la fin de ladite année, protester, lui aussi, par un mandement *ad hoc*, contre la même exigence.

Nous avons, pour ce dernier diocèse, l'énumération à peu près complète de ces récalcitrants, qui, quant aux curés, furent de cent vingt-cinq sur cent quatre-vingt qu'il en renfermait.

(Voir, à cet égard, la liste publiée dans la *Semaine religieuse* du diocèse actuel de Coutances, année 1865-1866, *p.* 495 et 509. Voir aussi, sur le *registre municipal* d'Avranches, à la date du 3 mars 1791, la constatation du refus des professeurs ecclésiastiques du collège de cette ville.)

Et, en outre, nous verrons bientôt les troubles religieux considérables qui s'y manifestèrent, tant chez le clergé lui-même que chez les laïques, à l'occasion de cette nécessité nouvelle du serment constitutionnel, et aussi, sans doute, de la privation, où se trouva désormais ce pays, d'un évêché spécial qu'il possédait depuis si longtemps.

Pareil travail de recensement spécial n'a pas été fait pour le diocèse particulier de Coutances. Mais il résulte de tous les documents les plus authentiques du temps, et notamment des *registres* des diverses administrations, que, là encore, la résistance de l'ancien clergé à une semblable obligation, fut presque unanime.

A *Coutances* en particulier, elle fut générale. Et le serment fut refusé : tant par les deux curés des paroisses primitives de Saint-Pierre et Saint-Nicolas, les sieurs *Dubreuil* et *Drogy*, et leurs vicaires respectifs; que par les régents du collège, à l'exception d'un seul, le sieur *Oury*, qui du reste devait bientôt s'en rétracter, les religieux Augustins de l'Hôtel-Dieu, les frères des Ecoles

Chrétiennes, et même de simples maîtresses d'école, desquelles il semblait également exigé par la loi. (Voir, à cet égard, les *séances municipales* de cette ville, des 12 avril, 9 juin et 31 décembre 1791, et 29 septembre 1792.)

Sans doute, dans les deux diocèses, il y eut des exceptions assez nombreuses, de ce qu'on appela des *jureurs;* en donnant le nom, encore moins flatteur, d'*assermentés,* ou d'*intrus*, aux ecclésiastiques élus qui bientôt remplacèrent les refusants.

Ainsi, dans le diocèse de Coutances, on vit prêter le serment : à un dominicain de la ville, en même temps professeur du collège, le Père *Prat* (procès-verbal municipal du 5 février 1791), auquel, à cette occasion, la Société populaire locale, déjà à ce moment-là jacobine, des *Amis de la Liberté*, alla faire une ovation dont nous avons le récit imprimé — au prieur de l'abbaye de Lessay, le sieur *Herman*, plus tard curé constitutionnel de Carentan — au prieur-curé de Périers, *Duchemin*, ensuite grand-vicaire de Bécherel, et, finalement, évêque constitutionnel du Calvados — au prieur-curé de Notre-Dame-de-Saint-Lo, *Moriet*, qui avait embrassé avec exaltation les idées nouvelles — au curé de Vindefontaine, *Milaveaux*, bientôt vicaire épiscopal — à celui de Saint-Symphorien, *Michel*, qui devait revêtir la même dignité, et finir par se marier, en octobre 1793, en renonçant complètement à l'état ecclésiastique, après s'être montré, jusque-là, patriote des plus exaltés — à celui de Saint-Sauveur-Lendelin, Tristan *Brision*, dont le jacobinisme devint bientôt célèbre, même à une semblable époque, etc.

De même, dans celui d'Avranches, jurèrent, entre autres : *Boursin*, chapelain à Mortain, bientôt vicaire de Bécherel, puis membre de l'administration départementale — *Bourhonnet*, moine prémontré de l'abbaye de Montmorel, curé de Précey, et, plus tard, membre du district d'Avranches, et enfin marié en renonçant à son ancien état — et deux bénédictins de Savigny : les sieurs *Langlet* et *de Poilvilain*.

Mais ce n'était là qu'une exception fort restreinte, et qui, vu le caractère particulier de la plupart de ces acceptants, n'en rendait même que plus frappante et plus noble la protestation formelle des refusants : que, plus tard, on traitera de l'expression technique de *réfractaires*.

En présence d'une telle situation, du reste générale dans le royaume, ou, en tout cas, la prévoyant, l'Assemblée Nationale — qui, le 4 janvier 1791, avait, à la suite des observations mêmes de ses membres ecclésiastiques récalcitrants, décidé que le serment par elle exigé se prêterait *sans aucune restriction* de nature à sauvegarder, pour celui qui le prêtait, la tranquillité de sa conscience au point de vue spirituel — déclara, le 26 du même mois, qu'il serait, sans retard, procédé à l'élection de fonctionnaires ecclésiastiques nouveaux destinés à remplacer ceux qui s'y seraient ainsi refusés.

Le département de la Manche en avait, comme nous le savons, un grand nombre à nommer de la sorte.

lections vêques et de s constitionnels dans Manche.

Il lui fallait, avant tout, un nouvel évêque; qui fut le sieur *Bécherel*, précité, que sa prestation de serment, le 4 janvier précédent, à l'Assemblée Nationale, en face de la dénégation éclatante des autres députés ecclésiastiques du Cotentin, avait, naturellement, recommandé, pour un semblable poste, au choix des patriotes du pays.

Il fut élu, le 22 février 1791, par le corps électoral du département, à Coutances même. (Voir le *procès-verbal* imprimé, de cette opération.) Mais ce n'était qu'en avril suivant qu'il devait, après avoir de suite accepté cette promotion, se rendre dans sa ville épiscopale.

Quant à l'élection des nouveaux curés du département, elle n'eut lieu qu'en mai suivant, dans chaque district, par les électeurs appartenant à chacun d'eux, et, le 12 dudit mois, pour celui particulier de Coutances. (Voir les divers procès-verbaux imprimés de ces dernières élections ; notamment de celle effectuée dans ledit district, qui pourvut ainsi à une trentaine de vacances environ, c'est-à-dire à celles des cures de : *Annoville, Bourey, Contrières, Courcy, Créances, Geffosses, Hérenguerville, Hudimesnil, Le Hommeel, Linverville, Le Mesnil-Hue, Le Mesnilbus, Le Valjouais, Millières, Montcarville, Montcuit, Monthuchon, Montpinchon, Montsurvent, Muneville-le-Bingard, Pirou, Quettreville, Saint-Denis-le-Vêtu, Saint-Denis-le-Gast, Saint-Louet-sur-Sienne, Sainte-Marguerite, Saint-Martin-de-Cenilly, Saussey, Urville;* auxquelles devaient bientôt, après les brefs ci-après mentionnés, s'ajouter celles des cures de : *Hambye Le Mesnil-Aubert*, et *Pont-Flambard*, sans préjudice des résultats de *rétractations* concomitantes de plusieurs

des élus des sièges curiaux que l'on vient de citer en premier lieu.)

Mais, dans l'intervalle, un événement important s'était produit, qui était encore venu compliquer la situation générale à ce sujet, et accroître le nombre des adversaires de la nouvelle constitution ecclésiastique, en provoquant même la *rétractation* de serment d'une grande partie des ecclésiastiques fonctionnaires publics qui n'avaient pas craint de le prêter à l'origine, et en surexcitant, aussi, non seulement les scrupules, mais encore le mépris hostile, du troupeau fidèle, à l'encontre des innovations ainsi repoussées par la majorité de ses anciens pasteurs.

Effectivement, les 10 mars et 11 avril de ladite année, le *Pape* — dont l'Assemblée Constituante avait voulu si bien supprimer l'autorité sur le clergé français — avait parlé, et s'était prononcé sur la valeur théologique desdites innovations, qu'il avait formellement condamnées, en refusant toute légalité religieuse au ministère futur tant des jureurs que des assermentés.

Pour les catholiques, il n'y avait plus à hésiter ! l'œuvre qui s'accomplissait était désormais officiellement frappée d'interdit, et il leur fallait ouvertement, le clergé réfractaire en tête, protester contre elle, en en démontrant l'erreur, et aussi en refusant tout concours à celui qui s'intitulait constitutionnel, mais qui dorénavant pouvait, à leurs yeux, plus justement s'appeler schismatique sinon absolument hérésiarque.

Or ces catholiques formaient, surtout dans les cam-

pagnes, généralement la grande majorité de la population, qui ne comptait partout qu'un nombre relativement restreint de partisans déterminés des récentes innovations. Et encore ceux-ci étaient-ils, le plus souvent, loin de représenter la fraction la plus honorable et la plus distinguée de la société locale.

Conflits religieux raison serment constitutionnel.

Dès lors, surtout, naquirent partout, et notamment dans la Manche, les conflits religieux les plus regrettables. Non seulement on s'y bombarda respectivement de brochures plus ou moins acerbes, pour ou contre la nouvelle constitution ecclésiastique.

(Voir, en outre du dernier mandement de de Talaru, précédemment cité, parmi celles-là : la première *Lettre pastorale* de Bécherel, en mars 1791 — un discours imprimé du prieur-curé de Notre-Dame-de-Saint-Lo, le sieur Moriot, susmentionné = et, parmi les secondes : la *Profession de foi nécessaire à tout bon Catholique*, par un prêtre de Carentan, Basse-Normandie — et le *Catéchisme à l'usage des fidèles de la campagne* répandu surtout dans le pays d'Avranches).

Mais, de plus, on se provoquait, les uns et les autres, dans chaque localité : divisée désormais en deux camps bien distincts.

L'un (c'était le plus vaste) : celui des anciens croyants, qui — groupés autour de leurs anciens pasteurs réfractaires au serment, ou, à défaut, autour des ecclésiastiques locaux qui, n'étant pas fonctionnaires publics, n'y avaient pas été soumis — s'empressaient aux cérémonies religieuses célébrées, soit en cachette, soit même ouvertement quelquefois, par ceux-là ; auxquels d'ailleurs le

législateur n'osait encore interdire que les fonctions du culte proprement dites, sans leur enlever la faculté de dire leur messe abstraction faite de tout serment préalable.

Une loi spéciale du 7 mai 1791 leur en avait même formellement reconnu le droit, en laissant, à cet égard, ouvertes, pour eux : non seulement les salles spéciales bâties ou louées, à cette fin, par leurs ouailles ; mais même les églises paroissiales, à charge de s'entendre, pour les heures de leurs exercices, avec les curés constitutionnels — reconnus, d'ailleurs, comme les véritables arbitres en pareil cas. (Voir, à ce sujet, notamment, sur les *registres* du Département de la Manche, une délibération du 26 juillet 1792.)

Mais, précisément, une semblable tolérance — d'ailleurs toute de pure politique et même d'absolue nécessité, principalement à l'origine du nouveau système — devenait la source forcée — vu le défaut d'accord, et souvent l'hostilité déclarée, des deux catégories de prêtres résidant dans la même localité et ayant droit à la même église, et aussi de leurs troupeaux respectifs — de luttes scandaleuses, qui avaient quelquefois pour théâtre le lieu saint lui-même.

Nous avons, à ce propos, déjà raconté, dans notre *Étude sur les habitants de la Manche devant le Tribunal révolutionnaire de Paris*, p. 82, les troubles religieux, si fâcheux par leurs résultats, qui éclatèrent le 5 novembre 1791, à *Caen*, à propos de messes dites, dans l'église Saint-Jean de ladite ville, par l'ancien curé réfrac-

taire de celle-ci, en concurrence avec son nouveau pasteur assermenté.

Or des scènes analogues, sinon aussi graves, se passèrent en maint autre endroit, et notamment dans la Manche; où le catholicisme était, de tout temps, très ardent, surtout chez les femmes, et allait naturellement le devenir encore davantage, grâce à la persécution que les novateurs semblaient vouloir diriger contre lui.

Le pays d'*Avranches*, surtout, déjà par nous signalé comme contraire à ceux-ci, devait se montrer favorable à de pareils conflits; dont nous aurons plus tard l'occasion de raconter quelques-uns d'une gravité toute particulière.

On comprend, de suite, quelle devenait la situation de l'autre camp — dont on devine, par *à contrario*, la composition — et surtout celle des prêtres constitutionnels de chaque localité : soutenus il est vrai (et encore pas toujours) par les autorités officielles de celle-ci, ainsi que par quelques mauvaises têtes de l'endroit, profitant de l'occasion pour afficher soit leur irréligion, soit leurs haines personnelles contre les citoyens modérés; mais, en définitive, abandonnés par la masse de la population, et même bafoués ou insultés, quelquefois même sérieusement maltraités, par elle.

rotestations populaires contre le serment dans la Manche.

En ce qui concerne spécialement notre département, les documents administratifs du temps sont remplis de plaintes, poussées, à cet égard, par les prêtres constitutionnels, et auxquelles, le plus souvent, les autorités ne savaient quoi répondre.

Ainsi, sans parler d'affaires judiciaires, dont nous traiterons plus loin :

Nous voyons, dans l'ancien diocèse d'*Avranches*, à la date des 28 et 29 septembre 1791, le curé constitutionnel de *Montanel* se plaindre, au District de cette ville, de ne pouvoir, dans sa commune, trouver personne pour lui répondre sa messe, et, en revanche, de voir souvent son bénitier rempli d'ordures. (Voir *registres* de ce District, aux *Archives de la Manche*, qui possèdent aussi en général ceux des autres Districts dudit département.)

De même, dans celui de *Coutances*, nous savons, par les *registres* du Département, aux dates des 28 et 30 juillet 1792 : que le curé constitutionnel d'*Angoville-sur-Ay* a été chansonné; et que celui de *Pirou*, le sieur *Jôme*, ayant voulu refuser au sieur Godefroy, ancien curé, réfractaire, de la commune, les clefs de son église, s'est vu, après mille avanies, et même des coups de feu tirés dans sa porte, l'objet d'une véritable émeute de plus de huit cents personnes, qui, la municipalité à leur tête, sont entrées de force, et en en brisant la serrure, dans ladite église, dont ils ont ainsi livré l'édifice à l'usage libre et même exclusif de son concurrent.

Du reste, l'évêque même du département, *Bécherel*, ne devait guère être mieux traité par ses ouailles.

Sans doute, à son arrivée à Coutances, le 3 avril 1791, les autorités lui avaient fait une réception splendide, dont on trouve le récit (qui fut, du reste, imprimé) sur le *registre* du District de cette ville.

Et lorsqu'il la quitta, quelques jours après, pour faire une première tournée dans son diocèse, sa municipalité

lui délégua, par courtoisie, deux de ses membres, pour l'accompagner dans celle-ci. (Voir les *registres* de cette municipalité, à la date du 10 mai.)

Mais ces démonstrations, tout officielles, n'étaient en rien partagées par la masse de la population, qui restait froide, et même souvent hostile, vis-à-vis de son nouveau berger, malgré toutes les bonnes qualités qu'elle le savait posséder.

Une maîtresse d'école de sa propre ville épiscopale, une fille *Lamothe*, refusa même de le recevoir lors de ses premières visites à ses futurs concitoyens (voir *délibération municipale* de Coutances, à la date du 8 avril 1791). A Avranches, le curé de Notre-Dame-des-Champs refusa de prêter, pour sa réception à la Cathédrale de la ville, les ornements de son église (voir *registres municipaux* de ladite ville, à la date du 11 avril 1791); et bientôt, dans cette partie du département — particulièrement hostile, comme nous le savons, à la nouvelle constitution ecclésiastique, et où le premier curé constitutionnel de la paroisse, désormais unique, de ladite ville, *Rioult de Montbray*, devait quelque temps après, le 26 janvier 1793, mourir assassiné, probablement par quelque fanatique anti-révolutionnaire — il se vit chansonner dans une sorte de complainte où on établissait, à chaque couplet, une comparaison peu flatteuse, entre lui et son prédécesseur local : M. Godard de Belbeuf. (Voir cette pièce de vers dans l'*Histoire de la Cathédrale de Coutances*, par M. l'abbé Pigeon, p. 321.)

La désorganisation existait donc, dès son début, dans la nouvelle église française; où la situation du clergé

n'était réellement pas tenable, sauf dans certaines localités exceptionnelles, où la prédominance de ses adhérents produisait alors un autre mouvement non moins regrettable : celui d'une persécution journalière contre les vrais catholiques, lesquels ne pouvaient plus se livrer aux exercices de leur ancien culte, sans se voir exposés, les femmes surtout, aux insultes des *patriotes* soi-disants, qui, les attendant à l'entrée ou à la sortie des églises, se ruaient sur eux, et, le plus souvent, les *tondaient* ou les *fouettaient*, en signe de mépris pour ce qu'ils appelaient leurs superstitions routinières.

Le législateur dut songer à parer à une telle situation, que les administrations locales avaient, d'ailleurs, soin de lui dépeindre à chaque instant; par exemple celle du département de la Manche, qui, le 27 janvier 1792 (voir ses *registres*), signalait, au roi lui-même, les troubles, prétendus *fanatiques*, existant alors dans l'Avranchin, dont nous avons déjà tant de fois, à cette occasion, parlé.

Mais il le fit surtout au point de vue même de son système d'organisation religieuse nouvelle; de la bonté duquel il restait, néanmoins, pénétré, et qu'il s'entêtait à défendre pour ne pas en avoir le démenti.

Décrets contre les perturbateurs anti-constitutionnels.

Ce fut donc par la rigueur envers les adversaires de celui-ci, qu'il crut devoir procéder.

Ainsi, le 4 avril 1791, paraissait une nouvelle loi, enjoignant : la poursuite immédiate, devant les tribunaux de district, de tout prêtre assermenté, ultérieurement rebelle aux lois, de tout réfractaire qui aurait continué

néanmoins de remplir ses fonctions sacerdotales, et de tout laïque auteur de troubles religieux; et, de plus, l'envoi, par ces tribunaux, à l'Assemblée Nationale, des divers dossiers de cette espèce, avant le prononcé du jugement, pour que celle-ci vît s'ils ne renfermaient pas quelque délit d'attaque à la sûreté intérieure de l'Etat, de nature à être soumis à une *haute cour nationale*, créée, pour certains cas exceptionnels d'intérêt capital au point de vue politique, par la loi du 7 novembre 1790.

C'était, précisément, là, viser le mal, ou du moins la plus grande partie du mal, qu'il s'agissait de guérir.

Mais restait à voir l'effet du remède, que, du reste, la loi du 27 novembre 1790 avait déjà commencé à fournir d'avance, et que devait bientôt compléter la loi de police du 19 juillet 1791 : en punissant, d'une amende de cinq cents livres, les organisateurs, sans déclaration préalable, de sociétés particulières et par suite aussi de réunions religieuses clandestines; et, de plus, en frappant d'amende et de prison, tout perturbateur ou insulteur d'un culte quelconque.

On comptait, à cet égard, sur la justice locale, qui, effectivement, opéra, ainsi que nous le verrons, contre les insurgés religieux, et aussi quelquefois contre leurs adversaires.

Mais c'étaient surtout les administrations diverses de chaque contrée qui étaient ici requises, pour saisir les tribunaux, et peut-être encore plus pour épargner à ceux-ci de la besogne, au moyen d'une intervention amiable destinée à prévenir le mal autant qu'à en réparer les effets.

Et celles-ci n'y firent pas faute, dans *la Manche* notamment, où nous les voyons, à chaque instant, en 1791 et 1792, surtout, s'occuper de ce grand sujet.

Application *administrative* des dits décrets dans la Manche.

Le Département donnait, à cet égard-là, l'exemple.

Ainsi, sur ses *registres*, nous le voyons accueillir, avec indignation contre les auteurs de ces écrits, des dénonciations concernant des brochures, traitées par lui de *libelles*, en faveur de l'ancien clergé et pour combattre le nouveau.

Par exemple, le 17 janvier 1791, on lui signale le mandement agressif de *Godard de Belbeuf*, dont nous avons précédemment parlé ; et il renvoie à l'accusateur public pour en poursuivre les auteurs, que, cependant, en fait, on laissa tranquilles. — De même, le 30 mars suivant, il félicite la municipalité de Thorigny de lui avoir dénoncé un libelle contre le nouvel évêque de la Manche, Bécherel, qu'avaient dû signer un grand nombre d'ecclésiastiques même assermentés—et, le 16 avril, il apprend avec colère la publication de la dernière lettre pastorale de *de Talaru*, qu'il essaie de réfuter séance tenante, en empiétant ainsi sur le domaine théologique, et qu'il regrette de ne pouvoir faire actuellement poursuivre à cause de la qualité de député de son auteur. (Voir ses *registres*, auxdites dates.)

Le 15 mars, il avait, dans le même ordre d'idées, renvoyé, à l'accusateur public près le tribunal de district de Saint-Lo, le cas du curé d'*Hébécrevon*, qui, non content de refuser le serment, s'était avisé d'afficher un placard énonciatif du parti qu'il prenait ainsi — sem-

blable mesure était, le 22 avril, par lui prise, contre un autre récalcitrant tapageur.

Et autres décisions analogues, dont quelques-unes eurent des suites judiciaires, ainsi que nous le verrons plus tard.

Quelquefois, au lieu de sévir en saisissant réellement la justice, cette autorité se contentait de mesures purement *administratives,* destinées à avertir sévèrement les délinquants; qu'il n'était pas, du reste, toujours possible, d'atteindre autrement.

Ainsi—de même que, le 29 septembre 1791, le District d'Avranches s'était, dans l'affaire précitée, de *Montanel,* contenté de faire venir le maire et les officiers municipaux de cette commune, pour les blâmer de ne pas avoir mieux protégé leur nouveau pasteur (voir les *registres* de ce District) — de même, dans celle de *Pirou,* dont nous avons également ci-dessus parlé, et qu'en avait déjà précédé, dans la même localité, une autre où la poursuite judiciaire n'avait abouti, le Département crut devoir se borner aussi à des moyens analogues, bien que plus sévères vu la gravité exceptionnelle des faits dénoncés.

C'est ainsi que, le 30 juillet 1792, après avoir fait subir un long interrogatoire à la municipalité de cette dernière commune — dont il n'y avait pas moyen d'attaquer, à cet égard, la population entière, qui avait généralement pris part aux désordres en question, et de laquelle, dès lors, il fallait bien se contenter d'atteindre les gros bonnets, et surtout les autorités légalement chargées d'y maintenir l'ordre — et l'avoir vertement réprimandée d'un scandale dont elle lui paraissait avoir été complice, le Département

déclarait suspendre ladite municipalité, le maire *Sohier* en tête, et y compris les simples notables qui aidaient à former son conseil général; puis décidait qu'une compagnie de gardes nationaux serait envoyée dans ladite commune, pour y rester aux frais de celle-ci jusqu'à ce que l'ordre y fut entièrement rétabli.

Mesures qui devaient, du reste, être, le 18 août suivant, rapportées, sur les supplications et les promesses, de meilleure surveillance future, de ladite municipalité.

(Voir les arrêtés rendus à cette occasion, sur les *registres* du Département, et aussi dans l'imprimé, en une seule brochure, qui en fut alors publié.)

En même temps qu'il punissait ainsi, d'une façon ou ou d'une autre, les délinquants, le Département susdit encourageait de tout son possible les adhérents au nouveau système religieux.

Ainsi, le 22 janvier 1791, il accueillait avec enthousiasme l'écrit, approbatif de celui-ci et déjà par nous cité, que venait de publier le sieur *Moriet*, prieur-curé de Notre-Dame-de-Saint-Lo, et que lui apportait solennellement, de la part de la Société populaire coutançaise des *Amis de la Constitution*—qui bientôt devait cependant, vu sa modération relative, se trouver effacée, et même finalement supprimée, par celle, déjà citée, des *Amis de la Liberté et de l'Egalité* — le président de ladite société, le sieur *Lebastard - Delisle*. (Voir le procès - verbal, imprimé, de cette espèce de cérémonie.)

De même, les 1er, 11 et 18 février suivant, il félicitait les communes de : *Périers*, *Thorigny* et *Montsurvent*,

dont le clergé venait de prêter unanimement le serment constitutionnel.

Cette administration avait, d'ailleurs, bientôt après, soin de pourvoir elle-même au remplacement — par des prêtres assermentés, ou au moins, dans certains cas, par des laïques reconnus comme dévoués au nouvel ordre de choses—des fonctionnaires ecclésiastiques ayant refusé le serment, dont le renouvellement lui avait été confié par une loi du 15 avril 1791; tels que les professeurs de collège et les chapelains d'hôpitaux. (Voir notamment les *délibérations* des 19 avril et 2 mai 1791.)

En un mot, elle faisait tout son possible pour appuyer le gouvernement dans sa téméraire entreprise; et nous la verrons même, plus tard, envoyer au loin des commissaires chargés d'aller arrêter, dans certaines parties de son ressort, des prêtres réfractaires et des complices présumés de ceux-ci. (Voir, notamment, sa *délibération* du 30 mars 1793.)

Elle était, du reste, en cela, pleinement secondée par les administrations, à elle subordonnées, des divers Districts, et aussi en général des différentes municipalités, de la contrée; ainsi qu'on peut s'en convaincre, en parcourant les registres des premières, et en se donnant un échantillon de ce qui se passait à cet égard, en général, chez les secondes, par l'examen de ceux de la municipalité de *Coutances :* où nous voyons celle-ci—ayant alors, pour maire, un ancien chanoine de la Cathédrale (M. *de Cussy*), puis un ex-noble (M. *Lepigeon de Boisval*, installé le 8 juin 1791, et démissionnaire quelques mois après vu sa nomination à l'Assemblée Législative) — s'évertuer à

encourager de tout son possible le nouveau culte, dont elle était chargée de recevoir à serment les fonctionnaires appartenant à sa localité.

Ainsi, en outre de félicitations à ceux qui viennent le lui prêter (voir notamment le *procès-verbal* du 6 février), nous y voyons ladite municipalité : d'une part faire, pour l'arrivée de l'évêque constitutionnel, d'énormes préparatifs (voir *délibérations* du 20 mars 1791 et jours suivants); et, d'autre part, faire de suite remplacer les ecclésiastiques réfractaires, dans les fonctions, désormais assermentées, par eux jadis remplies dans la localité, tels que les professeurs du collège et les religieux de l'Hôtel-Dieu — dont les *servantes* sont, ensuite, par elle renvoyées, sous prétexte qu'elles détournaient les malades de s'adresser aux successeurs constitutionnels de ceux-ci (voir *délibération* du 29 juillet de ladite année). Et, plus tard, le 28 mars 1793, elle ordonnera, sur la requête de son procureur de la commune, *Paquet-Beauvais*, des perquisitions domiciliaires, aux fins de découvrir des prêtres réfractaires cachés dans les maisons de ladite ville (voir la délibération à cette dernière date.)

Mais, malheureusement pour la nouvelle église, tout ce zèle officiel ne trouvait que peu d'écho chez les populations, où, en général, l'ancien clergé réfractaire conservait toutes les sympathies, accrues encore par les tracass[illegible] il était l'objet; tandis que le nouveau cont[illegible] r le mépris public, quand il échappait à [illegible] tables d'un autre genre.

[illegible] à celui-ci lui-même qui ne vînt

quelquefois apporter des entraves à la réussite du nouveau système : soit en refusant d'accepter, ou du moins de conserver, un poste où il ne trouvait pas la situation tenable — comme cela se passait, par exemple, dès le début, dans le district de Carentan (voir *registres* du Département, à la date du 19 mai 1791) ; soit aussi en se montrant, dans ce poste, complaisant vis-à-vis des non assermentés, et, en tout cas, peu respectueux vis-à-vis de son nouvel évêque.

Amnistie du 14 septembre 1791.

En présence de la gravité et de la permanence d'une telle crise, que les lois en dernier lieu citées n'avaient pu conjurer (si elles ne l'avaient pas même, plutôt, augmentée), l'Assemblée Constituante voulut, sans renoncer, pour cela, en rien à son organisation religieuse nouvelle, user, un instant du moins, pour le passé, des moyens de douceur; en accordant, le 14 septembre 1791 — au moment même où elle venait de promulguer sa constitution politique générale, et allait incessamment céder la place à la Législative— une *amnistie* collective à tous les délinquants passés en matière religieuse, et même, d'une façon absolue, à tous ceux qui auraient, à l'occasion de la Révolution, commis quelque excès que ce fût.

Ce pardon ne s'appliquait, bien entendu, qu'à l'époque antérieure; quant à laquelle il éteignit, effectivement, dans la Manche notamment, plus d'une poursuite. Mais, pour l'avenir, l'ancienne législation répressive conservait naturellement tout son empire en pareille matière.

Il est vrai que, le 8 septembre 1792, le corps électoral dudit département, alors réuni à Coutances pour la

nomination des députés de celui-ci à la future Convention nationale, ayant exprimé, au cours de ses opérations, le vœu, étranger cependant à celles-ci, de voir les divers tribunaux de la contrée étouffer les poursuites encore pendantes, contre certains patriotes, à raison de leurs insultes et voies de fait envers des catholiques restés fidèles à l'ancien clergé (voir le *procès-verbal*, imprimé, desdites opérations, *p.* 21) — le tribunal criminel de la Manche, d'une part (voir ses *registres*, à ladite date), et le tribunal du district de Coutances, de l'autre (voir les siennes, à celle du lendemain), s'empressèrent d'accéder à ce vœu, soi-disant patriotique, formulé, bien moins dans l'intérêt de l'humanité pure, que dans celui d'une impunité complète à accorder à des patriotes dont le parti venait de triompher si victorieusement au 10 août précédent.

Mais ce ne fut là — en l'absence de toute amnistie nouvelle venant innocenter rétroactivement des faits délictueux commis depuis la première, comme ceux dont il était alors question—qu'une grosse illégalité, commise par la justice elle-même, cédant, en cela, à un entraînement presque général du moment, et qui n'empêchait pas la législation susdite de conserver, en principe, toute sa force ; avec en outre les perfectionnements répressifs qui y avaient été depuis ajoutés à l'encontre des prêtres non assermentés eux-mêmes.

Effectivement, dans cet intervalle, bien des événements politiques s'étaient réalisés, qui avaient amené une aggravation forcée dans la situation de ceux-ci.

Et d'abord, la Constituante avait, le 1er octobre 1791,

fait place à l'Assemblée Législative, bien plus accentuée qu'elle, encore, dans le sens révolutionnaire, et de laquelle il ne fallait attendre, en pareille matière, que des moyens de rigueur pour forcer la France à en subir la nouvelle réglementation, donnée par la constitution civile du 12 juillet 1790.

ouvelles mesures législatives contre es prêtres réfractaires.

Or, dès le 29 novembre suivant, cette tendance se manifestait, en présence de la continuation des troubles religieux, par un décret qui apportait à ce sujet une importante aggravation contre les non assermentés.

Jusque-là, ceux-ci — du moment qu'ils n'étaient pas fonctionnaires publics, ou que, l'ayant été, ils s'étaient abstenus d'exercer leurs anciennes fonctions ecclésiastiques — se trouvaient traités absolument comme les autres citoyens rentrés dans la vie privée.

Mais, désormais, on les soumettait au serment dit *civique,* imposé, par la constitution générale du 3 septembre précédent, seulement aux employés publics en général, et analogue d'ailleurs, par sa forme apparente, à celui de la loi du 12 juillet 1790, précitée.

A défaut de le prêter, ils étaient de plein droit *suspects*, et mis sous la surveillance des autorités locales, qui pourraient, en cas de troubles dans une commune, les éloigner par simple mesure administrative.

Au surplus, tout ecclésiastique coupable de provocation à des désordres religieux était désormais puni de la peine spéciale de deux ans de détention; tandis que jusqu'alors il n'était frappé que d'une simple peine correctionnelle.

Ce décret était donc, déjà, très sévère contre la catégorie d'ecclésiastiques qu'il voulait atteindre.

Seulement le roi lui ayant refusé sa sanction — qu'il s'était laissée arracher pour les précédents en cette matière, si embarrassante pour sa conscience catholique : désormais, surtout depuis les brefs papaux, trop alarmée pour lui faire autoriser aucune persécution nouvelle du clergé orthodoxe — il en résulta que ledit décret ne put, aux termes de la constitution du 3 septembre précédent, recevoir d'éxécution légale, du moins jusqu'à nouvel ordre.

Autant en arriva-t-il, pour une cause semblable, d'une autre loi portée le 27 mai 1792, alors que l'invasion extérieure, amenée, comme nous le savons, par les intrigues de l'émigration — où se trouvaient un certain nombre de membres de l'ancien haut clergé français — venait de surexciter violemment les esprits contre les protecteurs possibles de celle-ci.

Or il était tout naturel, pour les patriotes d'alors, de penser, en pareil cas, de suite au clergé insermenté ; dont la conduite, ou en tout cas la présence, à l'intérieur, et surtout dans les campagnes, continuait d'entretenir de fréquents conflits même parmi la population laïque.

De là ce nouveau décret, où l'on retrouve déjà presque toutes les mesures répressives adoptées définitivement, le 26 août suivant, contre le clergé en question, dans son entier, et astreint d'ailleurs, ou non, au serment de 1790.

C'est donc, à cette dernière date législative, qu'il nous faut, à cet égard, renvoyer ; vu d'ailleurs la non application, pour le motif sus-indiqué, d'un pareil précurseur.

Effectivement, nous arrivons bientôt à un moment capital dans l'histoire de la Révolution, et en particulier dans celle de notre matière.

Ce moment, c'est le 10 août, que—en réponse à l'invasion ennemie qui s'avance menaçante dans les départements du nord-est, et qui a forcé de déclarer, le 11 juillet, la *patrie en danger* — le parti jacobin de la capitale, en réalité soutenu par la majorité de l'Assemblée Législative, renverse violemment la Royauté, déjà depuis si longtemps paralysée, et dont la première s'empresse de suspendre le restant de pouvoir, que celle-ci ne devait jamais reprendre : supprimée qu'elle allait être bientôt, d'une façon définitive, au profit de la République Française, proclamée le 21 septembre suivant.

remières séquences 10 août cette matière :

Un tel événement — en permettant désormais de légiférer sans craindre de *veto* suspensif, et en autorisant aussi moralement les démonstrations soi-disant patriotiques les plus avancées ; en permettant, en un mot, de sévir, dorénavant, sans entraves, au nom de la défense nationale, que le monarque déchu était supposé avoir voulu trahir, contre tous ceux que l'on accusait de vouloir l'entraver dans l'intérêt d'un parti maintenant condamné sans retour—vint naturellement donner la latitude d'appliquer enfin, efficacement, à notre matière, les mesures répressives qu'on y avait ainsi depuis si longtemps projetées.

Serment e *liberté* et l'*égalité*.

Dès le 14 août, elle recevait le contre-coup d'une loi, plus générale du reste, imposant, à tous les *pensionnaires de l'Etat*, l'obligation — sous peine de perdre leurs trai-

tements annuels — de prêter de suite le serment nouveau, que l'on venait d'imaginer à la suite du changement politique précité : « d'être fidèle à la nation, et de maintenir *la liberté et l'égalité*, ou de mourir en les défendant. »

Cela atteignait directement les prêtres jureurs ou intrus ; qui, du reste, ne devaient guère répugner à prêter un semblable serment. Mais cela concernait aussi une foule de gens d'église, non soumisà celui de 1790, vu leur absence de fonctions ecclésiastiques antérieures, et qui, cependant, jouissaient d'une pension officielle comme indemnité de leurs anciens revenus sur les biens du clergé ; tels que les chanoines de cathédrale ou collégiale, et les religieux déjà sortis de leurs couvents, dont les corporations avaient été, comme nous le savons, supprimées, avec ce correctif, dès l'année 1790.

Sans doute, la punition de la désobéissance à une telle prescription était purement pécuniaire, d'après ladite loi. Mais, outre son extension à des ecclésiastiques jusque-là laissés (du moins si on fait abstraction des deux lois, susdites, frappées de *veto* royal) entièrement libres de leurs actions, elle prit bientôt, ainsi que nous le verrons, un tout autre caractère, et devint purement et simplement mortelle pour ceux qu'elle atteignait ainsi.

Quatre jours après, le 18 août, le clergé, quel qu'il fût, recevait, comme nous le savons déjà, interdiction, sous peine de poursuites correctionnelles, et même criminelles en cas de récidive, de porter extérieurement le *costume ecclésiastique*. Ce qui était un moyen tout matériel, mais d'autant plus saisissant, d'achever de séculariser

l'institution ecclésiastique, et d'atténuer l'influence de l'ancien clergé sur la foule.

Proscription légale des réfractaires au serment constitutionnel.

Mais c'est le 26 août 1792, que fut porté, contre celui-ci, le principal coup, et que fut prononcée la proscription depuis si longtemps méditée à son respect.

Aux termes de cette loi, tous les ecclésiastiques jadis soumis au serment constitutionnel (c'est-à-dire — comme nous le savons déjà, et comme cela fut de plus en plus précisé tant par la loi que par la pratique — les ecclésiastiques *fonctionnaires publics*, évêques, curés et vicaires, desservants de prison ou d'hospice, professeurs de séminaires ou de collèges, ou même simples prédicateurs, au moment de la constitution civile du clergé ou au moins de la loi du 27 novembre 1790; et aussi ceux ayant, en fait, à la même époque ou depuis, *exercé* ces fonctions), qui auraient refusé de le prêter, ou qui, l'ayant prêté, l'auraient définitivement rétracté, étaient désormais expulsés du territoire français; qu'ils devaient quitter sous un bref délai, à ce fixé par ladite loi, pour se rendre dans tel pays étranger qu'il leur plairait, du reste, de choisir. Et, à défaut de départ volontaire de leur chef dans ledit délai, ils devaient être arrêtés par les administrations de district, et déportés à la *Guyane* française par les ordres et les soins de celle du Département; qui, en vertu de ses attributions générales en matière de police politique, avait forcément la direction supérieure et le rôle principal aussi en semblable sujet.

Quant aux autres ecclésiastiques, bien que n'ayant pas

été soumis audit serment, vu la moindre influence qu'on leur supposait sur les fidèles, ils n'en devenaient pas moins susceptibles des mêmes mesures, dès lors que les diverses administrations auraient eu connaissance de quelque trouble religieux occasionné par eux, ou que leur départ serait demandé par *six citoyens* du même département : ce qui les livrait tout simplement à l'arbitraire des autorités locales, ou à la haine, encore plus dangereuse, d'ennemis personnels, trouvant là une facile occasion de se défaire d'un adversaire depuis longtemps détesté.

Seulement, pour qu'il y eût exécution de l'exil dans ce second cas, où il n'était plus infligé de plein droit, il fallait une *notification* administrative préalable, faite à celui qui en était ainsi frappé, de ladite loi, avec sommation personnelle d'y obtempérer.

Du reste, parmi les ecclésiastiques de cette seconde catégorie, figuraient : non seulement les prêtres proprement dits, mais encore les anciens moines, non entrés dans les ordres sacerdotaux, et même les simples *clercs* et *frères lais ;* c'est-à-dire à peu près tout le personnel vulgairement compris sous l'expression collective de *gens d'église.*

Une fois ainsi expulsé, n'importe à quelle classe il appartînt, le proscrit ne pouvait plus rentrer en France sous peine de subir *dix ans de détention :* à lui appliqués sans nul doute, bien que la loi ne le dît pas, par les divers tribunaux criminels des départements.

Exception était, d'ailleurs, faite à cette expulsion générale, en faveur des *infirmes* et des *sexagénaires ;* que l'on

se contentait de renfermer dans une prison à ce choisie par l'administration départementale.

C'était donc une proscription universelle, ou à peu de chose près, contre l'ancien clergé réfractaire au serment constitutionnel, ou même primitivement dispensé de le prêter, qui était, de la sorte, édictée: dans le but de débarrasser le territoire national d'ennemis déclarés, ou supposés, du nouvel ordre politique des choses.

Désormais l'émigration allait avoir, ainsi, son pendant; bien différent d'elle, cependant, en réalité, même dans son principe, puisque — tandis que celle-ci était volontaire de la part de l'exilé, et par lui faite malgré toutes les défenses de la loi — ici son départ était imposé par cette même loi, à laquelle il ne faisait qu'obéir en quittant le sol de sa patrie.

Il restait néanmoins encore des cas où, même chez ledit clergé, pouvaient se rencontrer des *émigrés*, à partir de la promulgation de cet édit d'expulsion. C'est lorsque l'ecclésiastique non assermenté, mais non primitivement soumis au serment, croyait devoir devancer, par sa sortie spontanée du territoire, l'ordre de départ individuel dont il restait, comme nous l'avons vu, à chaque instant menacé. Et telle avait été précisément la situation légale de l'infortuné Toulorge, dont nous avons précédemment raconté la déplorable fin.

Il y avait donc toujours — vu, d'ailleurs, la différence des peines de la rentrée sur le sol français, au moins à l'époque où nous nous plaçons en ce moment — grand

intérêt de savoir pour quel cause un ecclésiastique était sorti de celui-ci.

Mais, à cet égard-là, l'embarras était souvent grand en fait; d'autant plus que, pour la déportation des prêtres, la loi n'avait pas ordonné, comme pour l'émigration pure et simple, la rédaction et la publication de *listes* des individus y ayant été soumis.

Il arrivait même fréquemment — comme pour augmenter à cet égard la difficulté — que, par erreur, un prêtre seulement déporté se trouvât inscrit parmi les émigrés, sans avoir pu en être averti, vu son absence légale et même obligatoire à l'étranger, et se voir mis en demeure de réclamer contre une semblable méprise; dont les conséquences pouvaient être pour lui mortelles à l'origine, et continuèrent même, pendant toute la période révolutionnaire, à être, à son respect, des plus dangereuses ou au moins des plus préjudiciables, ainsi qu'on s'en rendra ultérieurement compte.

De là des complications sans nombre, et des plus regrettables, mais inséparables d'un semblable état de choses; où, d'ailleurs, elles ne formaient qu'un pur détail au milieu de la gravité terrible de celui-ci.

En vertu de ladite loi, des milliers d'ecclésiastiques ayant jadis refusé ou rétracté le serment constitutionnel allaient être de suite obligés de sortir de France et de se réfugier à l'étranger, sans avoir, le plus souvent, aucune ressource pécuniaire pour y exister.

Ils durent bientôt se mettre en marche, de tous les points du territoire; à l'exception toutefois de ceux à ce

moment-là séjournant dans la capitale, où, en vertu de mesures arbitraires prises spontanément par la commune de Paris, ils avaient déjà été jetés dans les prisons de cette ville, pour fournir, quelques jours après, leur principal élément aux horribles massacres populaires des 3 et 4 septembre 1792; dont la prise récente de Verdun, par les Prussiens joints aux émigrés militants, fut le prétexte, et peut-être le motif, sans pouvoir toutefois en être l'excuse.

Exode des prêtres réfractaires de la Manche.

Du département de la Manche en particulier — auquel appartenaient, d'ailleurs, quelques-unes des victimes des massacres parisiens susdits — l'exode fut, à cette occasion, naturellement considérable.

Partout les municipalités eurent à y délivrer, aux malheureux voyageurs, des passeports; sans lesquels ils ne pouvaient se mettre en route et se voyaient même arrêtés dès le début de leur course vers les ports d'embarquement (voir ici le *registre de police* de *Coutances*, aux dates des 7 et 8 septembre 1792), et avec lesquels ils devaient se rendre directement à ceux-ci.

Car c'était principalement aux îles voisines de *Jersey* et d'*Aurigny*, et aussi à l'*Angleterre* elle-même, qu'ils avaient, comme cela allait de soi, songé à demander asile.

Ils s'y rendirent donc en foule; suivis, d'ailleurs, soit immédiatement soit depuis, par de nombreux fugitifs de leur robe, que, à défaut de raisons légales identiques, l'affection pour les premiers ou la crainte de leur propre avenir personnel entraînait dans le même exil : partagé

du reste, comme nous l'avons déjà vu dans le chapitre précédent, d'une façon générale par une masse d'*émigrés* proprement dits, tant laïques qu'ecclésiastiques, y venus, pour la plupart, de nos contrées normandes et notamment du département actuel de la Manche.

Il serait assurément fort intéressant, pour nous, de les y suivre : tant dans les îles susdites — où ils débarquèrent au nombre de près de sept cents, du seul diocèse de Coutances, et de quatre cents environ, de celui d'Avranches, et reçurent l'hospitalité la plus compatissante — que dans la Grande-Bretagne elle-même, où se rendit également un nombre considérable de nos réfugiés de ces deux diocèses, et, parmi eux, les deux derniers évêques de ceux-ci; et où le gouvernement anglais les accueillit encore de la façon la plus généreuse, en leur fournissant, non seulement un refuge assuré, mais encore des secours pécuniaires importants, dans diverses villes de son territoire, et notamment : tant à *Londres* — où ils habitèrent surtout, eux aussi, le quartier de *Saint-Pancrace*, dans le cimetière duquel on retrouve encore un certain nombre de leurs tombes — qu'à *Winchester*, dont le château, mis à leur disposition, logea bientôt plus de mille ecclésiastiques exilés, venus, du reste, de divers départements de la France.

Mais, comme nous l'avons déjà dit à propos de l'émigration, il nous est impossible d'entrer ici dans de semblables détails ; pour l'étude desquels nous renverrons, en fait de documents français — d'ailleurs restés fort incomplets sur un pareil sujet — notamment à ceux publiés, en ce qui le concerne, par la *Semaine religieuse*

de Coutances, et que nous avons également déjà cités à la susdite occasion.

Ainsi on y trouvera :

En ce qui regarde la déportation ecclésiastique à *Jersey* et *Aurigny* :

Année 1866-1867. *p.* 612, 729, 773, 791, 806 et 821 — un commencement de *liste* des prêtres du diocèse de *Coutances* y réfugiés, publiée par l'abbé LECARDONNEL, alors archiviste du diocèse actuel de ce nom.

Année 1865-1866, *p.* 495, 509, 515 et 519 — une liste complète donnée par l'abbé DESCHAMPS-DUMANOIR, de ceux du diocèse *d'Avranches* qui y allèrent demander asile.

Et en ce qui concerne cette déportation dans *l'Angleterre* elle-même :

Année 1865-1866, *p.* 110 — une liste de prêtres, des *deux diocèses*, réfugiés dans le *Northumberland*, après avoir séjourné au château de *Winchester :* sur lequel on pourra, d'ailleurs, lire aussi, à cette occasion, l'*Histoire* de cette ville par l'évêque MILNER.

De ces exilés, un grand nombre ne devait jamais revoir sa patrie, et devait mourir sur le sol britannique — entre autres, les deux anciens évêques du Cotentin, dont l'un : *de Talaru*, succomba à Londres le 20 mars 1798, et y fut enterré, de même que beaucoup d'autres ecclésiastiques alors proscrits, de nos contrées, dans le cimetière de *Saint-Pancrace*, que nous avons déjà cité ; et dont l'autre : *Godard de Belbeuf*, mourut à *Hampstead* en 1808.

Or on pourra, de même, trouver, dans ladite *Semaine religieuse* — année 1868-1869, *p.* 258, 276, 314, 3[illegible], 392, 408 et 481 — une liste, d'ailleurs incomplète, publiée par M. Lecardonnel, précité, d'une centaine de ces derniers confesseurs, en ce qui concerne le diocèse particulier de *Coutances*.

De pareils renseignements — qui paraissent, d'ailleurs, avoir été puisés à des sources authentiques d'une indiscutable véracité — sont, assurément, des plus précieux ; mais ils sont loin d'être complets : et c'est en Angleterre même, surtout à Londres, et dans les papiers des divers ministères, entre autres de celui des finances, au *Record office*, qu'il faudrait aller chercher les autres indications — et sans doute les plus précieuses — nécessaires à l'étude sérieuse d'un tel sujet.

Tel fut le principal lieu d'exil de nos prêtres de la Manche. Mais il ne fut pas le seul; et d'autres pays, la Suisse par exemple, furent celui de quelques-uns : notamment du sieur *Bonté*, ancien chanoine et grand-vicaire de de Talaru (voir, en ce qui le concerne spécialement, la *Semaine religieuse* précitée, année 1867-1868, *p.* 645).

Celui-ci n'était pas originairement soumis au serment ; mais il avait été *dénoncé par six citoyens :* et il lui fallut, pour cette cause, partir dans les premier jours de 1793.

Autant en arriva-t-il à un certain nombre d'autres ecclésiastiques placés dans la même condition ; et particulièrement à deux autres chanoines de Coutances : les sieurs *Dancel* et *Valesque*, et à un ex-chapelain de la cathé-

drale de cette ville : le sieur *Desplanques-Vantigny*, dont nous aurons l'occasion de reparler plus loin. (Voir pièces administratives plus loin citées).

Quelques sexagénaires, et même des infirmes, avaient — encore bien qu'ils en fussent dispensés par la loi — suivi la foule des partants. Mais la plupart, profitant des dispositions de celle-ci, étaient restés en France, et s'étaient contentés de se déclarer à l'autorité, qui avait à les réclusionner : comme à déporter *à la Guyane* ceux qui, devant s'exiler volontairement en désignant à cet égard-là leur lieu de refuge, ne l'avaient pas fait dans le délai voulu, et avaient, à cette raison, été mis en état d'arrestation.

Les premiers, d'abord renfermés, à Coutances même, dans un des bâtiments de l'ancien séminaire (délibération *départementale* du 8 septembre 1792), furent, quelque temps après, vu notamment l'insuffisance du local, transférés, et envoyés au fur et à mesure de leur présentation nouvelle, à la prison du *Mont-Saint-Michel* (autre délibération du 8 mai 1793).

Quant aux seconds, quelques-uns furent directement envoyés aux ports d'embarquement pour la Guyane, en attendant la préparation des vaisseaux qui devaient les y conduire.

Mais la plupart firent ce stage aussi au Mont-Saint-Michel; où on les adressait provisoirement, sauf à les en réexpédier ensuite pour lesdits ports.

On pourra, sur cette incarcération des uns et des autres audit Mont — où les rejoignirent plus tard, ainsi que nous le verrons, des prêtres assermentés eux-

mêmes — consulter, avec intérêt, la *Semaine religieuse* susdite; où l'on trouvera, année 1866-1867, *p.* 427, 444, 474, 495, 525, 538, 557, 574, 591 et 607, une série d'articles fort intéressants, de M. l'abbé PIGEON, à ce sujet.

C'était, en principe, dans les ports susdits que, pour les déportés, le départ vers la Guyane devait être attendu, et, pour les ecclésiastiques de la Manche, c'était *Rochefort* qui était, à cet égard-là, le plus voisin. Aussi en achemina-t-on là, soit de suite soit après un séjour plus ou moins long au Mont, un certain nombre.

La *Semaine religieuse* précitée, année 1865-1866, *p.* 596, en mentionne à cet égard sept, dont six périrent, en 1794, sur les pontons de la rade.

C'est qu'effectivement le transport à la Guyane était devenu, provisoirement, impossible, à raison des croisières anglaises qui eussent capturé les navires à ce expédiés; il avait fallu, en attendant, parquer l'énorme quantité d'ecclésiastiques envoyés dans ce port pour y être réellement acheminés vers leur lieu de déportation, à défaut d'édifices disponibles, dans deux ou trois vieux navires échoués : où, à raison de leur entassement même, et aussi des privations de toute sorte qu'ils eurent à y subir, ils éprouvèrent bientôt des souffrances inouïes, auxquelles la plupart succombèrent, et dont on peut se donner une idée en lisant le savant ouvrage des *Martyrs de la foi pendant la Révolution française*, t. I, *p.* 353 *et suivantes*, et l'intéressante étude publiée, par l'abbé DECORDE, sur les *prêtres du diocèse de Rouen pendant la Terreur*, dont nous regrettons de ne pas trouver l'analogue pour notre propre contrée.

En ce qui concerne celle-ci, nous n'avons, à cet égard, que des fragments, dont nous avons indiqué précédemment la plupart. Mais il serait possible, sinon facile, de les compléter de façon à leur donner l'importance d'un travail d'ensemble, à l'aide de renseignements authentiques, puisés dans les registres des diverses administrations de l'époque, et notamment de celle du Département; qui, en vertu de ses attributions politiques générales, avait naturellement la haute main en semblable matière.

En attendant, nous conseillons aux curieux de détails sur ce sujet si important, de consulter, en fait de documents de cette dernière nature, aux *Archives de la Manche*, les *registres départementaux* susdits, et aussi, spécialement, des *états* — dressés, quand plus tard les prêtres sujets à la déportation vont voir leurs biens confisqués au profit de la nation, par la régie des domaines — des valeurs ainsi laissées derrière eux par ceux du pays; dont on a, d'ailleurs, de la sorte indirectement la liste. Ils pourront, en outre, pour ce qui regarde le district particulier de Coutances, voir les *registres de gestion* desdits biens situés dans le ressort de celui-ci, où sont ainsi mentionnés plus de quatre-vingts déportés, aux *archives du Domaine* de cette ville (bureau d'enregistrement des actes judiciaires). Enfin, à la mairie de cette dernière (*carton* III, cote IV), ils trouveront une liste spéciale des déportés jadis domiciliés dans cette localité, au nombre d'une trentaine environ.

De cette façon, et en combinant ensuite ensemble tous ces documents divers — auxquels nous allons, du reste,

désormais ajouter nous-même tout ce qui peut concerner la partie purement judiciaire—on arriverait à composer, pour notre département, en pareille matière, un travail complet; sur l'importance et l'intérêt duquel il nous est inutile d'insister, et dont, pour notre part, nous désirons ardemment l'apparition.

Le législateur, en chassant ainsi en masse le clergé insermenté, avait cru se débarrasser de tous ses adversaires de cette nature. Mais il s'était, en général — et en particulier pour notre département — tout à fait fourvoyé à cet égard.

Protestatio contre l'e des prêtres réfractair dans la Manch

Car, d'abord, tous les prêtres y atteints par cette proscription étaient loin d'être tous partis. Beaucoup, au contraire — et c'étaient les plus courageux — étaient restés dans le pays, pour y assurer, aux catholiques, les secours de la Religion; et la plupart parvinrent, grâce à l'aide dévouée que leur prêtèrent ceux-ci, à se soustraire à toutes les recherches des autorités révolutionnaires pendant plusieurs années et jusqu'au moment où ils purent se remontrer sans danger pour leur vie. Et, avec ces prêtres si intrépides, ne cessaient de correspondre, pour entretenir leur zèle et celui de leurs ouailles, les deux évêques locaux exilés; qui leur avaient même respectivement envoyé, ou créé parmi eux-mêmes, des *grands-vicaires* chargés de les représenter auprès d'eux et de faire, en quelque sorte, l'intérim spirituel des deux sièges épiscopaux : désormais réunis sous la crosse d'un intrus, dont les prédécesseurs continuaient, d'ailleurs, à regarder, comme entièrement nuls, les actes de

juridiction religieuse (voir, sur ce dernier point, une *lettre* de de Talaru, du 18 juin 1794, dans la *Semaine religieuse* précitée, année 1866-1867, *p.* 452).

D'un autre côté, si le zèle de certains pasteurs était tel, celui de leurs ouailles y répondait parfaitement ; et plus les premiers étaient traqués par une injuste tyrannie, plus celles-ci, comme cela est naturel et se passe en pareil cas d'ordinaire, s'empressaient à les secourir et à écouter leurs prédications dont la persécution venait de doubler le prix ; plus aussi s'attachait, à leurs yeux, de légitime mépris pour ce clergé constitutionnel, que le pape avait naguère déclaré schismatique, et qui ne craignait pas actuellement de se ranger directement ou indirectement, à défaut d'une influence morale impossible pour lui à conquérir, sous l'égide de lois odieuses, contre des confrères infiniment plus respectables que lui.

On devine, dès lors, que, si des conflits religieux existaient déjà dans la période antérieure, il devait, malgré la rigueur de la législation nouvelle, et peut-être même à cause d'elle, s'en présenter encore plus désormais. C'est ce dont, effectivement, nous donnerons bientôt la preuve.

Nouvelles rigueurs législatives contre les prêtres nsermentés.

Mais ce n'était pas là une raison pour que le législateur diminuât ses rigueurs vis-à-vis de l'ancien clergé et de ses complices supposés.

Ce législateur, en effet, à partir du 21 septembre 1792, n'est autre que la Convention, de sanglant souvenir, qui, après avoir débuté par supprimer officiellement la

Royauté — à la place de laquelle elle a mis la République — s'est de suite occupée de juger son dernier représentant, qu'elle condamne impitoyablement à mort, le 19 janvier 1793, et fait exécuter le 21, sans que : ni sa fuite avortée, en juin 1791, ni l'invasion des émigrés armés et unis aux Austro-Prussiens, dans l'été de 1792, ni finalement la conspiration aristocratique mort-née du breton *Tuffin de la Rouërie*, à la fin de la même année, aient pu conjurer ce lamentable événement, qu'elles n'ont, au contraire, que mieux assuré et précipité dans sa date fatale.

Il est vrai qu'en réponse à celui-ci, une *première coalition*, déjà précédemment mentionnée, s'est de suite formée, contre la France, entre presque toutes les puissances de l'Europe, pour venger la royale victime et délivrer ses sujets restés jusqu'au dernier moment fidèles — et les Français modérés et catholiques, en général — du joug odieux qui doit les opprimer surtout depuis le 10 août 1792.

Mais, précisément, une telle attaque — qui n'émeut nullement la Convention, depuis sa naissance accoutumée au danger extérieur, et dont les mesures militaires sont de suite à la hauteur de cette recrudescence de celui-ci — ne fait qu'empirer encore la situation de ceux que l'on a, ainsi, voulu protéger contre leur propre gouvernement.

Car, sous prétexte, ou dans le but réel, de pourvoir, par la sécurité du dedans, à celle du dehors, ce dernier a profité de l'occasion qui s'offrait ainsi d'elle-même, pour mater, à l'aide d'une série de mesures vexatoires et quelquefois sanglantes, ses ennemis de l'intérieur.

C'est principalement en mars 1793, et alors d'ailleurs que la fraction, relativement modérée, des *Girondins* — coupable, du reste, elle aussi, de la condamnation de Louis XVI — siégeait encore dans la Convention, que ces mesures furent ordonnées.

Nous avons déjà mentionné, parmi elles : la création du *Tribunal révolutionnaire de Paris*, pour juger, avec des formes exceptionnelles de procédure, les accusés de conspiration (loi du 10 mars); celle de *comités de surveillance* dans chaque commune de la République, pour y découvrir, dénoncer et faire arrêter les *suspects* de contre-révolution (loi du 21 mars); enfin, l'aggravation de la situation répressive des émigrés, en vertu de la loi du 28 mars, déjà de nous connue.

Les ecclésiastiques insermentés — qui, par leur présence, illégale désormais, sur le sol national, y étaient un sujet fréquent de troubles plus ou moins sérieux, et que l'on supposait d'ailleurs d'accord, au moins d'opinions, tant avec les émigrés militants qu'avec les rebelles de la Vendée, qui venaient de commencer leur longue et sanglante révolte au nom de la religion outragée et en ayant parmi eux un certain nombre de prêtres réfractaires — ne devaient naturellement pas être, non plus, oubliés en pareil cas.

Aussi, dès le 26 février 1793, une loi — déjà citée en ce qui concerne les émigrés — punissait de *six ans de fers* le *receleur*, jusque-là innocenté, d'un prêtre sujet à la déportation.

Peu après, le 18 mars, une loi spéciale, enchérissant sin-

gulièrement sur celle du 26 août précédent, punissait, non plus seulement de dix ans de détention, mais bien de la *peine capitale*, tous les prêtres sujets à la déportation qui viendraient à être trouvés en France après la huitaine en suivant ; en les soumettant, d'ailleurs, dans cette occasion, non plus à la compétence et à la procédure de droit commun, mais à un simple *jury militaire* (c'est-à-dire, en pratique, aux tribunaux criminels jugeant seuls et sans le jury d'ordinaire), dont la décision serait exécutée dans les vingt-quatre heures et par suite sans le pourvoi en cassation, que n'avait pas, davantage, enlevé la législation précédente.

Le lendemain, une autre loi — surtout destinée à punir les émeutes soulevées par le recrutement de trois cent mille hommes, ordonné le 24 février précédent pour faire face à la coalition étrangère susmentionnée, et mettant *hors la loi*, c'est-à-dire privant des garanties du jury d'accusation et même de jugement, comme de recours en cassation, ceux qui y auraient pris part : auxquels on appliquait désormais la *peine de mort*, dès lors qu'ils seraient reconnus les *chefs* desdits troubles, excités par l'introduction d'une sorte de conscription militaire jusqu'alors inconnue — venait atteindre encore les prêtres susdits — et aussi, du reste, ceux non soumis à la déportation, fussent-ils même assermentés et par conséquent membres du clergé officiel — en infligeant ladite peine à tous *ecclésiastiques* compromis dans les troubles en question, quand même ils n'y auraient pas joué ledit rôle de chefs : que l'on attachait ainsi de plein droit à leur seule qualité sacerdotale.

Mais, le 23 avril suivant, paraissait — alors que tous les patriotes venaient être surexcités et mis hors de leurs gonds par nos récents revers en Belgique, suivis de la défection de Dumouriez — une nouvelle loi, bien plus meurtrière encore, en notre matière, que les deux précédentes.

Effectivement — s'adressant désormais à *tous* les ecclésiastiques non assermentés, même à ceux qui se trouvaient dispensés du serment constitutionnel, et aussi aux simples moines, même seulement convers et lais, comme aux prêtres proprement dits — elle les condamnait indistinctement à être déportés, et non plus où ils voudraient, mais à la *Guyane* française, dès lors qu'ils n'auraient pas prêté, avant le 23 mars précédent — dont la date ainsi fixée faisait d'ailleurs produire, à cette disposition, un effet rétroactif, dérogeant à tous les principes généraux de la législation commune en matière d'exécution des lois — le serment, de *maintenir la liberté et l'égalité*, prescrit, comme nous le savons, à tous les *pensionnaires de l'Etat*, par la loi du 14 août 1792.

Ce qui, entre autres questions, faisait de suite naître celle — que nous avons précédemment vu surgir, accessoirement, dans l'affaire *La Londe* — de savoir : si un desdits ecclésiastiques, ne touchant de l'Etat aucune pension; par exemple un simple prêtre n'ayant eu droit à aucun traitement comme à aucune retraite, et par suite n'ayant en rien été astreint à prêter jadis ledit serment — dont l'absence ne produisait, d'ailleurs, d'après la loi qui l'avait primitivement édicté, qu'une privation future de son allocation sur le trésor public — tombait, en dépit de

toute équité comme de toute logique, sous l'application du texte, inflexible littéralement du décret en ce moment analysé. C'était là, comme nous le sentons sans peine, et comme le comprenaient aussi les juges ayant à exécuter celui-ci en cas de rentrée du déporté sur le territoire de la République, une question fort embarrassante, surtout en présence de la gravité de sa solution dans le sens affirmatif.

Effectivement, dans ledit cas, de retour dans sa patrie après en être ainsi légalement expulsé, l'ecclésiastique compris dans les catégories de ce décret était puni *de mort*, sans avoir la faculté de se pourvoir contre la décision judiciaire à cette occasion rendue!

Une seule exception à ces dispositions draconiennes était faite en faveur des infirmes et des sexagénaires; qui, au lieu d'être déportés, devaient être, lorsqu'ils n'avaient pas voulu prêter le serment précité, renfermés dans une maison de réclusion.

Il y a plus! même les ecclésiastiques y ayant jadis obtempéré, ou en étant, de principe, dispensés par la loi, même la plus extensive, pouvaient encore subir le sort des premiers, s'ils venaient à être *dénoncés*, pour cause *d'incivisme*, par *six citoyens* de leur canton, dont la réclamation aurait été accueillie par l'administration départementale : encore à cet égard souveraine arbitre de la décision à prendre.

Il est facile de comprendre quelle horrible situation était désormais faite à presque tous les membres de l'ancien clergé inconstitutionnel; pour lequel ladite loi n'était

autre chose qu'un arrêt général d'exil, et souvent de mort inévitable.

Mais nous ne sommes pas au bout de telles barbaries légales; dont nous aurons plus tard à constater, dans la Manche, au point de vue judiciaire, le résultat meurtrier.

Effectivement, avec le temps, l'horizon politique s'est encore assombri et ensanglanté dans les régions gouvernementales. Les Girondins ont été proscrits, le 31 mai 1793, par la faction triomphante et exaltée des Jacobins; et, à partir de ce moment-là surtout, la Terreur va, pendant plus d'un an, avec une rage croissante, s'installer comme système politique intérieur de la République française, destiné à comprimer, par l'effroi, tous les adversaires regnicoles, vrais ou supposés, de celle-ci, de façon à lui permettre de lutter sans entraves contre les ennemis de l'extérieur et aussi contre les rebelles armés du dedans.

Désormais donc, nous allons voir, sans étonnement, la législation répressive enchérir encore sur le passé, à l'encontre du clergé français non assermenté, traité définitivement comme un agresseur irréconciliable dont il faut, à tout prix, se débarrasser sans retour.

Le 7 juin, une loi, en apparence plus générale — mais en réalité visant spécialement les catholiques, prêtres et même simples laïques, qui, comme cela se passait souvent même depuis l'introduction du dernier état de choses, continuaient à se moquer, dans la campagne surtout, du

culte officiel, ainsi que nous aurons plus tard l'occasion de le constater plus d'une fois : sans pour cela commettre, vis-à-vis de celui-ci ou de ses ministres, un délit caractérisé par les pénalités existantes — punissait ceux-ci, en pareil cas, de la *déportation*, lorsque, acquittés par le jury sur un fait illégal de cette nature à eux reproché, ce dernier avait déclaré que leur *incivisme* rendait leur séjour sur le territoire français, dangereux pour la tranquillité publique. Ce qui n'était, du reste, que le complément partiel d'une loi du 2 du même mois, ordonnant la détention — que prononcèrent plusieurs fois les tribunaux, après déclaration surérogatoire du jury de jugement à cet égard — de tout individu suspect *d'aristocratie* et *d'incivisme*, c'est-à-dire, en réalité, d'être hostile, même seulement *in petto*, à la faction montagnarde, qui voulait, de la sorte, assurer la conservation de sa victoire de l'avant-veille.

Des suspects, il y en avait donc déjà à cette époque, que l'on incarcérait à ce seul titre. Mais il y en eut bien davantage lorsque la loi du 17 septembre suivant — rendue comme une des revanches du mouvement girondin dit *fédéraliste*, qui, en juin et juillet précédents, avait agité plusieurs départements, et notamment de la Normandie, en faveur des conventionnels vaincus le 31 mai — fut venue ordonner l'arrestation, purement politique et en dehors de toute action comme de toute instruction judiciaire — par les administrations ordinaires, les comités de surveillance, et même les tribunaux quant aux individus cités à leur barre — de tous les citoyens compris dans les diverses, et très larges en même temps que très

nombreuses, catégories, par elle à ce créées, d'ennemis présumés du gouvernement jacobin.

Or on comprend que les ecclésiastiques, surtout non assermentés, qui, par hasard, auraient échappé jusque-là aux dispositions de la loi du 23 avril précédent, devaient facilement rentrer dans une de ces cases diverses de suspicion, dont l'introduction devint ainsi un nouveau moyen de vexer cette classe, désormais officiellement maudite, de citoyens français; ainsi que l'on peut, du reste, pour la Manche, facilement s'en convaincre, en consultant les registres des diverses maisons d'arrêt y créées surtout à la suite de ladite loi, et notamment de celles : de *Coutances*, pour le district de ce nom, de *Thorigny* pour celui de Saint-Lo, et de *Sainte-Marie-du-Mont*, pour celui de Carentan. Registres sur lesquels on trouvera un grand nombre d'ecclésiastiques arrêtés et détenus pour cette seule cause, qui ne les dispensait pas, du reste, de courir toujours, en outre, tous les dangers, plus grands encore, dès antérieurement inhérents à leur seule qualité sacerdotale.

(Voir lesdits registres : —au *greffe de Coutances*, pour les maisons d'arrêt de cette ville — aux archives de la Manche, pour celle de *Thorigny;* et à la mairie de *Sainte-Marie-du-Mont*, pour celle de cette dernière commune. Voir aussi, à cette occasion, les diverses listes de détenus ecclésiastiques publiées, d'après ces documents originaux, par M. le chanoine Lecanu, dans le 2e volume, *p.* 503 *et suivantes*, de son *Histoire du Diocèse de Coutances et Avranches.*)

Confiscation et vente des biens des prêtres déportés.

Et, précisément, à la même date du 17 septembre 1793, le législateur — comblant, en ce qui concernait les prêtres sujets à la déportation, déjà si bien et si

diversement atteints par lui, une lacune jusque-là laissée, même dans la loi du 23 avril, relativement aux conséquences civiles de leur proscription légale ou individuelle — les assimilait, à cet égard, purement et simplement *aux émigrés*.

D'où il résultait que, désormais, de même que pour ceux-ci, l'ecclésiastique frappé de cet ostracisme se trouvait : de plein droit, atteint de *mort civile*, le rendant incapable d'aucun acte civil valable, même d'une adition d'hérédité purement passive; et, de plus, privé de ses biens, ainsi *confisqués* au profit de la nation.

C'est à la suite d'une telle assimilation que la régie des domaines put, comme elle le fit, mettre la main sur les meubles et immeubles des prêtres et clercs déportés, les séquestrer, et, finalement, les vendre, au profit de l'Etat : de même, et souvent en même temps, que ceux des émigrés eux-mêmes.

On pourra, à cet égard, pour ce qui concerne le département de la Manche, trouver, comme nous l'avons déjà dit relativement à ces derniers, d'amples et précieux renseignements, tant aux *Archives* centrales de *Saint-Lo*, qu'à celles, spéciales, *du domaine*, de Coutances.

On y verra — entre autres constatations plus ou moins intéressantes — mentionner la vente publique, effectuée le 23 brumaire an II, par le ministère du greffier de justice de paix ducanton de Coutances, le citoyen *Aubey*, pour un prix de trente-huit mille deux cent soixante-treize francs, des meubles laissés en ladite ville, lors de son départ pour la déportation, par l'ancien évêque du pays, Mgr *de Talaru*.

Restitution des biens des prêtres déportés.

Hâtons-nous, toutefois, d'ajouter, que, pour les déportés, la confiscation devait — alors que, cependant, la législation continuait de sévir contre leurs personnes, du moins dans une forte mesure — durer bien moins tard, et être supprimée bien plus tôt, que pour les émigrés proprement dits; dont la culpabilité avait fini, après la Terreur, par paraître plus grande et plus dangereuse que la leur : en réalité purement imaginaire dans la plupart des cas.

Effectivement, dès le 13 messidor an III, suspension fut ordonnée de la vente nationale de leurs biens, dont, le 22 fructidor suivant, restitution de ceux non vendus leur était définitivement accordée : soit à eux-mêmes, s'ils s'étaient fait relever, par le gouvernement, de leur état de déportés; soit, autrement, à leurs familles, du moins provisoirement, et en attendant cette sorte de réhabilitation des propriétaires eux-mêmes, qui, l'ayant obtenue, pouvaient alors les réclamer de ces dernières.

(Voir des exemples de ces restitutions, au commencement de l'an IV, pour des déportés de la Manche : tant dans les archives susdites, en marge des registres de confiscation de leurs biens; que dans celles de la *Mairie de Coutances*, carton 94, cote 6, pour des individus de cette catégorie jadis domiciliés dans ladite ville.)

Quant au prix des biens vendus antérieurement à la loi du 13 messidor an III, précitée, la nation, qui l'avait touché, consentit à le rendre, en vertu d'un décret du 21 prairial an IV; mais seulement en *bons au porteur*, qu'elle n'acceptait ensuite pour argent comptant, qu'en paiement de *biens nationaux* : que le restitué se trouvait

de la sorte indirectement forcé d'acquérir, et dont on voulait, à la même occasion, lui faire approuver encore l'aliénation, quelque injuste qu'il la trouvât réellement, surtout en ayant été lui-même la victime.

Aussi la véritable réparation, sur ce dernier point, ne fut-elle fournie, aux anciens déportés, que par la loi du 27 avril 1825, qui les fit, à cet égard, participer à l'indemnité d'un milliard, par elle accordée (moyennant, du reste, le maintien de toutes les ventes antérieures de biens nationaux) aux principales victimes des spoliations révolutionnaires.

Apogée de la proscription législative des ecclésiastiques insermentés

Revenons, maintenant, à notre récit principal.

Il semblait que la loi précitée, du 23 avril 1793, eût épuisé, contre les ecclésiastiques que l'on voulait atteindre, toutes les rigueurs de la législation. Mais il n'en était rien! celle-ci, suivant l'exaltation croissante des idées montagnardes, dont nous allons voir tout à l'heure plus d'une preuve et plus d'une conséquence, trouva bientôt quelque chose de nouveau à dire, tant au point de vue du droit répressif, que de la procédure criminelle à employer, dans une matière déjà si bien surchargée de régle mentations barbares.

Effectivement, le 30 vendémiaire an II (car le calendrier républicain avait été déjà introduit par la loi du 16 dudit mois civique, ou 5 octobre 1793), paraissait, en ce qui la concerne, un nouveau décret, tellement bien machiné, que le gouvernement montagnard devait, ou à peu près, s'en contenter pendant tout le restant de la crise terroriste dont il était le principal impulseur.

D'après ce décret :

Les ecclésiastiques sujets à la déportation — dont il fait, d'ailleurs, une longue énumération, conforme à ce que nous avons constaté précédemment à cet égard, mais en y joignant les *rétractataires* du serment constitutionnel, alors même qu'ils seraient revenus depuis sur cette rétractation — devaient être, dans la décade de ladite loi, arrêtés et expédiés à la Guyane française; excepté pour ceux dénoncés comme inciviques, qui devaient l'être à la *côte ouest d'Afrique*, depuis le *vingt-troisième degré de latitude sud* au *vingt-huitième*, c'est-à-dire dans les déserts sis au sud du Maroc.

Sauf, toutefois, encore, les *seragénaires* et les *infirmes*, que l'on se contentait toujours de réclure; à moins, cependant, qu'ils ne préférassent être eux-mêmes déportés ; auquel cas, leur situation légale redevenait identique à celle de leurs confrères ordinaires.

Si lesdits ecclésiastiques venaient à être arrêtés après leur rentrée en France à une époque quelconque; ou même (ce qui était une aggravation de l'ancienne législation, qui ne paraissait, à cet égard, prévoir que la première hypothèse) s'ils l'étaient sans être jamais sortis réellement du territoire national, mais après le délai décadaire susdit—ils devaient être de suite punis comme il suit :

S'ils avaient été pris : les armes à la main, sur les frontières ou en pays ennemi ; ou alors qu'ils étaient munis de passeports de l'ennemi, des émigrés, ou des *rebelles* (c'est-à-dire, surtout, des *Vendéens*, qui, alors, faisaient derniers efforts : bientôt dirigés, après leur passage

de la Loire à la suite de l'affaire de Cholet, contre le nord de la France et en particulier notre propre département); ou bien ayant jadis fait partie des rassemblements d'ennemis, d'émigrés, ou de révoltés—ils devaient être traduits à une *commission militaire,* qui devait les livrer de suite à l'exécuteur des hautes œuvres, après avoir fait déclarer le fait constant par la simple preuve — souvent dérisoire au milieu de la confusion et des erreurs fréquentes que devaient créer les mouvements des armées — d'une attestation écrite revêtue de deux signatures ou d'une seule appuyée d'une déposition verbale également unique.

Si, au contraire, ils ne se trouvaient pas dans une de ces catégories exceptionnelles, leur sort n'était guère meilleur. Car ils devaient être, alors, sans doute, déférés aux tribunaux criminels ordinaires ; mais ceux-ci avaient le droit, et même l'obligation, de les livrer de suite *au bourreau*, sans débat, ni devant un jury, dont en pareil cas il n'y avait pas à parler, ni même devant les juges seuls, et après avoir seulement fait constater, par deux témoins — qui, de la sorte, tenaient dans leurs mains, quelquefois peu nettes, l'existence ou la mort de l'accusé — que celui-ci était réellement soumis à la déportation : dont, en effet, comme nous le savons, il n'y avait pas eu de listes officielles administratives, auxquelles on suppléait individuellement de la sorte.

Une telle procédure — que complétait, d'ailleurs, naturellement, l'absence de tout recours de cassation en pareil cas — ressemblait donc singulièrement à celle alors employée, depuis longtemps déjà, contre les émi-

grés; et ici encore, c'était moins un jugement proprement dit, qu'un simple *visa* pour la guillotine, que la loi demandait aux tribunaux : liés à cet égard, sinon par une décision administrative antérieure comme pour les premiers, au moins (ce qui, en fait, revenait au même), par une constatation irréfutable, de deux témoins, naturellement avec soin choisis — de façon à ne pas broncher au moment de l'audience—par l'accusateur public ayant à saisir celle-ci.

Tel fut, en fait de compétence comme de procédure, le dernier mot de la matière, dans la période terroriste; où il était d'ailleurs admis sans conteste que les décisions judiciaires en question pouvaient, en outre des juridictions précitées, être rendues :

D'abord, par le *Tribunal révolutionnaire de Paris :* auquel la loi du 19 floréal de l'an II vint, d'ailleurs, accorder, ou plutôt confirmer, tout pouvoir à cet égard, en concurrence avec les divers tribunaux criminels; et qui, grâce à celui-ci, put, à diverses époques, juger des ecclésiastiques de la Manche accusés d'être des prêtres réfractaires aux serments imposés jadis à leur corporation. On pourra voir, sur ce point, dans notre *étude* départementale sur cette juridiction exceptionnelle, *p.* 167, 179, 379, et 384, les affaires — dont il eut à connaître, et dont : la première, la quatrième et la cinquième, se terminèrent par une sentence capitale — des sieurs : *Feret*, *Lepegoix*, *Soismier*, *Hébert* et *Broquet;* qui, sans cela, eussent été, sans nul doute, déférées au tribunal criminel dudit département.

Ensuite, par les *commissions révolutionnaires*, véritables succursales du premier, créées, avec des attributions indéfinies—par des représentants conventionnels en mission—dans différents départements, pour y réprimer, soi-disant, la contre-révolution sous toutes ses formes. C'est ainsi que, dans le nôtre, celle de *Granville* — instituée, après le siège de cette ville en brumaire an II, par le proconsul *Lecarpentier*, pour juger les restes de l'armée vendéenne naguère repoussée de ses murailles, ainsi que ses complices locaux, et bientôt investie, le 14 pluviôse an II, par ledit représentant, de la mission de juger tous les cas qui pouvaient avoir un trait quelconque à la précédente rébellion et même, en général, toutes les affaires criminelles qui lui seraient soumises — eut à statuer, en la terminant par une condamnation à mort, dans celle du prêtre *Pestel;* qui, autrement, eût encore été, en cas de poursuites, soumise, elle aussi, au susdit tribunal criminel (voir, à cette occasion, notre *étude* sur ladite commission, *p.* 99 *et suivantes*).

Complices et dénonciateurs d'ecclésiastiques réfractaires.

Après s'être occupée des déportés eux-mêmes, la loi du 30 vendémiaire an II voulut songer aussi, pour aggraver leur situation légale, aux *receleurs* de ceux-ci, qu'à la place des six années de fers, dont ils étaient atteints depuis le 26 février 1793, elle punit de la *déportation* elle-même.

Elle devait, du reste, se trouver plus tard, sur ce point, dépassée par le décret du 22 germinal an II, qui, assimilant complètement le receleur d'un prêtre réfractaire, à ce prêtre lui-même, le punissait, par suite, *de mort*, du

moment que ce dernier avait personnellement encouru cette peine.

Mais, si la loi de vendémiaire atteignait ainsi les complices du malheureux proscrit, que le seul cri de l'humanité, abstraction faite de toute opinion politique et même de tout sentiment religieux, avait, le plus souvent, conduits à le recevoir dans leur demeure, elle avait soin de récompenser, de cent livres de gratification, le patriote courageux — c'est-à-dire le misérable lâche — qui était venu — comme dans l'affaire *Pestel*, susdite, où il toucha son ignoble salaire (voir notre *étude* en dernier lieu mentionnée, *p.* 107) — trahir à la justice, heureuse cependant souvent de fermer à cet égard les yeux, la cachette de la victime : que son zèle sacerdotal avait seul contrainte à rester dans le pays, exposée à de semblables dangers.

Parmi ces complices, ladite loi ne mettait d'ailleurs pas, malgré sa rigueur—comme cela se passait en matière d'émigration, du moins sous certains rapports—les *père* et *mère* des déportés. Et cette lacune volontaire se trouva, plus tard, confirmée textuellement par une loi spéciale, du 22 ventôse an II ; qui, toutefois, ordonna le séquestre, sous la régie nationale, des biens de ces ascendants, quand ils avaient, en outre, la qualité d'*ex-nobles ;* laquelle, alors, les faisait présumer participants, et peut-être même instigateurs, du parti, pris par leur fils, de résister aux prescriptions légales du gouvernement en matière de serments religieux.

Elle ne prévoyait, effectivement, d'autre complicité, en pareille matière, que celle du recel; sans exclure, bien

entendu, l'application des règles ordinaires en matière de provocation, ou d'assistance coupable, à l'exécution d'un délit.

Et comme, d'un autre côté, elle n'édictait, contre lesdits receleurs, aucune procédure criminelle spéciale, il en résultait : que ceux-ci continuèrent désormais d'être, ainsi qu'avant, poursuivis d'après les formes de procédure ordinaires; que ne vinrent même pas modifier, pour eux, les innovations — où ils ne sont nullement mentionnés avec les complices d'émigrés — de la loi du 30 frimaire an II, sur le mode de jugement de ces derniers et d'autres catégories spéciales de délinquants.

Serment imposé aux ex-religieuses

En frappant tous les insermentés, ladite loi de vendémiaire avait négligé de s'occuper des *religieuses;* qui, effectivement, n'avaient encore jamais été astreintes à prêter un serment quelconque, et que la législation semblait avoir oubliées depuis la suppression complète de leurs couvents par le décret du 18 août 1792.

Mais celles-ci n'allaient pas toujours jouir de cette tranquillité, exceptionnelle à ladite époque pour tout ce qui, de près ou de loin, touchait à l'ancienne Eglise.

Déjà, le 3 octobre 1793, un décret expulsait des hôpitaux et des écoles, où on les avait, faute de remplaçantes, provisoirement conservées, et privait de tout traitement, comme de toute pension, celles qui n'auraient pas prêté le serment de *maintenir la liberté et l'égalité.*

Mais un subséquent à la loi de vendémiaire, rendu le 9 nivôse an II, vint aggraver singulièrement cette première agression, en les déclarant, en général, en pareil

cas, *suspectes*, et en ordonnant leur *arrestation* par les mêmes autorités que celles à cet égard mentionnées dans la loi, précitée, du 17 septembre précédent; à laquelle il était ainsi ajouté une catégorie nouvelle d'individus à incarcérer.

Ce décret donna — vu le refus général de serment par les religieuses y visées — naturellement lieu à une foule d'arrestations, notamment dans la Manche, ainsi que l'on peut facilement s'en convaincre par la lecture des registres d'écrou des diverses maisons d'arrêt y établies; en outre desquels on pourra, pour *Coutances*, consulter les curieuses notices insérées, à cet égard, par feu M. Lecardonnel, archiviste diocésain, dans la *Semaine religieuse* précitée (année 1869-1870, *p.* 392, 429, 442, 475, 486, 488, 536, 550, 568, 581, 632, 695 et 712), sur les congrégations religieuses de femmes existant dans cette ville au moment de la Révolution, et desquelles il résulte que : pendant celle-ci, en vertu du susdit décret, quarante-trois sœurs ayant appartenu, tant au couvent de *Bénédictines* qu'à celui d'*Augustines*, y établis jadis, furent emprisonnées par les ordres de l'administration locale.

La législation terroriste s'arrêta, du reste, là, en ce qui les concerne.

Celle-ci était, en effet, de la sorte arrivée à son apogée; et la persécution religieuse instituée, ou plutôt perfectionnée, par elle, devait être atroce, si, en fait, ses prescriptions étaient exécutées à la lettre par les diverses autorités tant administratives que judiciaires auxquelles l'application en avait été légalement confiée.

Or, dans la Manche notamment — où, depuis septembre 1793, le pays se trouvait, et resta pendant toute la fin de la Terreur, sous la surveillance directe du représentant jacobin *Lecarpentier*, qui, dans cet intervalle, ne cessa d'y résider (quand il n'était pas, de temps en temps, dans le département, voisin, de l'Ille-et-Vilaine), comme missionnaire de la Convention, chargé de le républicaniser par les moyens les plus énergiques — les autorités en question avaient été, à diverses reprises, et notamment en septembre 1793 et en nivôse an II, *épurées*, et au besoin renouvelées, par celui-ci ou sous son inspiration; de façon à n'être plus désormais composées que de fonctionnaires déterminés à user de tous les moyens, même les plus violents, pour arriver au triomphe définitif de l'idole du jour, c'est-à-dire de la Montagne victorieuse. (Voir, sur ces changements de personne, aux *Archives nationales*, les cartons A. F. 120 et 121 ; et le résumé que nous en avons donné dans notre *étude* sur le Tribunal révolutionnaire, *p.* 131 et 176. Voir, aussi, notre *Organisation des pouvoirs publics dans la Manche pendant la Révolution,* p. 35).

C'est assez dire que ce personnel nouveau allait — surtout après l'introduction officielle, en vertu de la loi du 14 frimaire an II, de la *Terreur*, comme moyen gouvernemental, au surplus existant déjà antérieurement en fait — faire de son mieux pour seconder, en notre matière, la politique générale intérieure, dont il était la représentation locale : en traquant partout—pour les déporter, ou les faire condamner par les tribunaux, qui, eux, de leur côté, ne bronchaient pas dans l'accomplissement de

lois inflexibles — ces malheureuses victimes, ainsi désignées à son animadversion ultra-patriotique.

On s'en rendra facilement compte en parcourant les divers *registres*, tant administratifs que judiciaires, de l'époque; où l'on verra, à chaque pas, trace du zèle répressif à cette occasion officiellement déployé. Et nous aurons, du reste, bientôt, l'occasion de faire connaître ce qui en résulta à cet égard — principalement en ce qui concerne notre justice départementale — à l'occasion d'affaires, sinon nombreuses, du moins fort graves, auxquelles donna lieu le dernier état si meurtrier de la législation en semblable matière, contre ceux qui, par zèle religieux, s'exposèrent à l'enfreindre.

Persécutions législatives contre le clergé *constitutionnel.*

Du reste, ce n'était pas seulement le clergé inassermenté qui devait avoir à souffrir d'une telle persécution. Elle devait, dans les derniers temps, finir par s'étendre au clergé *constitutionnel* lui-même; dont, à partir de ce moment-là, l'histoire va, sous certains rapports, se confondre avec celle du premier.

Effectivement, déjà par la loi du 30 vendémiaire de l'an II, ci-dessus analysée, les prêtres assermentés eux-mêmes—que celle du 23 avril 1793 avait formellement *exemptés* de toute déportation même pour incivisme — se trouvaient atteints, eux aussi, de pareille peine, quand ils avaient été dénoncés pour cette cause.

C'est ce qui explique comment, sur les pontons de Rochefort, on vit, à partir de cette date, arriver un certain nombre de ces ecclésiastiques; vis-à-vis desquels la

Montagne —qui n'avait plus besoin d'eux, et qui les trouvait désormais, eux aussi, gênants pour ses projets de domination tyrannique — cessait désormais de garder des ménagements et de tenir compte de leur ancienne adhésion. (Voir *Martyrs de la foi pendant la Révolution*, t. I, *p.* 355)

C'est ce qui explique aussi, en ce qui concerne spécialement notre département, comment, vers la même époque, on vit transférer au Mont-Saint-Michel — comme réclusionnaires, ou en attendant leur départ pour le port susdit vers la déportation à la Guyane—un certain nombre de ces ecclésiastiques, devenus, eux aussi, persécutés en vertu de ladite loi. (Voir *Semaine religieuse* de Coutances, année 1866-1867, *p.* 474 et 538, article de M. l'abbé Pigeon.)

Du reste, dès la date de celle-ci, le gouvernement terroriste avait, pour les causes susdites, résolu de supprimer complètement, même le *culte constitutionnel;* dont il n'avait pas retiré, en présence du mépris que professaient pour lui la grande majorité des catholiques, le parti qu'il en attendait, et dont l'existence, toute irrégulière qu'elle était au point de vue religieux, formait, d'ailleurs, un obstacle, muet mais éloquent cependant, à ses tendances de plus en plus athées.

Lui aussi, à ses yeux, encourageait ce que les Jacobins appelaient le *fanatisme* et la *superstition*. Il empêchait l'émancipation complète du peuple, qui ne pouvait devenir complètement libre (c'est-à-dire, en réalité, soumis aveuglément au pouvoir conventionnel), qu'en secouant cette

dernière chaîne, et en se sécularisant entièrement. Il fallait donc lui aider à la briser. Le législateur se mit dans ce but, à l'œuvre, et nous allons voir comment il tenta de l'atteindre.

C'était, d'abord, le *clergé constitutionnel* qu'il fallait anéantir. Mais, comme la Révolution l'avait jadis créé, elle ne pouvait le détruire tout d'un coup. Il fallait y aller progressivement, et lui porter des atteintes graduées.

Nous avons déjà vu la loi du 30 vendémiaire an II le faire, en le soumettant, dans certains cas, à la déportation.

ovocations légales ı mariage ɜs prêtres.

Mais il y avait, pour ceux ainsi menacés, un moyen de se soustraire au péril : c'était de *se marier*. C'est ce qu'édicta la loi subséquente du 25 brumaire an II : conséquence, d'ailleurs, d'une du 19 juillet précédent, qui avait formellement ordonné la déportation des évêques assermentés qui — comme l'avaient déjà fait quelques-uns d'entre eux — mettraient obstacle au mariage de leurs prêtres.

C'est qu'en effet, en se mariant, le prêtre constitutionnel, outre qu'il donnait ainsi une preuve évidente de son attachement au système sécularisateur des montagnards, abdiquait, par le fait, sa profession ecclésiastique, que ceux-ci voulaient arriver à supprimer entièrement. Car, perdant ainsi son reste de crédit sur ses ouailles, il trouvait, d'un autre côté, dans les soins réclamés par sa nouvelle famille, des impossibilités matérielles à s'occuper désormais de ladite profession ; dont cependant une autre loi, du même jour 19 juillet, leur conservait alors le traite-

ment : en réalité considéré, par le législateur, plutôt comme une récompense de leur complaisance, tant passée que présente, à obéir à ses injonctions, que comme le salaire d'un ministère qui, en pratique, ne rendait aucun service véritable.

Une autre preuve, du reste, de la vérité de cette dernière observation, résultait d'une autre loi, du 17 septembre 1793, autorisant les ecclésiastiques constitutionnels malmenés, comme cela arrivait fréquemment, par leur troupeau—non d'affection, mais de pure convention —à le quitter, sans pour cela perdre leurs honoraires annuels ; qui, dans ce cas-là, leur étaient, à titre d'indemnité, payés aux frais de celui-ci.

On les provoquait donc ainsi au mariage, pour les déconsidérer, et leur faire jeter, comme on le dit vulgairement, le froc aux orties.

Mariages de prêtres constitutionnels dans la Manche.

Un grand nombre d'entre eux, notamment dans la Manche — où, malgré tous les efforts de l'évêque Bécherel, le culte constitutionnel avait eu, comme nous l'avons déjà vu, mainte avanie à subir, et n'avait même pu recruter un nombre suffisant de ministres : au manque plus ou moins grand desquels il avait fallu suppléer par des *fournées* de récipiendaires, souvent à ce dispensés des interstices et délais canoniques de prépa- [illegible] à une ordination régulière (voir, à cette occasion, [illegible] *Semaine religieuse* précitée, années 1867 et 1868, [illegible] de feu M. l'abbé Gilbert, sur ce sujet)— [illegible] en cédant à leurs propres instincts, qui [illegible] poussaient vers la vie profane plutôt

que vers la vocation religieuse, de répondre à une pareille invitation légale.

Le vicaire épiscopal *Michel*, dont nous avons déjà parlé précédemment, y donna à cet égard l'exemple, en épousant, le 19 octobre 1793, à la mairie de Coutances (voir, sur les *registres* de *l'état civil* de cette ville, l'acte de mariage à cette occasion rédigé) une fille *Lehodey*, de ladite commune; après avoir, dans une *brochure* publiée quelques jours avant, fait l'apologie, très empoulée, du grand parti qu'il allait ainsi prendre dans l'intérêt de la propagation locale.

Cet exemple — accompagné d'ailleurs de la cessation de fonctions sacerdotales de ce haut dignitaire ecclésiastique — fut bientôt suivi par nombre de ses anciens confrères; dont quelques-uns cherchèrent, du reste, là, une compensation aux désagréments qu'ils venaient d'éprouver de la part de leurs ouailles récalcitrantes.

C'est ce que firent, dans le pays de Coutances, avec beaucoup d'autres : le sieur *Jôme*, curé de Pirou, dont nous avons précédemment raconté les infortunes sacerdotales; et aussi le citoyen *Brision*, curé de Saint-Sauveur-Lendelin, qui n'avait guère eu, non plus, ainsi que nous le verrons, à se louer de ses ouailles.

Autant en firent, dans l'Avranchin : l'ancien curé de Précey, *Bourhonnet*, précédemment mentionné; *Juin*, ex-curé de Montjoie; *Gauquelin*, curé de Saint-Loup; *Montgeot*, curé de Villedieu; *Legendre*, vicaire intrus de Reffuveille, devenu plus tard un des plus célèbres généraux de l'Empire; et bien d'autres.

Du reste, ces sortes d'unions eurent bientôt, pour

s'accomplir, un motif, ou du moins une excuse, de véritable nécessité, quand le représentant *Lecarpentier*—ayant, le 24 germinal an II, ordonné l'arrestation, comme *suspects*, de tous les ecclésiastiques qui n'auraient pas remis leurs lettres de prêtrise, ainsi que nous le verrons tout à l'heure—eût ensuite, le 25 prairial, exempté, de cette incarcération, ceux d'entre eux déjà mariés, ou qui s'offriraient à le devenir immédiatement en fournissant ainsi, à la société montagnarde, une garantie d'adhésion, regardée par lui comme équivalente à ladite remise (voir notre *étude* sur le Tribunal révolutionnaire, précitée, *p.* 178 *et suivantes*).

On comprend sans peine : qu'à partir de cette dernière date surtout, ces mariages, qui n'étaient plus seulement d'inclination (voir, à cette occasion, celui, purement fictif, célébré, pour sortir de la maison d'arrêt de Coutances, le 11 thermidor an II, par l'ex-curé constitutionnel de Geffosses, le citoyen *Hommeril :* même *étude*, p. 180), se multiplièrent de façon à ravir les esprits des patriotes les plus désireux d'une semblable transformation.

C'était là, en effet, autant d'individus arrachés définitivement au sanctuaire; qui, du reste, allait être bientôt, de par les ordres gouvernementaux, entièrement désert et fermé au culte constitutionnel même le plus simplifié. Car tel était le but auquel ceux-ci tendaient indirectement depuis longtemps, et qu'ils saisirent la première occasion pour réaliser enfin — sinon par une loi formelle interdisant désormais ledit culte — du moins par une série de mesures devant produire un résultat semblable.

Abolition du calendrier grégorien.

La première — après l'encouragement précité au mariage des assermentés — était l'introduction, dans la vie civile, d'un nouveau *calendrier :* où disparaissaient désormais les noms de saints, remplacés par une nomenclature entièrement profane ; et où l'ancienne semaine se trouvait, de plus, faire place à la *décade* (ou espace de dix jours), dont la triple répétition formait un des nouveaux mois, tous de trente jours, dans lesquels se divisait désormais l'année : en prenant pour point de départ primitif de la formation de celle-ci, le 21 septembre 1792, date de la proclamation de la République Française. (Voir, à ce sujet, le décret du 5 octobre 1793).

C'était là déjà séculariser la mesure du temps, et, en quelque sorte aussi, le missel : forcé de se conformer, plus ou moins, à la nouvelle computation de la durée.

Provocations législatives aux abdications sacerdotales.

Mais bientôt ce missel va devenir inutile. Car, dès le 20 brumaire an II, l'évêque de Paris, *Gobel,* étant venu faire, à la Convention même, la honteuse *abdication* de sa charge épiscopale, en en proclamant l'inutilité complète au point de vue de la raison, cette assemblée—qui attendait avec impatience cette scandaleuse manifestation, provoquée par la Commune de la capitale — s'empressait de l'accueillir, et de transformer, le même jour, en la fermant désormais au culte catholique, la cathédrale de cette dernière, en *Temple de la Raison*, destiné uniquement à la célébration des cérémonies grotesques dont nous parlerons tout à l'heure.

L'élan étant ainsi donné, il s'agissait de lui imprimer une extension universelle, et — sans abolir officiellement, ou du moins législativement, le culte catholique constitutionnel, dont la Révolution avait naguère elle-même préconisé l'excellence à son propre point de vue — d'obtenir, le plus tôt possible, la démission de tous les prêtres assermentés des diverses localités de la République.

Dès le 22 brumaire, une nouvelle loi — complément naturel de la décision de l'avant-veille—la leur demanda en bloc, en autorisant les diverses autorités constituées à recevoir, partout, les abdications en question; que, dès lors, elles étaient ainsi invitées à solliciter.

En abdiquant, du reste, le prêtre assermenté conservait son traitement, que lui assurait alors une loi additionnelle rendue le 24 frimaire an II.

Tandis que, s'il refusait, il se voyait en butte à toute l'animadversion des diverses autorités susdites, dont l'action était, d'ailleurs, dans la plupart des départements — et entre autres dans celui de la Manche—à la fois dirigée et soutenue, à cet égard, par les représentants en mission, chargés d'y faire régner, d'une façon complète, le gouvernement révolutionnaire, à la suite de la loi du 14 frimaire an II l'installant officiellement, et dont nous avons déjà plus d'une fois parlé.

Fermeture et spoliation des églises dans la Manche.

Ce fut *Bouret* qui, chez nous, fut — alors que Lecarpentier remplissait le même rôle dans l'Ille-et-Vilaine — investi de ce mandat collectif; dont il s'acquitta, au point de vue religieux, en ordonnant, en nivôse et ventôse

an II, la fermeture, au culte catholique, de la cathédrale de Coutances et même de toutes les églises du département.

(Voir, aux *Archives nationales*, cartons A. F. 120 et 121, ses deux arrêtés, des 19 nivôse et 30 ventôse an II. Voir aussi notre *étude* précitée sur les *Habitants de la Manche* traduits au Tribunal révolutionnaire de Paris, *p.* 176 *et suivantes*.)

Les arrêtés qui ordonnaient une semblable mesure décrétaient, en même temps, l'enlèvement et la vente de tout le mobilier précieux des églises, et l'envoi, à la Monnaie, de tout le restant de leur argenterie : déjà réduite au strict nécessaire, depuis le commencement de la Révolution, par le sacrifice qu'il avait fallu faire, de son superflu, aux exigences du trésor public épuisé.

Le tout fut promptement exécuté par les soins des autorités locales que nous connaissons et que, du reste, Bouret lui-même avait eu soin d'épurer à nouveau dans le sens jacobin, comme si, en septembre précédent, *Lecarpentier* n'avait pas déjà suffisamment pourvu à cette prétendue nécessité politique. Et l'on peut voir facilement la preuve de la mise en application de ces ordres profanateurs, dans tous les *registres* administratifs du temps, et notamment dans ceux, de délibérations et de correspondance, des Districts : chargés surtout de présider à cette besogne, depuis que la loi précitée, du 14 frimaire, leur avait, comme nous le savons, transmis, à chacun dans son ressort, presque tous les anciens pouvoirs politiques des administrations départementales.

On consultera, notamment, avec fruit, à ce sujet, dans

ceux de *correspondance* du District de *Coutances*, les divers *comptes rendus* que celui-ci était, d'après la susdite loi, obligé de rendre, tous les dix jours, de ses diverses opérations, au Comité de Salut public de la Convention. On y verra, par exemple, en notre matière, la constatation de l'envoi, tant à la Monnaie qu'aux arsenaux militaires, d'une énorme quantité de métaux venus de la dépouille des églises ainsi fermées au culte catholique même assermenté (voir, entre autres, celui du 26 floréal an II).

Désormais donc les ministres de ce culte n'avaient plus — notamment dans notre contrée — qu'à plier bagage. Il fallait bien s'incliner devant la force brutale, et renoncer à une profession qui n'avait plus ni temples ni instruments matériels pour pouvoir s'exercer.

Quelques-uns essayèrent bien, chez nous, de lutter contre de pareilles mesures, qui révoltaient toutes les consciences catholiques, à ce réunies pour les maudire; et ils furent presque tous, à cette occasion, soutenus, naturellement, par la population de leurs paroisses, qui, quelque antipathique qu'elle eût été au prêtre assermenté tant que celui-ci ne s'était présenté que comme l'ennemi des anciennes traditions religieuses orthodoxes, lui devenait désormais favorable en le voyant, lui aussi, défendre enfin une partie de celles-ci, et surtout les souvenirs locaux les plus intimes du pays.

Mais mal leur en prit. Car, sans pouvoir empêcher une spoliation que soutenait la force publique, ils se virent exposés, eux-mêmes, à des poursuites pour rébellion; ainsi que cela arriva dans notre département,

tant au curé de Geffosses, le sieur *Hommeril*, qu'au citoyen *Lemonnier*, curé de Montmartin-en-Graignes : ainsi que nous l'avons raconté dans notre *étude* sur le Tribunal révolutionnaire de Paris, *p.* 180 et 181.

Ils durent donc rester cois. Mais cela ne suffisait pas aux autocrates d'alors, qui voulaient plus que cela, et aux yeux desquels ce silence n'était qu'une protestation muette contre de semblables mesures. Il leur fallait des *abdications* individuelles, et directes, de l'état sacerdotal, ainsi détruit en fait, et la répétition, en province, de ce qui s'était, en brumaire, passé à cet égard dans Paris.

Extorsion administrative et refus d'abdications dans la Manche.

Bouret fit, à ce sujet, dans le département de la Manche, tout son possible; en invitant, par ses proclamations sinon par ses arrêtés, à ces démissions, constatées par des remises de *lettres de prêtrise;* que, de leur côté, ne cessaient d'y réclamer les autorités locales alors à lui subordonnées.

Mais ces sollicitations n'y produisaient que bien peu d'effet, et se heurtaient contre la conscience, cette fois indignée, des ministres du culte, qui, bien que, par le fait, devenus schismatiques, repoussaient en général avec horreur l'idée de tomber ainsi dans une véritable apostasie.

Ce que voyant, *Lecarpentier* — qui, de Saint-Malo où il venait, selon son expression, « d'enterrer le dimanche », observait avec soin tout ce qui se passait dans la Manche, qu'il avait commencée à terroriser en septembre précédent et où il avait conservé légalement son pouvoir dicta-

torial — lança, le 25 germinal an II, un arrêté : en vertu duquel devaient être emprisonnés, comme *suspects*, tous les prêtres qui désormais se refuseraient à remettre les susdites lettres; et qui fut, comme nous le savons, complété, plutôt que modifié, le 24 du mois suivant, en faveur seulement de ceux d'entre eux qui auraient contracté, ou contracteraient, *mariage*.

A cette nouvelle injonction, pourvue cette fois d'une sanction rigoureuse, un grand nombre obéirent pour conserver leur liberté; ainsi que l'établissent encore les registres administratifs susdits (voir notamment celui de *correspondance du District de Coutances* — compte rendu décadaire du 30 germinal an II).

Mais, aussi, beaucoup refusèrent, et, malgré leurs complaisances antérieures pour le pouvoir révolutionnaire, aimèrent mieux se laisser emprisonner qu'abdiquer leur titre sacerdotal.

De ces derniers fut l'évêque même du département, *Bécherel*, qui recevait ainsi, de ce pouvoir, la récompense de la conduite constamment patriotique, qu'après avoir accepté un siège épiscopal constitutionnel, il avait — avec modération toutefois — su toujours montrer dans l'occupation de celui-ci (voir, sur ses actes comme évêque de la Manche, les articles publiés à ce sujet, dans la *Semaine religieuse* de Coutances, par feu M. l'abbé Gilbert, années : 1867-1868, *p.* 704, 724, 756, 769, 785; et 1868-1869, *p.* 7 et aussi 182). Déjà destitué de sa place de notable de Coutances, par Bouret, le 22 pluviôse an II (voir le procès-verbal de la municipalité du 24), il fut incarcéré, le 1er floréal (voir *registre d'écrou* de la maison d'arrêt de

cette ville), avec cinq de ses grands-vicaires, qui ne furent, comme lui, délivrés que plusieurs mois après.

Autant en eurent à subir un grand nombre de ses anciens auxiliaires sacerdotaux; dont on trouvera les noms, tant sur les registres d'écrou des maisons d'arrêt des divers districts du département (voir notamment ceux de *Coutances* pendant le mois de floréal), que, souvent aussi, sur ceux des administrations de ceux-ci, chargées légalement d'ordonner lesdites arrestations (voir notamment ceux du *District* de *Saint-Lo*, à la date des 1er floréal et 19 thermidor an II, on l'on trouve des mandats d'arrêt contre une cinquantaine de prêtres récalcitrants).

Sans doute, postérieurement à leur incarcération, un certain nombre d'entre eux, cédant à la tentation offerte par l'arrêté de Lecarpentier du 24 prairial — que l'on eut soin de faire lire solennellement dans les diverses maisons d'arrêt (voir, pour celle de *Thorigny*, la délibération du District de Saint-Lo, du 2 messidor an II) — demandèrent à se marier pour sortir de prison : tels que le curé *Hommeril*, précité. Mais ceux-là furent, en somme, très peu nombreux, et, en général, ces détenus, pour ainsi dire volontaires, surent persister dans leur courageuse résistance.

Exercice clandestin du culte constitutionnel.

D'autres assermentés conservèrent leur liberté; mais d'une autre façon : en se cachant aux regards des autorités, et en cherchant refuge chez leurs amis laïques, pour y fuir la persécution du moment et aussi continuer de célébrer, autant que possible, leur culte, au milieu de leurs anciennes ouailles: devenues désormais plus respec-

tueuses et plus dévouées en les voyant la subir, eux aussi, avec une certaine intrépidité.

Sans doute, pour celles-ci, le curé ou le vicaire *réfractaire* était toujours le seul véritable pasteur de la localité; et quand on avait pu, en le cachant soigneusement dans ce que l'on appelait une *cachette à prêtre* — dont beaucoup de maisons étaient pourvues — le dérober aux poursuites, c'était encore vers lui que l'on continuait à courir, même à la période où nous en sommes arrivés. Mais, faute de mieux, on se rabattait désormais, avec bien moins de scrupule, sur le prêtre constitutionnel, également proscrit, et l'on se rendait volontiers aux *assemblées* religieuses et *processions* nocturnes dont, à la fin de l'an II, c'est-à-dire au plus fort même de la Terreur, celui-ci était souvent — à défaut du premier, ou même en concours avec lui — l'âme et le président spirituel, au milieu des landes et des bois où elles avaient lieu d'ordinaire.

Nous avons déjà, dans notre *étude*, précitée, sur le Tribunal révolutionnaire de Paris, signalé ces *rassemblements*, qui s'opéraient dans presque toutes les parties du territoire départemental, et principalement dans les districts de *Carentan* et de *Mortain*. Nous y avons surtout parlé de celui tenu, dans la commune de *Gonfreville*, la nuit du 21 au 22 prairial an II, qui motiva, en partie, le retour funeste de *Lecarpentier* dans la Manche en messidor suivant, et ensuite la traduction, audit Tribunal, de quatorze de ses principaux auteurs supposés (voir ladite *étude*, p. 202 et 209); et nous aurons plus tard à y revenir dans le présent travail, en ce qui concerne quelques autres de ceux-ci, que le proconsul s'était borné, comme moins

coupables, à mettre en état d'arrestation. Nous y avons, ensuite, parlé de cérémonies religieuses célébrées, vers la même époque, dans les bois des environs de *Mortain*, par des prêtres réfractaires, ou assermentés non abdicataires, au milieu d'un grand concours de fidèles de la contrée, et des *battues* organisées, à cette occasion, pour saisir les délinquants, par les Districts tant de cette ville que de celle d'Avranches ; à la suite desquelles Lecarpentier se disposait à envoyer quelques-uns de ces « fanatiques » au même Tribunal, lorsque l'arrivée du 9 thermidor lui en enleva la possibilité (voir la susdite *étude*, p. 361 et suivantes).

otestations opulaires contre fermeture les églises dans ı Manche:

C'est qu'en effet, comme nous l'avons déjà dit, l'abolition ainsi tentée, du christianisme extérieur, par les dictateurs jacobins, avait, dans le département en question, malgré le danger qu'il y avait alors à lui montrer son attachement intime, excité une réprobation à peu près générale chez la partie modérée — qui était toujours restée la plus nombreuse — de sa population.

Les preuves à cet égard seraient faciles à fournir, abstraction même faite des circonstances ci-dessus rappelées, et qui étaient loin d'être les seules du même genre.

Non seulement le clergé y avait alors protesté, quelquefois même d'une façon insultante, par lettres ou par paroles — comme l'avaient fait, par exemple, les deux curés de Condé-sur-Vire et de Brectouville : *Soismier* et *Lepegoix*, envoyés, à cette raison, par Bouret (mais par défaut, vu leur fuite), au Tribunal révolutionnaire de Paris (voir l'*étude* susdite, *p.* 179) — mais souvent les

laïques eux-mêmes n'y manquaient aucune occasion de signaler, à cet égard, leur mécontentement profond.

Ainsi, dès le 2 pluviôse an II, un grand nombre d'habitants de *Coutances* réclamaient, dans une pétition à sa municipalité, la réouverture de la cathédrale au culte catholique (voir, à cet égard, les *registres* de cette administration, qui, naturellement, repoussa la requête). Et, dans ses procès-verbaux de l'époque, ladite municipalité se plaint, à chaque instant, de l'attachement de ses administrés à leurs anciennes superstitions, par exemple, de leur entêtement à chômer le dimanche, malgré toutes ses recommandations à cet égard. (Voir, entre autres, celui du 8 messidor). De son côté, dans ses *comptes rendus* décadaires au Comité de Salut public, le District de cette ville se plaint fréquemment du même sujet de tristesse pour tous les vrais patriotes (voir, notamment, sur son *registre de correspondance*, ceux des : 12 ventôse, 21 prairial, et 11 messidor an II).

Zèle irréligieux des autorités locales de la Manche.

Il faut cependant convenir que toutes les administrations locales avaient, depuis le haut jusqu'au bas de l'échelle—c'est-à-dire depuis les Districts jusqu'aux municipalités des plus petit[illegible]s communes—fait, avec l'appui des quelques jac[illegible]és et sacrilèges que comptait chaque localité, [illegible]sible pour seconder les vues d[illegible] matière; sans reparler, [illegible] non abdicataires, et autres [illegible]ont nous nous sommes en-

[illegible]ur même de la fermeture

de la cathédrale susdite, le *District* de *Coutances* (voir ses registres), s'inspirant des ordres récents de Bouret sur la suppression d'un culte catholique quelconque, rendait, à leur appui, un arrêté par lequel il décrétait dans tout son ressort : — la destruction de toutes les *croix* d'églises, de cimetières, ou de chemins; en invitant même les *républicaines* à se défaire de celles qu'elles auraient conservé, jusque-là, l'habitude de porter sur elles — la cessation de l'usage des *cloches*, même pour les inhumations, qui, du reste, ne devaient plus s'opérer que par les soins et avec la présence du commissaire de police — et l'interdiction absolue de toutes *processions* publiques.

Ce que complétait bientôt, pour la ville de Coutances en particulier, la *municipalité* de cette ville : en ordonnant, les 6 germinal et 8 messidor, aux instituteurs de celle-ci, de tenir leurs écoles aussi le Dimanche; et en déclarant, à cette dernière date, « ennemi de la patrie », quiconque voudrait fêter, en quoi que ce soit, ce jour-là.

Même zèle dans les autres districts — par exemple dans celui de *Saint-Lo*, où son administration centrale, ayant appris le culte que les habitants de la commune du *Dézert* continuaient de rendre à une statue de *saint Ortaire*, envoyait gravement enlever celle-ci par un commissaire à ce désigné, accompagné de deux hussards (délibération du 2 messidor) — et surtout dans celui de *Cherbourg*, dont les administrateurs, qui venaient d'ordonner des poursuites contre les colporteurs de bulles de « l'imposteur scélérat appelé le pape » : imposaient, le 5 messidor, le 14 du même mois, et le 11 thermidor an II (voir leurs *registres*), le travail du Dimanche à tous leurs admi-

nistrés, et tant aux maîtres qu'aux domestiques (dont répondaient à cet égard les premiers), à peine d'arrestation comme *suspects;* et, le 29 messidor, ayant appris que des âmes pieuses, de *Biville* ou environs, venaient de soustraire, pour les mettre à l'abri de futures profanations, partie des reliques du *bienheureux Thomas* y conservées, décidaient solennellement de « séquestrer » le restant, en envoyant, à cette fin, un commissaire pris parmi leurs propres membres.

Cela était déjà très burlesque, en dépit, et peut-être aussi à cause des grands mots dont de semblables ordres étaient formulés.

Mais, ce qui l'était encore plus, c'était le culte purement civil par lequel la Convention s'était efforcée de remplacer celui qu'elle détruisait, dans les églises — appelées désormais officiellement *Temples de la Raison* ou *de l'Etre-Suprême* — où ce dernier se célébrait jadis. Culte dit *civique.*

Nous ne parlerons pas ici des folies de la fête de *la Raison*, introduite un instant à Paris et dans quelques autres localités, mais qui ne le fut pas partout, et qui ne paraît pas avoir pénétré dans notre département ou, du moins, dans son chef-lieu administratif d'alors.

Mais nous devons parler des *décades*, ou fêtes décadaires : décrétées officiellement le 18 floréal an II, sous l'inspiration de *Robespierre*, qui sentait, malgré son athéisme radical, la nécessité d'une liturgie quelconque Décades.

pour amuser ou contenir les masses ; mais existant, en fait, dès longtemps avant. Car, à Coutances, notamment, nous les trouvons installées dès le 10 nivôse, c'est-à-dire dès avant même la fermeture complète de la cathédrale au culte catholique — jour où y fut célébrée la première, en même temps que la reprise récente de Toulon sur les Anglais ; qui furent, au cours de ladite cérémonie, arrangés de main de maître dans un discours, fort grotesque tout en visant au grandiose, de l'ex-vicaire épiscopal *Michel*, dont nous avons précédemment fait connaissance. (Voir le procès-verbal, fort curieux, de cette solennité, sur les *registres municipaux* de ladite ville).

Ces sortes de parodies dudit culte — dont elles avaient la prétention de remplacer les dimanches — consistaient tout simplement (en voir le programme sur lesdits *registres*, à la date du 17 dudit mois) dans la comparution, le 10, le 20 et le 30 de chaque mois, en l'église principale de la commune — qui, à Coutances, avait en même temps été, en pluviôse an II, affectée au *marché* public *des grains* — des officiers municipaux de celle-ci ; qui venaient y donner, sur une estrade ou même en chaire, lecture des décrets de la Convention reçus depuis la dernière décade, et y faire, s'ils se sentaient en veine, à la foule qui les écoutait, un discours, naturellement patriotique, mais souvent aussi peu amusant que la première partie de cette exhibition.

Tel était le menu rigoureux, de ce plat soi-disant civique, imposé, sinon par la loi — qui ne l'avait pas encore défini — au moins par l'usage et aussi les circulaires administratives à ce sujet.

Seulement il était, à chaque municipalité, permis de l'augmenter, et d'y ajouter, quand elle en trouvait les éléments à sa portée — comme à Coutances, par exemple — des *chants patriotiques* exécutés par des *citoyennes* de bonne volonté, ou même l'accompagnement de *l'orgue*, devenu, lui aussi, jacobin, et qui, dès le 9 septembre 1792 (voir les registres municipaux), y avait joué, à propos des enrôlements volontaires d'alors, l'air *touchant* du *Çà irà*.

Fêtes civiques extraordinaires.

Du reste, à côté de la décade simple, il y avait, de temps en temps, dans la nouvelle liturgie, des fêtes extraordinaires, dont le nombre s'accroîtra d'ailleurs bientôt — telle que *l'anniversaire de la prise de la Bastille*, le 14 juillet de chaque année — où il se faisait un bien plus grand déploiement d'apparat. Ces jours-là, on ornait le temple de guirlandes et de tentures (voir, à cet égard, notamment, sur les *registres* municipaux susdits, le procès-verbal du 25 messidor an II, à l'occasion de l'anniversaire précité), et on voyait s'y rendre, non seulement la municipalité, mais encore tous les corps constitués de l'endroit, et notamment la *Société populaire*, qui, à Coutances en particulier, portait un intérêt spécial à la réussite de pareilles machines théâtrales. Puis, à l'intérieur de l'édifice, au lieu du maigre festin d'usage, avaient, en outre, lieu des extra plus ou moins pittoresques : par exemple, des discours débités par des orateurs de circonstance et souvent des plus hauts placés dans la hiérarchie de l'époque—tels que le président ou l'accusateur public du tribunal criminel—et roulant, quelquefois, sur les sujets les plus piquants, ainsi, sur « l'amour dû au beau sexe »

cédèrent au gouvernement terroriste s'obstiner follement à la continuer pendant une longue période ; et même y ajouter des additions, qui ne firent qu'en augmenter l'odieux ou du moins le burlesque, et, par suite, en assurer mieux la chute définitive.

Arrivée et conséquences du 9 thermidor an II.

Telle était, à tous ces points de vue divers, la situation des choses en notre matière, quand arriva la révolution du 9 thermidor an II; qui, par la chute de Robespierre et consorts, mit, enfin, un terme, sinon au gouvernement révolutionnaire officiel, du moins au terrorisme pratique exercé jusque-là avec tant d'inhumanité par ses divers agents.

Nécessairement la législation devait, notamment en ladite matière, en ressentir les effets; que nous avons, maintenant, à constater à grands traits, tant en ce qui concerne les ecclésiastiques insermentés surtout, qu'en ce qui regarde aussi les assermentés, et même le culte décadaire.

Les premiers — et aussi le petit nombre des seconds contre lesquels avait été appliquée la déportation, et qui, quant à ceux de la Manche, se trouvaient réclus au *Mont-Saint-Michel,* ou attendaient leur transport prochain à la Guyane, soit dans ce dépôt provisoire, soit sur les pontons de *Rochefort,* après avoir survécu aux tortures éprouvées dans ceux-ci — s'aperçurent de suite, en fait, de l'heureux effet de ce changement politique. Car ils furent bientôt — quoique la législation n'eût pas en-

core changé en ce qui les concernait — sinon libérés complètement (ce qui n'eut, en général, lieu que par la loi du 14 frimaire an V, dont nous parlerons plus loin), au moins traités plus humainement, et transférés, jusqu'à leur relaxation définitive, dans des lieux de détention plus supportables que ceux où on les avait d'abord parqués. (Voir à ce sujet, pour le Mont-Saint-Michel, la *Semaine religieuse* de Coutances, année 1866-1867, *p.* 444, article de M. l'abbé E.-A. Pigeon; et, quant aux pontons de Rochefort, les *Martyrs de la Foi pendant la Révolution*, tome I, *p.* 370 et 383.)

C'est à quoi il avait fallu, vu les souffrances extrêmes de cette catégorie de proscrits, songer d'abord; même avant de s'occuper de relaxer les simples *suspects*, par exemple ceux qui l'étaient devenus pour refus de remettre leurs lettres de prêtrise : auxquels, du reste, leur pension de retraite avait été restituée, dès le 2 complémentaire an II, par une loi, qui, d'ailleurs, déclarait que désormais l'état ne subventionnait plus aucun culte. Ceux-ci, toutefois, se trouvèrent bientôt, au cours de nivôse et ventôse an III (voir à cet égard les *registres d'écrou* de Coutances), libérés définitivement, dans notre département, par les ordres des représentants du peuple, y envoyés aux fins de faire disparaître — par des mesures de ce genre, et aussi, avant tout, par le renouvellement, dans un sens réactionnaire, des diverses autorités locales — les effets restés encore réparables du régime terroriste qui y avait sévi avant le 9 thermidor précédent (voir, sur cette réaction locale, surtout opérée par le conventionnel

cédèrent au gouvernement terroriste s'obstiner follement à la continuer pendant une longue période ; et même y ajouter des additions, qui ne firent qu'en augmenter l'odieux ou du moins le burlesque, et, par suite, en assurer mieux la chute définitive.

Arrivée et conséquences du 9 thermidor an II.

Telle était, à tous ces points de vue divers, la situation des choses en notre matière, quand arriva la révolution du 9 thermidor an II ; qui, par la chute de Robespierre et consorts, mit, enfin, un terme, sinon au gouvernement révolutionnaire officiel, du moins au terrorisme pratique exercé jusque-là avec tant d'inhumanité par ses divers agents.

Nécessairement la législation devait, notamment en ladite matière, en ressentir les effets ; que nous avons, maintenant, à constater à grands traits, tant en ce qui concerne les ecclésiastiques insermentés surtout, qu'en ce qui regarde aussi les assermentés, et même le culte décadaire.

Les premiers — et aussi le petit nombre des seconds contre lesquels avait été appliquée la déportation, et qui, quant à ceux de la Manche, se trouvaient réclus au *Mont-Saint-Michel,* ou attendaient leur transport prochain à la Guyane, soit dans ce dépôt provisoire, soit sur les pontons de *Rochefort*, après avoir survécu aux tortures éprouvées dans ceux-ci — s'aperçurent de suite, en fait, de l'heureux effet de ce changement politique. Car ils furent bientôt — quoique la législation n'eût pas en-

core changé en ce qui les concernait — sinon libérés complètement (ce qui n'eut, en général, lieu que par la loi du 14 frimaire an V, dont nous parlerons plus loin), au moins traités plus humainement, et transférés, jusqu'à leur relaxation définitive, dans des lieux de détention plus supportables que ceux où on les avait d'abord parqués. (Voir à ce sujet, pour le Mont-Saint-Michel, la *Semaine religieuse* de Coutances, année 1866-1867, *p.* 444, article de M. l'abbé E.-A. Pigeon; et, quant aux pontons de Rochefort, les *Martyrs de la Foi pendant la Révolution*, tome I, *p.* 370 et 383.)

C'est à quoi il avait fallu, vu les souffrances extrêmes de cette catégorie de proscrits, songer d'abord; même avant de s'occuper de relaxer les simples *suspects*, par exemple ceux qui l'étaient devenus pour refus de remettre leurs lettres de prêtrise : auxquels, du reste, leur pension de retraite avait été restituée, dès le 2 complémentaire an II, par une loi, qui, d'ailleurs, déclarait que désormais l'état ne subventionnait plus aucun culte. Ceux-ci, toutefois, se trouvèrent bientôt, au cours de nivôse et ventôse an III (voir à cet égard les *registres d'écrou* de Coutances), libérés définitivement, dans notre département, par les ordres des représentants du peuple, y envoyés aux fins de faire disparaître — par des mesures de ce genre, et aussi, avant tout, par le renouvellement, dans un sens réactionnaire, des diverses autorités locales — les effets restés encore réparables du régime terroriste qui y avait sévi avant le 9 thermidor précédent (voir, sur cette réaction locale, surtout opérée par le conventionnel

Legot, notre *étude* sur le Tribunal révolutionnaire de Paris, *p.* 363 *et suivantes*).

Maintien en principe des rigueurs législatives contre les réfractaires.

Il ne faut pas s'attendre, cependant, à voir de suite disparaître, dans la législation, les sévérités naguère par elle edictées notamment contre les prêtres *réfractaires*.

En effet, pendant longtemps encore, et même jusqu'en l'an VIII, le pouvoir restera aux mains de Républicains convaincus, et même d'anciens Jacobins, qui ont conservé, contre ces ecclésiastiques, toute leur ancienne antipathie. Car ils en veulent toujours, à ceux-ci, de leur désobéissance primitive à leurs injonctions, et ils les supposent toujours, d'ailleurs, alliés avec leurs ennemis : par exemple avec les émigrés militaires d'Allemagne et d'Angleterre, qui, effectivement, en comptent plusieurs dans leurs rangs ; et aussi avec les *chouans* de Bretagne et de Normandie, qui, depuis la ruine définitive des Vendéens à *Savenay*, en nivôse an II, ont, avantageusement pour la Royauté, remplacé ceux-ci, et qui, jusqu'à l'an VIII, continueront de bouleverser de toutes façons ces deux provinces, au nom de cette dernière, comme de la religion persécutée par leurs adversaires politiques régnants.

Il faut donc s'attendre à voir cette antipathie montagnarde se manifester officiellement, pendant une longue période encore, par le maintien, en principe — sinon toujours en pratique — des mesures en question ; dont l'adoucissement progressif suivra d'ailleurs, lui aussi, toutes les phases, et se colorera de toutes les nuances, de la nouvelle politique en perspective.

Sans doute, bientôt, sous la pression de l'opinion publique — qui demandait désormais, à grands cris, la restitution de la liberté des cultes et notamment du culte catholique — des lois, du 3 ventôse an III et 11 prairial suivant, vinrent — sous certaines conditions que nous ferons plus loin connaître, ainsi que celles imposées, dans la même matière, par celle, plus développée, du 7 vendémiaire an IV, à ce sujet — rouvrir (sans, du reste, en rien subventionner désormais ledit culte) à celui-ci les églises jadis à lui consacrées et naguère fermées, comme nous l'avons vu, par le gouvernement terroriste.

Mais cette demi tolérance — qui, en réalité, ne rendait l'exercice des fonctions sacerdotales qu'au clergé jadis *assermenté*—n'amnistiait en rien l'autre; que continuaient d'exclure du territoire national, la proscription impitoyable dont il s'était jadis trouvé frappé par les lois que nous avons mentionnées à ce sujet.

Ce qui le prouva, du reste, d'une façon claire, c'est que, le 12 floréal an III, un décret — punissant, comme nous l'avons vu, de mort (par réitération, du reste, d'une législation précédente à cet égard), tout émigré trouvé sur le sol national — venait maintenir formellement la même peine contre tous déportés alors *rentrés* qui ne se hâteraient pas d'en sortir dans le délai d'un mois pour n'y jamais reparaître ensuite.

C'est qu'en effet, un certain nombre d'entre eux, s'illusionnant sur la portée de l'événement du 9 thermidor — qui, en définitive, n'avait rien changé à la forme légale ni même à l'esprit radical du gouvernement conventionnel — et croyant que, désormais, ils allaient être, au

premier moment, rappelés dans leur patrie, y avaient reparu en revenant de leur exil, ou bien, ne l'ayant jamais quitté, étaient sortis des cachettes qui les avaient jusque-là recélés.

Ils s'étaient, à cet égard, gravement trompés. Et la loi en question venait, précisément, dissiper leur erreur; en leur permettant, toutefois, de se mettre promptement à couvert des atteintes répressives auxquelles les avait ainsi exposés leur imprudente bonne foi.

Innovations de la loi du 20 fructidor an III ce sujet.

Au surplus, la situation se trouva bientôt à nouveau clairement et complètement fixée, en cette matière, par une autre loi, du 20 fructidor suivant, fort importante en cette matière : qu'elle réglementa désormais à nouveau, du moins à certains points de vue, presque sans interruption, pour tout le restant de l'époque révolutionnaire.

Il y était — par prorogation, en quelque sorte, du délai à ce fixé par celle du 12 floréal, précitée — imparti, aux déportés *rentrés* en France, un dernier terme de quinze jours pour en sortir sans retour; passé lequel ils devaient être — de même, au reste, que tout contrevenant futur à l'exil perpétuel atteignant toujours leur catégorie—traités comme des *émigrés* revenus, c'est-à-dire punis *de mort*, en vertu d'une sentence spéciale, dont nous avons précédemment vu la procédure exceptionnelle.

Disposition formelle, qui paraît ne faire que reproduire en abrégé les anciennes lois terroristes rendues en cette matière, mais qui, toutefois, y apportait—peut-être d'ailleurs à l'insu du législateur—une atténuation importante, en n'infligeant textuellement désormais la peine capitale

qu'au déporté *rentré*. Ce qui en exemptait, *à contrario*— pour nè le soumettre qu'à la mise *administrative* à exécution, de l'exil dont le frappait toujours la loi—l'ecclésiastique sujet à la déportation, qui, au moment quelconque de son arrestation future, ne serait *pas encore sorti* de France pour la subir, et n'y serait pas, par conséquent, *rentré*, dans les termes— nécessairement à interpréter en cela restrictivement — dudit décret.

Nous savons déjà que, le surlendemain de celui-ci, un autre, également atténuateur, mais à d'autres égards, venait le compléter en quelque sorte, en faisant désormais cesser, en toute hypothèse, la *confiscation* qui jadis atteignait de plein droit l'ecclésiastique soumis à la déportation.

Ainsi donc, voilà désormais, en cette matière, une législation nouvelle, qui, sans effacer entièrement l'ancienne — dont elle reproduit, au contraire, les principales dispositions — y apporte néanmoins des modifications importantes, dues, sans nul doute, à l'influence de l'opinion publique, comme au désir de la Convention de pacifier les esprits avant de quitter, comme elle allait le faire bientôt, son mandat législatif.

Et, à ces modifications, s'en rattachait tacitement une fort grave, en ce qui regardait, non plus les ecclésiastiques sujets à la déportation eux-mêmes, mais bien leurs *receleurs*, jadis punis de la même peine qu'eux, en vertu de la loi du 22 germinal de l'an II. En effet, celle-ci n'étant pas rappelée par celle du 20 fructidor précitée, réorganisatrice de toute la matière, se trouvait par là-même, abro-

gée; de telle sorte que, désormais, ledit receleur ne pouvait plus être atteint à ce seul titre : sauf au cas où il l'aurait été d'un déporté *rentré*, qui—étant législativement assimilé à un *émigré*, punissable dans les termes de la loi du 25 brumaire an III — entraînait alors forcément, contre son complice notamment par recel, les peines à ce spécialement édictées par cette dernière.

(Voir sur cette interprétation, aux divers points de vue précités, de la loi du 20 fructidor de l'an III, une *réponse ministérielle*—consignée, le 21 thermidor an VI, sur les *registres* du tribunal criminel de la Manche —à une *consultation* jadis demandée, par celui-ci, à ce sujet).

Rappel législatif des lois terroristes après le 13 vendémiaire an IV.

Toutefois, cette amélioration relative de la situation de ces proscrits légaux devait bientôt subir un instant de disparition, par le rapport implicite des lois qui l'édictaient.

Effectivement, la tentative d'insurrection royaliste du 13 vendémiaire an IV ayant, tout à coup, ranimé les défiances, et même surexcité la haine, de la Convention nationale, encore alors existante, contre les partisans, réels ou supposés, de l'ancien régime, et notamment contre le clergé réfractaire, il en résulta que, le 3 brumaire de ladite année, une loi spéciale, déjà de nous connue, vint remettre en vigueur, au respect de celui-ci, les anciennes lois de 1792 et de 1793; alors qu'une autre loi, du lendemain, avait soin de l'excepter formellement de l'amnistie collective par elle édictée en faveur des délits révolutionnaires en général.

Il suivait de là, du moins provisoirement, un retour à toutes les rigueurs de la législation précédente; et il

n'y avait pas grand chance que le gouvernement directorial — qui, dès le 4 brumaire an IV, succédait à la Convention — s'empressât de les abroger à nouveau.

Car ce gouvernement — où figuraient d'ailleurs, au début, dans le Corps législatif en formant l'élément principal, au moins *deux tiers* des anciens membres de cette dernière, à ce imposés aux électeurs par la constitution du 5 fructidor an III — était, lui aussi, sincèrement républicain, et même fort avancé dans ses opinions; qui ne s'atténuèrent à cet égard que lorsque le renouvellement annuel d'un tiers total dudit corps, fût, au bout de plusieurs années, venu appeler dans son sein une majorité plus modérée.

Il laissa donc, à l'origine du moins, subsister ce rappel de la législation terroriste; dont le résultat naturel fut le renouvellement de poursuites anti-sacerdotales actives, par les diverses autorités locales : c'est-à-dire, désormais, dans chaque département, par son administration centrale — ressaisie, depuis le 28 germinal an III, de son ancien pouvoir politique, que ne lui disputent plus les Districts, disparus d'ailleurs dans la nouvelle constitution — et aussi par celle des diverses municipalités, tant de canton que des communes de plus de cinq mille habitants, récemment instituées par celle-ci.

On peut facilement s'en convaincre par les registres d'écrou de l'époque (voir notamment ceux de *Coutances*, constatant l'arrestation de nombreux prêtres sujets à la déportation).

Du reste, dans notre département, un certain nombre

d'entre eux s'étaient, en l'an IV, trouvés compromis dans des rassemblements *chouaniques* — qui, pendant tout le cours de ladite année, furent littéralement le fléau de la contrée — et amenés, devant les diverses autorités, à la suite de battues opérées dans les campagnes par les colonnes républicaines, pour y combattre les bataillons des rebelles et aussi pour faire main-basse sur leurs divers complices locaux. C'est ce dont nous aurons facilement la preuve, en traitant des affaires judiciaires auxquelles la révolte en question donna lieu.

Massacres d'ecclésiastiques réfractaires cachés dans la Manche.

Quelquefois, malheureusement, au lieu d'acconduire ainsi ces captures devant lesdites autorités — qui souvent les relâchaient, ou, en tout cas, se bornaient à faire exécuter contre eux telle ou telle mesure modérée de sûreté intérieure — les soldats indisciplinés et ivrognes qui les avaient faites s'avisaient tout à coup, sous prétexte qu'elles voulaient s'échapper, de les fusiller sur place, et d'augmenter ainsi le nombre des victimes de cette triste époque.

C'est ce qui arriva, entre autres cas, dans l'ancien diocèse de Coutances, à Jean-François *Eliard*, prêtre et ex-maître d'école insermenté de Varenguebec, qui — trouvé, le 6 prairial an IV, caché chez un sieur *Biard*, de ladite commune, et nanti d'ornements sacerdotaux destinés à la célébration clandestine du culte catholique, par une colonne républicaine cantonnée à la Haye-du-Puits et commandée par l'adjudant de la 4e demi-brigade de la division de Carentan, le citoyen Laisné—fut de suite emmené vers cette ville pour être d'abord remis à la dis-

position du chef militaire qui y commandait, mais, avant d'y arriver, fusillé en route par ses conducteurs, parce qu'il *aurait essayé de se sauver* de leurs mains.

(Voir, à cette occasion : le procès-verbal de levée de corps du défunt, dressé, le lendemain, par Lecarpentier, juge de paix de Prétot, sur les *registres de l'état civil* de *Varenguebec;* et les énonciations du jugement, rendu, le 29 du même mois, par le Tribunal correctionnel de Coutances, contre le sieur *Biard*, précité, comme complice du fusillé, et dont nous reparlerons plus loin. — Voir aussi, sur le registre du *jury d'accusation* de cette ville, à la date du 29 messidor suivant, le renvoi, devant la Simple Police de Carentan, d'une action en diffamation intentée par un des meurtriers d'Eliard, le citoyen Belin, auquel on imputait de l'avoir fait massacrer *sans que celui-ci cherchât à s'échapper*. —Voir, enfin, les notices publiées, sur ce sujet, dans la *Semaine religieuse* de Coutances, année 1864-1865, *p.* 171 et 182, et année 1866-1867, *p.* 165, par MM. les abbés : Croulebois et Dalidan)

C'est ce qui, de même, dans celui d'Avranches, se réalisa — pour l'ex-chanoine *de Gouvets*, tué par une colonne mobile, au Petit-Celland où il était caché, le 26 germinal an IV — pour *Delogeais*, ex-curé rétracté de Cormeray, tué, de même, à Saint-James, vers ladite époque — et pour d'autres.

Sujet sur lequel on consultera avec intérêt l'énumération collective de ces diverses victimes, contenue dans la notice publiée, à cet égard, par M. l'abbé Pigeon, dans la *Semaine religieuse* précitée (année 1867-1868, *p.* 599.)

De tels massacres n'étaient, au surplus—si regrettables et illégaux qu'ils fussent — qu'une représaille de ceux qu'à la même époque commettaient, à chaque instant, les chouans sur les curés et vicaires assermentés qu'ils parvenaient à saisir.

Mais enfin la chouannerie ayant, du moins momentanément, cessé vers la fin de ladite année, le gouvernement — où, d'ailleurs, déjà les élections de l'an IV avaient fait entrer un certain nombre de députés modérés — cessa de faire traquer d'aussi près les prêtres réfractaires : qu'il ne redoutait plus autant désormais; et dont il songea même, alors, à améliorer, enfin, la situation, de façon au moins à leur restituer celle que leur avait assurée la loi précitée du 20 fructidor de l'an III.

Abolition nouvelle des lois terroristes et rappel à celle du fructidor an III.

C'est à quoi il arriva par le décret du 14 frimaire an V, qui abolit purement et simplement le rappel des lois terroristes effectué naguère par celle du 3 brumaire an IV.

Ce n'était pas là, toutefois, une amnistie; puisque le régime du 20 fructidor précité reprenait alors son empire : n'ayant pas été abrogé textuellement par la loi, plus sévère, actuellement supprimée.

Il n'en est pas moins vrai qu'en vertu de ce décret — à cet égard trop largement interprété au point de vue légal — une foule de prêtres, jadis arrêtés pour être déportés, furent relâchés et remis en pleine liberté.

C'est ce qui arriva, par exemple, aux anciens détenus des pontons de Rochefort, qui, transférés à Saintes et à Bordeaux après le 9 thermidor, recouvrèrent enfin, alors, la leur. (Voir *Martyrs de la foi*, t. I, *p.* 385).

C'est ce qui arriva aussi, *à fortiori*, pour ceux qui se trouvaient simplement en détention dans les diverses maisons d'arrêt (voir, notamment, *l'écrou* de celle de *Coutances*).

Mais, en réalité, ce n'était là qu'une erreur juridique; comme le prouva d'ailleurs officiellement la loi, subséquente, du 7 fructidor de l'an V.

Abrogat momenta de la législa contre les prêt réfractair

Celle-ci — rendue par un Corps législatif où les élections nouvelles de ladite année venaient d'introduire un second renfort de modérés; dont beaucoup n'étaient même que des royalistes déguisés, affiliés au club légitimiste, dit de *Clichy* — abrogeait purement et simplement (preuve que cela n'avait pas encore été fait) la déportation des prêtres non assermentés.

Mais ceux-ci ne profitèrent pas longtemps de cette transformation législative; car les événements du 18 fructidor an V vinrent presque immédiatement leur en enlever le bénéfice.

Conséque du 18 fructi an V en cette ma

Effectivement — après avoir, ce jour-là, déjoué, par de promptes mesures militaires, le coup d'état royaliste qui avait fini par se tramer, ainsi, contre lui et contre le gouvernement républicain en général, même au sein des deux conseils législatifs des *Anciens* et surtout des *Cinq-Cents*—le Directoire s'empressa de punir les conspirateurs, et aussi de prévenir la continuation future de leurs menées, en rendant, le lendemain, 19, une loi venant atteindre : non seulement la plupart d'entre eux — qui y étaient condamnés à la déportation, ou au moins dépouillés de leurs fonctions gouvernementales par l'annulation des élections qui les leur avaient naguère conférées— mais encore les diverses catégories sociales avec lesquelles on les supposait en étroite communion politique.

C'est ainsi : qu'entre autres mesures, la loi précitée, du 7 fructidor an V, en faveur des prêtres sujets à la déportation, fut rapportée. De telle sorte que la législation les concernant se retrouva encore une fois celle du 20 fructidor de l'an III.

Au surplus — pour tout simplifier à cet égard, et se ménager aussi un pouvoir presque absolu, à l'encontre de tous les ecclésiastiques alors résidant en France, non assermentés, et *même assermentés*—le Directoire s'y était formellement réservé le droit de faire déporter lui-même, à son seul arbitre, ceux d'entre eux qui lui paraîtraient troubler la tranquillité publique.

C'était là, pour les uns et les autres, ainsi qu'on le comprend sans peine, un péril extrême, de tous les jours; auquel ils n'avaient, d'ailleurs — pas même les premiers —jamais été exposés d'une façon aussi caractérisée.

Ces conséquences spécialement pour la Manche.

Et ce péril n'était pas une vaine menace ! Car, bientôt, en vertu de la loi précitée, on put, à *Rochefort*, organiser enfin, avec des centaines de prêtres alors y envoyés — et parmi lesquels s'en trouvaient d'ailleurs de constitutionnels et même de mariés (voir *Martyrs de la foi*, t. I, *p.* 470)—des convois de déportés pour la Guyane; où la plupart de ceux qui y arrivèrent ainsi, en passant à travers les croisières anglaises, périrent misérablement, de besoin et de maladie, dans les déserts sauvages qu'on leur y avait assignés pour résidence. (Voir *l'ouvrage* dernier cité, t. I, *p.* 450.)

De ce nombre furent deux prêtres du département de la Manche : les sieurs *Gaillard*, ancien eudiste à Cou-

tances, et *Laurence*, de Sourdeval-la-Barre. (Voir *Semaine religieuse* susdite, année 1865-1866, *p.* 596.)

Mais lesdites croisières ayant ensuite capturé un vaisseau de déportés, il fallut encore une fois renoncer aux transports à la Guyane, et se contenter de garder ceux-ci près des côtes de France. Ce fut, cette fois, dans les forts des îles *d'Oléron* et de *Rhé*, qu'on les cantonna ; et beaucoup y moururent, encore, de privations de toute sorte (voir *Martyrs de la foi*, p. 466 et suivantes).

Parmi ces derniers proscrits, se trouvèrent sept prêtres dudit département, qui eurent la chance de résister à celles-ci (voir la *Semaine religieuse* précitée, ibid.)

Telle fut la conséquence directe de ladite loi en ce qui concerne la déportation future des prêtres, notamment de la Manche ; dont un grand nombre furent, d'ailleurs, pour la même cause, et en attendant pire, expédiés au *Mont-Saint-Michel :* comme le prouvent, notamment, les *registres d'écrou* de Coutances, à partir de fructidor an V jusqu'à ventôse an VIII (les voir au greffe de ladite ville).

C'est ainsi que le Directoire — qui, d'ailleurs, par le remplacement, au moyen des élections de l'an VI, dans un sens radical, d'un grand nombre de députés dont il venait alors d'annuler la nomination populaire comme entachée de royalisme (par exemple celle qui avait eu lieu, en l'an V, de plusieurs des représentants de notre département, en remplacement de précédents), s'était assuré désormais une majorité législative ultra-républicaine — se débarrassait de ceux qu'il regardait, à tort ou à raison, comme ses adversaires déclarés : en les ex-

cluant, d'une façon ou d'une autre, du territoire de la République; et aussi, bien entendu, en en tenant, avant tout, éloignés, ceux de la même catégorie, qui en étaient déjà sortis au moment du 19 fructidor an V.

Que s'ils s'avisaient d'y rentrer, ils devaient, aux termes mêmes de la loi du 20 fructidor an III — ravivée, comme nous l'avons vu, par celle de la dernière date précitée — être traités de même que des *émigrés rentrés*, et, par conséquent, subir la peine *de mort :* à eux infligée en suivant la procédure exceptionnelle édictée, en pareille matière, par la loi du 25 brumaire de l'an III, restée toujours en vigueur en ce qui concerne l'émigration.

Seulement, à cet égard, la loi susdite, du 19 fructidor an V, avait introduit, indirectement, une grave innovation de compétence : en enlevant, comme nous le savons, désormais, aux tribunaux criminels ordinaires — qui l'avaient jusque-là conservée en thèse générale — la connaissance des cas quelconques d'émigration, pour la transférer, indistinctement, aux *commissions militaires*, qui, jadis, ne les jugeaient qu'exceptionnellement. Ce qui conduisait forcément aussi à un déplacement analogue, bien que non textuel, en ce qui regarde les cas de déportation : vu l'assimilation nouvelle de ceux-ci avec les premiers.

Désormais donc, chaque fois que ces derniers se présenteront devant les tribunaux criminels—qui précédemment en connaissaient aussi en thèse ordinaire—ceux-ci devront toujours les renvoyer : soit devant les autorités administratives, c'est-à-dire devant le Département, aux

fins d'exécution d'une déportation non encore effectuée; soit devant les commissions militaires — qui, comme nous le savons, pour la Manche, siégeaient *à Caen* — si, celle-ci ayant été déjà réalisée, il s'agissait d'un déporté *rentré* sur le territoire de la République.

Quant au *receleur* d'un prêtre réfractaire — receleur dont ladite loi ne s'occupait, pas plus que ne l'avaient fait les précédentes rendues depuis celle du 22 germinal an II, qu'elles avaient tacitement abrogée — innocenté, pour cette raison, s'il ne l'avait été que d'un prêtre seulement soumis à la déportation, mais non encore réellement déporté, il restait, dans le cas où il avait caché un déporté *rentré* — et encouru, par suite, les peines portées à cet égard par la loi du 25 brumaire an III contre le complice d'un émigré rentré — toujours, de même que ce complice, justiciable des tribunaux criminels susdits : jugeant, d'ailleurs, avec les formes de procédure du droit commun, qui n'avait, à ce sujet non plus, reçu aucun échec. (Voir, à cette occasion, la réponse, déjà précitée, du ministre de la justice, sur une semblable question, consignée, sur les *registres* du tribunal criminel de la Manche, à la date du 21 thermidor an VII).

Mais, bientôt, tous ces excès révolutionnaires anti-sacerdotaux vont avoir leur terme. Car nous allons, le 18 brumaire an VIII, voir tomber le gouvernement directorial, pour faire place au Consulat; dont la politique tend, de suite, à le réconcilier avec les partis jadis hostiles à la République : qu'il a provisoirement conservée

de nom, mais de laquelle il a à cœur de changer au plus tôt les institutions, au profit de la dictature que son chef médite depuis si longtemps à son bénéfice personnel.

Les prêtres réfractaires vont donc être bientôt amnistiés. Mais, avant de penser à eux, et par un reste de défiance gouvernementale à leur égard, on devait d'abord s'occuper, dans une loi du 8 frimaire an VIII, de leurs confrères *assermentés* ou même *mariés*, qui, à ce seul titre, y furent rappelés de la déportation ; à laquelle plusieurs avaient été, comme nous l'avons dit, envoyés, soit en vertu des anciennes lois terroristes, soit en vertu d'arrêtés individuels du Directoire aux termes de la loi du 19 fructidor an V.

Mesures prises ar le Consulat en faveur des ssermentés.

Quant aux premiers, ils ne purent rentrer que plus tard, et après la terminaison de la dernière rébellion chouanique, qui, depuis la fin de l'an VII, avait ensanglanté de nouveau la Normandie.

Ils y furent déjà implicitement admis, par la loi du 7 nivôse an VIII ; mais à condition de passer la déclaration — qui devait, pour les ministres du culte, désormais remplacer toutes les autres — de *fidélité* à la constitution, nouvelle et modérée, du 22 frimaire précédent.

Concordat e l'an X et rappel définitif es ecclésiastiques éfractaires.

Mais ils n'en obtinrent le droit, pleinement et sans condition, que par suite du *Concordat* de l'an X, qui vint, dans une transaction politico-religieuse avec le Pape alors régnant, terminer définitivement — par le rétablissement, modifié, de la religion catholique sur le sol français — la querelle, si ardente, que la constitution civile du clergé avait naguère, comme nous l'avons vu, suscitée entre ce

culte et le gouvernement révolutionnaire; qui avait, à tort et vainement, essayé de s'en faire un moyen purement humain d'influence et de suprématie.

Tel fut, depuis le 9 thermidor jusqu'à la fin de la Révolution, le sort du clergé insermenté.

Voyons, maintenant, quel fut, pendant la même période, celui du clergé *assermenté*, notamment dans notre département.

C'est encore là une matière fort intéressante, et tout aussi peu — sinon moins — connue, que celle que nous venons de traiter.

Il semblait qu'après la chute de Robespierre, le gouvernement conventionnel — s'il devait, en s'entêtant dans son ancienne antipathie contre les prêtres réfractaires, continuer de sévir contre ceux-ci — allait, au moins, reprendre ses anciennes relations officielles avec le clergé constitutionnel, et lui rendre ses anciennes fonctions sacerdotales salariées.

Mais il n'en fut rien. Le lien, une fois rompu, pour les causes sus-indiquées, ne devait plus être renoué par des gouvernants, qui, tous ou presque tous, avaient jadis désiré et amené cette rupture, et dont les sentiments athées, ou du moins déistes, se conservaient, d'ailleurs, dans toute leur force après la disparition d'un terrorisme en définitive complètement indépendant d'une pareille tendance.

Sans doute, désormais, la liberté allait renaître aussi

en semblable matière. Mais elle allait le faire en face de l'indifférence absolue du gouvernement pour toute espèce de culte que ce fût.

Sans doute encore, les prêtres constitutionnels, jadis emprisonnés, comme suspects, pour non remise de leurs lettres de prêtrise, allaient être bientôt délivrés, et même pensionnés—d'ailleurs faiblement—comme l'étaient déjà les abdicataires. (Voir loi, déjà précitée en ce qui regarde ces derniers, du 2e complémentaire an II). Mais, en rentrant dans la vie civile, ce clergé, quel qu'il fût, n'allait le faire que pour être mis absolument sur le même pied, quant à ses droits futurs, que les autres citoyens de la République; avec lesquels il restera désormais, du moins en principe, entièrement confondu.

Abolition législative du culte même assermenté.

Désormais, en effet, il n'y aura plus de culte reconnu ni salarié ! C'est ce que proclame la loi que l'on vient de rappeler; et c'est ce que répétera, un an après, la constitution, qui dura jusqu'à celle du 22 frimaire an VIII — d'ailleurs muette, et par conséquent à elle conforme sur une semblable question — du 5 fructidor de l'an III: laquelle, toutefois, proclame à nouveau, par contre, la liberté absolue, pour chacun, d'exercer ou de suivre tel culte qu'il lui semblerait bon d'adopter.

C'est qu'effectivement, si le pouvoir était ainsi indifférent à la question morale de religion, le public, lui, qui avait soif de consolations intimes au milieu des amertumes politiques de l'époque, ne l'était pas; et les catholiques, surtout, avaient, dès la chute de Robespierre

hautement réclamé la latitude de reprendre, sans avoir désormais rien à craindre, les exercices de leur ancienne croyance.

A ce vœu, exprimé par la grande majorité des Français, il avait bien fallu se rendre, tout en se détachant soi-même, comme on l'a vu, de la réorganisation de ce culte ; et aussi en prenant des précautions légales pour que celui-ci ne pût, dans sa résurrection, porter atteinte à la tranquillité publique ou au respect des institutions républicaines.

Tolérance législative nouvelle du culte catholique assermenté.

De cette combinaison de considérations diverses, résulta, d'abord, la loi du 3 ventôse an III, qui — tout en prohibant les cérémonies religieuses hors l'enceinte destinée à leur exercice, et en défendant d'y appeler, soit par le son des cloches, soit par un autre mode public de convocation; en même temps qu'en interdisant aux prêtres qui y présideraient, de porter extérieurement l'ancien vêtement ecclésiastique — supposait, par là-même, pleinement licite, désormais, l'accomplissement des exercices religieux catholiques : qu'elle ordonnait même expressément de ne pas troubler, à peine de poursuites en police correctionnelle aux termes de la loi, que nous connaissons, du 17 juillet 1791.

Il ne s'agissait, du reste, là, bien entendu, que d'exercices dirigés par le clergé *assermenté*. Car, quant à l'autre, nous savons déjà, et nous prouverons du reste encore textuellement, qu'il continuait d'être proscrit de France; ce qui, forcément, lui interdisait d'y accomplir toute cérémonie sacerdotale, mais, au surplus, lui imposait

à fortiori — quand par tolérance on voulait bien, à cet égard, fermer les yeux sur sa véritable situation légale — toutes les autres conditions exigées désormais du premier en semblable matière.

C'est, probablement, en vertu de cette première loi, que, presque immédiatement après, on vit, dans la Manche notamment, s'ouvrir une foule d'oratoires privés, où officiaient les prêtres constitutionnels de chaque localité.

Par exemple, dès le 25 ventôse suivant, l'évêque du département, *Bécherel,* célébra, dans son palais épiscopal, une messe basse, qui, dix jours après, le 5 germinal, se transforma en une messe chantée (voir, à cette occasion, comme pour les autres faits locaux analogues ci-après, la *Semaine religieuse* susdite, année 1867-1868, *p.* 756, 769 et 785, article de M. l'abbé Gilbert).

Mais, ce qu'il fallait au plus tôt, pour les fidèles, c'était la réouverture des églises catholiques, restées changées en temples décadaires : comme, par exemple, la Cathédrale de Coutances; qui servait en même temps, nous le savons, de marché à blé, et conserva cette dernière destination jusqu'au 6e complémentaire an III, que ledit marché fut, comme nous le verrons, par arrêté du représentant en mission *Dentzel*, transféré aux *Capucins* (halle à blé actuelle).

Or ce fut l'objet principal de la loi du 11 prairial an III : qui, toutefois, en les restituant au culte en question, n'en exclut pas les autres, et sauvegarda expressément,

avant tout, les cérémonies décadaires, lesquelles durent continuer d'y être célébrées comme par le passé; et qui — pour s'assurer que les rassemblements catholiques publics, ainsi rétablis, ne deviendraient pas, par les prédications ou les conflits hostiles d'un clergé justement irrité d'une récente persécution, une source d'embarras pour le gouvernement républicain — exigea, de celui-là, pour y remplir son ministère, à peine de *mille livres d'amende*, infligées par la police correctionnelle, une déclaration préalable de « soumission aux lois de la République. »

Réouverture conditionnelle des é au c cathé assem

Dès le 26 du même mois, Bécherel, l'évêque de la Manche, rouvrit solennellement la susdite Cathédrale, et y officia pontificalement, après avoir, le 16, passé à la municipalité de la ville (voir *procès-verbal* dudit jour), avec plusieurs anciens assermentés devant bientôt l'assister dans son ministère épiscopal nouveau, la soumission exigée par la loi dont s'agit; laquelle fut également fournie, dans les jours suivants, par d'autres ecclésiastiques de la localité.

Et, une fois ainsi rouverte au culte catholique, cette église principale du département ne devait plus y être fermée; et Bécherel continua désormais d'y officier solennellement, mais en concurrence, bien entendu, avec la *décade*—qui y trôna jusqu'en l'an VIII (voir registres municipaux)—et même, dans l'origine, avec le *marché public* de grains, où se passaient souvent, vu la cherté de ceux-ci, des scènes scandaleuses dont nous aurons plus tard l'occasion de parler.

Tentatives de constitution clergé ienté anche.

Dès avant ce moment-là, l'évêque susdit s'était occupé de reconstituer son clergé. Mais cela n'était pas chose facile! Car un grand nombre de ses membres s'étaient complètement sécularisés, et ne voulaient plus reprendre leurs fonctions; d'autres avaient tellement délinqué, qu'il n'y avait plus moyen de les employer comme auxiliaires religieux; d'un autre côté, comment désormais combler tous ces vides, vu l'impossibilité légale, ou du moins morale, après une telle interruption de leur emploi, de procéder, à l'avenir, aux élections du passé?

Dans ces perplexités, il fit tout ce qui était possible pour parer au plus pressé : pourvoyant, lui-même, désormais, vu l'impossibilité actuelle des élections susdites, et du reste d'accord avec son *presbytère* (ou conseil épiscopal nouveau, formé, comme alors dans presque tous les anciens diocèses constitutionnels, de quelques curés assermentés à ce délégués par leurs confrères), au remplacement, devenu nécessaire pour diverses causes— et notamment par suite de l'abdication sacerdotale, et même du mariage récent, de beaucoup — d'un grand nombre des anciens curés et vicaires de sa circonscription religieuse de jadis, où toutes les fonctions du culte ne devaient, d'ailleurs, plus, comme nous le savons, se trouver rétribuées que par la charité spontanée des fidèles; et cherchant aussi, par la convocation de synodes départementaux — correspondant avec les conciles nationaux du clergé constitutionnel de France, qui avaient été réunis à Paris — à fixer, de concert avec celui de son diocèse, les bases nouvelles de la discipline ecclésiastique à introduire désormais dans celui-ci; et même,

dans de telles circonstances, s'efforçant de s'entendre avec le clergé non assermenté, dont un certain nombre de membres, échappés aux lois de proscription, habitaient soit ouvertement soit secrètement le pays, où ils s'étaient naturellement multipliés de plus en plus à mesure que s'approchait la fin de la Révolution.

Mais de pareils essais — dont on trouvera le récit dans la *Semaine religieuse* précitée, année 1867-1868, *p.* 759 et 769, et aussi dans notre récente étude sur l'*organisation de la Manche pendant la Révolution*, p. 97 et 131 — avaient, surtout le dernier, qui fut unanimement repoussé par ceux vis-à-vis desquels on le tentait, fort mal réussi. Et il était grand temps pour Bécherel, malgré toutes ses bonnes intentions à cet égard, que, pour mettre fin à ses embarras de réorganisation épiscopale, le Concordat de l'an X arrivât, et fît de lui un évêque, orthodoxe cette fois, de *Valence;* où il fut alors transféré, et où il mourut, en 1815, au milieu de l'estime publique de ses nouveaux administrés : qui ne faisaient, du reste, en la lui accordant, qu'imiter ceux qu'il avait laissés derrière lui dans son ancien diocèse.

(Voir, sur l'ensemble de sa vie, la *Biographie normande* de Lebreton.)

Mais le point le plus important pour l'Eglise jadis assermentée, comme pour la généralité des fidèles — empressés de s'en servir désormais faute de mieux, et d'ailleurs avec une répugnance moindre que par le passé, vu la persécution qu'elle-même avait fini par subir, et son détachement actuel du lien gouvernemental — était

désormais atteint, par la réouverture, bien qu'en compte à demi avec les cérémonies décadaires, des anciennes églises : où ils avaient tous regretté naguère de ne plus pouvoir aller prier ni assister à un exercice religieux quelconque.

Sans doute, à ce culte même ainsi partagé, des conditions avaient été apportées—notamment aux ecclésiastiques y présidant—par la déclaration d'eux exigée, comme par l'interdiction de toute manifestation religieuse extérieure ! Mais, en définitive, tout cela coûtait peu, surtout en présence du passé ; et ceux qui avaient jadis prêté des serments bien plus répugnants que la soumission actuellement demandée devaient se plier facilement à celle-ci.

Toutefois la législation devait, à cet égard, se montrer bientôt plus exigeante, sans redevenir jamais, pour cela, prohibitive ; et les lois des 3 ventôse et 11 prairial an III devaient se trouver promptement complétées par de plus précises et de plus sevères.

Ainsi, le 20 fructidor an III, arrestation, et *incarcération* immédiate, était ordonnée—par un décret nouveau, que nous avons déjà cité à un autre point de vue : à celui du clergé insermenté, dont la déportation y était de nouveau ordonnée ; preuve que, pour celui-ci, il ne pouvait être question encore d'un exercice, même conditionnel, du culte catholique—de tout ecclésiastique (assermenté), qui se serait avisé de remplir ses fonctions sacerdotales en un lieu quelconque, public ou privé (ce dont il avait le choix), sans la déclaration préalable, de soumission, précitée, ou après avoir rétracté celle-ci ; avec, en outre,

une *amende de mille livres* contre tout propriétaire ou locataire des maisons où cette infraction aurait été commise.

Loi fondamentale du 7 vendémiaire an IV sur les conditions nouvelles du culte assermenté.

Mais, peu après, paraissait, à la date du 7 vendémiaire an IV, une loi nouvelle, résumant et complétant toutes les dispositions précédentes sur ce sujet ; qu'elle devait continuer à régir jusqu'à la fin de l'époque révolutionnaire, sauf quelques additions de détail que nous aurons soin de signaler en temps et lieu.

D'après cette loi — qui constitue une sorte de *code* en cette matière — chacun était désormais libre d'exercer tel culte qui lui conviendrait, sans pouvoir être : empêché, par qui que ce soit, de le célébrer comme il l'entendrait, avec les cérémonies de son choix, et en observant les jours de repos que ce culte comporterait; ou forcé, par n'importe quelle autorité, d'assister à d'autres fêtes religieuses, ou de subir d'autres chômages, que ce qui serait à cet égard imposé par celui-ci.

Toute atteinte de cette nature portée à la liberté d'un chacun, soit par des injonctions, soit par des voies de fait contre les prêtres s'étant mis en règle aux yeux de la loi, comme contre leurs fidèles, devenait passible d'une peine correctionnelle, d'*amende* et même de *prison ;* sans préjudice de plus forte, selon les circonstances du fait incriminé.

Mais, désormais, il était interdit — à peine de *cinq cents francs d'amende*, et d'un *emprisonnement* correctionnel *de trois mois à un an* — d'exercer les fonctions sacerdotales, en un lieu quelconque, sans avoir, au

préalable, passé, devant la municipalité de ce lieu, une déclaration dont la formule, en outre de la « soumission aux lois de la République », jadis seulement exigée, contenait reconnaissance de la « souveraineté du peuple français. »

Il était, de même, imposé à tout ministre du culte, de déclarer, simultanément, en quel édifice il entendait l'exercer, et à lui défendu de pratiquer son ministère en dehors de cet édifice — sauf les cérémonies à accomplir dans des maisons particulières et où il y aurait une réunion de *moins de dix personnes*—comme, aussi, de paraître en public avec des ornements sacerdotaux, ou même en habit ecclésiastique; le tout, à peine de *cent livres d'amende* et d'un *emprisonnement d'un mois à deux ans*.

Il lui était, en outre, interdit — sous peine de la *gêne* à perpétuité — de proférer, ou faire proférer, dans le lieu d'exercice de son ministère, par des discours ou des prières, des paroles — à lui personnelles ou puisées dans la lecture d'un écrit étranger (par exemple une bulle du pape) — tendant : au rétablissement de la Royauté, à la désertion militaire, ou au renversement des arbres de la liberté.

Enfin, il devait s'abstenir — à peine de *mille livres d'amende*, et de *deux ans de prison* — de tout blâme contre la vente des biens nationaux.

Une partie de ces prescriptions atteignait, d'ailleurs, aussi, ceux chez lesquels se seraient commis les susdites infractions, dont ils étaient alors présumés complices. Par exemple, la célébration du culte, dans une maison particulière non à ce préalablement déclarée à l'autorité,

ou bien devant une réunion *de plus de dix personnes;* à raison de laquelle le propriétaire du local se trouvait frappé de la même peine que le ministre de ce culte lui-même.

Au surplus, la loi en question n'ayant abrogé que les précédentes à elle contraires, il s'ensuivait qu'au besoin on pouvait aller chercher dans celles-ci un complément de répression pour des cas qu'elle n'avait pas textuellement prévus.

C'est ce qui avait lieu, notamment — sinon pour la défense d'indiquer à l'extérieur des édifices à ce destinés, l'existence du culte y célébré : qu'elle réitérait textuellement à peine d'amende et d'emprisonnement — du moins pour celle d'annoncer publiquement par les *cloches*, [illegible] autre moyen analogue, une cérémonie religieuse quelconque.

A cet égard-là, c'était à la loi du 3 ventôse an III qu'il fallait toujours se reporter. Seulement, comme celle-ci n'édictait aucune peine contre ladite infraction, il fallut en créer une — qui fut : de *trois décades* à *six mois de prison*, contre son auteur, et d'*un an*, contre le prêtre y ayant participé par l'accomplissement d'une cérémonie religieuse en suite de ladite convocation — par une loi postérieure à celle que nous venons d'analyser, décrétée le 22 germinal an IV.

Désormais le législateur avait pris toutes ses précautions pour—en octroyant au public catholique la liberté de culte depuis si longtemps ambitionnée par celui-ci, et que désormais il croyait impolitique de lui refuser — prendre

toutes les précautions que lui suggérait sa défiance, plus ou moins justifiée, contre la propagande religieuse mise au service d'une politique hostile à son système gouvernemental et notamment de la *chouannerie*, qui venait, après la pacification simulée du 1er floréal an III, de se rallumer dans toute sa fureur. Désormais, en effet, le clergé admis à exercer ce culte, allait avoir, comme jadis, son estampille, moins répugnante, il est vrai, mais tout aussi significative au point de vue civil, que par le passé; et, d'un autre côté, il allait le pratiquer dans des conditions telles, que la surveillance de ses agissements serait des plus aisées pour les autorités locales appelées à exercer celle-ci.

Restait à faire, en pratique, l'application de ces diverses prescriptions, notamment dans le département dont nous nous occupons.

Là, un grand nombre de prêtres constitutionnels s'y conformèrent sans hésitation — et, parmi eux, *Bécherel*, qui, dès le 22 vendémiaire an IV, venait, à la municipalité de Coutances (voir ses *registres*), passer, avec sept de ses anciens subordonnés, la nouvelle déclaration à ce requise; que devaient, le 26 du même mois, donner également trois autres de ceux-ci, et, le 17 floréal suivant, neuf nouveaux adhérents.

Prêtres *soumis* dans la Manche.

Mais tous ne s'y conformèrent pas, pour un motif ou pour un autre, notamment par suite d'un regret de leurs anciens serments schismatiques, que quelques-uns craignaient de réitérer ainsi; et beaucoup de ces nouveaux

récalcitrants — auxquels on donna bientôt l'épithète de *prêtres insoumis*—n'en exercèrent pas moins, clandestinement, leur culte : aidés en cela par la facile complicité de nombre de catholiques, qui se gênaient encore moins qu'eux avec la loi, et qui la trouvaient également contraire aux principes du culte orthodoxe.

De là des plaintes nombreuses, de la part des diverses administrations locales, de rassemblements illégaux, tenus, dans leur ressort, sous la direction de prêtres insoumis ; qui, souvent d'ailleurs, n'étaient autres que des réfractaires cachés : comme cela se passait pour ceux signalés, en brumaire an V, à l'accusateur public du tribunal criminel de la Manche, dans les cantons de *Lessay* et de *Prétot*, sans que, du reste, on pût lui en désigner les auteurs nominatifs (voir *papiers du greffe* à ce sujet).

De là aussi, chez nous, de nombreuses poursuites judiciaires, dont nous rendrons compte tout à l'heure, et dont la plupart naissaient à la suite d'arrestations collectives opérées, au cours de l'an IV, par les *colonnes mobiles* chargées de traquer les chouans du département et leurs partisans : parmi lesquels on était facilement porté à ranger les contrevenants précités.

D'autant plus que, dans mainte occasion, les rebelles susdits avaient assouvi leur rage royaliste, et à la fois fanatique, sur les prêtres conformistes, en les assassinant comme soutiens, tant passés que présents, de l'état gouvernemental que les premiers cherchaient à violemment renverser.

De la sorte avaient péri, dans notre département,

Massacres 3 prêtres assermentés dans la Manche.

entre autres : — *Lelimousin*, vicaire du Lorey, fusillé par les chouans le 3 floréal an IV — *Picot*, curé de Curey, et *Desfeux*, curé de Vessey, tués, de même, le 25 germinal de ladite année — *Juin*, vicaire de Montjoie — *Ozenne*, curé de Vernix, ancien professeur du collège d'Avranches — *de Poilvilain*, ancien moine de Savigny ; et autres.

De tels massacres n'étaient assurément pas faits pour rendre le Directoire — qui avait succédé, comme on l'a dit plus haut, le 4 brumaire an IV, à la Convention — coulant sur l'application de la loi susdite du 7 vendémiaire précédent.

Et il le devint naturellement encore moins, quand la tentative royaliste de fructidor an V fut venue motiver les mesures répressives édictées, comme nous le savons déjà, le 19 dudit mois.

Nous avons précédemment vu que celles-ci comprenaient, pour le gouvernement, le droit nouveau de déporter, à sa guise, les ecclésiastiques, *même assermentés*, qui lui faisaient ombrage.

Peu importait, même, à cet égard, que ceux-ci eussent passé la déclaration de la loi du 7 vendémiaire, ou toute autre.

Serment de *haine à la royauté.*

Du reste, celle-ci désormais n'était plus suffisante pour les ecclésiastiques, qui, à l'avenir, voudraient exercer, ou continuer à exercer, leur ministère sacerdotal. Car, aux termes du décret du 19 fructidor en question, ils devaient, dorénavant, sous les peines jadis attachées,

par la loi précitée, à l'omission de ladite déclaration, remplacer celle-ci par un serment de « haine à la Royauté, » alors exigé, comme nous l'avons constaté, de tous les fonctionnaires publics.

Un tel serment devait, on le comprend, répugner singulièrement à un grand nombre de ministres du culte, même assermentés, et ayant, de plus, souscrit la soumission jadis exigée le 7 vendémiaire an IV.

Aussi, sur les procès-verbaux de la municipalité de *Coutances*, en voyons-nous *dix* seulement le prêter, le 24 fructidor; et, parmi eux, ne figure plus l'évêque de la Manche, qui dut, dès-lors, s'abstenir de tout sacerdoce public.

De là, forcément, un nombre, plus grand encore que par le passé, de contraventions à la susdite loi; dont nous aurons l'occasion de signaler plus loin les principales en ce qui concerne notre contrée.

Tel fut, néanmoins, le dernier état de choses en cette matière, jusqu'à la loi, déjà citée, du 7 nivôse an VIII; qui, comme conséquence de l'abolition implicite du serment de haine à la Royauté, dans celle du 25 brumaire précédent — où on lui en substitue un autre, un peu moins meurtrier, pour tous les fonctionnaires publics du nouveau gouvernement consulaire : installé, par le coup d'Etat du 18 dudit mois, à la place du Directoire, renversé par celui-ci — se contenta d'imposer désormais, aux ministres du culte catholique voulant l'exercer publiquement, la *promesse* « d'être fidèle à la constitution », nouvellement édictée, du 22 frimaire an VIII.

Mais, sauf cette modification, la loi du 7 vendémiaire

Massacres de prêtres assermentés dans la Manche.

entre autres : — *Lelimousin*, vicaire du Lorey, fusillé par les chouans le 3 floréal an IV — *Picot*, curé de Curey, et *Desfeux*, curé de Vessey, tués, de même, le 25 germinal de ladite année — *Juin*, vicaire de Montjoie — *Ozenne*, curé de Vernix, ancien professeur du collège d'Avranches — *de Poilvilain*, ancien moine de Savigny ; et autres.

De tels massacres n'étaient assurément pas faits pour rendre le Directoire — qui avait succédé, comme on l'a dit plus haut, le 4 brumaire an IV, à la Convention — coulant sur l'application de la loi susdite du 7 vendémiaire précédent.

Et il le devint naturellement encore moins, quand la tentative royaliste de fructidor an V fut venue motiver les mesures répressives édictées, comme nous le savons déjà, le 19 dudit mois.

Nous avons précédemment vu que celles-ci comprenaient, pour le gouvernement, le droit nouveau de déporter, à sa guise, les ecclésiastiques, *même assermentés*, qui lui faisaient ombrage.

Peu importait, même, à cet égard, que ceux-ci eussent passé la déclaration de la loi du 7 vendémiaire, ou toute autre.

Serment de *haine à la Royauté.*

Du reste, celle-ci désormais n'était plus suffisante pour les ecclésiastiques, qui, à l'avenir, voudraient exercer, ou continuer à exercer, leur ministère sacerdotal. Car, aux termes du décret du 19 fructidor en question, ils devaient, dorénavant, sous les peines jadis attachées,

par la loi précitée, à l'omission de ladite déclaration, remplacer celle-ci par un serment de « haine à la Royauté, » alors exigé, comme nous l'avons constaté, de tous les fonctionnaires publics.

Un tel serment devait, on le comprend, répugner singulièrement à un grand nombre de ministres du culte, même assermentés, et ayant, de plus, souscrit la soumission jadis exigée le 7 vendémiaire an IV.

Aussi, sur les procès-verbaux de la municipalité de *Coutances*, en voyons-nous *dix* seulement le prêter, le 24 fructidor; et, parmi eux, ne figure plus l'évêque de la Manche, qui dut, dès-lors, s'abstenir de tout sacerdoce public.

De là, forcément, un nombre, plus grand encore que par le passé, de contraventions à la susdite loi; dont nous aurons l'occasion de signaler plus loin les principales en ce qui concerne notre contrée.

Tel fut, néanmoins, le dernier état de choses en cette matière, jusqu'à la loi, déjà citée, du 7 nivôse an VIII; qui, comme conséquence de l'abolition implicite du serment de haine à la Royauté, dans celle du 25 brumaire précédent — où on lui en substitue un autre, un peu moins meurtrier, pour tous les fonctionnaires publics du nouveau gouvernement consulaire : installé, par le coup d'Etat du 18 dudit mois, à la place du Directoire, renversé par celui-ci — se contenta d'imposer désormais, aux ministres du culte catholique voulant l'exercer publiquement, la *promesse* « d'être fidèle à la constitution », nouvellement édictée, du 22 frimaire an VIII.

Mais, sauf cette modification, la loi du 7 vendémiaire

Liberté rendue au culte en général par le Concordat.

an IV restait, dans cette matière, en pleine vigueur; et elle ne se trouva abrogée que par le Concordat de l'an X, qui, en abolissant implicitement le culte constitutionnel, vint rendre, à la religion catholique — désormais célébrée par une seule et même espèce de clergé: résultant de la fusion de toutes les nuances antérieures — toute la liberté dont elle jouissait jadis et qu'elle possède encore aujourd'hui.

Qu'était, pendant ce temps-là, devenu le culte officiel et profane de la *décade*, qui, après la fermeture, en l'an II, des églises au culte catholique, y avait été officiellement substitué à celui-ci?

Nous l'avons précédemment vu — notamment dans la Manche — fort discrédité et abandonné, à l'apogée même de la Terreur qui l'avait introduit; et cela, malgré tous les efforts, souvent tyranniques, des autorités locales, pour lui donner quelque apparence de vie.

Nous avons, spécialement, constaté cette situation à Coutances, alors centre administratif du département de la Manche; où, du reste, partout il était atteint du même discrédit.

Théâtre décadaire du représentant Lecarpentier à Coutances.

Le représentant jacobin *Lecarpentier* avait bien essayé, lors de son retour dans celui-ci en messidor an II, de le raviver, en assistant à plusieurs de ses cérémonies, et même en ordonnant, par un arrêté du 15 de ce mois, la création, dans la Cathédrale de la ville précitée, d'un

théâtre décadaire, destiné à la représentation de pièces dites *civiques*, pour inculquer au peuple — dont l'éducation, à cet égard, lui semblait loin d'être faite — les vrais principes de la Montagne révolutionnaire, de laquelle il était un des plus inflexibles mandataires. (Voir, sur ce genre, peu récréatif, de littérature, le *Théâtre révolutionnaire*, par JAUFFRET.)

Discrédit public croissant du culte civique dans la Manche.

Mais tout cela avait échoué, en présence de l'indifférence, sinon de l'hostilité, de la foule; qui regrettait son ancien culte, et d'ailleurs s'amusait très peu à la décade, malgré tout le grotesque de la représentation pompeuse dans laquelle elle consistait.

Ce fut, naturellement, bien pis encore quand la survenance du 9 thermidor — qui frappa d'avortement le théâtre de Lecarpentier — vint permettre à chacun de manifester librement son antipathie pour de semblables parodies.

En vain les autorités du département — de Coutances en particulier — jetèrent-elles les hauts cris contre le mauvais goût du public, qui le faisait déserter une si belle occasion de bailler; en vain surtout le *club jacobin* de cette ville, tant qu'il vécut (c'est-à-dire jusqu'au 24 ventôse an III, qu'un arrêté du représentant *Legot* vint en ordonner la fermeture pour cause de terrorisme invétéré), en poussa-t-il de douloureux à cet égard, et proposa-t-il maint expédient héroïque, pour remédier à ce déplorable état de choses (voir, notamment, sur ses *registres*, les séances : du 22 fructidor an II, et des 25 brumaire et 4 ventôse an III. Voir aussi notre ré-

cente Etude sur les *Sociétés populaires de Coutances*, *p.* 102).

Rien n'y fit! l'institution était bien morte, dès ce moment-là, dans l'opinion publique; où elle ne parvint jamais à se relever, en dépit de tous les efforts officiels, ou officieux, des anciens Jacobins, pour la perpétuer.

Mais ceux-ci — tenant, malgré tout, à cette création, qui était leur œuvre, et leur paraissait, d'ailleurs, toujours un efficace moyen de soutenir le prestige du gouvernement républicain, en face surtout de l'ancien culte; dont la réapparition forcée était désormais dépourvue légalement de la pompe qui faisait jadis une partie de sa force — s'entêtèrent à la conserver et à la faire observer, sinon par la population en général, qui n'en voulait décidément pas, au moins par les directeurs officiels de celle-ci, c'est-à-dire par les diverses autorités locales de chaque endroit.

Or, à cet égard, purement extérieur, la tâche était facile. Car, après le 9 thermidor, les Jacobins étaient toujours restés en majorité dans la Convention, et continuèrent même, comme nous le savons, de régner dans le gouvernement, subséquent, du Directoire.

Nouvelles êtes civiques législativement établies en brumaire an IV.

Aussi ne nous étonnerons-nous pas de voir, le 3 brumaire an IV, une loi — réorganisatrice de l'instruction publique, et créatrice d'écoles, dites *centrales*, dans chaque département (celle du nôtre fut installée à *Avranches*, où elle resta jusqu'à la suppression de cette institution par la loi du 11 floréal de l'an X) — s'occuper

aussi de relever le culte civil susdit—qui déjà, en outre de la décade, comptait, comme nous l'avons vu, des fêtes annuelles, et de circonstance, d'une pompe extraordinaire, aussi ridicule, d'ailleurs, que le service de chaque décadi — en en ajoutant, à celles-ci, sept nouvelles, à échéances fixes, et appelées: de *la fondation de la République;* de *la jeunesse;* des *époux;* de *la reconnaissance;* de *l'agriculture;* de *la liberté;* et des *vieillards.*

Désormais, voilà ce culte, sinon relevé, au moins complété, sauf quelques menues additions, de liturgie dite patriotique, qu'il recevra plus tard; et nous le voyons, avec cet ensemble de solennités décadaires périodiques, comme de fêtes civiques tant anciennes que nouvelles, célébré régulièrement et constamment à *Coutances* jusque vers le milieu de l'an VIII.

Cérémonies civiques burlesques, à Coutances de l'an IV à l'an VIII

Nous engageons les amateurs de tragi-comique, à parcourir, à cet égard, de l'an IV à cette dernière année, les *registres municipaux* de cette ville, et à y chercher notamment — aux dates y correspondantes des : 14 juillet, 10 août, 21 janvier (prise de la Bastille, chute de la Royauté, mort de Louis XVI, déjà depuis longtemps fêtées); 1er vendémiaire, 10 germinal, 10 floréal, 10 prairial, 10 messidor, 10 thermidor, et 10 fructidor (dates des fêtes instituées le 3 brumaire an IV), de chaque année — le procès-verbal, plein de détails sérieusement burlesques, des diverses solennités extraordinaires, de l'espèce ci-dessus mentionnée, qui y ont été célébrées dans cet intervalle; sans oublier, non plus, au même titre, le service païen accompli, le 30 vendémiaire an VI

en mémoire du général *Hoche* qui venait de décéder. Ils ne perdront pas leur temps ! et, s'ils s'indigneront, un instant, de voir annuellement, le 21 janvier, aller, dans le *temple de la Raison*, jurer « haine éternelle à la Royauté », des fonctionnaires publics qui, pour la plupart, seront plus tard trop heureux de la servir ; ils riront encore plus, en lisant les discours ampoulés de maint personnage, entre autres du prolixe maire d'alors, le citoyen *Lerond*, ancien curé-jureur de Bricqueville-les-Salines, et en apercevant, dans ces mascarades — comme par une sorte de parodie anticipée de ce qui se pratique aujourd'hui, en fait d'exercices musicaux, pour les prédications du Carême ou du mois de Marie — des chœurs de *jeunes citoyennes*, d'ailleurs la plupart filles de fonctionnaires locaux : qui y viennent, forcément sans doute, relever, de leurs voix, et peut-être de leurs charmes extérieurs, ce que la liturgie civique, réduite à elle-même, aurait pu présenter de trop monotone.

Et, comme tout cela se passait dans la Cathédrale même de la ville, on comprend toute la répugnance que le clergé, même assermenté, de la localité, devait éprouver à venir y célébrer ensuite, et presque concurremment, les saints mystères ; comme il se voyait, cependant, en réalité, contraint de le faire.

Ce n'était pas là une circonstance de nature à rattacher les populations à ces exhibitions purement théâtrales ; pour lesquelles leur éloignement allait croissant.

Celui-ci était, partout, devenu tellement marqué, et même tellement méprisant, que, n'y pouvant plus tenir,

le gouvernement directorial — que sa victoire du 18 fructidor an V venait de rendre désormais tout-puissant — crut devoir, dans l'intérêt de cette sorte de culte — auquel il tenait d'autant plus, dans son républicanisme exalté, que les contre-révolutionnaires paraissaient davantage s'en moquer — porter, par la loi du 17 thermidor an VI, à la liberté des fonctionnaires publics et même des simples particuliers, une atteinte qui ne lui avait jamais été jusque-là législativement lancée.

Mesures rigoureuses du Directoire en l'an VI pour relever le culte civique.

Effectivement, par cette loi, les décadis et jours de fêtes nationales étaient déclarés, en quelque sorte, consacrés; de telle façon : que, d'une part, à ces dates-là, les *écoles* publiques devaient, sous peine de fermeture définitive, se reposer — sans pouvoir, d'ailleurs, sous la même peine, le faire les anciens dimanches ; et que, d'autre part, aux-dites dates, il y avait interdiction, sous peine d'amende, de signifier des actes de procédure ou d'exécution, et même de faire des ventes publiques à l'encan, comme aussi de vendre à l'amiable dans les boutiques — sauf des comestibles, de la pharmacie, et aussi des *objets destinés au culte civique*, dont on permettait, par exception, l'étalage, rappelant celui des cierges et scapulaires jadis consacrés à une dévotion catholique locale.

C'était là, on le comprend sans peine, sous prétexte de vouloir enterrer l'ancien fanatisme, gêner singulièrement la liberté naturelle de penser et d'agir : telle que l'avaient proclamée, notamment en cette matière, des lois encore récentes, et même celle, restrictive cependant à tant d'égards, du 7 vendémiaire an IV.

Nous aurons, d'ailleurs, bientôt, pour la Manche, l'oc-

casion de voir en *simple police* — où leur infraction ressortissait—plusieurs applications judiciaires de ces nouvelles prescriptions légales.

Ce ne fut pas tout! le 13 fructidor suivant, une loi, complémentaire de la précédente, venait ordonner aux instituteurs — obligés, comme nous l'avons vu, de vaquer les jours de solennités civiques — de conduire, ces jours-là, leurs élèves au temple, pour y assister à celles-ci, et notamment à la *décade;* dont le programme ordinaire — consistant (comme cela se faisait, du reste, depuis longtemps dans la pratique), en lectures de lois, et de listes des naissances, mariages et décès de la localité : auxquelles allait, désormais, s'ajouter, pour rehausser l'éclat, fort terne, de la solennité, la célébration *des mariages* à accomplir dans le *canton*, ou la *commune de plus de cinq mille âmes*, où ladite décade était célébrée — était, d'ailleurs, officiellement tracé par la loi dont s'agit.

Car cette décade, il faut le remarquer, ne devait plus, depuis la constitution de l'an III, se célébrer, de même qu'avant, dans toute commune indistinctement. Comme c'était là une cérémonie essentiellement *municipale*, elle ne devait avoir lieu que là où ladite constitution avait établi des *administrations municipales;* dont la corporation, tout entière, devait naturellement y présider. C'est-à-dire uniquement, dans les *cantons*, et aussi dans les communes *de plus de cinq mille âmes :* seules ayant droit, comme nous le savons, à conserver une municipalité propre et distincte de celle du canton où elles se trouvaient enclavées. La décade — de même, au reste, que les diverses fêtes nationales qui en formaient l'ac-

cessoire — se célébra donc, à partir de là, et pendant tout le temps que dura cette même constitution, tant dans le temple de ces communes exceptionnelles, que, surtout, dans un édifice analogue, sis au chef-lieu de chaque canton administratif. C'est, du reste, ce qui ressort clairement des termes mêmes des lois, à ce relatives, rendues pendant ladite période.

Maintenant, comme, dans le cas d'existence des communes à municipalités spéciales, susdites, c'était dans la ville ou bourgade formant l'agglomération de celles-ci, qu'était aussi généralement fixé le lieu de réunion décadaire — qui était, du reste, également celui des autres assemblées de sa municipalité — du *canton* ambiant, il en résultait que, dans ce centre de population, se trouvaient, du moins le plus souvent, célébrées concurremment deux décades : celle de la ville ou bourgade en question, et celle du canton où elle était enclavée; alors que les autres communes de celui-ci s'en voyaient entièrement dépourvues = ce qui était fort gênant pour ceux des habitants de celles-ci que les dernières lois précitées obligeaient néanmoins à s'y rendre.

Telle était, précisément, la situation à *Coutances*, où, tandis que la décade de la ville se célébrait à la Cathédrale, celle du *canton* rural du même nom se fêtait en l'ancienne église des *Capucins* (halle au blé actuelle).

Ainsi donc — au moment même où la Révolution allait toucher à son terme, et, par suite, où le culte artificiel par elle tenté, et dès le début agonisant, allait à jamais disparaître — celle-ci, faisant un effort désespéré dans

l'intérêt de ce dernier, qu'elle eût dû depuis longtemps sacrifier, essayait d'introduire en sa faveur, un rituel complet, comme aussi une observance forcée : l'un et l'autre jusqu'alors inconnus, sinon dans quelques arrêtés administratifs locaux; et qui, quant à certains côtés, ne devaient être plus tard imités que par la loi du *sacrilège*, rendue, au profit de la religion catholique, par le gouvernement ultra-dévot de la Restauration.

Mais, précisément, tout cela ne faisait qu'indiquer l'étendue du vice mortel dont cette création malheureuse était, de plus en plus, atteinte; et ne pouvait, en quoi que ce soit, réussir à la sauver.

Elle languit, il est vrai, encore quelque temps, et survécut, même, au 18 brumaire an VIII; ainsi que le prouve une loi du 7 thermidor suivant : réduisant désormais, du reste, à la décade seule, les anciens jours fériés nationaux, et, de plus, restreignant, aux seuls fonctionnaires, la nécessité future d'observer celle-ci.

Suppression officielle du culte civique.

Mais c'était déjà, là, annoncer sa suppression officielle prochaine; qui, effectivement, se trouvait, en l'an X, consommée par la publication du Concordat.

Affaires judiciaires nées de la crise religieuse dans la Manche:

Tel est l'exposé général de cette matière, et le vaste cadre dans lequel nous devons, maintenant, opérer, en y insérant et y classant les diverses affaires judiciaires dont eurent à connaître, en pareil sujet, les tribunaux *de droit commun* de la Manche.

Nous n'aurons, bien entendu, à nous occuper, en cela : ni des décisions purement administratives, prises, à cette occasion, par les diverses autorités locales; ni même de poursuites proprement dites, dès lors que celles-ci auront eu lieu, soit devant la juridiction militaire, soit devant une juridiction répressive quelconque d'un ordre *exceptionnel* = dont les opérations — en admettant que nous ne les ayons pas déjà racontées ailleurs — ne rentraient nullement, comme on le sait déjà, dans le présent travail : uniquement destiné à faire connaître celles des tribunaux susdits.

Ceux-ci, ce seront, du reste, en cette matière, tous ceux reconnus, à diverses époques, par la loi, comme juridictions ordinaires; car nous aurons, selon la nature du cas envisagé, à les parcourir alternativement tous : depuis la simple police, jusqu'à la justice criminelle proprement dite, et depuis le tribunal de district, avant l'installation des tribunaux criminels, jusqu'à ces derniers dans leurs différentes modifications légales.

Nous les y verrons donc fonctionner successivement, ainsi que nous l'avons, d'ailleurs, laissé déjà supposer par l'exposé général qui précède. Mais cette circonstance, résultant de la diversité des questions judiciaires à cette occasion soulevées, ne saurait en rien entraver la marche chronologique de notre récit, qui nous paraît toujours la meilleure, en principe du moins, pour en faire bien saisir l'ensemble et la corrélation historique.

C'est, d'abord, en nous conformant à cette règle, dans

Poursuites contre des antisermentaires dans l'ancien diocèse d'Avranches.

l'ancien diocèse d'*Avranches*, qu'il nous faut nous pl[illegible] pour y étudier brièvement un c[illegible]ain nombre d'affaires, nées à l'occasion de l'application des lois sur le *serment constitutionnel*, et presque immédiatement après l'introduction de celui-ci et la première apparition du clergé qui s'y était conformé, comme *jureur* ou comme intrus, à la place des ecclésiastiques fonctionnaires publics s'y étant refusés.

Que cette partie du département se soit des premières signalée, à cet égard, par une résistance blessante et même dangereuse pour la réussite locale de ces innovations, c'est là ce qui ne doit pas nous étonner, en présence de ce que nous avons précédemment constaté de l'état des esprits dans cette contrée, au moment où parurent celles-ci.

C'est dans la paroisse de *Ducey* que nous voyons, à cet égard, éclater le premier désordre; et c'est à un prêtre réfractaire qu'il est reproché.

Affaire *Cléret*.

Celui-ci, Gabriel-Jean-Marie **Cléret**, ancien vicaire de la paroisse, avait refusé le serment constitutionnel, en suivant, en cela, l'exemple du curé de celle-ci, le sieur *Pinot*. Il avait donc été révoqué légalement de ses fonctions; qui avaient été transmises, par élection, au sieur *Delaroche*, dont nous parlerons tout à l'heure.

Mais il n'en était pas moins resté dans la localité; et même il avait dû, malgré la défense à lui faite à ce sujet par le sieur *Morel*, le nouveau curé assermenté de l'en-

droit, continuer à y exercer, en fait, les fonctions sacerdotales : non seulement en disant sa messe, mais encore en conférant l'extrême-onction à des mourants, et aussi en tenant, dans des retraites cachées, notamment dans des granges, des réunions de fidèles auxquels il faisait le catéchisme ou qu'il exerçait à chanter de pieux cantiques.

C'était déjà là un délit, d'après les lois dès à ce moment-là rendues.

C'en était un plus grave encore de publier et colporter, partout où il savait devoir être écouté, les récents brefs du Pape condamnant le serment constitutionnel, et de les commenter en même temps, en traitant d'« intrus » et d'« excommuniés » impuissants à conférer valablement les sacrements, les prêtres qui avaient consenti à prêter celui-ci.

Il fut, le 19 juin 1791, pour cette double cause, et à raison de l'infraction multiple ainsi par lui commise aux lois des 27 novembre 1790 et 4 avril 1791 que nous connaissons, dénoncé, par le maire d'Avranches, *Frain* — plus tard procureur-syndic puis agent national du District de ce nom, et révolutionnaire très ardent — à l'accusateur public, du *tribunal de district* de la localité — seul compétent en pareille matière, aux termes mêmes desdites lois, et attendu l'absence, jusqu'à ce moment-là, de toute organisation spéciale des nouvelles juridictions répressives proprement dites : provisoirement remplacées, comme nous l'avons vu dans notre *introduction générale* (tome Ier du présent ouvrage, *p.* 43 et 49), par les tribunaux de cette espèce : — le sieur *Lesplu-Dupré.*

Celui-ci saisit naturellement, de ces faits, ledit tribunal; qui en ordonna, de suite, information, recueillit, à leur occasion, de nombreux témoignages qui les établirent clairement en dépit des dénégations mal assurées du prévenu, puis, finalement, par sentence du 28 juillet 1791, envoya — selon le vœu de la loi du 4 avril précédent, susmentionnée — les pièces de la procédure, à l'Assemblée nationale, pour que celle-ci les adressât, s'il y avait lieu, à la *haute cour nationale* siégeant à Orléans.

Ces pièces furent-elles réellement expédiées à la Constituante ?

C'est ce que nous avons peine à croire, puisque nous en trouvons le *dossier* au greffe de Coutances; où la sentence susdite fut peut-être déférée par suite d'un appel : devant, comme nous le savons, se porter devant un tribunal de district voisin de celui qui avait statué.

En tout cas, *l'amnistie* du 14 septembre 1791 dut bientôt venir, en cette affaire comme en bien d'autres, éteindre toute poursuite et décharger le prévenu; qui, plus tard, devait s'exiler à *Jersey*, lorsque la loi du 26 août 1792 vint ordonner la déportation des prêtres ayant refusé le serment constitutionnel (voir, sur ce dernier point, la *Semaine religieuse de Coutances*, année 1865-1866, *p.* 515).

Affaire *Delaroche.*

Pendant que ce premier procès s'instruisait au tribunal de district précité, celui-ci s'en voyait déférer un autre

analogue, concernant le successeur constitutionnel, dudit sieur Cleret, dans le poste de vicaire de *Ducey* : le sieur Charles-Antoine **Delaroche**, déjà cité.

C'était encore le citoyen *Frain* — qu'au fond la question ne regardait encore en quoi que ce soit — qui, dans son zèle patriotique, le dénonçait, le 19 mai 1791, à cette juridiction : pour avoir, en chaire, donné lecture publique des brefs papaux précités, en accompagnant, de plus, cette publication, de commentaires tendant à faire considérer comme « excommuniés », ceux qui coopéreraient, par la suite, à l'élection des fonctionnaires ecclésiastiques, ou qui réquerraient leur ministère.

Le serment jadis prêté, et non alors rétracté, par le prévenu, plaidait déjà singulièrement en sa faveur, et excluait l'existence, de sa part, de toute intention agressive; contre laquelle il protesta, du reste, tant dans son interrogatoire que dans une demande de mise hors de cause par lui adressée directement audit tribunal.

Mais il n'en fut pas moins l'objet, le 2 juillet suivant, d'une sentence, de ce dernier, ordonnant — comme dans l'affaire précédente, et en vertu des mêmes lois — l'envoi des pièces à la Constituante; qui, probablement encore, n'eut pas à en connaître, pour des motifs analogues à ceux précédemment avancés en ce qui concerne ladite affaire.

Il est, du reste, probable que, plus tard, le prévenu, une fois débarrassé de ladite inculpation — dont nous avons le *dossier* au greffe de Coutances, sans nul doute

par suite d'appel de ladite sentence — finit par rétracter un serment qui déjà semblait, au début, lui peser. Car nous le trouvons, lui aussi, dans la *Semaine religieuse* susdite, *eodem loco*, sur la liste des ecclésiastiques déportés l'année suivante, à *Jersey*, pour refus ou rétractation du serment constitutionnel.

Affaire *Cassin* et *autres*.

Voici, maintenant, venir une affaire du même genre, mais plus importante cependant, contre :

François-Claude **Cassin**, ex-curé non jureur de *Vessey ;*

Charles-Pierre **Cosson**, et Léonord **Tiphaigne**; ses anciens vicaires, également non assermentés.

Dépouillés, grâce à leur refus de serment, de leurs anciennes fonctions sacerdotales, ils n'en étaient pas moins restés dans la paroisse précitée; où, non contents de dire leurs messes, ils avaient dû chercher à exciter leurs anciennes ouailles à la révolte contre les lois de l'Assemblée en matière religieuse : en traitant d'« intrus » le curé constitutionnel de Vessey, le sieur *Desfeux*, en engageant à venir se confesser, de préférence, à eux-mêmes comme par le passé, et en distribuant, partout où ils pouvaient, un libelle anti-constitutionnel, destiné à discréditer le serment ecclésiastique, et appelé : « *Petit Catéchisme à l'usage des fidèles de la campagne* », dont nous avons déjà précédemment parlé.

Tout cela avait paru bien grave au procureur-syndic du District d'Avranches, le citoyen *Auvray*, qui l'avait dé-

[illegible], le 3 décembre 1791, au *tribunal de district* précité.

Celui-ci — après une information volumineuse à ce sujet, suivie d'interrogatoires où les trois prévenus n'avaient répondu que d'une façon fort équivoque—avait partagé la même impression, et — vu la nature exceptionnelle des griefs relevés contre ceux-ci — ordonné, le 4 février 1792, leur *prise de corps*, pour être ensuite traduits, par-devant lui-même, au *grand criminel*.

Justement alarmés de la situation périlleuse qui leur était ainsi faite, les accusés s'empressèrent de porter l'appel de cette sentence devant le *Tribunal de district* de *Coutances*.

Bien leur en prit. Car, là, défendus : le premier, par Me *Drogy*, le second, par Me *Lemaître*, et le troisième, par Me *Jourdain de Beaulieu*, anciens avocats du bailliage local, ils furent, sur les conclusions de l'accusateur public de cette dernière juridiction, le sieur *Lecaudey* (plus tard condamné à mort, le 3 thermidor an II, par le Tribunal révolutionnaire de Paris. Voir notre *étude* sur celui-ci, *p.* 221), entièrement *relaxés* — vu l'insignifiance, ou le caractère purement confidentiel, des faits contre eux justifiés — le 17 novembre 1792, par ladite juridiction, en cette circonstance composée de : *Desmarets* (*de Montchaton*) PRÉSIDENT, ayant pour ASSESSEURS : *Chapel*, *Duval*, *Pézeril*, juges titulaires ; *La Vallée*, *Le Pigeon*, *Alexandre*, suppléants ; *David*, *Lebreton* et *Massy*, hommes de loi, alors requis pour compléter le nombre de dix délibérants exigé, en pareil cas d'appel, par la loi du 12 octobre 1790, organisatrice du mode de procéder devant les

tribunaux de cette nature, en matières criminelles, à eux, comme nous le savons, provisoirement déférées, en attendant l'installation des tribunaux criminels, et dont, même après celle-ci, ils durent continuer à s'occuper pour les affaires, comme la présente, dès antérieurement commencées.

Quelques jours après cette relaxation, les trois acquittés, obéissant à la loi du 26 août précédent sur la déportation des insermentés, se retiraient, eux aussi, à *Jersey;* ainsi que le prouve la notice, précitée, de la *Semaine religieuse* de Coutances, année 1865-1866, *p.* 515 et 521).

On comprend, du reste, sans peine, que la déportation susdite dut—en éloignant du pays où ils excitaient ainsi, volontairement ou involontairement, des troubles religieux, la plus grande partie des prêtres réfractaires au serment—faire disparaître, dans l'Avranchin notamment, la plupart des poursuites de cette nature; auxquelles, d'ailleurs, la législation avait déjà substitué, contre les ecclésiastiques perturbateurs de ce qu'elle appelait le repos public, des moyens de coercition et de répression bien autrement sévères et dont nous aurons bientôt l'occasion de signaler l'emploi, au point de vue judiciaire, aussi pour ce qui concerne cette région du département.

Mais auparavant, et dès à présent, signalons-y d'autres

troubles excités à l'origine, non plus par les insermentés eux-mêmes, mais par leurs adhérents laïques : naturellement disposés à s'associer, contre la constitution civile du clergé, à leurs protestations militantes.

Nous y trouvons, par exemple, en ce genre, en juin 1791, une poursuite volumineuse intentée, devant le tribunal de district d'Avranches, contre onze habitants de *Saint-James*, savoir :

Affaire *Dubour* et *autres*.

Pierre **Dubourg**, Jacques **Belloir**, Julien **Belloir**, Julien **Davy**, Julien **Pivert**, et **Lebreton**, gardes nationaux de cette commune = accusés : d'avoir — par mépris du curé constitutionnel de celle-ci, le sieur *Gautier*, remplaçant de l'ancien pasteur réfractaire *Vindrey* — voulu faire célébrer, le 4 juin, jour de l'Ascension, une messe militaire, par ce dernier, et, à défaut, par le sieur *Vassal* (dont nous aurons plus tard l'occasion de reparler), prêtre insermenté de ladite localité.

Jeanne et Anne **Pallix**, filles d'un marchand de celle-ci, la femme de David **Loisel**, Thérèse **Belloir** et Marie-Anne **Lemazurier-Lahiaulle** = accusées : d'avoir poussé les susdits à cette démarche ; et, en outre, de s'être moquées des cérémonies religieuses célébrées par le curé constitutionnel précité, notamment de la *procession des Rogations*, par lui dirigée quelque temps avant, et où elles avaient engagé des hommes de leur connaissance à *garder leur chapeau sur la tête*, en leur disant : « Voilà le harnais qui passe ! » enfin, de l'avoir traité publiquement d'« intrus » et de « schismatique », en lisant tout haut, et devant la foule, les bulles du pape

qui l'auraient proclamé tel ainsi que tous ses semblables.

C'étaient, assurément, là, pour l'époque, des charges fort graves, qui, bien que niées, en général, par les accusés — dont le curé ainsi insulté demandait, d'ailleurs, lui-même la relaxation — parurent, au *tribunal de district d'Avranches*, précité, qui avait à les apprécier, assez bien établies dès le début de l'instruction, pour qu'il rendît, contre eux tous, un décret de prise de corps : tendant à procurer leur arrestation puis leur renvoi, pardevant lui, au *grand criminel ;* dont il avait alors, comme nous le savons, surtout en semblable matière, la connaissance absolue dans l'étendue de son ressort.

Ils portèrent, sans nul doute, à *Coutances*, l'appel de cette décision ; puisque nous trouvons leur *dossier* à son greffe.

Maintenant, qu'advint-il de cet appel ?

C'est ce que nous ne savons au juste, faute de renseignements à cet égard. Mais il y a tout lieu de croire que l'*amnistie* générale, en matière politique, du 14 septembre 1791, vint ici couper court, avant toute autre décision la concernant, à la suite de cette affaire.

Affaire fille *Desmonts*.

Vers le même temps s'exerçait — devant le même siège d'*Avranches* — une action, contre une fille Elisabeth **Desmonts**, de *Champcervon*, accusée : d'avoir troublé, pendant la grand'messe célébrée par le curé constitutionnel de la commune *des Chambres*, en cette dernière

localité, la solennité du service divin, en criant à celui-ci : « chante, bonne bête » ; et de n'avoir, ensuite, répondu, que par des injures, aux observations qui lui furent aussitôt faites à ce sujet.

Dénoncée de suite, par la municipalité de cette dernière commune, à l'accusateur public près ledit tribunal, elle fut, après information, décrétée, par celui-ci, de prise de corps, le 13 août 1791.

Nous retrouvons encore, à *Coutances*, le *dossier* de cette affaire; qui, probablement, y vint, et y est resté, à la suite d'un appel de l'accusée.

Quel fut le sort de celui-ci? c'est ce que nous ignorons encore au juste. Mais il est également probable, en ce qui concerne cette affaire, que l'*amnistie* du 14 septembre 1791 vint y mettre fin avant qu'elle n'eût reçu sa solution définitive sur la réformation ainsi sollicitée.

Affaire fille *Desgranges.*

Il ne put en être de même d'une autre poursuite, pour faits postérieurs à ladite amnistie, intentée — devant ledit *tribunal d'Avranches* — par le procureur-syndic du district de ce nom, contre une fille Charlotte **Desgranges**, maîtresse d'école de *Saint-Sénier-de-Beuvron*, accusée d'avoir, en décembre 1791, injurié le sieur *Dairou*, curé constitutionnel de cette commune, en le traitant tout haut d' « intrus » et de « coquin », « que l'on devrait chasser », et en disant : « que, pour son compte, elle empêcherait ses élèves d'aller à ses instructions schismatiques. »

Assurément l'inculpation était grave, surtout contre une sorte de fonctionnaire public comme l'était la prévenue.

Néanmoins, le tribunal ainsi saisi, tout en la regardant comme suffisamment constante, ne la crut que du ressort de la *police correctionnelle;* à raison de quoi il en renvoya, le 3 février 1792, le jugement, devant le *juge de paix* de *Saint-James*, dans le territoire duquel s'était passé le délit incriminé : qui, dès lors, devenait — vu la législation nouvelle du moment — de la compétence répressive de ce dernier.

Quel fut, maintenant, le sort de ce renvoi, indiquant : que, déjà, la nouvelle organisation judiciaire s'appliquait, du moins pour les affaires non encore commencées sous l'ancienne ; et que les tribunaux de district, naguère investis de toute compétence répressive, savaient dorénavant se dessaisir, en pareil cas, au profit de telle juridiction pénale que de droit?

C'est ce que nous ne saurions dire : pas plus que nous ne pouvons expliquer la présence, au greffe de *Coutances*, du *dossier* de l'affaire ; à moins, toutefois, que nous n'en cherchions le motif dans un appel porté, de la sentence susdite, soit par la prévenue, soit, plutôt, *à minima*, par l'accusateur public d'Avranches. Appel dont, au surplus, nous ignorons, en tout cas, la solution.

Affaire *Pierre et autres.*

Mentionnons, maintenant, après en avoir également trouvé les pièces audit greffe, une poursuite exercée,

en 1792, non plus au tribunal de district d'Avranches — qui désormais n'avait plus de compétence générale en matière répressive — mais directement devant le *juge de paix* de *Saint-James*, comme tribunal *correctionnel*, à ce saisi par l'ordre du District de ce nom, contre seize habitants de la commune de *la Croix-en-Avranchin*, savoir :

Isaac **Pierre**, Jean **Pierre**, Jacques **Pierre**, François **Pierre**, veuve **Desgranges**, Pierre **Desgranges**, Julien **Desgranges**, Jean **Desgranges**, Gilles **Leconte**, Jacques, Jacqueline et Rose **Bindel**, Françoise **Cazeul**, Jeanne **Guillot** et Perrine **Colin**.

La municipalité de ladite commune les avait dénoncés, le 29 janvier de ladite année, au District précité — qui avait, de suite, ordonné la poursuite en question, et, en attendant son issue, envoyé deux compagnies de soldats sur le lieu du désordre, pour faire cesser définitivement celui-ci s'il venait à se renouveler — à raison d'insultes de toutes sortes par eux verbalement proférées contre le sieur *Lepetit*, curé constitutionnel de cette localité.

Effectivement, ils avaient, depuis longtemps, dû le traiter : d' « intrus », de « schismatique », et même de « diable », à l'office duquel on ne pouvait assister sans sacrilège, et dont les sacrements, pas plus que l'eau bénite, ne valaient rien.

Mais, ce qui avait achevé, à cet égard, leur culpabilité, c'était une scène scandaleuse par eux faite, à celui-ci, dans l'église même de la paroisse, parce qu'il n'avait pas voulu laisser, à l'heure de leur convenance personnelle,

dire la messe, aux prêtres insermentés de celle-ci, et notamment au sieur *Gautier*, son ancien curé, aujourd'hui réfractaire.

Ainsi appelé à connaître de cette grave affaire, le juge de paix susdit avait ouvert une instruction à son sujet, où il avait entendu quarante-trois témoins : venant confirmer, du moins en grande partie, lesdits faits.

Mais, de solution, il n'en avait pas encore donné en octobre 1792; et il ne paraissait nullement pressé de prononcer des condamnations, qui, probablement, lui répugnaient, et lui semblaient, aussi, désormais inutiles, en présence de la déportation des prêtres inconstitutionnels, cause involontaire des troubles — déjà vieillis et dorénavant non à craindre — dont s'agissait.

Ce que voyant, le District d'Avranches — qui en pensait différemment, et voulait, à cet égard, une décision — en avait écrit à l'accusateur public du tribunal criminel du département, comme au supérieur hiérarchique du magistrat morosif. Et c'est grâce à cette réclamation que nous trouvons, au greffe de Coutances, sel pièces de cette affaire, que Le Menuet s'était alors fait envoyer pour savoir de quoi il s'agissait.

En ayant pris connaissance, et trouvant le cas y constaté relativement grave, il avait de suite blâmé vertement le juge de paix susdit, de son retard indéfini à prononcer sa sentence.

Celle-ci fut-elle, néanmoins, rendue; et en quel sens ?

C'est ce que nous ne saurions dire, en l'absence de tout autre renseignement à ce sujet.

(Voir les pièces de ladite affaire, dans les *papiers* du greffe précité).

Comme on le voit — à côté de l'administration, qui parfois d'ailleurs se dispensait, en pareil cas, de saisir les tribunaux, et se bornait à sermonner la municipalité d'une commune où avaient éclaté des troubles religieux : dont souvent on ne connaissait pas les véritables auteurs, et auxquels avaient, d'autres fois, pris part à peu près tous les habitants de l'endroit, qu'il eût fallu poursuivre en bloc (ce qui était matériellement impraticable), comme cela s'était, par exemple, passé dans l'affaire de *Montanel*, dont nous avons jadis parlé — la justice avait eu, dès le début, fort à faire, en semblable matière, avec les populations de l'Avranchin ; que nous allons maintenant quitter pour un instant, mais que nous retrouverons plus tard à pareille occasion.

Poursuites contre des antisermentaires dans l'ancien diocèse de Coutances

Car il est, à présent, temps que nous nous transportions dans l'autre ancien diocèse de la contrée : celui de *Coutances*, pour voir ce qui s'y passait à ce sujet, vers la même époque, au point de vue judiciaire.

Les choses n'y étaient guère plus calmes.

C'est, d'abord, dans la ville épiscopale elle-même, que nous avons à les considérer.

Affaire *Oury*. Là nous trouvons, dès le 23 mai 1791, une plainte portée, au *tribunal de district* du lieu, par une cinquantaine de patriotes de celui-ci, contre un sieur **Oury**, prêtre, ancien professeur de quatrième au collège local; qui, après avoir, un instant, prêté, en cette dernière qualité, le serment constitutionnel, venait, en présence des bulles condamnatoires du pape à ce sujet, de le *rétracter* solennellement dans l'église Saint-Nicolas, de la ville, où il l'avait jadis aussi proféré.

Ce revirement d'opinion et de conduite, du prévenu, pouvait être fort désagréable pour les avancés de la localité. Mais, comme, en définitive, il ne constituait pas, à lui seul, et abstraction faite de toute provocation, absente dans l'espèce, des fidèles, à la rébellion contre le gouvernement, un délit caractérisé — au moment, du moins, où le fait en question s'était passé — ledit Tribunal — d'ailleurs encore alors composé d'un personnel modéré, qui demeura tel jusqu'aux réélections de la fin de l'année suivante après les événements du 10 août, et qui fut, pour ladite affaire : *Desmarets de Montchaton*, PRÉSIDENT, *Duval*, *Delalande*, *Pézeril*, et *Chapel*, JUGES; avec l'adjonction de *Lhérault*, et *Lecouvey de Condé*, hommes de loi de la localité, à ce appelés pour compléter les premiers — prononça, sans hésiter, la *relaxation* dudit prévenu, sur les conclusions conformes, du reste, du sieur *Lecaudey*, son accusateur public.

(Voir le *dossier* de cette affaire, au greffe de Coutances).

Puisque nous sommes à Coutances, racontons, avant d'en sortir, un événement relatif à notre sujet, qui s'y

passa en avril 1792, et dont le souvenir, bien qu'aujourd'hui fort confus, n'est pas encore complètement effacé.

Affaire *Desplanques-Vantigny* et *Osmont.*

Il y avait, à cette époque-là, dans ladite ville, un ancien chapelain de la Cathédrale, appelé **Desplanques-Vantigny**, qui, propriétaire d'une maison sise rues Basse et Fontaine-Jouan (la maison *Leconte d'Ymouville* actuelle), y avait — lui-même dispensé du serment constitutionnel, comme n'étant pas fonctionnaire public au moment où il devint obligatoire — donné, depuis quelque temps, un logement à d'autres ecclésiastiques dans le même cas, et même à un qui avait naguère refusé le serment comme professeur du collège local : un sieur **Osmont**, ex-dominicain du couvent de la ville; hôtes avec lesquels le maître de cette maison vivait dans une sorte de communauté d'existence à la fois matérielle et religieuse.

Jusque-là il n'y avait rien à dire, ni rien à voir, pour les étrangers, dans une pareille association. Mais celle-ci ne devait pas toujours rester purement privée. Elle se transforma bientôt — grâce au zèle sacerdotal et aussi à l'hostilité bien connue, contre la nouvelle organisation ecclésiastique, de ceux qui la composaient — en une véritable congrégation monastique nouvelle, avec chapelle ouverte aux fidèles catholiques ; où ceux-ci, au lieu d'aller à la Cathédrale s'empoisonner avec les assermentés, pouvaient, à leur aise, recevoir, d'un clergé resté pur, les sacrements de la Pénitence et de l'Eucharistie, et entendre aussi des sermons d'une doctrine non falsifiée par les innovations récentes.

Il y avait assurément là, même dès à ce moment — et abstraction faite de tout trouble résultant de pareille création, comme des réunions périodiques nombreuses qui y en avaient été la conséquence de la part du public dévot ainsi sollicité — un délit caractérisé, ne fût-ce que vu le défaut de déclaration antérieure, à la municipalité de la ville, de cette sorte de société ou de *club* publics : soumis, par la loi du 19 juillet 1791, à une semblable formalité.

Mais, bien entendu, c'était exclusivement à la justice de poursuivre la répression de cette négligence, ou de toute autre infraction plus grave, si, par hasard, il en avait été commis une en pareil cas.

Seulement, ce que celle-ci ne se hâtait pas de faire, le peuple des avancés de la localité—aidés d'une troupe de volontaires du Calvados alors en garnison dans cette dernière—se chargea lui-même de l'accomplir; et ce, de la façon la plus expéditive.

Une bande de ces patriotes fit donc, tout à coup, le dimanche 29 avril 1792, irruption dans le local susdit; où elle ne trouva, alors, que le sieur *Osmont*, précité, lisant un ouvrage insignifiant.

Celui-ci, malgré l'innocuité de son attitude, est aussitôt arraché de la maison en question, et traîné par les envahisseurs devant la municipalité ; où il comparaît de suite, en *simple police*, devant les citoyens : *Paquet-Beauvais*, *Piton* et *Lhermitte*, membres de la première.

Mais, comme il n'avait, en définitive — n'étant pas, d'ailleurs, le chef de l'association religieuse susdite —

commis aucun délit, le tribunal, malgré le réquisitoire du procureur de la commune, *Hervieu* — qui, dans toute cette affaire, paraît s'être montré trop complaisant pour les agresseurs, dont il partageait d'ailleurs les passions politiques; et qui conclut alors au renvoi en correctionnelle — *relaxa* purement et simplement le prévenu : contre lequel on ne pouvait même arriver à formuler une inculpation légale.

Ce n'était pas là le moyen de satisfaire la foule, alors présente, de ceux-ci; qui allait, de la sorte, voir tourner son attaque violente de l'instant précédent, à sa propre confusion.

Il fallait donc la calmer, et, pour cela, gagner du temps, en l'amusant jusqu'à ce que sa rage se fût d'elle-même tempérée. A ce moyen seulement, on pouvait éviter de graves désordres, et peut-être même des massacres en perspective.

Aussi le tribunal susdit s'empressa-t-il d'ordonner, comme cela, du reste, était tout naturel en pareil cas, une perquisition à faire, dans la maison Vantigny, par le procureur de la commune susdit; assisté du juge de paix de la ville : le sieur *Auvray*.

Elle eut lieu sous les yeux et au milieu de la populace, qui n'avait pas désemparé, ni même lâché son prisonnier : le seul qu'elle dût faire, du reste, dans ladite maison, dont les autres habitants avaient eu le soin de s'esquiver.

Or elle amena la découverte presque immédiate, non seulement d'ornements sacerdotaux, et même d'hosties consacrées — qui furent immédiatement, par un senti-

ment de respect religieux encore alors dans toute sa force à certains égards, transportées, à la Cathédrale, par deux grands vicaires de celle-ci, à ce mandés, et qu'accompagnèrent, à cette fin, quatre volontaires *portant des cierges allumés* — mais encore d'une foule de brochures antisermentaires, dont une avait été composée par le sieur Desplanques-Vantigny lui-même.

A cette vue, les envahisseurs de la plèbe — qui s'ennuyaient de toutes ces opérations, et voulaient quelque chose de plus mouvementé — saisissant le prétexte d'une indignation générale, s'emparent de nouveau, malgré toutes les représentations à eux faites par les autorités présentes, du malheureux Osmont, qui était toujours resté sous leur main comme une sorte d'ôtage ; et, pendant que celles-ci vont réclamer inutilement l'intervention de la municipalité et même du Département, qui ne peuvent mieux réussir qu'elles à arrêter cette violence, ils le font, en signe de dérision, monter *à rebours* sur *un âne* garni de clochettes et dont ils lui ont mis *la queue dans la main* en guise de rênes, puis, dans cet équipage, le promènent — en l'accompagnant de huées, de cris et de menaces — par les principales rues de la ville : au grand scandale des gens modérés de la localité, mais sans qu'ils osent rien tenter pour s'opposer à la continuation de cette mascarade odieuse.

Cependant celle-ci pouvait tourner plus mal encore pour le patient, dont la vie même aurait pu, grâce à l'exaltation croissante de ses conducteurs, se trouver à la fin menacée, quand, par bonheur, le cortège fut rencontré par le sieur *Savary*, officier municipal, qui parvint à

sauver le malheureux Osmont, en haranguant la foule, et en obtenant que celui-ci fut, provisoirement, déposé dans la prison de la ville ; dont, la nuit même, un ordre du juge de paix ordonnait sa sortie : qui, du reste, allait de soi.

La scène que nous venons de raconter n'avait pas duré moins de seize heures : depuis huit heures du matin, le 29, qu'elle commença par l'envahissement de la maison Desplanques, jusqu'à deux heures du matin, le 30, qu'elle put se clore par l'incarcération, suivie de relaxation, du sieur Osmont. Et encore l'affaire n'était-elle pas ainsi complètement terminée.

Ce n'est pas qu'elle dût donner lieu à des poursuites contre ses principaux auteurs, qui en eussent bien mérité cependant, mais qui, étant alors protégés par le parti dès ce moment-là dominant, pouvaient compter sur une complète impunité ; et ce malgré les intentions, à cet égard, de l'accusateur public, d'alors, du tribunal criminel : *Vieillard*, qui, indigné de pareils désordres — et d'ailleurs naturellement peu révolutionnaire — les blâma hautement, et même dénonça à leur sujet, au ministre de la justice, pour les avoir tacitement encouragés, le susdit procureur de la commune de Coutances : *Hervieu*, qui y répondit, comme il put, dans un *mémoire* imprimé, tendant à justifier sa conduite à cette occasion.

Mais, précisément, pour la même raison, on pouvait s'attendre à ce que, non contente du désordre et du dégât ainsi causé chez lui tant ce jour-là que les jours suivants — où les soldats y placés alors en sentinelle, sous pré-

texte de maintenir l'ordre, ne se gênèrent pas pour dégrader — la justice locale allait poursuivre le propriétaire du logis ainsi envahi sans aucun mandat judiciaire au début : le sieur *Desplanques-Vantigny*, au moins pour le défaut de déclaration préalable dont nous avons précédemment parlé, et chercher, de la sorte, à se justifier de s'être naguère laissée devancer par l'exécution sommaire du peuple ; sans laquelle elle n'eût, sans doute, en réalité, jamais bougé en pareil cas.

Et c'est, effectivement, ce qui eut lieu. Après instruction devant le susdit *juge de paix*, le susnommé fut, à raison de ladite infraction — à laquelle on crut, du reste, devoir s'arrêter à cet égard — traduit devant le tribunal compétent pour la juger, c'est-à-dire devant celui de *simple police* de la localité, qui, le 7 décembre suivant — composé de : *Paquet-Beauvais*, *Piton*, *Charette* et *Lhermitte*, officiers municipaux — le condamnait à *deux cents francs d'amende*, par application de la loi, précitée, du 19 juillet 1791.

Ce ne fut pas tout : quelques mois après, le même prévenu — dénoncé, pour *incivisme* se rattachant probablement aux circonstances ci-dessus, *par six citoyens*, aux termes de la loi du 26 août 1792 — était obligé de quitter la France pour se déporter à l'étranger (voir, aux *archives de la mairie de Coutances*, carton 111, cote 4, la liste des émigrés et déportés de ladite ville). Et, après son départ, la maison dont il a été parlé plus haut était, en 1793, confisquée par la nation, qui y établissait, en

septembre de ladite année, une maison d'arrêt supplémentaire dont il a été précédemment question; mais elle fut plus tard, le 19 vendémiaire an IV — en vertu de la loi, que nous connaissons, du 22 fructidor na III, ordonnant la restitution des biens des déportés — rendue à son frère qui habitait la ville de Carentan. (Voir, à cet égard, les *archives du domaine,* de Coutances.)

Quant au sieur *Osmont*, nous ne savons ce qu'il devint. Mais il y a tout lieu de croire qu'il quitta, sans subir de déportation — car il n'est pas porté sur la liste précitée — et avec passeport, bientôt après les événements dont il avait été ainsi la victime, le pays où il les avait éprouvés.

(Voir, sur cette importante affaire : d'abord un *dossier* la concernant, dans les *archives* — sises, pour cette période, au greffe du tribunal de Coutances — de la *justice de paix* de cette ville. Puis les deux jugements du tribunal de police de celle-ci, des 29 avril et 7 décembre 1792, précités, à *la mairie* de ladite ville, sur *les registres* de ce tribunal. Et aussi un procès-verbal de l'administration départementale, du 27 avril susdit, aux *Archives de la Manche*. Voir encore le *mémoire* imprimé, susmentionné, du procureur de la commune Hervieu, en réponse à la dénonciation de Vieillard : collection *Renard* à Caen.)

Nous venons de voir, dans l'affaire qui précède, le tribunal de simple police venir indirectement en aide au clergé constitutionnel, en condamnant, pour contravention aux lois sur les réunions publiques, un de ses adversaires supposés.

A présent, nous allons trouver le même rôle rempli, vers la même époque, et d'une façon plus directe, par le *tribunal correctionnel* de la même ville, présidé par le seur *Auvray*, juge de paix de celle-ci.

Affaire fille *Goffêtre.*

Et d'abord, le 7 avril 1792, ce dernier — ayant pour ASSESSEURS : *Legluais*, *Quesnel*, *Lelégard*, *Tirmoy*, et *Pépin* — condamne à *cinquante livres d'amende* et à *quinze jours de prison*, pour infraction à la loi du 19 juillet 1791, en ce qui concerne ses prescriptions contre les perturbateurs religieux, une fille Bernardine-Françoise **Goffêtre**, de cette localité ; qui s'était avisée de se moquer du culte constitutionnel célébré dans sa cathédrale, en traitant, de « diable », *l'ange* en cuivre doré, suspendu au-dessus du maître-autel.

(Voir *dossier* à ce relatif, au *greffe* de Coutances.)

Affaire *Lhermitte.*

C'était assurément une décision sévère, même à une pareille époque, pour un délit qui n'avait rien de précisé ni de réellement démontré ; et l'on comprend davantage, dans les idées de celle-ci, la condamnation, à *trois mois de prison* et *cinquante livres d'amende*, prononcée, le 10 novembre suivant, par le même juge de paix — ASSISTÉ de *Legluais*, *Lelégard* et *Tirmoy* — contre un sieur Pierre **Lhermitte**, mégissier de *Coutances*, convaincu d'avoir, au mépris de la même loi, insulté, le jour Toussaint précédent, une procession effectuée par le clergé constitutionnel de cette ville, en *refusant de tirer*, devant elle, *son chapeau*, et en disant : « qu'il ne l'ôterait pas devant

le tas d'intrus, d'impies et d'apostats » qui la composaient.

(Voir *ibid.* le *dossier* de cette affaire.)

Plus tard, nous verrons comment, de son côté, le tribunal criminel du département s'efforça de protéger les mêmes principes.

Sortons, maintenant, de cette ville, et voyons ce qui se passe, en d'autres localités de l'ancien diocèse susdit, dans le même genre.

C'est, d'abord, dans la paroisse de *Bourey* qu'il faut chronologiquement nous transporter.

Affaire *Lefèvre.*

Là, le sieur **Lefèvre,** simple prêtre de celle-ci — où il a continué de demeurer et de dire sa messe depuis l'exigence légale du serment constitutionnel, qui, du reste, ne le concernait pas personnellement — s'est, un jour de juillet 1791, avisé de s'abstenir de la célébrer à l'heure accoutumée, en disant tout haut, dans l'église de ladite paroisse : que, s'il agissait ainsi, c'était à cause de la présence, à ce moment-là, du sieur *Briens,* curé assermenté de ladite commune — où il avait remplacé le sieur *Tanqueray*, vu le refus de serment de celui-ci — qui n'était pas digne d'y assister, vu sa situation d' « intrus » et de « schismatique. »

Dénoncé à l'accusateur public du *tribunal de district*

de Coutances, *Lecaudey*, le fait susdit y avait de suite été l'objet d'une information, dont nous possédons le *dossier*, mais qui ne paraît pas avoir eu de suite, grâce probablement à la survenance de *l'amnistie*, précitée, du 14 septembre 1791.

Affaire *Lerouge* et *autres.*

Passons maintenant à *Geffosses*, où, en août 1791, nous voyons dénoncer, au même tribunal, les agissements séditieux de : Guillaume **Lerouge**, ex-curé, Joachim **Lerouge**, ex-vicaire, insermentés, de cette commune, et leur **sœur**; ainsi que de François **Maresq**, simple prêtre de la localité.

On leur reprochait, surtout aux deux premiers et au quatrième, de chercher à discréditer, dans celle-ci, le culte constitutionnel — dont le sieur *Hommeril*, nouveau curé, et que nous connaissons déjà, était le principal représentant — en traitant ce dernier d' « intrus » et même de « voleur », et en lui enlevant ainsi presque tous ses paroissiens; que, les dimanches et jours de fête, ils entraînaient, à leur suite, aux chapelles de la contrée, surtout à celle du château — voisin, et depuis longtemps suspect comme centre de réunion de contre-révolutionnaires — de *Pirou*, appartenant au comte de Sénoville : pour les y faire assister à des messes dites par eux, et aussi à des prédications où ledit culte était constamment bafoué et condamné en vertu des récentes bulles du pape, par eux à cette occasion perfidement expliquées et amplifiées. Faits qui, commis directement par les trois ecclé-

siastiques susdits, avaient été, d'ailleurs, dans la mesure de ses facultés, singulièrement facilités par la complicité de la demoiselle Lerouge susdite.

De là, de suite, une poursuite, où furent entendus de nombreux témoins; mais qui, elle aussi, n'aboutit pas : probablement pour une cause analogue à celle qui interrompit la précédente.

(En voir le *dossier* au *greffe* de Coutances.)

Du reste, l'année suivante, les sieurs Lerouge, obéissant aux lois de la déportation des prêtres, quittaient le territoire français, et se retiraient en *Angleterre;* où l'un d'eux, le curé, décédait, en 1796, dans le Northumberland, après y avoir récemment transporté son domicile (voir *Semaine religieuse de Coutances :* année 1865-1866, *p.* 123; et année 1868-1869, *p.* 276).

Troubles de *Pirou*.

Nous ne serons guère surpris, par ce qui précède, de voir que, vers la même époque, c'est-à-dire en septembre 1791, il existât aussi des désordres dans la paroisse, voisine, de *Pirou*.

Effectivement, là encore, et même dans de bien autres proportions, tout était en bouleversement, depuis le remplacement de l'ancien curé, *Godefroy* — qui avait refusé le serment constitutionnel — par un sieur *Cauchard*, qui, lui, l'avait prêté.

Depuis son installation, celui-ci n'avait pu avoir un seul moment de repos, en présence de la malveillance

marquée, et quelquefois même violente, à lui montrée — ainsi qu'à ceux qui voulaient bien assister à ses offices religieux — par la majorité de ses paroissiens.

C'était, à chaque instant, des insultes contre sa personne. Célébrait-il une cérémonie dans l'église de la commune ! ses nombreux ennemis entraient alors dans celle-ci et y faisaient un vacarme à tout interrompre. En sortait-il en procession ! ceux-ci le regardaient narquoisement passer, le chapeau sur la tête. Ils avaient même fini par le *pendre en effigie,* en attendant qu'ils le fissent en réalité.

C'était aussi, journellement, des attaques violentes contre ses rares partisans, quelque paisibles qu'ils fussent. On dévastait leurs champs, on tuait leurs bestiaux, et même on assommait leurs personnes ; uniquement pour les punir de ne pas prendre part à la coalition générale contre le nouveau pasteur assermenté.

Et tout cela se passait malgré la présence, dans la localité, de soldats : qui avaient eux-mêmes, s'ils s'avisaient d'intervenir, à trembler pour leur propre vie.

On conçoit facilement que le sieur Cauchard, en de pareilles conditions, n'était guère rassuré sur la sienne, et qu'il se vit contraint de signaler une situation aussi intolérable au District de Coutances, qui, de suite, transmit sa plainte au Département ; lequel — après avoir commencé par envoyer, dans la commune en question, une troupe de cinquante hommes, pour y rétablir et maintenir l'ordre aux frais de ses habitants, et y avoir ordonné la fermeture, au public, des chapelles seigneuriales où paraissait s'être alimenté un si dangereux fanatisme —

transmit ladite plainte au *tribunal de district* de *Coutances*, pour qu'il fît, à raison des faits susdits, telles poursuites que de droit.

Mais il fallait, avant tout, connaître les coupables, comme aussi constater, sur place, les dégâts matériels faits aux propriétés des patriotes.

Aussi le tribunal ainsi saisi commit-il, de suite — et préalablement à toute décision sur l'affaire — un de ses membres, pour aller faire une enquête et une expertise sur les lieux où s'étaient passés les susdits troubles.

Arrivé là, ledit commissaire voulut s'acquitter de sa mission. Mais il ne put y parvenir, grâce au refus inattendu du sieur Cauchard — qui, peut-être, craignait en cela de se compromettre sous les yeux même de ses ennemis journaliers — de lui aider, et même de lui fournir aucun renseignement.

C'était déjà là un mauvais précédent pour la réussite d'une action qui n'avait même pas encore alors de défendeurs nominatifs. Mais un autre motif vint, sans nul doute, aussi l'éteindre à sa naissance : c'est-à-dire la loi *d'amnistie* dont nous avons déjà plusieurs fois parlé.

(Voir le *dossier* la concernant, au *greffe* de Coutances.)

A la fin de 1791, le sieur Cauchard, susdit—probablement dégoûté de son ministère dans une pareille commune — cédait la place au sieur *Jôme*, qui, comme nous le savons déjà, ne devait pas y être plus heureux que lui, et se voyait, en juillet 1792, obligé de réclamer, contre ses paroissiens mutinés en faveur du clergé non assermenté de l'endroit — auquel ils voulaient assurer, mal-

gré lui, l'usage libre et presque exclusif de son église — le secours de l'administration départementale ; laquelle, ne sachant à qui s'en prendre en particulier dans une telle circonstance, se trouva forcée de s'abstenir de toutes poursuites judiciaires, et de se contenter de faire occuper militairement, pendant quelque temps, ladite commune, et d'en suspendre temporairement la municipalité : ainsi que nous l'avons déjà précédemment raconté (voir *supra*, p. 32).

Affaire *Callipel.*

Vient, à présent, une affaire concernant un sieur Jean-Baptiste **Callipel**, né et domicilié à *Hambye*, ex-vicaire de Pontoise, avant la Révolution, et, dès le début de celle-ci, de retour dans son pays, où il n'avait pris officiellement aucune fonction sacerdotale.

Cela le dispensait du serment constitutionnel; à condition, toutefois, qu'en fait il n'en eût pas accompli du tout.

Or, précisément, les patriotes du lieu — et notamment sa municipalité, ayant pour maire le sieur *Lefranc* — prétendaient qu'il avait, depuis peu, et même jusqu'en octobre 1792, que naquit la poursuite dont s'agit, rempli le rôle de vicaire dans les communes de Sourdeval-les-Bois et de l'Orbehaye.

Il se serait, dès lors, trouvé, faute du serment susdit, soumis, lui aussi, à la déportation édictée par la loi récente du 26 août précédent.

Au reste, cela ne regardait que l'administration pure ;

chargée seule, et à l'exclusion des tribunaux, de faire l'application de celle-ci à l'ecclésiastique non encore sorti du territoire national.

Mais, ce qui pouvait concerner ces derniers, c'était l'incrimination — également et simultanément lancée contre le susnommé — d'avoir cherché, par ses discours aux gens du pays dont il avait la confiance, à les fanatiser contre le clergé constitutionnel, en traitant de « sacrilège », le culte exercé par celui-ci; et d'avoir, en outre, affiché ses idées contre-révolutionnaires, en se dispensant, bien que garde national de la localité, de porter une *cocarde* aux couleurs « chéries » de la nation, pour lui en substituer une autre, à peu près *blanche*, qui n'était, en réalité, qu'un signe de rébellion formellement proscrit, et même à peine de mort, par la loi du 5 juillet 1792, déclarative du « danger » de la patrie.

Et, sur ces derniers points, la poursuite n'était, d'ailleurs, nullement entravée par l'existence du premier; dont elle devait, au contraire, d'après la loi du 26 août 1792 susdite, précéder la réglementation contre le prévenu.

Aussi la municipalité susdite ayant, le 19 octobre de ladite année, fait arrêter et conduire, avec grand fracas — et en dressant, de ses opérations à ce sujet, un procès-verbal qui est un petit chef-d'œuvre de tragi-comique — le sieur Callipel, vers le Département, pour que celui-ci en disposât comme de droit; cette dernière administration crut devoir, avant toute autre décision de sa part, remettre les pièces de l'affaire au *directeur du jury* d'accusation *de Coutances*, pour qu'il en intruisît ou fît

instruire, et juger au besoin, les chefs purement judiciaires qu'elle pouvait renfermer.

Aussitôt ledit magistrat s'empressa de faire passer au prévenu un interrogatoire, dans lequel celui-ci, d'une part, protesta contre les propos anticonstitutionnels qu'on lui avait imputés, sans que du reste on eût pu rien préciser à cet égard; et où, quant au fameux *ruban non tricolore* qu'on lui avait reproché d'avoir porté (il est joint au dossier de l'affaire), il fit remarquer : qu'en y mettant un peu de bonne volonté, on pouvait, sous la saleté de son étoffe, parfaitement reconnaître les trois couleurs nationales, qu'il ne demandait pas mieux, du reste, que d'arborer d'une façon plus ostensible.

Une poursuite dans de semblables conditions n'était donc pas possible. Aussi, le 5 novembre suivant, le *tribunal de district* de la ville susdite, à ce réuni sur la demande du magistrat précité, rendit-il, en faveur du prévenu — qui, d'ailleurs, n'avait été, malgré les exigences de la loi à cet égard, l'objet préalable : ni d'une information devant l'officier de police judiciaire normal, c'est-à-dire devant le juge de paix de son canton, ni d'un mandat d'arrêt décerné par celui-ci; et vis-à-vis duquel on avait donc, à part le peu de sérieux des griefs à lui reprochés, usé d'une procédure radicalement nulle au point de vue judiciaire — une décision de *non-lieu,* qui lui assura sa liberté immédiate. (Voir, à cet égard, au greffe de Coutances, les *registres* du *jury d'accusation* dudit district.)

Mais, s'il était ainsi quitte vis-à-vis de la justice,

il ne l'était pas encore vis-à-vis de l'administration départementale; qui dut, sans que nous en ayons la preuve directe, ordonner sa déportation. Car nous trouvons son nom, comme vicaire de Hambye, parmi les exilés du diocèse réfugiés en *Angleterre*, où il dut passer le reste de ses jours (voir la *Semaine religieuse* de Coutances, année 1868-1869, *p.* 345).

(Consulter, sur cette affaire, son *dossier*, audit greffe.)

Nous avons précédemment vu, dans l'ancien diocèse d'Avranches, dès le début, un prêtre constitutionnel donner, lui-même, motif, ou du moins prétexte, à une poursuite pour attaque au culte dont il était personnellement un des représentants. Pareil fait va, pendant l'année 1792, se réaliser dans l'ancien diocèse de Coutances.

Affaire de *Folleville.*

Nous l'y voyons reproché, notamment, à un sieur Louis-Adrien **de Folleville**, curé jureur de *Saint-Vaast;* dont l'affaire forme, au greffe de Coutances, un très volumineux *dossier*.

La municipalité, et aussi la Société populaire de l'endroit—présidées, l'une et l'autre, par un de ses ennemis personnels : le sans-culotte *Crafton*, ex-noble de la contrée — l'avaient, en janvier 1792, dénoncé, au District de Valognes, pour avoir, malgré son serment personnel, porté lui-même atteinte au culte officiel : en recevant, jadis, fort mal l'évêque du département, dans

la tournée pastorale de celui-ci; en tenant, tous les jours, des propos défavorables audit culte; et en tournant constamment le dos à ses confrères assermentés, pour n'avoir de relations qu'avec les réfractaires de la localité, auxquels il donnait, en quelque sorte, carte blanche dans son église = ce dont ceux-ci profitaient pour y occasionner, entre les citoyens de la commune, les uns partisans, les autres ennemis, de la nouvelle organisation religieuse, de véritables rixes, où s'étaient déjà distribuées plusieurs paires de soufflets.

Contre tout cela, l'inculpé — vis-à-vis duquel son origine nobiliaire et l'émigration d'un de ses frères formait, d'ailleurs, un autre grief — protestait, en prétendant s'être toujours maintenu dans la limite de ses devoirs patriotiques.

Mais c'était seulement par une information sur sa conduite passée, qu'il pouvait se disculper de cette accusation fort grave en pareil cas.

Elle eut lieu, selon les règles ordinaires de la procédure, devant le *juge de paix* du canton de *Saint-Vaast :* le sieur *Leguay;* qui, après de nombreux retards, selon lui involontaires, la termina, le 1er août 1793 seulement, par une ordonnance de *non-lieu*, basée sur le défaut de justification des inculpations ci-dessus.

Ce n'était pas là le moyen de donner satisfaction aux persécuteurs de l'inculpé, et notamment à la Société populaire susdite, qui — invoquant son affiliation à celle, alors toute puissante, des Jacobins de Paris, et aussi l'appui du représentant *Lecarpentier*, qui allait bientôt

arriver en dictateur dans le département — dénonça si vivement la prétendue partialité du juge de paix précité en faveur de de Folleville, auprès de l'accusateur public du tribunal criminel, *Le Menuet*, son supérieur hiérarchique, que celui-ci se crut forcé de lancer — pour prévarication supposée dans l'exercice de ses fonctions — un mandat d'amener contre ce magistrat; auquel il fit subir, ensuite, un interrogatoire rigoureux, sur tout ce qu'il avait fait dans l'information susmentionnée.

Les explications qui y furent fournies par ce nouveau prévenu — de juge, ainsi devenu lui-même accusé — le disculpèrent assez pour le mettre à l'abri de cette mauvaise chicane, de la sorte greffée sur la première.

Toutefois, vu l'influence politique des plaignants, et encore bien que cela ne fût pas rigoureusement légal, Le Menuet crut devoir appeler, à l'audience dudit *tribunal criminel*, le 21 août 1793, la question à lui-même en ce cas soumise, et demander, à celui-ci — à côté de la relaxation de Leguay de toute poursuite pour prévarication — l'annulation des opérations effectuées par ce dernier dans l'affaire de Folleville, et le renvoi de celle-ci, pour nouvelle instruction, devant le *juge de paix*, voisin, de *Valognes*. Ce qui, naturellement, lui fut de suite accordé. (Voir, à cette occasion, le jugement rendu à ce sujet, sur les *registres* du tribunal susdit, et aussi le *dossier* à ce relatif, n° 1563.)

Mais le nouvel officier de police judiciaire ainsi nommé — après avoir lui-même recommencé les enquêtes déjà reçues, dans ladite affaire, par son collègue — adopta

complètement sa manière de voir, et rendit, dès le 2 septembre suivant, lui aussi, une ordonnance de *non-lieu;* qui, cette fois, fut définitive, et mit, pour toujours, l'inculpé à l'abri de la susdite incrimination : sauf, toutefois, que, le 25 vendémiaire an II, celui-ci se voyait destitué, de sa fonction curiale, par *Lecarpentier*, probablement à l'instigation de ses anciens dénonciateurs (voir *Archives nationales*, carton A. F. 120, les arrêtés de ce proconsul).

Poursuites contre des perturbateurs sermentaires.

Après avoir ainsi rendu compte des principales actions exercées, dès l'origine de la crise religieuse née de l'exigence du serment constitutionnel, tant contre les prêtres insermentés eux-mêmes que contre leurs adhérents, c'est, à présent, le moment de voir la contre-partie, et d'examiner certaines affaires non moins curieuses, intentées contre de prétendus patriotes, qui — sous le motif ou le prétexte de défendre, vis-à-vis de ses adversaires locaux, le culte officiel — s'étaient avisés : de malmener, d'une façon plus ou moins grave, des catholiques convaincus, ou du moins soupçonnés, d'être vivement hostiles à celui-ci; et de troubler ainsi, de leur côté, et d'une façon souvent bien plus marquée que leurs adversaires, la tranquillité publique du pays.

Sans doute, ces délinquants d'un nouveau genre — que la loi atteignait, en droit, aussi bien que ces derniers — pouvaient, en fait, compter sur toute la tolérance et

toute l'indulgence de l'autorité : naturellement disposée à fermer les yeux sur un excès de zèle dans le sens précisément où elle-même marchait et était tenue de faire désormais marcher ses administrés.

Cependant il se présentait, de temps en temps, des cas où les abus de ce genre, commis par quelques-uns de ceux-ci, étaient tellement exorbitants, qu'il n'y avait plus moyen de faire cause d'ignorance, et qu'il devenait indispensable de les poursuivre, au moins pour la forme, et sauf à étouffer plus tard l'affaire : ainsi que nous allons le voir se réaliser, effectivement, dans les espèces qui vont suivre.

Affaire *Ferey*

La première qui se présente en ce genre, concernait un sieur Pierre-François **Ferey**, capitaine de la garde nationale, domicilié en la commune de *Quettreville*.

Il était accusé, par plusieurs habitants de celle-ci — soupçonnés, par lui, d'inimitié contre le culte assermenté, dont il s'était constitué l'ardent défenseur, en même temps que celui de la dive bouteille — et notamment par une fille de la localité — jadis condamnée, par son tribunal de simple police, à faire amende honorable [illegible] sortir de la commune, pour propos incon- [illegible] curé jureur de cette dernière; mais qui [illegible] sentence singulière et illégale, un [illegible] de les avoir, sous ce prétexte, [illegible] militaire, vexés de la façon la [illegible] violemment de leur domicile,

en forçant et bouleversant celui-ci pendant leur absence, même en les faisant poursuivre à travers champs et à coups de fusil; et ce, malgré toute absence de motifs réels, comme de droit légal, à en agir ainsi.

Le cas ainsi dénoncé, d'abord au juge de paix de Montmartin-sur-Mer, dans le ressort duquel les choses s'étaient passées, puis—sur le refus prudent, de celui-ci, de s'en occuper et de s'exposer par là aux vengeances du prévenu — au *directeur du jury* du district *de Coutances*, était assurément fort grave; et celui contre lequel on l'avait relevé le comprit lui-même si bien, qu'il commença, une fois la plainte portée, par prendre la fuite, pour ne jamais se représenter pendant le cours de l'instruction.

Celle-ci, en effet, n'en devait pas moins avoir lieu; et comme les faits incriminés, consistant en des violences graves tant matérielles que corporelles, étaient d'une importance assez grande pour constituer de véritables crimes, le directeur du jury susdit crut devoir—aux fins de les voir ensuite juger par le tribunal criminel, appelé dès lors exclusivement à en connaître — les soumettre au *jury d'accusation* du district, qui, le 22 juin suivant, déclara qu'il y avait lieu à celle-ci contre l'accusé. (Voir les *registres* du jury précité.)

Mais, ce dernier étant contumace, il fallait, avant son jugement par le tribunal susdit, l'accomplissement de formalités préalables, de *perquisition* et de *déchéance* civique, que nous connaissons, et qui furent, dans l'espèce, ordonnées, par son président, à la date des 11 et 31 juillet 1792 (voir *registres* de ladite juridiction.)

L'affaire allait donc bientôt y recevoir solution définitive, quand survint un incident singulier, dont nous avons déjà parlé, et qui — justifiant pleinement ce que nous avons dit plus haut de la partialité naturelle des autorités patriotes, en semblable matière — vint tout à coup mettre fin, sans jugement, à ladite affaire : ainsi que, du reste, aussi aux deux suivantes.

Effectivement, le 8 septembre 1792 — sur requête, à lui présentée par l'assemblée électorale, alors réunie à Coutances pour choisir les députés du département à la future Convention nationale, en relaxation des détenus à lui déférés pour cause de voies de fait par eux commises sur des partisans de l'ancien clergé — le *tribunal criminel* s'empressa — malgré l'illégalité d'une semblable mesure, alors qu'aucune amnistie nouvelle postérieure aux dits faits n'était venue innocenter ceux-ci — de faire droit à cette étrange supplique, fruit de l'exaltation, soi-disant patriotique, produite, dans un grand nombre d'esprits, par la récente victoire, du 10 août précédent, sur la Royauté désormais renversée (voir cette décision sur les *registres* dudit tribunal.)

Ferey — dont le *dossier*, en outre des documents ci-dessus cités, se trouve au *greffe* de Coutances, numéro 1 535 — se vit donc, de la sorte, affranchi désormais d'une action qui aurait inévitablement amené contre lui une condamnation sévère, si la loi eût suivi, à son égard, son libre cours.

Une autre affaire, analogue à la précédente, devait se

terminer de même, en vertu d'une décision rendue, sur une pétition analogue émanée de la susdite assemblée électorale, par le *tribunal de district* de *Coutances*, le 9 septembre 1792 (voir ses *registres* à ce sujet).

Affaire *Lefranc* et *autres*.

Il s'agissait d'une poursuite intentée, sur dénonciation d'un sieur Jacques-François-Clément *Passelais*, de la commune de Saint-Denis-le-Gast, contre les sieurs : Jean-Pierre **Lefranc**, notaire à *Gavray* et commandant des volontaires nationaux du canton de ce nom, et Jacques-Elisabeth **Delafosse-Préfontaine**, aubergiste en cette dernière localité, dont il était un des officiers municipaux.

On leur reprochait, avec témoins à l'appui : d'avoir — de complicité avec d'autres habitants du susdit canton, et notamment avec d'autres officiers municipaux de Gavray, même avec le greffier du juge de paix local — sous prétexte de « l'aristocratie » et du « fanatisme » dudit Passelais, été saisir celui-ci à son domicile, pour l'amener, de force, audit bourg de Gavray, et là, sur la place publique, l'accabler d'outrages, le faire danser comme un ours, lui *raser un côté de la tête*, et, finalement, lui faire prêter, par dérision, un simulacre de serment civique.

De tels faits — aussitôt dénoncés au juge de paix susdit, qui n'en voulut connaître, vu qu'ils étaient relevés contre son greffier ainsi que contre plusieurs de ses assesseurs; ce qui avait, encore ici, obligé le plaignant de s'adresser directement au *directeur du jury* de *Coutances* — étaient, assurément, fort repréhensibles, de la part surtout de gens d'une catégorie sociale relativement

élevée et qui avaient ainsi abusé de leurs fonctions, tant civiles que militaires, pour opprimer, en ameutant contre lui une foule docile à suivre leurs inspirations, un citoyen inoffensif, contre lequel ils n'avaient eu d'ailleurs à formuler aucun grief précis.

Aussi le second magistrat précité s'empressa-t-il d'en informer, et, tout en écartant de la cause les autres individus y compromis, d'y retenir les deux prévenus susdits; contre lesquels il lança un mandat d'arrêt tendant à leur incarcération provisoire.

Toutefois, ne croyant pas les faits incriminés de nature à être déférés au jury d'accusation et plus tard au tribunal criminel, et ne les considérant que comme de simples délits correctionnels, il crut devoir — comme il y était, en pareil cas, légalement obligé—soumettre la question de compétence au *tribunal de district* susmentionné; qui, le 6 août 1792, adopta son avis, et renvoya, en conséquence, la cause — pour y être jugée *correctionnellement* — devant le *juge de paix* de *Gavray :* lequel était celui du canton où avait été commis ledit méfait, et allait, de la sorte, malgré sa répugnance susdite, se voir forcé de la trancher. (Voir *registre* du jury d'accusation de Coutances.)

Elle y était encore quand la décision, précitée, du 9 septembre suivant, vint, comme nous l'avons dit, la terminer également sans jugement, et assurer, de la sorte, l'impunité à des prévenus qui, sans cela, eussent, selon toute probabilité, eu à subir une condamnation sévère, à raison des faits sur lesquels ils étaient inculpés.

(Voir le *dossier* de cette affaire, au *greffe* de Coutances.)

En voici, maintenant, venir une analogue, mais d'une gravité tout exceptionnelle.

Affaire *Grente* et *autres.*

Elle concernait quatre habitants de *Percy*, savoir : Michel-François **Grente**, bourrelier; Jean **Matillon**, teinturier; Jean-Baptiste **Pallix**, maréchal; et Eloi-François **Lediot**, compagnon bourrelier.

Mais bien d'autres de la même commune eussent pu leur être alors accolés, et notamment un des capitaines de la garde nationale du canton, le sieur *Bourdon de la Menardière*, et même le colonel de celle-ci, le sieur *Lematître de Marsilly;* grâce à l'inspiration seulement desquels, du moins à leur dire, ils avaient, sous prétexte de défendre le culte constitutionnel local, commis toutes sortes de vexations contre plusieurs habitants de leur commune, présumés hostiles à celui-ci, parce qu'ils s'abstenaient d'en suivre les cérémonies.

Ils s'en étaient, notamment, pris à une famille *Godard*, composée du père, de la mère, et de cinq enfants : un fils et quatre filles = qu'à deux reprises différentes, en avril et mai 1792, ils étaient allés — à la tête d'une bande considérable de furibonds comme eux, et armés, également, de fusils et de sabres — arracher de leur domicile, pour les traîner, avec force injures et coups, jusqu'à l'église de Percy, et, là, leur faire prendre de l'eau bénite consacrée par le sieur *Allain*, curé constitutionnel du lieu, et leur faire, sous la menace de les pendre s'ils refusaient, prêter le *serment civique;* le tout en gage de leur ralliement futur au culte national, dont l'abandon par eux, quant au passé, avait, d'ailleurs, été, dans le même

moment, puni par la perte de leurs cheveux, qu'un des agresseurs, tiré préalablement au sort à cette fin, leur avait *tondus* au pied de l'arbre de la liberté de la commune, et aux applaudissements de plus de cinq cents spectateurs.

C'était là, comme on le voit, une incrimination des plus graves.

Dénoncés au juge de paix de Percy, ces faits déplorables — qui avaient, en attaquant des particuliers paisibles, bouleversé la tranquillité de tout le canton — furent de suite l'objet d'une information, laquelle conduisit : à un quadruple mandat d'arrêt contre les prévenus susdits, qui avaient paru les plus compromis par les dépositions des témoins entendus ; puis à la rédaction, contre ceux-ci, par le *directeur du jury* de *Saint-Lo*, d'un acte d'accusation — pour crime contre la sûreté individuelle des citoyens — que le jury d'accusation de ce district n'hésita pas à dire à bonne cause le 7 juin 1792.

L'affaire, ainsi parfaite quant à l'instruction, allait de suite être présentée au *tribunal criminel*, quand l'évasion d'un des accusés, *Grente*, de la maison de justice de Coutances, où ils avaient été transportés, vint nécessiter, à l'égard de ce contumace — dont la loi d'alors exigeait, comme nous le savons, le jugement simultané avec celui de ses coaccusés — l'emploi de formalités spéciales, entraînant des délais forcés ; délais grâce auxquels il n'y n[illegible] encore eu moyen de statuer définitivement dans [illegible]re, quand arriva le 8 septembre 1792, et, à [illegible] la décision précitée du tribunal criminel,

annulant, à la demande des électeurs du département, toutes les poursuites de ce genre, et notamment celle-là, qui, cependant, eût, selon toute apparence, entraîné contre ceux qui en étaient l'objet, une sévère répression judiciaire.

Les trois de ces accusés qui étaient demeurés en prison en sortirent donc aussitôt; et, loin de regretter désormais leur conduite passée, ils retournèrent alors chez eux, en triomphe, et portant à leur ceinture, en guise de menace nouvelle contre les *fanatiques* de leur commune, des *ciseaux* destinés à les tondre, comme ils l'avaient fait pour la malheureuse famille Godard quelques mois auparavant. C'est, du moins, ce qui résulte d'une lettre écrite, le 29 septembre (voir *papiers* du greffe de Coutances), à son successeur Le Menuet, par l'ex-accusateur public *Vieillard*, qui n'avait vu qu'avec le plus grand regret l'octroi d'une semblable amnistie, à la fois illégale et inopportune, à des gens qui en étaient si peu dignes, mais n'avait pu l'empêcher : ce qui, sans nul doute, s'était joint à tous les autres motifs analogues, qu'il avait déjà, de donner sa démission d'un poste où il se trouvait souvent contraint de soutenir, ou du moins de supporter, un courant, tous les jours grossissant, d'idées démagogiques entièrement en désaccord avec sa manière de penser personnelle.

(Voir, sur cette affaire, au greffe susdit, le *dossier* 1529, y relatif.)

Les faits qui s'étaient de la sorte passés à Percy, rela-

tivement à la famille Godard, étaient assurément déplorables. Mais une nouvelle affaire auxquels ils donnèrent indirectement lieu, en présenta de plus fâcheux encore.

Affaire Bossard-Maugette et autres.

Effectivement, le juge de paix du lieu, le sieur *Blouet*, chargé légalement d'informer sur les premiers, et craignant de voir, s'il se livrait seul à cette opération, sa personne et même sa vie attaquée par ceux qui s'en étaient rendus coupables, ou leurs nombreux partisans, s'était adressé — dans le but d'être, en cette occasion, protégé contre tout danger — au lieutenant de la gendarmerie de Saint-Lo : le sieur *Delauney de Saint-Thomas ;* qui lui avait promis, à cet égard, son concours.

Pour satisfaire à cette promesse, celui-ci s'était rendu, le 20 mai 1792, seul, et sans autres armes qu'un pistolet, à une terre qu'il possédait à *Villebaudon*, non loin de Percy ; d'où il devait aller ensuite à ce bourg pour se concerter avec le juge de paix précité.

Mais à peine y fut-il aperçu par les soi-disant patriotes du lieu — compagnons de ceux de cette dernière commune, et qui avaient eu vent de son projet — qu'il fut, aussitôt, entouré, désarmé, insulté, *tondu* et assommé de coups, par une bande des premiers, qui, pour donner aux seconds l'occasion de l'achever, le hissèrent *à rebours* sur un cheval, et le conduisirent, en vociférant et en continuant leurs mauvais traitements, à Percy ; où, sans cesser de l'accabler eux-mêmes, ils le livrèrent à la vengeance des jacobins de l'endroit : accourus aussitôt, en armes, pour voir agoniser celui qui s'était naguère

proposé de les inquiéter à raison de leurs méfaits antérieurs.

Là, bien entendu, le malheureux, qui pouvait à peine se soutenir, reçut de nouveaux outrages et de nouveaux coups : on déchargea même sur lui un pistolet et un fusil, qui le criblèrent de grains de plomb ; et, si on ne l'acheva pas de suite, ce fut moins grâce à l'intervention, assez timorée, du curé *Allain*, déjà cité, que par la crainte, de ses assassins, de le voir cesser trop vite de souffrir.

Enfin ceux-ci, croyant d'ailleurs son trépas assuré, finirent par le traîner sur la route qu'ils avaient prise pour l'acconduire au chef-lieu du canton, et l'y laisser expirant, jusqu'au moment où il y fut recueilli par ses fermiers; dont les soins parvinrent à le rappeler à la vie, sinon de suite à la santé : qu'il ne devait recouvrer que longtemps après, grâce aux blessures nombreuses et profondes qu'il avait reçues dans cette horrible lutte.

Les coupables de celle-ci, ou du moins les principaux, méritaient, à coup sûr — même au point de vue des idées ultrà-libérales, envahissantes, de l'époque — une répression des plus sévères.

Mais, s'il avait été difficile de commencer naguère l'information de l'affaire Godard, au milieu de pareilles populations, on comprend qu'il devait l'être encore plus, surtout pour le juge de paix local, de le faire relativement à celle qui venait de prendre ainsi naissance.

Avant tout, il fallait frapper un grand coup qui en inspirât aux émeutiers et permît ensuite, à la justice, d'accomplir tranquillement ses opérations.

Dans ce but, l'administration départementale crut devoir organiser — de concert entre les deux districts : de Coutances et de Saint-Lo — une véritable expédition militaire de *cinq cents hommes* armés, commandés par les deux chefs de légion desdits districts, et accompagnés d'un commissaire civil, le sieur *Lehieule*, juge : chargé d'opérer, sous leur protection, l'arrestation des principaux coupables, et de faire commencer, sous ses yeux, par le juge de paix qu'il désignerait à cet effet, l'information destinée à assurer leur punition ultérieure.

Cette expédition se mit, effectivement, en marche, et accomplit, sur place, le programme ainsi tracé; puis se retira après avoir, par son apparition, terrifié les révoltés; qui dès lors durent laisser tranquillement s'instruire : d'une part, l'affaire Godard, par le juge de paix de Percy, et, d'autre part, celle concernant la tentative d'assassinat commise sur le sieur Delauney, par celui de *Tessy*, qu'on en venait de charger. (Voir, sur ladite expédition, le *procès-verbal*, imprimé, de ses opérations).

On avait cru devoir incriminer, de celle-ci, comme y ayant joué un rôle capital, seize individus, savoir :

Pierre-Louis-Charles-Marie **Bossard** dit **Maugerie**, capitaine de la garde nationale de *Villebaudon*, — Jacques **Jamard**, domestique; Jean **Cervelle**, François **Cervelle**, laboureurs; Eloi **Le Hérissel**, Léonord **Mazure**, Jacques **Audouard**, François **Pâris**, domestiques; Joseph **Marie**, menuisier; et Pierre **Coron**, laboureur; tous de la même commune de *Villebaudon*, précitée = Bernardin **Lepage**, Joseph **Leblatier**,

André **Leblatier, Michel**, compagnon maréchal, François-Louis **Canuet**, laboureur, et Simon **Lemonnier** dit **Céroudière**; tous de la commune de *Percy*.

Chargés tous, plus ou moins, et surtout le premier, par l'information à ce sujet effectuée, ils furent, le 23 juillet suivant, soumis au jury d'accusation de *Saint-Lo*, qui les renvoya tous, par son verdict affirmatif, devant le *tribunal criminel* de la Manche.

Mais, neuf d'entre eux, savoir : *Bossard, Audouard, Pâris*, les deux *Cervelle, Mazure, Canuet*, André *Leblatier*, et *Michel*, étant contumaces, il fallut—à raison des délais nécessités, par cette circonstance, pour le jugement total de l'affaire—le différer pendant plusieurs mois, en attendant que ceux-ci fussent légalement écoulés.

Sur ces entrefaites arriva, à la suite du 10 août 1792, la réunion précitée, à Coutances, de l'assemblée électorale; à laquelle les accusés détenus crurent à propos — pour obtenir, eux aussi, leur délivrance, sans débat judiciaire — de présenter requête, aux fins de la voir intervenir en leur faveur, auprès, sinon du tribunal criminel — qui, malgré la bonne volonté par lui montrée pour les délinquants précédemment mentionnés à cet égard, n'eût jamais pu, à raison de la gravité extrême de leur méfait sur un représentant de l'autorité publique, amnistier ceux-ci—au moins, du ministre de la justice; dont la réponse ferait, d'ailleurs, naturellement loi en pareille matière.

L'assemblée en question était trop favorable aux

triotes dans l'embarras, pour ne pas accueillir semblable requête. Elle sollicita donc ledit ministre pour ces accusés, qui cependant n'en étaient guère dignes; et, en attendant la réponse de celui-ci, le tribunal criminel, faisant lui-même tout ce qui lui était possible dans la circonstance, déclara, le 17 septembre 1792 (voir ses *registres*), surseoir, jusque-là, à l'appel définitif de l'affaire.

Mais celle-ci était, en réalité, trop grave pour ne pas suivre son cours normal et recevoir solution judiciaire.

Elle revint donc — après refus ministériel de l'étouffer — à l'audience de ladite juridiction, le 17 janvier 1793, pour n'y être jugée que le 22, après six jours de débats non interrompus.

Ceux-ci — PRÉSIDÉS par *Loisel*, ayant, pour ASSESSEURS, *Duchevreuil*, *Clouard* et *Héot;* avec, pour ACCUSATEUR PUBLIC, le juge du tribunal de district de Carentan, *Peimparey*, en remplacement de Le Menuet qui s'était récusé dans ladite affaire, dont il avait jadis connu déjà comme juré d'accusation — amenèrent, par le résultat du verdict du jury de jugement alors réuni, et sans nul doute disposé, lui aussi, à l'indulgence en faveur de patriotes égarés jadis par leur ardeur politique, *l'acquittement* de tous les accusés, à l'exception de cinq; dont quatre, savoir : *Bossard-Maugerie*, André *Leblatier*, *Michel*, et *Canuet*, ne furent même, eu égard à l'écartement de toutes les circonstances aggravantes de leurs méfaits, condamnés qu'à une peine correctionnelle de *six mois de prison*. Quant au cinquième, *Lepage* — qui s'était, depuis sa fuite, rendu coupable, dans le Calvados,

d'un vol ayant amené, contre lui, une condamnation à ce spéciale — il fut frappé d'une peine, infamante et afflictive, de *deux ans de détention :* elle-même assurément fort minime en comparaison du crime qu'elle avait pour objet de réprimer. (Voir ce jugement, sur les *registres* du tribunal criminel précité).

Une telle solution était, assurément, fort anodine dans son ensemble, et notamment en ce qui concernait les quatre premiers condamnés.

C'est aussi ce que trouva, lui-même, un d'eux : le nommé *Bossard-Maugerie ;* qui, en conséquence, présenta, le 15 février suivant, requête au tribunal criminel, pour être admis—ce qui lui fut accordé—à exécuter, en se constituant enfin prisonnier, ledit jugement, au lieu de demander à recommencer les débats comme il en aurait eu légalement le droit (voir cette requête, et la réponse y faite, sur lesdits *registres*, à la date précitée).

Nous retrouverons plus tard, dans un autre chapitre, les noms, tant de ce condamné — qui fut, en l'an IV, assassiné par des chouans de son voisinage — que de Bernardin *Lepage*, précité, qui fut, en l'an VI, condamné à mort, par le tribunal criminel de la Manche, pour participation à une série de forfaits commis, sous prétexte de chouannerie, dans les dernières années précédentes.

(Voir, sur cette affaire, en outre des documents précités, son *dossier* spécial, au greffe de Coutances, n° 1541.)

Comme on le voit, les partisans de la nouvelle organi-

sation religieuse — qui d'ailleurs commirent, dans le département, bien d'autres désordres que ceux ci-dessus racontés comme étant les principaux qui, de notre connaissance, y aient donné lieu à des poursuites judiciaires — étaient tout aussi ardents, et en réalité bien plus dangereux, que ceux de l'ancienne; ce qui ne les empêchait pas de se voir souvent traiter par la justice avec une indulgence qu'en eussent vainement attendu les premiers.

Poursuites contre les prêtres réfractaires et leurs partisans, après le 10 août:

La situation primitive de ceux-ci allait bientôt, du reste, s'aggraver singulièrement, par la tournure générale des événements politiques intérieurs, à partir du 10 août 1792, et par la publication des nouvelles lois que nous savons, notamment contre les prêtres insermentés eux-mêmes: frappés de déportation dès le 26 août 1792, en vertu d'un décret que nous avons précédemment rapporté.

L'exécution de celui-ci ne tarda pas à occuper la justice, à l'occasion d'ecclésiastiques qui, après être sortis, à la suite de ladite loi, du territoire français, y étaient subrepticement rentrés: en s'exposant, de la sorte, aux dix ans de détention prononcés, alors, par celle-ci.

Affaire Tesson

C'est ainsi que, sur les registres du *jury d'accusation* de *Coutances*, nous voyons le directeur de celui-ci s'occuper — avec le *tribunal de district* de cette ville, auquel il en avait référé des difficultés juridiques à cet égard soulevées — à la date des 6, 13 et 18 décembre 1792, de la capture, naguère effectuée, à Lingreville, de six

prêtres insermentés qui venaient d'y débarquer en revenant de *Jersey*, où ils s'étaient réfugiés en septembre précédent; et dont un, Arthur **Tesson**, ex-vicaire de la paroisse de *Monthuchon*, avait été spécialement renvoyé, par le Département, devant le magistrat précité, pour être, par celui-ci, poursuivi conformément à la loi.

Or l'ecclésiastique en question étant un *sexagénaire:* dispensé dès lors, d'après la loi susdite, et de la déportation et de la peine édictée pour retour en France à la suite de celle-ci, et ne pouvant jamais être, selon la même loi — dont d'ultérieures n'avaient pas encore, à cet égard, aggravé les dispositions — exposé qu'à une réclusion exécutée exclusivement par les soins de l'administration, il en résultait que les tribunaux n'avaient pas à s'occuper de son cas, qui ne regardait, en réalité, que cette dernière.

Et c'est aussi ce que décida, le 18 décembre susdit, la juridiction en question — à laquelle appartenait alors la solution de cette difficulté légale — en rendant un *non-lieu* en faveur du prévenu dont s'agissait.

Affaire smont.

Autant en fut, par elle, déclaré, le 21 du même mois, pour des causes analogues, au bénéfice d'un sieur René-Léonord **Osmont**, de *Canisy*, ancien instituteur ecclésiastique à *Gorges*, que l'on venait d'arrêter également, à Pirou, à la descente d'un bateau qui le ramenait de l'île précitée; où il s'était, aussi, jadis retiré, vu son refus du serment constitutionnel.

C'était là tout simplement de la justice, et nullement de la complaisance pour les proscrits : que toutes les autorités du département, les judiciaires comprises, ne négligeaient aucune occasion de traquer partout, soit en leurs personnes, soit en celles de leurs adhérents.

Ceux-ci étaient nombreux ! nous l'avons déjà dit; et beaucoup, après avoir facilité le passage desdits proscrits à l'étranger, ne les y oublièrent pas ensuite, et leur envoyèrent, dans leur exil, non seulement des lettres de souvenir, mais encore des secours de toutes sortes, en se servant, pour cela, de commissionnaires sûrs et assez courageux pour s'exposer eux-mêmes à se voir poursuivis : soit comme favorisant des correspondances avec les émigrés habitant aussi les mêmes pays de refuge; soit, au moins, pour *exportation*, hors de la France, de *monnaies d'or et d'argent*, dont on y éprouvait disette, et dont la sortie avait été formellement prohibée par une loi du 5 septembre 1792 = que nous aurons l'occasion de citer de nouveau, plus tard, à propos de la *crise monétaire* de la Révolution, dans le chapitre spécial à celle-ci consacré.

Affaire fille *Lesueur*.

Du nombre de ces intermédiaires était une *Jersiaise*, nommée Marie **Lesueur**, qui — après avoir, pendant plusieurs mois, profité de sa qualité de marchande et des voyages fréquents que celle-ci l'obligeait de faire en France, pour remporter à Jersey de nombreuses sommes d'argent à destination des prêtres y refugiés — fut, un jour, en janvier 1793, arrêtée à *Flamanville*, au moment

où elle allait se rembarquer pour son pays avec dix-sept cents francs qu'on l'avait chargée de remettre à ceux-ci de la part de leurs amis du département.

Traduite aussitôt — après, toutefois, verdict affirmatif du jury d'accusation de *Cherbourg* — pour violation de la loi susdite, devant le *tribunal criminel de la Manche*, auquel le cas ressortissait, elle y fut, le 16 mars suivant, déclarée coupable d'exportation prohibée de monnaies d'or et d'argent, et, en conséquence, condamnée — en outre de la confiscation de ses marchandises, et d'une amende égale au quart de celles-ci — à une *détention* de *six mois;* le tout par application de la même loi.

(Voir, au greffe de Coutances : sur les *registres* de ce tribunal, ledit jugement; et aussi le *dossier* n° 1573.)

Le temps de sa peine une fois expiré, elle se disposait à repartir pour Jersey, quand elle se vit arrêtée de nouveau — mais, cette fois, par simple mesure de sûreté générale, et en vertu de la loi du 7 septembre 1793 : ordonnant l'incarcération, jusqu'à la paix, de tous les *Anglais* trouvés sur le territoire de la France, vu l'état de guerre de celle-ci avec leur nation depuis le mois de février précédent, et aussi l'appui spécial donné, par cette dernière, aux émigrés français militants.

Cette seconde incarcération de l'étrangère susdite devait être longue, car ce ne fut que le 23 floréal an III qu'elle sortit, par ordre du réprésentant *Bouret*, de la maison d'arrêt de Coutances, où elle avait été internée.

(Voir, sur sa réincarcération, le *registre d'écrou* de cette ville, aux dates : du 13 octobre 1793, et du 9 brumaire an II; et le *dossier* susdit).

Une affaire analogue à la précédente se présenta, le 15 août suivant, devant le même tribunal. Affaire Paris

Elle concernait un nommé Jacques **Paris**, de *Montanel*, résidant à *Fougères*, cordier et voiturier ; auquel on reprochait : de profiter de voyages fréquents qu'il faisait à Granville, pour expédier, à *Jersey*, aux prêtres y réfugiés, des sommes considérables d'argent, à lui confiées, pour cet objet, par des « fanatiques » de Bretagne ou du sud du département de la Manche ; et, en outre, d'avoir tenu, contre le clergé constitutionnel, et même contre la Convention, les propos les plus agressifs.

Tel était le résumé de l'acte d'accusation — dressé, contre lui, par le directeur du jury d'*Avranches*, dans le ressort duquel se trouvait le domicile légal de l'accusé ; qui, d'ailleurs, avait été arrêté à Ducey — et ensuite admis par le jury d'accusation de ladite ville.

Mais, à l'audience, il se disculpa suffisamment, en l'absence de tout flagrant délit dans l'espèce, pour obtenir un verdict *d'acquittement* sur le chef d'exportation prohibée de monnaies métalliques. Mais, ayant été déclaré, par le jury, auteur de *propos inciviques*, il fut retenu provisoirement en prison, en vertu de la loi antigirondine du 2 juin 1793 — dont nous avons déjà parlé dans notre préambule du présent chapitre (*suprà*, p. 61) — pour être laissé à la dispositon de l'administration départementale : à laquelle il appartenait, en pareil cas, de statuer, et d'ordonner la détention, comme *suspect*, de l'individu ainsi caractérisé.

(Voir ledit jugement ; et aussi le *dossier* de cet accusé, n° 1600).

Mais c'était surtout en face même de Jersey, et dans les communes maritimes de : *Pirou*, *Créances*, *Lessay*, *Saint-Germain-sur-Ay*, et autres, à elles voisines, que devaient se rencontrer, naturellement, le plus de gens disposés et propres à correspondre avec les déportés y exilés.

Et c'est, effectivement, ce qui avait lieu, grâce surtout aux bateaux de pêche que possédaient un grand nombre des habitants de ces localités, et à l'aide desquels ils transportaient, à leur gré, dans les îles anglaises — nonobstant l'état de guerre où l'on avait fini par être avec elles — une foule de marchandises dont l'embarquement était prohibé, et aussi des sommes en numéraire, destinées, par leurs donateurs du département, à venir au secours des malheureux proscrits desdites îles.

Expédition officielle contre les « fanatiques » du canton de *Lessay* :

Effrayée des proportions qu'avait fini, malgré tous les efforts de la douane de ce littoral pour y mettre obstacle, par prendre cet abus multiple, l'administration départementale — qui avait, d'ailleurs, appris la présence, dans cette partie de son ressort, d'un grand nombre de prêtres réfractaires cachés, et la protection certaine que leur fournissaient, d'une façon agressive pour le clergé constitutionnel local, des habitants de celle-ci à lui nominativement désignés — résolut, en mars 1793 — au moment même où la formation, contre la France, de la première coalition étrangère, venait d'exalter tous les esprits patriotiques de notre contrée, quelque modérés qu'ils fussent : tels que l'étaient, par exemple, les membres

de ladite administration — de frapper un grand coup, pour en finir avec un pareil état de choses.

Dans ce but, elle donna, le 30 mars 1793 (voir ses *registres*), à un de ses membres, le citoyen *de Perrochel* — ex-noble et ancien seigneur de Créances, mais néanmoins devenu zélé républicain : sauf à se rattacher, plus tard, à la nuance girondine ; ce qui lui valut, en août suivant, une poursuite, pour fédéralisme, devant le Tribunal révolutionnaire de Paris (voir notre *étude* sur celui-ci, *p.* 146) — commission de se rendre dans les communes susdites, pour y ordonner, et faire effectuer, le *désarmement* de tous les bateaux de pêche dont on y faisait si mauvais usage, et aussi l'arrestation de plusieurs individus particulièrement soupçonnés de correspondance coupable avec les déportés de Jersey, ou de recel de prêtres réfractaires : sur lesquels il devait, avant tout, faire main basse. Il devait, aussi, aller dans celle, voisine, de *Vesly* — bien connue par son « fanatisme », comme aussi par sa récente résistance au recrutement militaire — pour y faire saisir et mettre à la disposition de la justice : le maire, le procureur de la commune, le greffier de la municipalité, et d'autres individus ; tous dès alors dénoncés comme ayant—depuis le passage à Jersey, en septembre 1792, du curé local, non assermenté, *Ménard*, qu'on disait depuis peu revenu et caché dans son ancienne paroisse — cherché, tant à protéger le retour et la dissimulation de celui-ci, qu'à ameuter la population de l'endroit contre son successeur constitutionnel.

Le commissaire susdit se rendit, le jour même, à cette

destination, accompagné d'une forte escouade de troupes, qui devait lui prêter main-forte au milieu de populations naturellement hostiles à une semblable expédition.

Affaire *Ernouf* et *autres*

Arrivé d'abord à *Lessay*, il poussa de suite jusqu'à *Saint-Germain-sur-Ay*, pour y effectuer l'arrestation de : Michel **Ernouf**, propriétaire audit lieu, Louis **d'Orléans** et **Sorin**, ses domestiques; Adrien **Lucette** et Jean **Lucette**, de la même commune.

On les avait accusés, auprès du Département, de projets contre-révolutionnaires de concert avec les déportés de Jersey; dont plusieurs lettres, avec des écrits antisermentaires, furent, en effet, alors trouvés dans leurs papiers.

Mais il n'y avait guère là de preuves d'un délit caractérisé. Aussi l'information à laquelle se livra, contre eux, quelques jours après, *le juge de paix* de *Lessay*, sur l'ordre de l'accusateur public — auquel le Département les avait déférés au reçu du procès-verbal de son commissaire (voir dans les *papiers* du greffe, une *lettre* de Le Menuet, audit juge de paix, du 22 avril 1793)—ne dut-elle aboutir qu'à une ordonnance de *non-lieu*; car on ne trouve plus, ensuite, de traces de cette poursuite.

Les inculpés de *Vesly* ne devaient pas avoir autant de chance.

Affaire *Legastelois* et *autres*.

C'est le 1er avril que de Perrochel s'y rendit, et fit saisir, en se conformant aux ordres qu'il avait reçus :

le maire, François **Legastelois** ; le procureur de la commune, Jacques **Le Moucheux** ; et le greffier de la municipalité, Pierre **Le Noël** — en même temps qu'il inventoriait un grand nombre de brochures anticonstitutionnelles, ainsi que des effets sacerdotaux, trouvés surtout chez le premier et le second de ces prévenus.

La présence de ces objets divers pouvait, à la rigueur, s'expliquer par la résidence récente—chez Legastelois— d'un de ses frères, ex-vicaire de la paroisse — et, chez Le Moucheux — d'un de ses fils, ex-vicaire de celle de Saint-Nicolas-de-Pierrepont ; l'un et l'autre déportés à *Jersey* comme insermentés.

Mais elle s'expliquait beaucoup mieux encore par celle, dans ladite paroisse, jusqu'à ces derniers temps, de l'ex-curé *Ménard;* lequel, effectivement, y avait été arrêté la veille, par les soins d'un commissaire civil du District de Carentan, le sieur *Blanche* — dont nous avons eu si souvent à parler dans notre *étude* sur *la Chouannerie* (voir ladite étude, notamment à la *p.* 55), et dont nous aurons encore, plus loin, l'occasion de signaler les exploits terroristes — chez un particulier de la même commune, le sieur Pierre-Bernard **Leforestier**, ex-noble, qui lui avait, depuis son retour de Jersey, donné asile : en même temps que ses meubles étaient repostés chez Legastelois, précité, où ils avaient alors été trouvés et qui avait été forcé d'avouer ledit fait.

Comme ledit curé, bien que réfractaire, n'était jamais sorti du territoire national, et ne pouvait, par conséquent, être traité—d'après la législation encore alors existante —

comme un proscrit *rentré*, son cas ne regardait que l'administration départementale; qui, bientôt après, le fit déporter, au désir de la loi du 26 août 1792.

(Voir les *registres du Département*, à la date du 12 avril 1793).

Mais la justice devait avoir à s'occuper de tous ceux qui lui avaient, notamment en le cachant, prêté un secours illégal : surtout depuis le décret du 26 février 1793, sur le *recel* des prêtres réfractaires.

On avait, du reste, bien autre chose encore à reprocher, comme *fanatisme incivique*, aux quatre susnommés; auxquels on adjoignit, quelques jours après, un sieur Nicolas **Mauger**, de ladite commune de *Vesly*.

Leur procès s'instruisit donc, à tous; et ce, comme de raison, devant le juge de paix local.

On leur reprochait:

A *Legastelois :*

D'avoir fait tout son possible pour nuire au curé constitutionnel de sa commune; d'avoir refusé, d'abord, de l'installer comme tel, et de s'être même opposé à cette installation, pour arriver à laquelle il avait dès lors fallu envoyer, de Carentan, un corps de troupes occuper militairement la localité; et ensuite d'avoir, en toute occasion, déblatéré contre lui, en le traitant d'« intrus », en détournant ses administrés d'aller à sa messe, et en les engageant à rester, plutôt, fidèles à leur ancien pasteur.

A *Le Moucheux :*

D'avoir manifesté, lui aussi, en mainte circonstance, contre le curé assermenté, et pour le réfractaire, des

sentiments analogues; et même d'avoir, plusieurs fois, crié publiquement « contre la démocratie. »

A *Lenoël :*

D'être, un jour, monté dans la chaire de l'église de Vesly, sous prétexte d'y lire les décrets récents de la Convention, mais en réalité pour y publier une brochure *anticivique,* condamnant le serment ecclésiastique et la vente des biens du clergé, dont elle cherchait à décourager et à inquiéter les acquéreurs.

A tous les trois collectivement :

D'avoir voulu, jadis, imposer violemment, au curé constitutionnel de la commune — libre légalement d'assigner, aux prêtres insermentés de celle-ci, l'heure qui lui conviendrait pour dire leur messe dans l'église paroissiale — celle qui, au contraire, était à la convenance de ces derniers. D'avoir aussi souffert, qu'aux processions extérieures faites par ledit curé, le public restât, en général, *le chapeau sur la tête.* Enfin d'avoir, en chœur, entonné plusieurs fois des « chansons aristocratiques. »

A *Mauger :*

D'avoir crié contre les démocrates, et même contre la nation.

Enfin à *Leforestier :*

D'avoir également attaqué les patriotes ; mais, surtout, d'avoir recelé le prêtre réfractaire susmentionné.

Telle était l'inculpation.

L'information la justifia ; et alors, après mandats d'arrêt confirmatifs, décernés par l'officier de police instructeur, le dossier fut envoyé au directeur du jury

d'accusation de *Carentan*, qui le crut de nature à être soumis audit jury ; lequel rendit un verdict affirmatif, et, de la sorte, envoya les cinq prévenus — dont la cause était, du reste, connexe — devant le *tribunal criminel de la Manche.*

Celui-ci était évidemment compétent à les juger sur le recel du prêtre réfractaire, d'après la loi du 26 février 1793 ; en admettant qu'elle eût été promulguée assez tôt pour être, en l'espèce, opposable aux prévenus d'une semblable inculpation.

Quant aux actes fanatiques et inciviques également reprochés aux accusés, cela pouvait être plus douteux; ces actes ayant été toujours, du moins jusqu'aux derniers temps, innocentés par la législation, ou, tout au plus, punis par elle, sous diverses qualifications, comme simples délits, de peines purement correctionnelles. Mais, tout récemment, les lois du 2, et surtout du 7 juin 1793, étaient venues, à la rigueur, autoriser, en pareil cas, une procédure criminelle, en condamnant les *suspects*, avérés, *d'incivisme :* à une arrestation indéfinie, que le tribunal criminel avait le droit — une fois cet incivisme constaté par le jury — de mettre l'administration en demeure d'appliquer; et même à la déportation, à prononcer directement par ce dernier, quand — abstraction faite de tout autre crime vérifié contre l'accusé — son incivisme, susdit, avait été déclaré, par ledit jury, être un objet de *trouble public*, rendant dangereuse la continuation de sa présence sur le sol français

C'est, sans nul doute, à tous ces titres juridiques

divers, que le tribunal criminel en question fut, après le jury d'accusation lui-même — qui n'avait, d'ailleurs, mission de connaître que de faits pouvant être déférés ensuite au premier, à titre de crimes proprement dits — appelé à statuer sur les prévenus précités ; lesquels comparurent devant lui à l'audience du 1er août 1793.

Au cours des débats — qui durèrent deux jours, et où furent entendus près de cent témoins — il se présenta un curieux incident, achevant de révéler clairement quel était l'état réactionnaire des esprits dans la commune de Vesly ; dont celles qui l'avoisinaient partagaient, du reste, à ce moment-là, les sentiments en pareil sujet.

En effet, un des témoins de la cause, le sieur *Bazire*, ne s'avisa-t-il pas, après sa déposition, de déclarer : « qu'au surplus, il ne reconnaîtrait jamais d'autre maire de sa commune que l'accusé Legastelois », malgré la révocation qu'avait faite, de celui-ci, l'administrateur de Perrochel, et l'accusation grave dont il était alors l'objet.

C'était là une sorte d'insulte et de défi aux autorités supérieures de la contrée. Aussi, séance tenante, ce trop hardi rétrograde fut-il mis, lui aussi, en état d'arrestation, par le tribunal, en vertu de la loi du 2 juin susdite ; sauf à être relâché, comme cela eut lieu, presque immédiatement après.

Ce coup de théâtre, par lequel l'accusateur public avait peut-être voulu impressionner le jury de jugement, n'empêcha, cependant pas celui-ci *d'acquitter*, par son

verdict, les quatre premiers accusés ; qui furent de suite remis en liberté.

Nous les verrons, toutefois, bientôt, en l'an IV, tous poursuivis—par information devant le juge de paix de Lessay — pour *Chouannerie* : mais sans qu'aucune suite ait été donnée, contre eux, à cette nouvelle inculpation ; et, en l'an VII, un d'eux, *Legastelois*, dut figurer parmi les libérateurs du chouan *Destouches*, au moment de l'enlèvement de celui-ci de la prison de Coutances, où il attendait son exécution à mort (voir, plus loin, le récit dudit enlèvement).

Quant à *Leforestier*, il fut bien déclaré convaincu, par le jury, du recel du prêtre *Ménard ;* mais, au moment de lui appliquer, en conséquence, les six ans de fers prononcés, en pareil cas, par la loi du 26 février 1793, le tribunal criminel eut un scrupule—fort honorable pour lui, d'ailleurs—sur le point de savoir si cette loi—qui n'avait été enregistrée à Vesly que le 14 avril, c'est-à-dire depuis le délit reproché à l'accusé : lequel remontait au 30 mars au moins, jour de l'arrestation du curé Ménard — était bien applicable au premier, par cela seul qu'elle avait été antérieurement publiée au chef-lieu du département, et même du district de Carentan où se trouvait comprise la susdite commune.

Ne voulant prendre sur lui de trancher cette délicate question, ledit tribunal prit le parti d'en référer préalablement au Ministre de la Justice.

Celui-ci ayant donné une réponse favorable à l'accusé

— jusque-là maintenu en état de détention — ce dernier reparut, le 19 prairial an II (7 juin 1794), à l'audience de ladite juridiction ; qui, en conséquence, prononça son *absolution*, mais, en même temps — par application de la loi du 17 septembre précédent sur les *suspects* — ordonna sa rétention dans la maison d'arrêt, jusqu'à la paix générale : vu sa qualité d'ex-noble, et son dévouement passé à la cause des prêtres réfractaires.

Il n'en devait sortir que le 26 frimaire an III, sur un ordre, d'ailleurs, du même tribunal, le libérant : vu son mauvais état de santé, qui nécessitait sa sortie de prison, et le rendait, d'ailleurs, désormais hors d'état de nuire à la tranquillité publique.

(Voir, sur cette importante affaire — outre les *jugements* du tribunal criminel précité, sur les registres de celui-ci — le *dossier* criminel n° 1617, et aussi de nombreuses pièces des *papiers* du greffe de Coutances).

Comme on le voit, même alors que la Terreur commençait à régner en fait sinon en droit, comme système politique, les habitants de certaines communes n'hésitaient pas à lui résister, pour afficher leur sympathie en faveur des prêtres proscrits ; et, en particulier, celle de Vesly — que nous verrons, du reste, toujours se signaler, comme aussi ses voisines, par ses protestations contre le jacobinisme, et même, plus tard, par son faible pour la chouannerie — se manifestait ouvertement à cet égard, même par les paroles et les actes de ses autorités républicaines locales.

Mais, ce que nous trouvons là, nous allons le rencontrer encore, à la même époque, dans d'autres parties du département.

Affaire fille Genest.

Ainsi, le 25 vendémiaire an II (16 octobre 1793), le *tribunal criminel* de la Manche voyait comparaître à sa barre—après renvoi à lui fait par verdict du jury d'accusation de *Coutances*—une fille Françoise **Genest**, âgée de quarante-quatre ans, cuisinière à *Saint-Sauveur-Lendelin;* accusée de propos inciviques, notamment contre les prêtres constitutionnels de l'endroit.

Elle avait été dénoncée, au juge de paix du canton de ce nom, par le citoyen Tristan *Brision*, curé jureur dudit lieu, et, de tout temps, connu par ses opinions radicales exaltées; qui lui avaient, naturellement, valu toute la confiance de l'administration supérieure du temps, mais qui, par contre, ainsi que nous le verrons mieux plus tard, lui avaient procuré l'hostilité, bien marquée, d'une partie considérable de ses ouailles.

Il lui reprochait : —de l'attaquer, à chaque instant, dans ses discours. Par exemple, de dire : que, quand il élevait l'hostie, c'était le « malin esprit » qu'il élevait; de s'être réjouie, de l'avoir vu, jadis, ainsi que nous le raconterons plus tard, assommé par des factieux de la commune, à l'occasion du premier recrutement y effectué en mars 1793; d'avoir, plusieurs fois, dit : qu'elle voudrait « le voir trépassé. »— De ne guère mieux traiter son vicaire, le citoyen *Aubril*, duquel elle disait : que, quand il portait la communion à un malade, c'était « un diable qui en

portait un autre. » — Et d'avoir, en outre, crié publiquement contre les réquisitions de grain faites dans la commune, et même contre les démocrates en général, sans en excepter la Convention souveraine.

Tels étaient aussi les griefs pour lesquels, en vertu de la loi du 7 juin 1793, précitée — qui seule pouvait, en pareil cas, l'atteindre — l'accusée se trouvait traduite au tribunal susdit.

Déclarée, par le jury, véritablement auteur des faits qu'on lui reprochait — mais sans que son incivisme eût été dans le pays une cause de *trouble* public, comme l'exigeait ladite loi pour que, à défaut de toute autre réprimant les actes contre-révolutionnaires innommés, il y eût lieu à condamnation au criminel — elle fut, par suite, *acquittée*. Seulement le tribunal, prenant en considération sa conduite anti-républicaine passée, la retint en détention, comme *suspecte*, en vertu de la loi générale du 17 septembre, précitée : lui en donnant, en pareil cas, le droit.

Elle fut donc renvoyée dans la maison d'arrêt de Coutances; où elle resta jusqu'au 6 pluviôse an III, qu'elle fut libérée par un ordre d'un représentant du peuple alors en mission dans le département. (Voir *registres d'écrou*).

(Sur cette affaire, consulter — en outre du jugement précité, sur les *registres* du tribunal criminel — le *dossier* y relatif, n° 1640.)

Affaire filles *Lecanu* et *autres*.

Non loin de Saint-Sauveur-Lendelin, à *Vaudri-*que nous voyons, sur les *registres d'écrou* précités,

se constituer prisonniers, le 12 brumaire an II—pour être conduits de suite à la maison d'arrêt susdite — onze individus de cette dernière commune, savoir : Anne et Marie **Lecanu**, sœurs du curé émigré de Prétot ; — Pierre **Legouix**, sa femme et ses deux filles ; la femme de Jean **Leloutre**, Jean **Leloutre**, maréchal, et Catherine **Leloutre**, sa sœur ; Jacques **Leloutre** ; un autre Jacques **Leloutre**, et Anne **Langeard** = tous se déclarant eux-mêmes « ennemis des prêtres jureurs, à la messe desquels ils n'avaient jamais voulu et ne voudront jamais aller, et, au contraire, amis de *l'aristocratie* et des *aristocrates ;* au nombre desquels ils n'hésitent pas à se ranger. »

De pareilles affirmations les rendaient assurément *suspects*, et, par suite, susceptibles d'être détenus comme tels. Mais elles ne constituaient pas de délit caractérisé, même d'incivisme, reposant sur des faits précis. Aussi, ni l'administration supérieure, ni la Justice — qui d'ailleurs y virent, peut-être, un courage politique digne d'éloges, et aussi un grain de folie religieuse — ne s'avisèrent-elles de sévir davantage contre ces prisonniers volontaires ; dont, au moins, le tribunal criminel n'eut jamais à s'occuper.

Nous savons déjà, aussi, que, dans les mêmes parages : à *Gonfreville*, devait avoir lieu, en prairial an II, un rassemblement « fanatique », dont les principaux auteurs furent envoyés, par *Lecarpentier*, non au tribunal susdit,

mais à celui Révolutionnaire de Paris, et sur lequel nous reviendrons plus loin.

Dès le 24 vendémiaire an II (14 octobre 1793), la Juridiction criminelle de la Manche avait eu à juger la cause, fort curieuse, d'un sieur Pierre **Turquetil**, laboureur à *Carnet*, ancien diocèse d'Avranches : dans lequel ne s'étaient pas perdues les traditions primitives, par nous naguère racontées, des protestations publiques contre la religion constitutionnelle. Affaire *Turquetil.*

Il avait été dénoncé, au juge de paix de Saint-James, par le citoyen *Frain*, dont nous avons déjà vu le nom en pareille matière, et qui, devenu procureur-syndic du District d'Avranches, pouvait désormais beaucoup mieux, en cette nouvelle qualité, qu'en celle, qu'il avait jadis, de simple maire de ladite ville, déployer, contre les antirévolutionnaires, son zèle patriotique et même quelque peu terroriste.

On lui reprochait, notamment, d'avoir, en juillet 1793, insulté grossièrement un prédicateur assermenté — au moment où celui-ci faisait une instruction dans l'église de la susdite commune—en lui faisant des *grimaces* pour le troubler, et en *parodiant*, d'une façon grotesque, tant ses gestes que ses paroles ; puis en répétant, par une fenêtre du clocher qui donnait dans la nef de ladite église, cette comédie burlesque d'abord commencée à l'intérieur de celle-ci.

Ce n'était là, du reste, qu'un des nombreux griefs anti-

sermentaires que l'on avait à lui objecter. Car, à chaque instant, il attaquait publiquement, par paroles—en ameutant la foule contre eux—les prêtres constitutionnels, non seulement de sa commune, mais encore de celles voisines; tels que le citoyen *Desfeux*, curé de Vessey qu'il avait un jour voulu faire tomber dans une embuscade tendue par des fanatiques comme lui, et le citoyen *Lebas*, curé d'Argouges, qu'il traitait tout haut de « sacré bougre de maquignon de jureur. »

Rien d'étonnant, dès lors, qu'il fût poursuivi, et qu'il le fût non pas seulement devant la police correctionnelle — comme on y pensa d'abord un instant — mais bien devant le *tribunal criminel*, après verdict affirmatif du jury d'accusation *d'Avranches*.

Effectivement, son cas était grave! et il était probable, qu'à défaut d'autre loi—et en laissant d'ailleurs volontairement de côté, comme trop douce en pareille espèce, celle du 19 juillet 1791 en ce qui concernait les troubles religieux—il allait, par la déclaration affirmative du jury de jugement, tomber sous l'application de celle du 7 juin 1793, vu *l'incivisme perturbateur* dont il aurait été de la sorte déclaré convaincu.

Et c'est ce qui eut, en réalité, lieu.

Reconnu coupable des faits à lui reprochés, et, en outre, notoirement *suspect* d'un *incivisme* qui serait un sujet de *trouble* pour la tranquillité publique, par le verdict dudit jury, il fut, conformément à la loi dernière précitée, condamné, par le tribunal — composé, à ce moment-là, de : *Loisel*, PRÉSIDENT; *Lescot*, *Peimparey*,

et *Lehieulle*, ses ASSESSEURS — *à quinze ans* de *déportation*.

(Voir, sur cette affaire, le *jugement* en question, et aussi le *dossier* N° 1635).

Où subit-il cette peine?

C'est ce que nous ne savons au juste. Seulement nous voyons dans les *papiers* du greffe de Coutances : qu'en frimaire an II, il avait été déjà envoyé à Avranches, vu l'encombrement de la prison de Coutances; et qu'en floréal suivant, il était question de l'expédier, de là, à Lorient, pour l'acheminer probablement, de ce port, à sa destination définitive.

Affaires capitales contre des prêtres réfractaires :

Mais déjà, à l'époque où nous sommes ainsi arrivés, avaient commencé, devant le tribunal criminel de la Manche, une série d'affaires d'une nature infiniment plus grave, puisqu'elles concernaient des prêtres réfractaires eux-mêmes : dont plusieurs y furent, en vertu des lois terroristes dès alors promulguées, frappés d'une peine capitale.

Nous aurions, d'abord, à examiner, à cette occasion, celle du prémontré *Toulorge*, de Muneville-le-Bingard, condamné à mort, le 12 octobre 1793 ; si elle ne présentait plutôt un cas *d'émigration*, que nous avons déjà étudié dans le chapitre consacré à cette incrimination spéciale. (Voir t. I du présent ouvrage, *p.* 344.)

Mais nous allons avoir à envisager, maintenant, ici même, un procès tout aussi déplorable par le résultat qu'il amena, et que le tribunal susdit eut à juger le 2 brumaire an II (23 octobre 1793).

Affaires *Lebœuf, Lemoine* et *Lenoir*.

Il s'agit de la cause de trois prêtres réfractaires, savoir Laurent **Lebœuf**, âgé de trente-neuf ans, ex-vicaire de *Vaudrimesnil;* François **Lemoine**, âgé de trente-trois ans, ex-vicaire de *Créances;* et Abraham-Jean-Baptiste **Lenoir**, âgé de trente-six ans, prêtre, et jadis précepteur privé à Saint-Germain-du-Rhétel, en Anjou, mais domicilié à *Créances*.

Ils avaient été, tous les trois, arrêtés par les soins du citoyen *Brision*, curé de Saint-Sauveur-Lendelin, déjà cité, et à ce moment-là commissaire du District de Carentan : alors accompagné par le terroriste *Fauvel-Ferronnière*, maire de *La Rondehaye*, et dirigeant une escouade de gardes nationaux; puis, de suite, conduits, le 8 octobre 1793, devant ledit District : comme prêtres fonctionnaires publics, ayant jadis refusé le serment constitutionnel, et étant rentrés sur le territoire français après leur déportation à *Jersey*, ou y étant, en tout cas, restés après le délai de huitaine à eux imparti, pour en sortir, par la loi du 18 mars 1793.

Celle-ci ordonnait leur traduction immédiate au *tribunal criminel*, pour y être de suite sentenciés à mort.

Mais, en présence d'une aussi terrible perspective, l'administration, précitée, de *Carentan*—tout en estimant

qu'ils se trouvaient, effectivement, dans le cas de la subir — crut devoir — encore qu'elle n'y fût pas rigoureusement obligée — faire, préalablement à leur envoi audit tribunal, juger leur situation légale, au point de vue de leur qualité supposée de *fonctionnaires publics* au moment où avait paru la loi exigeant le serment constitutionnel, par le Département : appelé naturellement à trancher toutes les difficultés de ce genre.

(Voir, sur leur comparution devant le District susdit, le *procès-verbal* de celui-ci, à la date du 8 octobre 1793, sur ses *registres*.)

L'administration départementale — en cette circonstance composée de : *Heudeline*, président, *Liégard*, *Laignel*, *Lecaplain*, *Néel*, *Frigout*, *Marion*, *Jouenne*, *Delalande*, *Prodhomme*, *Pépin*, *Le Cène*, *Clément*, *Pichon*, *Lepetit* et *Boursin;* avec *Buhot* pour procureur-général-syndic, chargé d'y conclure — statua, le 26 vendémiaire an II : en approuvant pleinement l'avis en ce sens déjà donné par son subordonné dans la hiérarchie administrative, et en déclarant que les trois prisonniers susdits, ayant été réellement *fonctionnaires publics* au moment de l'exigence légale du serment en question, se trouvaient dès lors actuellement passibles, devant le tribunal criminel de la Manche, de la loi du 18 mars 1793, sus-visée.

(Voir ladite décision, sur les *registres* du Département.)

C'était tout simplement les envoyer à l'échafaud, du moment que ledit tribunal — désormais complètement lié, quant à la question de savoir si les accusés étaient ou non sujets à la déportation comme fonctionnaires

publics, par la décision administrative, irréformable de sa part, qui venait d'être rendue — estimerait, lui aussi, à eux applicable ladite loi : qui punissait *de mort* tout individu de cette catégorie arrêté, comme dans l'espèce, après le délai par elle imparti.

Mais cette application pouvait être contestable, surtout depuis que la loi subséquente, du 23 avril 1793 — relativement moins sévère pour les déportés non encore sortis du territoire français, et ne frappant de mort que ceux *rentrés* sur celui-ci — était venue l'abroger implicitement, jusqu'à ce qu'elle se trouvât, il est vrai, ravivée par celle du 30 vendémiaire an II : d'ailleurs non de mise en notre espèce comme postérieure à l'arrestation des susdits accusés.

Quoi qu'il en soit, ceux-ci durent, à la date déjà par nous indiquée, comparaître devant le *tribunal criminel* de la Manche, pour y voir définitivement statuer sur leur sort.

Celui-ci était, dans cette occasion, composé de : *Loisel*, PRÉSIDENT, *Lescot*, *Peimparey* et *Lehieulle*, ASSESSEURS ; avec *Le Menuet* pour ACCUSATEUR PUBLIC. Quant au jury de jugement, il n'en était, pas plus que du jury d'accusation, question en semblable matière ; où les choses se bornaient — à peu près comme en matière d'émigration — à une sorte de *reconnaissance d'identité*.

On commença par s'y occuper de *Lebœuf ;* et son affaire ne dura guère.

En effet, le tribunal ayant, sur les conclusions de l'accusateur public, admis l'application de la loi du 18 mars 1793, précitée, au cas qu'il s'agissait d'examiner, le débat se borna à faire — en la présence (non exigée, cependant, alors, par la loi) de deux commissaires de la municipalité de Coutances, les sieurs *Legluais* et *Leboulanger* — constater que l'accusé était bien celui désigné dans l'arrêté administratif du 26 vendémiaire précédent, par des témoins de sa commune; qui furent : Pierre *Guesnon*, Alexandre *Leloutre-Deslandes*, et Michel *Lévêque*.

Après quoi fut, sans désemparer, rendue une sentence condamnant le malheureux accusé — reconnu, de la sorte, d'une façon indiscutable tant en fait qu'en droit, comme « fonctionnaire public » au moment où fut exigé le serment constitutionnel, et, par suite ayant été sujet à à une déportation non par lui exécutée à temps — à la peine *de mort*, dans les vingt-quatre heures dudit jugement; qui, comme nous le savons, n'était pas susceptible du recours en cassation.

Même cérémonie se passa, et même solution fut rendue — bien que par un débat séparé — pour *Lemoine;* qui fut également condamné *à mort*, après constatation de son identité par des témoins de sa commune, savoir : Nicolas, Gilles et Jacques *Lefèvre*, et Nicolas *Lefillâtre*.

Cette double condamnation — ou plutôt ce double meurtre judiciaire autant que législatif et adminis-

tratif — devant s'accomplir de suite, l'exécution de ces deux infortunés eut lieu, dès le jour même, au milieu de la consternation de tous les gens de bien de la localité. (Voir, ici, le *registre d'écrou* de Coutances, accusant décharge de leurs personnes, au geôlier, par l'huissier qui devait les accompagner à l'échafaud pour dresser procès-verbal de leur trépas.)

Et comme leur situation de prêtres réfractaires avait de plein droit, depuis la loi du 17 septembre 1793 à ce relative, entraîné la *confiscation* de leurs biens au profit de l'Etat, celui-ci fit vendre, le 7 ventôse an II, par *Leroux*, huissier à Anneville-sur-Mer, les meubles de l'un d'eux : *Lemoine*, à *Créances;* où son frère les lui avait conservés. (Voir *registres* du *domaine* à Coutances.)

(Voir, sur cette double affaire, en outre des documents précités, les deux *jugements* susdits, sur les *registres* du tribunal criminel ; et aussi, dans la *Semaine religieuse* de Coutances, année 1865-1866, *p.* 254, 290, 314 et 327, une *notice* y relative, par M. Quénault, ancien sous-préfet de cette ville).

Le même jour, avait été aussi appelée, devant le tribunal criminel, la cause du prêtre *Lenoir;* dont le danger était également des plus grands, d'après ce que l'on vient de voir.

Il eut, néanmoins, lui, la chance d'y échapper. Car, ayant soutenu, à l'audience — à la différence des deux précédents, qui ne pouvaient, en ce qui les concernait, contester un fait indubitable par leur seule qualification d'ex-vicaires — qu'il n'avait jamais été tenu au serment

constitutionnel, parce qu'il n'avait jamais réellement exercé de fonctions publiques ecclésiastiques : ni dans sa paroisse de domicile—où on n'avait, en effet, jamais prétendu qu'il en eût rempli — ni en Anjou — où le Département avait cru qu'il en avait pratiqué, du moins en fait— le tribunal, mu probablement par un sentiment d'humanité, que la loi d'ailleurs ne condamnait pas en pareil cas, crut devoir surseoir et renvoyer l'accusé devant ce dernier, pour en obtenir, s'il le pouvait, en justifiant de ces récentes allégations, la révision à son égard de l'arrêté précité du 26 vendémiaire : que cette administration avait, du reste, le droit de rapporter en semblable occurrence. (Voir ledit jugement de renvoi, sur les *registres* précités.)

Cette révision devait, effectivement, désarmer, de plein droit, le tribunal ; qui, au contraire, devait condamner à mort, aussi cet accusé, s'il y avait confirmation dudit arrêté.

Or c'est la première éventualité qui se réalisa. Car Lenoir n'eut jamais à reparaître devant ladite juridiction ; et nous voyons, d'ailleurs, sur le *registre d'écrou* de Coutances, que, le 14 ventôse an II, il était — probablement pour être simplement déporté, peut-être comme n'ayant pas jadis prêté le serment secondaire de *maintenir la liberté et l'égalité*, visé, non par la loi du 18 mars 1793, mais bien par celle, moins féroce à certains égards, du 23 avril suivant — acheminé vers la place de Granville. (Voir ledit *registre*).

Le *tribunal criminel* devait, quelques mois après : le 27 prairial, prononcer, en pareille matière, une nouvelle condamnation à mort, contre un accusé dont le nom est resté célèbre dans de pareilles annales, et qui, lui, appartenait à l'ancien diocèse d'Avranches.

Affaire *Aumont.*

Il s'agit là du procès de Gabriel **Aumont**, âgé de trente-huit ans, né à *Ducey*, et ancien chapelain de la cathédrale d'Avranches.

N'étant pas fonctionnaire public au moment où fut exigé le serment constitutionnel, il n'avait jamais été soumis à celui-ci. Mais, dès décembre 1792, il n'en avait pas moins été sujet à la déportation ecclésiastique, vu sa *dénonciation*, pour *incivisme*, par *six citoyens* d'Avranches : où il avait continué de demeurer et d'exercer son ministère, dans les termes de la loi du 26 août 1792.

Cela l'obligeait, soit à se déporter personnellement, soit à se mettre à la disposition de l'administration, pour qu'elle le déportât elle-même, ou se contentât de le reclure en cas d'infirmités dûment constatées.

Mais il ne fit ni l'un ni l'autre. Et il continua de conserver tranquillement, à Avranches, son domicile et son genre de vie primitifs.

L'autorité locale aurait, à cet égard, volontiers fermé les yeux, si des Jacobins de l'endroit — c'est-à-dire *Labbé*, canonnier, *Morin*, id., *Lair*, id., *Letourneur*, *Davy*, *Noël*, *Labrousse*, fils, et *Larcher* — ne fussent venus, le 24 mars 1793, renouveler, au District d'Avranches, la

dénonciation susdite, en réclamant que, cette fois, il y fût fait promptement droit.

Désormais celui-ci était bien forcé d'agir contre lui, ou, au moins, d'en avoir l'air. Aussi le dénoncé était-il bientôt incarcéré dans la prison de la ville, où on parut, pendant quelque temps, l'oublier.

Il y était encore quand les Vendéens, dans leur passage par celle-ci pour aller mettre le siège devant Granville, en brumaire an II, l'en délivrèrent.

Eux partis, son devoir légal, vu sa situation de prêtre soumis à la déportation — dont les lois terroristes depuis quelque temps rendues, et, en dernier lieu, celle du 30 vendémiaire an II, punissaient désormais, de mort, non seulement la rentrée, mais même le simple séjour sur le sol français — était de se reconstituer prisonnier auprès de l'administration locale.

Il s'en garda bien, et préféra se tenir caché à Avranches même ou dans les environs, en y vaquant, auprès des catholiques restés fidèles, de la contrée, aux occupations et aux devoirs de son ministère sacerdotal, et en leur conférant notamment les sacrements que celui-ci comportait dans sa plus large extension.

Désormais c'en était trop. Et l'administration, ainsi bravée — et à ce poussée, d'ailleurs, vivement par les patriotes de la localité, à ce moment-là tout puissants puisqu'on se trouvait au milieu même de la crise terroriste — résolut enfin de le saisir dans une de ses retraites, et de s'en débarrasser en lui faisant faire son procès.

Longtemps, grâce à l'appui des âmes pieuses qu'il visitait successivement, il échappa à ces investigations.

Mais enfin, le 24 floréal an II, il fut derechef arrêté, le soir, par une escouade de garde nationale que commandait un membre du comité de surveillance d'Avranches : le citoyen *Baubigny*, dans une maison de cette ville, sise place du Marché, et où habitait une demoiselle *Guérin-Vaugrente :* à laquelle, alors mourante, il venait d'administrer le sacrement de l'Extrême-Onction.

On l'y trouva, dans la chambre même de la malade, caché sous une table, et portant encore, sur lui, ce que le procès-verbal de cette arrestation appelle les « exhuiles », avec lesquelles il venait d'oindre sa pénitente.

Cela ne l'empêcha pas, dans l'interrogatoire par lui de suite prêté devant le District de la ville, de nier carrément ce but évident de sa visite dans cette maison, et même l'usage habituel par lui fait des huiles susdites, qu'il y traite de : *filasse mouillée*, par lui *trouvée dans un champ* ainsi que la boîte d'argent qui les contenait.

Une telle attitude — que la crainte d'une mort imminente peut, sans doute, facilement faire excuser au point de vue purement humain — sera probablement regardée d'un autre œil au point de vue religieux, et surtout sacerdotal; et il sera bien difficile, en tout cas, désormais, de retrouver là ce martyr de la foi que nous ont dépeint les notices, par trop enthousiastes à son endroit, que nous aurons soin de citer plus loin.

Au surplus, un tel mensonge, même pris au sérieux, n'eût évidemment pu le sauver; car il ne changeait en

rien sa situation légale, depuis longtemps fixée vis-à-vis de la législation répressive en matière de déportés ecclésiastiques.

Il devait, en tout état de cause, être désormais adressé au tribunal criminel de la Manche, pour y recevoir l'application des diverses lois de cette matière, et, entre autres, de celle du 30 vendémiaire de l'an II.

Il y fut donc envoyé; et, à la date du 27 prairial an II (15 juin 1794), il comparaissait devant cette juridiction— alors composée de : *Loisel*, PRÉSIDENT; *Houel*, *Postel* et *Peimparey*, JUGES; et *Le Menuet*, ACCUSATEUR PUBLIC. Quant au jury, nous savons déjà qu'il n'en était pas question en semblable cas.

Là, la situation de l'accusé était, malheureusement, trop claire; et elle fut promptement réglée contre lui, malgré tous les efforts de l'avocat *Lebreton*, son défenseur, qui chercha vainement à élever des exceptions insoutenables au point de vue juridique, et ne put empêcher ainsi son client de se voir appliquer — pour séjour en France après les délais à ce fixés, par celle-ci, aux prêtres sujets à la déportation — la peine *de mort* édictée par la loi précitée du 30 vendémiaire an II.

L'exécution devant avoir lieu de suite, vu l'absence, en pareil cas, du recours en cassation, Le Menuet ordonna immédiatement les préparatifs du supplice, et notamment la réunion, autour de l'échafaud, d'une force armée suffisante pour contenir la foule, dont il redoutait les mouvements en face d'une aussi déplorable tragédie —

s'ajoutant à toutes celles dont elle avait déjà été témoin pour des causes analogues et en vertu de lois révolutionnaires, dont la cruauté sanguinaire venait choquer violemment quiconque avait, au milieu des passions politiques du temps, conservé tant soit peu de cœur et aussi de bon sens ordinaire.

Grâce à ces précautions, tout se passa tranquillement; et notre nécrologe révolutionnaire local compta, le lendemain de cette condamnation, une victime de plus.

(Voir, sur cette affaire — en outre du jugement précité — le *dossier* y relatif n° 1739; et aussi les *notices*, sur ce supplicié, insérées dans la *Semaine religieuse* de Coutances, années : 1865-1866, *p.* 556; et 1872-1873, *p.* 566.)

Ce dernier condamné avait un frère : Charles-Léonor Aumont, jadis chapelain, comme lui, de la cathédrale d'Avranches, et qui, dénoncé de même pour incivisme, s'était aussi soustrait aux poursuites de l'autorité administrative locale. Mais celui-ci fut plus heureux que lui, dans sa fuite. Car, bien que resté toujours dans Avranches, il sut s'y dissimuler à tout regard malveillant, jusqu'à sa mort, arrivée au cours de l'année 1797.

(Voir, à cet égard, les *notices* susdites).

Nous aurions, à présent, à traiter l'affaire — venue le 28 messidor an II (16 juillet 1794) devant le même tribunal criminel — du sieur Manvieu *Lalonde*, de Saint-Patrice-de-Claids, qui parvint à y sauver sa tête. Mais, là encore, de même que pour Toulorge, le cas étant sur-

tout une poursuite pour *émigration,* nous avons dû le ranger et l'examiner, de préférence, lui aussi, dans le chapitre spécial destiné à cette dernière, et auquel le lecteur voudra bien, à cet égard, se référer. (Voir t. I du présent ouvrage, *p.* 367.)

Affaire *Fossey* et fille *Joret du Manoir.*

Vers la même époque, nous trouvons, dans la maison de justice de Coutances (voir *registres d'écrou*, à la date du 14 messidor an II), détenu, comme sujet à la déportation, un sieur Jacques-Noël **Fossey**, prêtre; en même temps que lequel avait été mise, dans ladite maison, une religieuse augustine de l'ancien couvent de l'Hôtel-Dieu de la ville, la sœur **Joret du Manoir**, née à *Guéhébert*, et accusée d'avoir cherché à cacher celui-ci. (Voir mêmes *registres.*)

Mais ni l'un ni l'autre n'eurent à comparaître devant le tribunal criminel; car ils furent bientôt administrativement relaxés : le premier, par ordre du *comité de sûreté genérale,* le 20 nivôse an III ; et la seconde, par celui du représentant *Legot*, le 27 pluviôse suivant. (Voir susdits *registres.*)

Ce dévouement d'une religieuse pour l'ancien culte et ses ministres, était, du reste, une chose toute naturelle : que nous avions déjà vue dans l'affaire Toulorge, et que l'on rencontre alors à chaque pas.

Il se manifestait souvent en recélant des prêtres réfractaires. Mais il se révélait fréquemment, aussi, en dissi-

mulant des vases sacrés ou des ornements ecclésiastiques, pour les soustraire, aux serres du fisc qui les avait confisqués, ou aux profanations des impies qui voulaient les souiller.

Sans doute, de cette façon, on s'exposait gravement dans un grand nombre de cas; par exemple — quand lesdits objets avaient été confisqués par l'Etat — à une poursuite pour *vol d'effets publics*. Mais cela n'arrêtait pas, en général, les âmes dévouées qui avaient entrepris, dans leur abnégation religieuse, un pareil sauvetage.

Deux affaires de cette dernière nature ne tardèrent pas, vers le même temps, à se présenter devant le *tribunal criminel* de la Manche : l'une concernant des religieuses du couvent de *Carentan*, et l'autre des sœurs du Bon-Sauveur de *Saint-Lo*.

La première y fut appelée le 16 thermidor an II (3 août 1794).

Y étaient impliqués :

Affaire fille *Caillemer* et *autres*.

Renée-Louise **Caillemer**, âgée de trente-cinq ans, née à *Carentan*, et ex-sacristine du couvent de cette ville — Marguerite-Elisabeth **Morel-Desfresnes**, âgée de soixante ans, née à *Montmartin-en-Graignes*, ex-supérieure dudit couvent — Angélique **Legallais**, âgée de trente-six ans, née à *Cherbourg*, et simple religieuse de celui-ci — Françoise **Belval**, de *Beuzeville-sur-le-Vey*, servante desdites sœurs — Jacques **Leclerc**, *d'Auvers*,

leur domestique — et Jeanne **Saint**, femme de Charles **Adam**, menuisier, née et domiciliée à *Carentan*.

Ils avaient été, en pluviôse an II, dénoncés, au Comité de surveillance de ladite ville — présidé par le moine défroqué *Morgan* — comme ayant tous, en complicité les uns des autres, soustrait, à la nation, une quantité considérable d'objets précieux du culte : notamment de riches ornements ecclésiastiques ayant jadis appartenu à la chapelle dudit couvent et devenus propriété de l'Etat en vertu des lois sur la confiscation des biens du clergé.

Une perquisition de suite opérée chez la femme *Adam*, précitée, y fit, effectivement, découvrir les objets en question, qu'y avait naguère fait transporter la demoiselle *Caillemer* susdite ; que ses anciennes fonctions de sacristine avaient jadis mise à même de s'en emparer, en les remplaçant, dans l'inventaire qui avait été, en 1790, fait des meubles de sa communauté, par des ornements différents et d'une valeur à peu près nulle.

Interrogée, celle-ci reconnut de suite le fait ; en l'expliquant par le désir qu'elle avait eu de soustraire ces richesses à la destruction dont ils étaient menacés, pour les rendre, plus tard, à cette communauté quand elle aurait été rétablie. Elle en prit, d'ailleurs, sur elle seule, toute la responsabilité, affirmant que ce détournement avait été commis uniquement par elle et à l'insu, soit contemporain, soit ultérieur, de toute autre personne.

Ses soutiens à cet égard étaient, naturellement, répétés par les autres inculpés. Mais ceux-ci paraissaient néan-

moins avoir trempé dans le même délit : — les deux autres religieuses, pour n'avoir pu, la supérieure surtout, l'ignorer ; alors qu'elles avaient toujours vécu avec la première, et qu'on avait, d'ailleurs, retrouvé, à leurs propres domiciles actuels dans la ville de Carentan, quelques objets ayant aussi appartenu audit couvent, des meubles duquel ils avaient été également détournés — les deux domestiques, pour avoir, étant restés au service desdites religieuses, nécessairement connu leurs soustractions, dont ils avaient dû même transporter, à plusieurs endroits, le produit ; et s'être, d'ailleurs, personnellement emparés, eux aussi, de certains desdits meubles — et la femme Adam, comme n'ayant pu ignorer ni la nature ni la provenance des ballots d'ornements précieux ainsi confiés à sa garde en même temps qu'à sa discrétion.

Telle fut l'opinion, non seulement du comité de surveillance susdit, mais encore du District de Carentan, qui, présidé par *de Méautis*, renvoya les six inculpés susdits devant l'accusateur public du tribunal criminel, pour être de suite traduits à ce dernier.

Effectivement, en pareille matière — où il s'agissait de soustraction *d'effets publics*, commise par des personnes dont quelques-unes du moins avaient jadis été *préposées* officiellement à la garde de ceux-ci : qu'on avait, pendant plus de deux ans, laissés dans leurs mains après en avoir fait l'inventaire au nom de l'Etat — la loi du 7 frimaire an II, que nous avons déjà précédemment citée, et que nous reverrons plus tard, avait substitué, à la procédure ordinaire, une instruction exceptionnelle,

analogue à celle employée devant le Tribunal révolutionnaire de Paris, et en vertu de laquelle disparaissait, avant tout, l'intervention du jury d'accusation, remplacé par l'action directe de l'accusateur public : alors chargé de dresser lui-même l'acte d'accusation, et de déférer personnellement les prévenus au *tribunal criminel*, pour y être statué sur ledit acte.

Ce fut donc Le Menuet qui, dans ladite affaire, eut à se charger de ce soin ; et c'est sur ses diligences seules que les accusés en question comparurent, à la date précitée, devant la juridiction criminelle de la Manche.

Celle-ci était alors composée de : *Loisel*, PRÉSIDENT ; *Hirard*, *Hervieu* (l'ancien procureur de la commune de Coutances, devenu juge du tribunal de district de cette ville, par arrêté de *Lecarpentier*, de septembre 1793) et *Guérin*, JUGES ; avec *Le Menuet* pour ACCUSATEUR PUBLIC.

Quant aux JURÉS DE JUGEMENT — dont l'emploi avait d'ailleurs été conservé, par la susdite loi, en pareil cas, et qui étaient, dans ces matières, des jurés *spéciaux* : au nombre de onze seulement, d'après celle du 17 ventôse an II — ce furent les citoyens : *Piton*, officier municipal de Coutances ; *Levivier*, maire de la ville ; *Daireaux*, commis du Département ; *Costin* (ancien bénédictin), archiviste de celui-ci ; *Rabasse*, huissier à Coutances ; *Doche*, instituteur, ibid. ; *Hulmel*, ouvrier imprimeur, ibid. ; *Jacquet*, tailleur, ibid. ; *Lecardonnel*, cirier, ibid. ; *Simon*, receveur de l'enregistrement à Cérences ; et *Hue*, notaire au même lieu. (Voir procès-verbal de leur tirage, le

1er thermidor an II, sur le *registre des jurés de jugement* du tribunal criminel).

Après un débat, où trois des accusés seulement, les trois derniers, eurent un défenseur : l'avocat *Lebreton*, le jury rendit — en opinant *individuellement à haute voix*, dans l'audience même, selon les prescriptions de la loi, précitée, du 7 frimaire an II—un verdict, en vertu duquel il y eut *acquittement* en faveur de la religieuse *Morel-Desfresnes*, et des deux domestiques : fille **Belval**, et **Leclerc**; mais condamnation contre les trois autres, savoir : contre la religieuse *Caillemer*, convaincue de vol d'effets publics d'une valeur de *plus de dix livres*, à *quatre ans* de *réclusion*, en vertu du Code pénal de 1791 — contre la *femme Adam*, déclarée sa complice par recel, à la *même peine*, en vertu des principes généraux dudit Code sur la complicité — enfin, contre la religieuse *Legallais*, reconnue coupable seulement d'enlèvement d'effets publics d'une valeur *inférieure à dix livres*, à la peine, simplement correctionnelle, de *un an* de *prison*, par application du Code correctionnel du 19 juillet de la même année.

Comme aucune des trois religieuses à lui déférées n'avait, d'ailleurs, jamais voulu prêter le serment à elles imposé, sous peine de suspicion légale, par la loi du 9 nivôse an II, le tribunal eut soin de les frapper, comme *suspectes*, d'une détention indéfinie : même celle ainsi acquittée; et ce, en vertu des pouvoirs que lui donnait d'avance, à cet égard, le décret du 17 septembre 1793 sur les suspects.

(Voir, sur cette sentence : le *registre* du tribunal criminel, à la date

de celle-ci; et, sur l'ensemble de l'affaire, le *dossier* 1725 — le tout au greffe de Coutances.)

La condamnation à une peine afflictive et infamante, dont venaient d'être ainsi frappées les accusées *Caillemer* et *femme Adam*, entraînant leur *exposition* sur la place publique de *Périers*, siège du tribunal de district dans le ressort duquel elles étaient domiciliées, l'accusateur public — qui d'ailleurs n'avait pas à s'arrêter, en pareil cas, devant un pourvoi en cassation; que la loi de frimaire, précitée, y interdisait formellement aux condamnés — s'empressa de les expédier à ce lieu, pour qu'elles y subissent ce complément de répression.

C'est le 13 fructidor qu'elles y furent soumises, par les mains du bourreau *Lacaille;* auquel l'huissier *Lecrosnier*, qui en dressa le procès-verbal (le voir dans les *papiers* du greffe), y donne, à cette occasion, le titre courtois d' « officier ministériel. »

Après quoi nous voyons, dans lesdits *papiers* du greffe, la religieuse *Caillemer* — qui dès lors s'intitule elle-même « galérienne » — envoyée à la prison de Carentan; d'où elle écrit à l'accusateur public, jusqu'en nivôse an III, de nombreuses lettres; dans lesquelles — tout en se résignant à son sort, et se réjouissant même de le subir, dans l'intérêt de la religion qu'elle a voulu défendre par sa conduite passée — elle récrimine vivement contre les membres du comité de surveillance qui l'ont jadis fait arrêter, et qu'elle accuse de s'être emparés, pour eux-mêmes, d'une partie des ornements ecclésiastiques

jadis par elle soustraits à la République, et aussi de ses propres effets personnels, sur lesquels ils avaient jugé à propos de mettre le séquestre.

Affaire fille *Guillot*, dite *Dulongprey* et *autres*.

La seconde affaire de cette nature concernait :

Madeleine **Guillot**, dite **Dulongprey**, ancienne supérieure du couvent du *Bon-Sauveur* de *Saint-Lo;* = Françoise **Ruallem**, dite **du Demaine** ; — Marie-Elisabeth **Hébert**, dite **Duval** ; —Marie **Lavalley** ;— Marguerite **Hébert**,— Michelle **Gautier**; toutes ex-religieuses de la même communauté = Catherine **Guillet**, fileuse à *Saint-Lo* — et Catherine **Bazire**, id.

Elles étaient accusées, conjointement, de détournement, au préjudice de la République, d'objets — d'ailleurs peu importants — ayant appartenu jadis : soit à leur communauté, soit aux chapelains émigrés, de celle-ci, et récemment découverts chez les deux prévenues laïques précitées.

A cette raison, on les avait adressées, de Saint-Lo, à l'accusateur public du *tribunal criminel*, pour qu'il les traduisît, s'il y avait lieu, à celui-ci, conformément à la loi du 7 frimaire an II, précitée.

Mais, en examinant leur dossier, et après les avoir interrogées toutes, Le Menuet ne tarda pas à reconnaître : que cinq d'entre elles — savoir, les religieuses : *Ruallem*, *Hébert-Duval*, *Lavalley*, *Hébert* et *Gautier* — n'étaient en rien convaincues d'avoir contribué à remettre aux filles

Bazire et Guillet les objets trouvés chez celles-ci ; qui disaient les avoir jadis reçus d'une sacristine de ladite communauté, actuellement décédée.

Il constata également que, si les trois autres prévenues — savoir, la supérieure, à raison de quelques livres ayant appartenu à un des chapelains susdits, et par elle déposés chez lesdites filles ; et celles-ci, à raison des objets divers trouvés chez elles et provenus de la double source sus-indiquée—pouvaient être, sinon convaincues, du moins soupçonnées fortement, de soustraction d'objets appartenant à la République, elles ne pouvaient, néanmoins, vu qu'elles n'avaient pas été officiellement préposées à la garde desdites valeurs, être jugées selon les formes exceptionnelles de la loi du 7 frimaire, applicables seulement aux malversations des gardiens légaux des propriétés nationales ; et ne devaient l'être que selon les formes ordinaires, et après information devant le juge de paix local, puis, s'il y avait lieu—c'est-à-dire si la valeur des objets soustraits *dépassait dix livres*, et nécessitait dès lors une traduction au tribunal criminel — verdict du jury d'accusation de Saint-Lo.

Toutefois — comme il ne pouvait seul trancher, en ce sens, la question, et devait légalement, d'après la loi du 30 frimaire an II, aussi à ce relative, la soumettre à ce tribunal, pour que celui-ci la décidât — il la lui présenta le 28 brumaire an III (18 novembre 1794), alors qu'il était composé de : *Loisel, Hamon, Cordouen* et *Meslin*.

Ceux-ci—sans, bien entendu, avoir à consulter de jury en pareil cas, et même en l'absence des accusées —

ayant adopté la manière de voir de l'accusateur public: d'une part, relaxèrent complètement de l'accusation les cinq religieuses que celui-ci avait lui-même regardées comme innocentes, en les retenant cependant en arrestation comme *suspectes*, faute, par elles, d'avoir jadis consenti de prêter le serment exigé par la loi du 9 nivôse an II; et, d'autre part, renvoyèrent, à l'officier de police judiciaire de *Saint-Lo*, pour information sur les détournements à elles reprochés — et dont la prévention était d'ailleurs maintenue — la dame *Dulongprey*, religieuse, et les filles *Guillet* et *Bazire*.

Ces trois dernières, de suite réexpédiées, ainsi que les trois autres, à Saint-Lo, y parvinrent-elles à se disculper complètement de cette incrimination : soit devant le juge de paix, soit devant le jury d'accusation du district? c'est ce que nous ne savons au juste; mais, ce qu'il y a de certain, c'est que le tribunal criminel de la Manche n'eut plus à s'occuper d'elles.

(Voir, sur leur procès devant celui-ci : le jugement précité; et aussi une notice, concernant la communauté susdite, par M. Houel).

A coup sûr, principalement dans cette seconde affaire, le tribunal—à ce dirigé d'ailleurs par l'accusateur public, Le Menuet — s'était montré fort modéré, et même, relativement, bienveillant, envers les accusés; sans doute un peu à cause de la chute de Robespierre, arrivée quelque temps avant, et qui permettait désormais, à l'humanité naturelle, de reprendre une partie de ses droits, sans que pour cela la justice eût à perdre les siens.

Affaire *Tribehou* et *autres*.

C'est, sans doute, partiellement à cette situation nouvelle, qu'il faut attribuer, également, la mise hors de cause de dix anciens membres du comité de surveillance de *Gonfreville*, savoir : Laurent **Tribehou**, François **Cardin**, Louis **Langlois**, Pierre **Journot**, Mathieu **Langevin**, un autre Pierre **Journot**, Jean **Jean**, Noel **Lhôtellier**, Gilles **Lainé**, et Jean **Lepoil**; tous, malgré leur titre officiel de jadis, pauvres journaliers ou domestiques (alors, chargés de surveiller leurs maîtres), dont le représentant *Lecarpentier* avait, le 14 messidor an II — après avoir envoyé deux autres de leurs collègues, avec une dizaine d'habitants du pays, au Tribunal révolutionnaire de Paris — ordonné l'arrestation comme suspects = le tout, à raison d'un rassemblement religieux qui, en dépit des défenses formelles de l'administration supérieure du district, avait eu lieu, dans ladite commune, la nuit du 21 au 22 prairial, sous la direction du prêtre réfractaire *Sorin*. (Voir, à cet égard, notre *étude* sur ce dernier tribunal, *p*. 202 et 209.)

Le proconsul reprochait, effectivement, audit comité — qu'il avait commencé par révoquer en bloc — d'avoir, par sa négligence, autorisé, ou du moins laissé faire, cette exhibition « fanatique », dont il s'était ainsi rendu le complice.

Cela pouvait, à la rigueur, et en droit, donner lieu contre lui — pour ceux de ses membres non déjà traduits à Paris, et n'échappant pas, de cette façon, à la juridiction, normale en semblable matière, du tribunal criminel de la Manche—à une poursuite, devant celui-ci, pour *négligence* dans l'exercice de leurs fonctions, aux termes de la loi,

que nous verrons plus tard à cet égard, du 14 frimaire an II.

Et c'est sans doute à ce titre, qu'après être restés dans la prison de Périers jusqu'au 28 thermidor an II, ils furent, à cette date, expédiés, par le comité de surveillance de ce lieu — auquel ils avaient présenté requête pour obtenir enfin leur jugement et sortir d'une détention où on les oubliait — à l'accusateur public dudit tribunal; qui, d'abord, en les voyant arriver, sans qu'on lui donnât simultanément de renseignements sur la cause de leur arrestation, ne savait à quoi s'en tenir ni ce dont il s'agissait.

Il l'apprit bientôt, en s'en informant, auprès du susdit comité, et aussi du District de Carentan, qui avait jadis eu à s'occuper de la poursuite dudit rassemblement opéré dans son ressort; plutôt qu'en interrogeant les prisonniers eux-mêmes: qui ne se rendaient nul compte de ce qu'on leur voulait.

Examinant alors, de près, l'affaire, il reconnut, sans peine : qu'aucune intention contre-révolutionaire, ni même aucune faute réelle de négligence, à l'occasion d'une cérémonie qui s'était accomplie, la nuit, et à plus d'une lieue de leur domicile, ne pouvait leur être équitablement reprochée; et dès lors, il crut devoir demander lui-même, leur relaxation, au *tribunal criminel*, qui la prononça le 7 fructidor an II (24 août 1794).

(Voir, sur cette affaire, ledit jugement, et aussi le dossier n° 1738.)

Nous avons, effectivement, désormais franchi le 9 ther-

midor ! la *Terreur*, proprement dite, a cessé, et nous n'avons plus guère à craindre, désormais, de voir les autorités constituées — bientôt, du reste, renouvelées dans un sens plus modéré — faire du zèle pour en appliquer, aux prêtres réfractaires ou à leurs complices, les impitoyables décrets.

Poursuites contre les prêtre réfractaires et leurs complice après le 9 thermidor.

Mais, comme nous le savons, ceux-ci ne furent pas de suite abrogés ; et, quand ils le furent, au moins temporairement, ils se trouvèrent remplacés par des dispositions presque aussi sévères qu'eux-mêmes.

La proscription continua donc ici d'exister, en principe, pendant toute la période révolutionnaire ; et même avec une sorte de recrudescence après les coups d'Etat royalistes, manqués, qui donnèrent naissance aux journées jacobines des : 13 vendémiaire an IV, et 18 fructidor an V.

Il faut donc s'attendre à voir encore — bien qu'avec une atténuation relative, et aussi des alternatives, tant en droit qu'en fait, de sévérité et de clémence — ces individus pendant longtemps poursuivis dans le département dont nous nous occupons ; sans que, du reste, nous ayons désormais, à cet égard, aucune condamnation capitale nouvelle à enregistrer.

Ainsi, d[illegible] n III, nous voyons arriver, dans les prisons d[illegible], cinq personnes : arrêtées, pour [illegible] e armée du bourg de Saint-James [illegible] ne de *Villiers* ; et que le Distr[illegible] a expédiées vers lesdites pr-

sons—veut traduire au *tribunal criminel*, pour leur faire infliger les peines édictées par les lois terroristes, encore alors existantes, contre les prêtres réfractaires et leurs receleurs.

Ce sont :

D'abord :

Pierre **Berthelot,** prêtre, âgé de trente-quatre ans, né et domicilié à *Argouges* — Gilles **Berthelot**, sous-diacre, âgé de vingt-neuf ans, cousin du précédent, et ayant même origine et domicile — François **Berthelot**, simple tonsuré, âgé de vingt-sept ans, frère du second, et né et domicilié en ladite commune.

Et ensuite :

Jacqueline **Rouillé,** femme de Gabriel **Ménier,** laboureur à *Villiers* — et Jacqueline **Ménier,** sa fille.

Les trois premiers avaient été arrêtés, le 12 nivôse, chez les deux dernières, comme prêtres sujets à la déportation, indûment restés sur le territoire français ; et celles-ci avaient été également saisies, comme les ayant volontairement et illégalement recélés.

Mais quelle était, du reste, la situation légale de ces prétendus réfractaires ?

Le premier — n'ayant jamais été que simple prêtre, ordonné à Paris et ensuite retiré, comme habitué, dans sa commune d'origine, et par suite n'ayant jamais été soumis au serment constitutionnel, pas plus qu'il n'avait été dénoncé pour incivisme — avait pu continuer de

rester librement en France, sans encourir en rien les peines édictées contre les ecclésiastiques réfractaires, dont il ne méritait nullement la qualification.

Toutefois, craignant d'être ainsi dénoncé au premier moment, il s'était, après la loi du 26 août 1792, et surtout depuis les commencements de 1793, dérobé à tous les regards ; et, si, le jour de son arrestation, on l'avait découvert, c'est qu'à ce moment-là il ne croyait plus dangereux de se montrer : s'imaginant que l'*amnistie* du 12 frimaire an III, récemment édictée en faveur des *Chouans*, avait également abrogé, en celle des prêtres déportés, les lois répressives jadis contre eux rendues.

Quant aux deux autres, ils étaient, au moment où fut exigé le susdit serment, encore moins fonctionnaires publics que leur cousin, puisqu'ils n'étaient pas même reçus prêtres. Seulement ils avaient été, dès le 28 novembre 1792 — parce qu'ils refusaient d'assister aux offices du curé assermenté de leur commune—*dénoncés* pour cause d'*incivisme;* ce qui, vu l'approbation donnée peu après, par le Département, à ladite dénonciation, les avait rendus sujets à la déportation, aux termes de la loi du 26 août précédent.

En conséquence de la situation légale à eux ainsi faite, ceux-ci s'étaient, en mars 1793, embarqués, à Granville, pour *Jersey;* mais ils n'avaient pu y débarquer, vu le refus des autorités de l'île, basé sur la déclaration de guerre naguère faite par l'Angleterre à la France.

Cela les avait obligés de revenir en France, et d'y demander, aux autorités de leur district, leurs passeports pour une autre destination, qui était la Suisse.

Mais, étant l'un et l'autre dépourvus de ressources, ils ne s'en étaient pas servis, et avaient préféré rester, eux aussi, dans leur pays, en se cachant de façon à éviter les regards de l'autorité ; et si, le jour de leur arrestation, ils s'étaient, de leur côté, montrés, c'était par suite de l'erreur légale qui avait conduit leur cousin à en faire autant.

C'était assurément là, à une époque où l'humanité pouvait enfin élever la voix, des circonstances favorables, du moins en fait, à ces trois prévenus—encore bien qu'ils fussent soupçonnés d'avoir, le premier surtout, dans leur longue retraite, exercé le ministère sacerdotal auprès de leurs concitoyens restés catholiques fervents ; et qu'ils pussent l'être, de connivence avec les *Chouans*, infestant, depuis longtemps déjà, cette partie du département : connivence qu'ils niaient, du reste, en manifestant une répugnance profonde pour la rébellion de ceux-ci.

Mais, ce qui était surtout digne d'intérêt, c'était le sort de leurs deux complices supposées ; chez lesquelles ils avaient, il est vrai, été arrêtés, mais alors qu'ils n'y étaient arrivés que depuis quelques instants, que ces femmes ignoraient leur situation légale telle quelle, et qu'en tout cas, elles n'auraient fait que céder à un sentiment d'humanité en leur fournissant moins une retraite qu'un lieu de repos momentané.

Pour ces dernières surtout, il était, en pareille occurrence, impossible de trouver prise à une inculpation sérieuse. Aussi, dès le 27 pluviôse an III, étaient-elles relaxées par ordre du représentant *Legot* — alors délégué

dans le département, pour y effacer, autant que possible, toute trace de terrorisme, et qui trouvait là une occasion toute naturelle d'accomplir ce mandat réparateur.

Il s'était, aussi, intéressé au sort des trois inculpés principaux, à l'interrogatoire desquels il avait voulu personnellement assister, et qu'il avait été, dès le début, disposé à innocenter, en vertu de ses pouvoirs illimités; encore bien qu'en droit ils pussent, surtout les deux derniers, être juridiquement exposés à subir, par leur séjour illégal sur le sol français après s'être trouvés sujets à la déportation, une condamnation même capitale.

Aussi, dès le 27 pluviôse an III, ordonnait-il, par un arrêté : qu'il serait, jusqu'à nouvel ordre, sursis à leur jugement ; ce que le tribunal criminel décidait lui-même, en conséquence, le 29 ventôse an III (19 mars 1795), par une délibération *ad hoc*. (Voir, sur ses *registres*, le procès-verbal à cette date.)

Et, plus tard, les 17 et 19 germinal même année, ses collègues *Guezno* et *Germeur* — désignés, par la Convention, pour aller faire, dans la Manche notamment, l'application de l'amnistie accordée aux Chouans par la loi précitée du 12 frimaire précédent — complétaient son œuvre, en relaxant complètement les trois accusés susdits ; qui, de la sorte, passèrent, des transes de la mort, à une liberté pleine et entière. (Voir *registres d'écrou* de Coutances.)

Un d'eux : *Pierre Berthelot*, ne devait pas en profiter longtemps ; car, quelques mois après, le 14 frimaire

an IV, il était massacré par la colonne mobile de Saint-James, en tournée pour la poursuite des Chouans ; dont elle le crut, sans doute, le complice.

Quant aux deux autres : — *Gilles*, bientôt ordonné prêtre en l'an IV, à Paris, par un évêque insermenté y réfugié (celui du siège, aujourd'hui supprimé, de *Saint-Papoul*, Aude), fut nommé, après la Révolution, curé de *Cormeray*, où il est mort vers 1849 — et *François*, revêtu, vers le même temps et de la même façon, lui aussi, de la prêtrise, devint, plus tard, vicaire de *Saint-Aubin-de-Terregatte*, puis instituteur à Argouges, où il mourut vers 1822.

(Voir, sur cette affaire, le *dossier* 1774. Voir aussi — tout en en rectifiant certaines inexactitudes — la notice, sur les Berthelot, insérée dans la *Semaine Religieuse de Coutances*, année 1872-1873, *p.* 771 et 791.)

Affaire *Maincent.*

Nous trouvons, vers la même époque, sur les *registres d'écrou* de Coutances, la mention de l'arrivée, le 27 prairial an III, à la maison d'arrêt de cette ville, d'un sieur Guillaume-Georges **Maincent**, né à *Braffais*, et ancien vicaire de la cathédrale d'Avranches ; prêtre réfractaire, pour avoir été jadis *dénoncé* comme *incivique*, et n'avoir jamais obtempéré à la loi qui, à cette raison, le soumettait à la déportation.

Effectivement, il avait préféré rester dans le pays — surtout dans les cantons de Villedieu et de Tirepied — caché, mais se livrant activement à l'exercice de son ministère sacerdotal.

Les patriotes de la contrée prétendaient, même, qu'il se servait de ce moyen pour prêcher, à ses ouailles, non

seulement le fanatisme religieux, mais encore la guerre civile, au profit de la chouannerie mal pacifiée et qui déjà se ranimait dans nos contrées.

Aussi, sur leur dénonciation, le District d'Avranches avait-il, le 15 prairial an III, ordonné son arrestation; pour laquelle, vu la possibilité d'avoir à combattre l'escorte armée dont on le supposait entouré, on avait organisé une véritable expédition — formée de *deux cents soldats*, dirigés par deux commissaires civils de ladite administration : les citoyens *Deschamps* et *Lebourlier* — qui devait aller le saisir à *la Chaise-Beaudoin*, où il se trouvait alors.

A coup sûr, un tel prévenu pouvait compter sur une poursuite pour infraction aux lois sur la déportation : que celle du 3 brumaire an IV devait, comme nous le savons, bientôt venir raviver.

Néanmoins il n'en éprouva pas — nous ne savons pour quel motif — et resta, pour ainsi dire, oublié, dans la maison d'arrêt susdite, jusqu'au 24 prairial an V : qu'un arrêté du Département — s'inspirant de l'abrogation faite, par la loi du 14 frimaire précédent, de celle de brumaire an IV, précitée — vint lui rendre la liberté.

(Voir, en ce qui le concerne, le *registre d'écrou* de Coutances, à la date des 27 prairial an III et 7 ventôse an V.)

C'est, maintenant, d'un sieur Pierre **Ledanois**, né à *Vindefontaine*, et ancien curé assermenté, mais peu après

rétracté, de *Houtteville* — ainsi que de ses complices — qu'il faut nous occuper.

Episode « fanatique » dans le canton de *Prétot*.

Celui-ci, une fois sa rétractation de serment faite, vers la fin de 1791, s'était, pour se soustraire à la déportation et à ses conséquences, caché dans sa commune d'origine et les voisines : en y exerçant, d'ailleurs, tacitement, les fonctions de son ministère sacerdotal.

Il atteignit, de la sorte, le 9 thermidor; et alors — la Terreur étant passée, et par suite, croyait-il, tout danger disparu pour lui — il sortit de sa cachette, habita ostensiblement Vindefontaine, et y reprit, même dans l'église de la commune et au milieu d'un concours énorme de fidèles, les anciennes pratiques et cérémonies du culte catholique; sans même songer à remplir, pour cela, les formalités fort simples que les lois du 12 prairial an III et 7 vendémiaire an IV avaient, comme nous l'avons vu, préalablement exigées, à cet effet, des prêtres même assermentés.

Longtemps l'autorité locale, de la commune et du canton, ferma les yeux, par tolérance, et aussi pour s'incliner devant la volonté à peu près générale des habitants à ce sujet; mais, bientôt, une complication se présenta, qui l'obligea enfin de les ouvrir.

Effectivement, dès la fin de l'an III, la *chouannerie*, qui allait plus tard y sévir dans toute sa fureur, avait déjà infesté cette contrée, gagné une partie de sa population, et déterminé la formation, par elle, de bandes contre-révolutionnaires et indisciplinées; lesquelles

jetaient l'effroi dans l'âme des patriotes du pays, en les attaquant à l'improviste, sur les routes et dans leurs maisons, pour leur enlever leurs armes et les forcer de crier : *vive le Roi !*

Or, de pareils mouvements royalistes ne pouvaient manquer de plaire aux prêtres réfractaires ; et, en particulier, celui dont nous nous occupons était violemment soupçonné de les encourager dans sa commune susdite et celles environnantes.

Aussi, en frimaire an IV, le juge de paix de Prétot, *Lecarpentier*, chaud républicain — auquel les Chouans déjà taillaient de la besogne, et allaient en donner bientôt encore plus — résolut-il de débarrasser le pays de la présence de ce boute-feu, en le faisant arrêter puis poursuivre en vertu des lois terroristes, récemment ravivées par celles du 20 fructidor an III et surtout du 3 brumaire an IV.

Dans ce but, ne trouvant sous la main personne qui voulût exécuter cet ordre, et craignant, avec raison, une sédition locale au moment où il serait accompli, il fit, le 15 frimaire, appel aux autorités militaires de Carentan ; qui lui expédièrent, de suite, une cinquantaine de soldats de diverses armes, sous le commandement du sous-lieutenant *Bouthreuil*.

Cette escouade s'étant rendue à Vindefontaine, dans la matinée du 16, y arrêta sans difficulté, à son domicile, le sieur Pierre Ledanois, précité ; qui fut immédiatement conduit à Prétot — le chef-lieu du canton local — et mis, provisoirement, en arrestation dans l'ancien *château* de ce bourg, en attendant qu'il fût acheminé sur Coutances.

Mais le plus difficile pour l'autorité républicaine n'était pas encore fait. Car, à peine le bruit se fût-il répandu, à Vindefontaine et environs, de la saisie du pasteur actuel de l'endroit, que, spontanément, il se forma une troupe de jeunes gens, qui, d'eux-mêmes, et d'ailleurs excités par les autres habitants, notamment par les femmes, s'armèrent de fusils—la plupart enlevés *illico* aux patriotes de la localité — ou, à défaut, de fourches et de faulx, et se mirent résolument en marche vers Prétot, pour y arracher de force, le premier, des mains de ses ravisseurs.

Heureusement pour ceux-ci, ils furent avertis à temps; et, après avoir, aux portes du château, reçu une décharge — heureusement pour eux, inoffensive — de la part de leurs agresseurs, ils purent riposter de suite, puis, en se précipitant alors, à coups de bayonnettes, sur ces derniers, les disperser complètement, et même en arrêter deux, pris ainsi les armes à la main, savoir : Jean **Mourot** et Louis **Asseline**, domestiques, de la commune de *Vindefontaine*.

Les choses s'étaient donc, en cette affaire, singulièrement compliquées; et la justice allait désormais avoir à s'occuper, non seulement du prêtre réfractaire arrêté, mais encore de plusieurs de ses libérateurs manqués.

Affaire Pierre *Ledanois*.

Le premier, d'abord conduit à *Carentan*, et interrogé par le juge de paix de ce lieu, avait été, de suite, adressé au *tribunal criminel* du département, pour y être jugé.

Dès le 24 frimaire an IV (15 décembre 1795), nous y

voyons appeler sa cause (voir les *registres* dudit tribunal, à cette date); mais uniquement pour y poser une grande difficulté légale par elle soulevée.

En effet, devait-on, en présence de la loi récente du 3 brumaire an IV — qui rappelait, comme nous le savons, les lois terroristes de 1792 et 1793 contre les prêtres réfractaires — le condamner purement et simplement à mort — bien qu'il ne fût pas un déporté *rentré*, et n'eût jamais quitté le territoire français — en vertu des lois du 18 mars 1793 et 30 vendémiaire an II, qui, par leur texte, désormais ravivé de la sorte, eussent nécessairement entraîné ce résultat; ou bien le faire uniquement déporter par l'autorité administrative, ainsi que se contentait de le demander, dans cette hypothèse, la loi récente du 20 fructidor an III : en cela supposée non abrogée par celle première citée ci-dessus ?

La question était fort délicate. Et, comme la vie de l'accusé dépendait de sa solution, le tribunal criminel n'osa prendre sur lui de la trancher, et préféra consulter, avant tout, à cet égard, le ministre de la justice; auquel un mémoire interrogatif dut être, par lui, adressé à ce sujet.

Quelle réponse y fut donnée ?

C'est ce que rien ne nous dit positivement. Mais il y a certitude qu'elle fut — peut-être contrairement à la portée rigoureuse de la dernière législation du moment, qui ne fut, comme nous le savons, anéantie, pour rendre toute sa force à la loi du 20 fructidor an III, que le 14 frimaire

an V — favorable au prisonnier. Car jamais celui-ci n'eut à reparaître devant le tribunal susdit; et, sur le *registre d'écrou* de Coutances, nous le voyons, le 11 nivôse an V, transféré à l'hospice civil de Carentan.

(Voir, sur la poursuite exercée contre lui, le jugement criminel précité, et aussi le *dossier* n° 1863.)

Restait à sévir contre ceux qui avaient jadis tenté de le délivrer, à Prétot, le jour de son arrestation.

Deux d'entre eux : les sieurs *Mourot* et *Asseline,* avaient été, comme nous l'avons dit, arrêtés en flagrant délit. Ils devaient bientôt avoir des compagnons.

Effectivement, une information sur ladite rébellion ayant été faite immédiatement par le *juge de paix* de *Prétot*, celui-ci crut devoir, en nivôse an IV, d'après le résultat de cette enquête, arrêter et faire poursuivre, pour la même cause : un nommé Pierre-Jean **Lesauvage,** manouvrier de *Vindefontaine*, que l'on avait aperçu mêlé aux agresseurs, et qui avait préalablement coopéré au désarmement des patriotes de l'endroit; et une femme Jeanne **Lemaresquier**, épouse de Joseph **de Beaupte,** cultivateur de la même commune, qui avait été vue, le 16 frimaire, provoquer ouvertement, par paroles et par gestes, à la manifestation armée ci-dessus racontée.

La même information avait aussi compromis d'autres

individus, et notamment : deux frères **Ledanois,** Louis et René, de *Vindefontaine;* et aussi : Louis-François **Guillebert,** et Jacques **Guillebert,** de la même commune, et Joseph **Legastelois,** dit **Beaudienville,** de celle des *Moitiers,* qui avaient dû, les uns et les autres, et particulièrement les trois derniers — d'ailleurs bientôt compromis de nouveau dans le rassemblement chouanique du *Pont-l'Abbé,* dudit mois de nivôse an IV, dont nous reparlerons plus tard — aider, tant au désarmement susdit, qu'à l'agression séditieuse que celui-ci avait pour but de favoriser.

Affaire *Mourot* et *autres.*

Mais, comme ceux-ci ne purent être de suite arrêtés, force fut d'instruire d'abord uniquement contre les quatre premiers; dont, aux termes du nouveau Code d'instruction criminelle du 3 brumaire an IV, le procès ne pouvait être retardé désormais par l'absence de leurs coaccusés.

Maintenant, sous quelle incrimination les mettrait-on en jugement?

Cela n'allait pas tout seul. Et cela avait de l'importance quant à la procédure à employer. Car ils pouvaient être traduits devant le tribunal criminel (seul, d'ailleurs, en tout état de cause, compétent) : pour rébellion armée [illegible] l'exécution d'un mandat émané d'une autorité [illegible] constituée — et alors c'étaient les formes or- [illegible] procédure qu'il fallait employer; ou bien [illegible]nerie, dès alors existant dans ces parages —

et, dans cette hypothèse, c'était aux formes exceptionnelles de la loi, spéciale à cette matière, du 30 prairial de l'an III, excluant le jury d'accusation comme le recours en cassation, qu'il fallait recourir.

Ce fut le premier parti qui, en ce qui les concernait, fut adopté; et, le 30 pluviôse an IV, le jury d'accusation de *Coutances* (voir la décision à cet égard rendue, sur ses *registres*) les renvoyait, par son verdict affirmatif, devant le *tribunal criminel* de la Manche, pour y répondre à une inculpation de *révolte armée* contre la loi.

Ils y comparurent le 26 germinal suivant (5 avril 1795), ayant, tous, pour défenseur collectif, l'avocat réactionnaire *Colas de Prémare*.

Un seul d'entre eux, *Lesauvage*, fut *acquitté* par le jury de jugement. Quant au trois autres, c'est-à-dire : *Mourot*, *Asseline*, et la femme *de Beaupte*, ils furent déclarés coupables par celui-ci, et, en conséquence, condamnés — par application du texte du Code pénal de 1791 relatif au crime à eux reproché — en *seize années de fers* chacun.

(Voir, à leur égard, outre ce jugement, le *dossier* criminel N° 1872.)

Affaire René et Louis *Ledanois*.

Quelques jours après, le 4 floréal, on mettait enfin la main sur René et Louis *Ledanois*, précités; et, le 17 prairial an IV (5 juin 1795), ils comparaissaient devant le tribunal criminel; mais, par une bizarrerie singulière, non plus, comme les premiers, pour rébellion et en vertu d'un renvoi du jury d'accusation. On avait préféré, effectivement, en ce qui les concernait, traiter leur inculp

tion — cependant, en réalité, tout à fait identique à celle des précédents — comme un cas de pure *chouannerie*, sans doute vu l'extension que ce fléau avait prise dans les derniers temps; et, par suite, confier à l'accusateur public, le soin de rédiger lui-même, contre eux, leur acte d'accusation.

Quoi qu'il en soit, le jury de jugement les *acquitta* de l'incrimination à laquelle ils avaient ainsi à répondre.

(Voir, à leur sujet, outre ledit jugement, le *dossier* 1947.)

Quant à Louis et Jacques *Guillebert*, et Joseph *Legastelois*, dit *Beaudienville*, précités, arrêtés, dès le 19 germinal, par les ordres du juge de paix de Prétot, ils avaient été, le 30 du même mois, renvoyés, par le *tribunal criminel* (voir sa sentence à cet égard) — auquel on les avait d'abord également expédiés — vu leur qualité de *soldats déserteurs*, à la juridiction *militaire;* à laquelle ils appartenaient dès lors, en effet, en vertu même des principes généraux de la compétence de celle-ci à l'époque historique où nous nous trouvons en ce moment, tels que nous les avons décrits, d'ailleurs, dans notre introduction générale préliminaire (voir Tome I du présent ouvrage, *p.* 106 *et suivantes*).

Déférés, en conséquence, tant pour chouannerie que pour désertion, aux *conseils militaires* siégeant alors à Coutances, il y comparurent le 19 prairial (7 juin 1796), et y furent *acquittés* sur le premier chef : tout en y étant *condamnés*, sur le second, à quelques années de fers.

(Voir, à leur égard : au greffe de Coutances, la liasse des jugements

militaires y déposés; et aussi, notre *Etude* sur la *Chouannerie* dans la Manche, *p.* 44).

Dans de pareilles circonstances, et avec la complication résultant de la tentative ainsi faite pour le délivrer, le prêtre Ledanois avait certes eu de la chance de pouvoir échapper à l'application rigoureuse de la loi du 3 brumaire an IV, précitée; qui — tant qu'elle ne fut pas rapportée par celle du 14 frimaire an V — continua, par son rappel textuel des lois terroristes que nous connaissons, de menacer, non seulement la liberté, mais encore la vie, de tous les prêtres réfractaires même non sortis encore du territoire de la République.

Quoi qu'il en soit, aucun d'eux ne devait plus, du moins dans la Manche, se voir, dans cette dernière hypothèse, appliquer la peine de mort résultant desdites lois; à laquelle, par une interprétation bienveillante de celle du 3 brumaire précitée, on substituait alors, dorénavant — comme cela avait été sans doute fait pour le prévenu susdit — la mise à exécution administrative de la *déportation :* à laquelle du reste le réfractaire demeurait, en tout cas, toujours sujet, ne fût-ce qu'en vertu de la loi, mitigée à cet égard, du 20 fructidor an III.

C'est ce qui s'y passera, pendant tout le cours de l'an IV, et jusqu'à la loi précitée du 14 frimaire an V, pour une foule de prêtres insermentés ou rétractés, arrêtés le plus souvent au milieu de *battues* antichouaniques, et ensuite déposés dans les diverses maisons

d'arrêt du département, notamment dans celle de *Coutances;* sur les registres de laquelle on en voit amener, effectivement, par la force armée militaire, un grand nombre, qui, plus tard, en sont, sur l'ordre de l'administration départementale, extraits pour être : soit envoyés à la déportation ou à la réclusion ecclésiastique, soit même mis en complète liberté.

Beaucoup d'entre eux, d'ailleurs, en sortent ainsi, sans passer par le tribunal criminel, et même sans instruction judiciaire proprement dite. Mais quelques-uns se voient, par exception, et pour l'honneur des principes, l'objet d'une poursuite; dont on trouve la trace plutôt dans leurs *dossiers* individuels, que sur les registres des décisions de cette juridiction, à laquelle ils ne sont en général plus jamais soumis.

Affaire *Fonnand* et *Goutière*.

Ainsi nous rencontrons, au greffe de Coutances, le *dossier* (N° 1912) de Jean-Clair **Fonnand**, prêtre, de *Roncey*, sujet à la déportation vu sa dénonciation, en 1793, pour *incivisme*, par la municipalité de ladite commune ayant en tête son maire, le citoyen *Guillot;* et qui, au lieu d'obéir à la loi l'obligeant, alors, de sortir du territoire français, avait mieux aimé rester caché dans le pays, notamment chez Michel-André **Goutière**, son beau-frère : où on l'avait arrêté le 16 ventôse an IV, ainsi que celui-ci comme son complice par recel.

Rigoureusement, le premier eût dû être déféré de suite au tribunal criminel et puni de mort, en vertu des lois

terroristes susdites. Mais cela eût été, surtout après la cessation de la Terreur, tellement monstrueux, que l'accusateur public *Héot* — qui déjà avait plaidé pour sauver, par un sursis et une consultation au ministre de la justice, la vie de Pierre Ledanois, précité — aima mieux, en attendant d'ailleurs la réponse officielle déjà réclamée pour celui-ci, laisser sommeiller l'affaire; laquelle, grâce à cette réponse, et aussi peut-être à l'espèce d'*amnistie* du 14 frimaire an V, se termina, le 11 nivôse suivant, par un arrêté du Département, ordonnant la mise en liberté *surveillée*, du prêtre réfractaire ainsi détenu.

Quant à son receleur — que, du reste, ses relations de parenté avec celui-ci avaient, en quelque sorte, forcé de le devenir — il devait, lui aussi, *à fortiori*, en admettant même qu'il fût encore actuellement atteint par une loi quelconque en pareille hypothèse, se trouver hors de cause. Effectivement, nous ne le verrons jamais, lui non plus, paraître à l'audience; et même, dès le 18 messidor an IV, le *tribunal criminel*, sans précisément l'acquitter, lui rendra sa liberté, sur la demande d'un grand nombre de ses concitoyens (voir le jugement à cette occasion rendu).

Affaire *Eve* dit *Ribet*.

Nous y trouvons, de même (N° 1933), celui d'un sieur Joseph **Eve**, dit **Ribet**, ancien curé constitutionnel de *Glatigny*, depuis rétracté, et, pour cette cause, arrêté, le 16 ventôse an IV, à *la Haye-du-Puits* — où il demeurait en dernier lieu — par une troupe de soldats que dirigeait le

commissaire civil du département contre les Chouans de la contrée : le citoyen *Blanche*, que nous connaissons déjà.

Lui également eut la vie sauve — et cela sans jugement — bien que sa rétractation — par lui lue, ou faite lire publiquement dans l'église de cette dernière commune—l'eût mis absolument sur la même ligne, au point de vue légal, qu'un prêtre originairement assermenté.

Mais il ne fut pas mis en liberté ; car, plus tard, nous le trouvons interné, après la recrudescence terroriste du 19 fructitor an V, dans les forts de l'île de Rhé, en attendant sa déportation à la Guyane (voir *Semaine religieuse de Coutances*, année 1865-1866, *p.* 597.)

Affaire *Faudemer.*

Pareillement nous y voyons le *dossier* (N° 1934), d'un sieur Thomas **Faudemer**, ex-curé constitutionnel, rétracté, de *Saint-Nicolas-de-Pierrepont;* qui, après une abjuration analogue à celle du précédent, avait été arrêté le même jour et dans les mêmes conditions que lui, et fut, lui aussi, certainement épargné dans sa vie : sans que, toutefois, nous puissions dire ce qu'il devint.

Affaire *Bourgeoise* et *Le Rouvillois*

Nous y voyons encore celui (N° 1917), d'un sieur Jean-François **Bourgeoise**, des *Moitiers-d'Allonne*, ancien capucin à *Caen*, et, en dernier lieu, résidant à *Bricquebec*, chez un sieur Louis **Le Rouvillois**, menuisier; où il avait été arrêté, en ventôse an IV,

par la garde nationale dudit bourg, avec celui-ci, pour l'avoir recelé.

C'était, effectivement, un ecclésiastique réfractaire, non pas au serment constitutionnel — dont il n'avait jamais été tenu — mais, du moins, à celui de *liberté* et d'*égalité*, qu'il n'avait pas davantage prêté, bien qu'il fût pensionnaire de l'Etat comme ancien religieux.

Il n'en fallait pas davantage désormais, en vertu de la loi du 3 brumaire an IV, pour le rendre passible de la peine capitale; encore bien qu'il ne fût jamais sorti du territoire français, et ne pût, par conséquent, être traité de déporté *rentré :* seul cas qui l'y eût soumis sous celle du 20 fructidor an III.

Mais, pour lui encore, on usa d'indulgence, et on laissa dormir son affaire. Si bien que, la loi du 14 frimaire an V survenant, le Département crut pouvoir le libérer, même entièrement, le 21 nivôse an V.

Quant à son complice prétendu, il se trouvait dès lors, lui aussi, forcément affranchi des poursuites; qui, d'ailleurs, ainsi que nous allons le voir bientôt, ne pouvaient, en présence de la législation d'alors — du moins d'après l'interprétation la plus générale — prospérer que contre le receleur d'un déporté *rentré :* ce que n'était pas le sieur Bourgeoise, précité.

Nous avons, maintenant, franchi la nouvelle période terroriste créée, en cette matière, par la loi, précitée, du

3 brumaire an IV. Et si, pendant sa durée, les prêtres réfractaires ont pu, grâce à la tolérance des diverses autorités, échapper à la mort, du moins quand ils n'avaient jamais quitté le territoire français ; à plus forte raison, sont-ils, désormais, sûrs, alors, de leur existence, en présence d'une législation nouvelle qui se borne, si elle ne les amnistie pas tous, à rappeler implicitement la loi mitigée du 20 fructidor an III.

Poursuites contre les prêtres réfractaires et leurs complices après la loi mitigée du 14 frimaire an V.

C'est ainsi que nous verrons, par un *dossier* du greffe susdit, une instruction, commencer contre un sieur Antoine-François **Lecanu**, ex-curé, assermenté, mais ensuite rétracté, de *Lithaire* — arrêté, le 30 nivôse an V, par les ordres du fougueux patriote *Bunel*, commissaire du gouvernement près de l'administration municipale du canton de *la Haye-du-Puits* — mais ne pas empêcher cet inculpé d'échapper à toute poursuite criminelle, et même de se voir, le 6 messidor an V, délivrer de prison par un ordre du Département (voir aussi, sur ce dernier point, le *registre d'écrou* de Coutances.)

Affaire *Lecanu*.

Bientôt, même, la loi, que nous connaissons, du 7 fructidor an V, viendra, pour un instant, effacer toutes celles jusqu'alors rendues contre les prêtres réfractaires ; et, à ce compte, il n'y aurait plus eu à s'occuper judiciairerement de ceux-ci. Seulement cela ne sera qu'un éclair fugitif, que les événements du 18 du même mois viendront éteindre, pour y substituer, contre lesdits ecclésiastiques, les dispositions si rigoureuses, principalement au

point de vue de la compétence, de la loi du 19 du même mois.

ursuites contre *prêtres* *ractaires* ès la loi du fructidor an V.

Effectivement, celle-ci a, comme nous le savons, fait revivre purement et simplement, non pas, il est vrai, comme celle du 3 brumaire an IV, les lois terroristes de 1792 et 1793, même contre les ecclésiastiques insermentés *non sortis* encore du sol national, mais, au moins, celle du 20 fructidor de l'an III; en vertu de laquelle, tandis que ceux-ci seront uniquement déportés, ceux rentrés, après déportation, sur ledit sol, seront punis de mort comme de véritables *émigrés:* dont le jugement, d'ailleurs, appartient désormais, comme nous le savons, en vertu de la même loi du 19 fructidor an V, en tout état de cause, à des *commissions militaires* à ce convoquées.

D'où il résulte : qu'à partir de ce moment-là, il ne peut plus se présenter, devant le tribunal criminel, un seul cas de prêtre réfractaire à juger; puisque : d'une part, si le prévenu n'est *jamais sorti* de France, il doit désormais — comme, du reste, cela existait auparavant, notamment depuis la loi du 14 frimaire an V — être seulement déporté par l'administration, vers laquelle on doit, dès lors, de suite le diriger à cette fin; et que, d'autre part, s'il s'agit d'un déporté *rentré*, il est, il est vrai, comme jadis, passible de la peine capitale, mais ledit tribunal n'est plus compétent pour la prononcer et doit renvoyer la cause à la jùridiction militaire, à laquelle elle appartient toujours dorénavant.

On n'en vit pas moins, le 29 messidor an VI, appeler, devant celui de la Manche, le procès d'un sieur Michel **Levallois,** déporté *rentré :* à lui adressé par un arrêté de l'administration départementale. **Affaire *Levallois.***

Evidemment, ce tribunal ne pouvait plus le juger ! Mais, même, devait-il être jugé, ou simplement déporté administrativement de nouveau, comme étant rentré, il est vrai, mais dès avant la loi du 19 fructidor, et alors que celle du 7 avait ratifié sa réapparition sur le sol français ; et, par suite, n'était-ce pas, à l'administration elle-même, qui s'en était à tort dessaisie, plutôt qu'aux tribunaux militaires, qu'il fallait le renvoyer ?

La première solution était la plus rationnelle. Mais, comme le tribunal en question n'osait trancher un point aussi grave tant dans la cause que dans bien d'autres analogues pouvant, au premier instant, se présenter, il voulut, avant tout, avoir, à cet égard, l'opinion du *Ministre de la Justice ;* auquel, d'après la délibération du susdit jour (la voir, sur ses *registres*), une consultation fut adressée à ce sujet.

Elle fut, le 15 thermidor, répondue dans le sens susindiqué, comme étant le plus probable (voir *papiers* du greffe) ; et, en conséquence, le 21 du même mois (8 août 1798), le tribunal, par une nouvelle décision, réadressait l'accusé susdit, au Département, pour qu'il le déportât, ou le renvoyât, lui-même, aux tribunaux militaires, si, par hasard, le premier n'était rentré en France qu'après le 19 fructidor an V.

Quoi qu'il en soit, en l'an VIII, celui-ci était encore dans la maison d'arrêt de Coutances; d'où il était, le 15 floréal de ladite année, extrait, pour être transféré — sans doute à cause de maladie — dans l'hospice de ladite ville. (Voir *registres d'écrou.*)

Quelquefois c'était le *directeur du jury* lui-même, qui, saisi, par hasard, d'une poursuite contre des prêtres réfractaires — en même temps accusés, comme cela se présentait assez souvent, d'avoir exercé le culte catholique en contravention à la loi, que nous verrons appliquer bientôt, du 7 vendémiaire de l'an IV — avait à renvoyer, à qui de droit, les deux infractions alors reprochées au prévenu, et où la répression de la seconde était nécessairement, comme moindre, subordonnée à celle de la première : de telle sorte qu'elle n'était alors par lui réclamée et déférée que d'une façon *subsidiaire.*

Affaire Duprey.

C'est ainsi que, le 19 thermidor an VI, celui de Coutances (voir le *registre* du *jury d'accusation* de ce ressort), auquel on venait de remettre le dossier du prêtre **Duprey** — accusé d'infraction à la loi, précitée, du 7 vendémiaire an IV, et, par suite, justiciable, de ce chef seulement, par la police correctionnelle; mais, en même temps, taxé d'être sujet à la déportation, ordonnée même déjà à son égard par un arrêté départemental du 5 brumaire an III — avait soin de traduire, à raison du premier fait, le prévenu en question devant le tribunal correctionnel, mais seulement d'une façon subsidiaire,

et en le renvoyant, avant tout, devant le Département, pour lui faire, s'il y avait lieu, l'application du susdit arrêté, qui, alors, rendrait inutile ladite traduction.

Et, cette application fut effectivement faite. Car, le 10 frimaire an VII — comme le constate le *registre d'écrou* de Coutances — cet accusé était acheminé vers le *Mont-Saint-Michel;* qui, comme nous le savons déjà, n'avait cessé de rester, en quelque sorte, le vestibule de la déportation ecclésiastique dans nos contrées.

Affaire Vassal.

Même décision, en ce qui concerne le renvoi au Département, en messidor an VII, par le *directeur du jury* d'*Avranches* (voir dans les *papiers* du greffe de Coutances, sa *lettre* à l'accusateur public, du 18 de ce mois), relativement à un prêtre réfractaire célèbre dans les fastes de l'Avranchin; où il avait fini par devenir un des principaux correspondants, et même un des grands vicaires locaux et secrets, de l'ancien évêque *Godard de Belbœuf.* Nous voulons parler de l'abbé Pierre-Noël-François **Vassal,** né à *Saint-James;* où — après un certain temps de séjour à *Jersey*, comme déporté volontaire — il était revenu naguère, et vivait caché chez sa mère.

On avait fini par l'y découvrir, et le déférer, provisoirement, au directeur du jury susdit, qui, n'étant pas compét[illegible] s'en occuper, l'avait, comme on vient de le dire, [illegible] à qui de droit, pour lui faire appliquer [illegible]ortation des insermentés.

[illegible]ent, effectivement, appliquées par le [illegible] pre[illegible] sans doute en considération [illegible]rançois avant le 19 fructidor an V,

se contenta, au lieu de le livrer aux tribunaux militaires, de l'envoyer au *Mont-Saint-Michel;* pour lequel nous le voyons passer à Coutances, et en repartir le 13 fructidor an VII (voir *registres d'écrou*).

On consultera, d'ailleurs, avec intérêt, sur ce prévenu, la notice qui lui est consacrée dans la *Semaine Religieuse de Coutances* (année 1872-1873, *p.* 645.)

Mais, en somme, on peut dire que, malgré le grand nombre de prêtres réfractaires que nous voyons, pendant cette nouvelle période, arriver dans les maisons d'arrêt du département, le rôle de la justice répressive ordinaire est, à leur égard — pour les motifs, sus-indiqués, de changement de législation surtout au point de vue de la compétence — complètement fini à partir du 19 fructidor an V; et que, si, à partir de là, on veut savoir ce que sont devenus ceux d'entre eux qui, au lieu d'être simplement internés, par mesure administrative, au Mont-Saint-Michel ou ailleurs, comme cela était le cas le plus ordinaire (voir à cet égard, les registres *d'écrou* de Coutances), furent, comme déportés *rentrés* après cette date, réellement jugés, c'est dans les archives des *commissions militaires* — qui, comme nous le savons déjà, pour les accusés de la Manche, en matière d'émigration et par suite aussi de prêtres réfractaires, se tenaient à *Caen* — qu'il faut aller chercher des indications à ce sujet.

Mais celles-ci n'avaient pas en cette matière, une

compétence tellement absolue désormais, qu'elle dût s'étendre également aux *complices* desdits réfractaires.

Poursuites contre les *complices* de prêtres réfractaires, après la loi du 19 fructidor an V.

En effet, le jugement de ceux-ci — c'est-à-dire de ceux qui avaient *recelé* les ecclésiastiques en question — ne leur ayant été — de même qu'au reste aussi celui des complices des émigrés — attribué par aucune loi, il en résultait, qu'il demeurait, à cet égard, dans les termes du droit commun, et que la connaissance de leurs procès restait forcément aux tribunaux criminels, en vertu de la plénitude absolue de juridiction de ces derniers.

Seulement, en cette matière se présenta, en messidor an VII — à propos d'affaires plus loin mentionnées — devant celui de la Manche, une question délicate, qui aurait pu y être posée plus vite, mais qui ne le fut cependant qu'à cette époque, faute d'occasions pour l'y avoir fait jusque-là surgir.

Cette question — du reste de pur droit — la voici :

C'était celle de savoir : si, dans l'état actuel de la législation, et même depuis les premières lois, du 12 floréal an III et 20 fructidor suivant, sur les prêtres réfractaires, rendues après la fin de la Terreur, les *receleurs* de ceux-ci pouvaient être encore poursuivis devant ledit tribunal en vertu de la loi du 22 germinal de l'an II, que nous avons vue précédemment; que ces ecclésiastiques eussent, du reste, ou non, subi réellement la déportation, et fussent des déportés rentrés, ou simplement des personnes sujettes à cette peine sans être, en fait, jamais sorties du sol français?

Cette dernière loi prévoyait, effectivement, les deux cas.

Mais, elle cessant—si le receleur du déporté *rentré* pouvait se voir, vu l'assimilation établie, par la loi du 20 fructidor an III, entre celui-ci et un émigré, poursuivi (d'ailleurs toujours devant le tribunal criminel) comme complice d'un individu de cette dernière catégorie, et puni de peines à ce édictées par la loi toujours encore subsistante du 25 brumaire an III, sur l'émigration — il en était tout autrement du receleur d'un prêtre simplement sujet à la déportation et non encore sorti du territoire français; receleur contre lequel, alors, il n'existait plus aucune loi spéciale, et que celles, précitées, des 12 floréal et 20 fructidor an III, passaient complètement sous silence.

Or, ce silence de celles-ci sur un pareil point—alors surtout que la seconde s'occupait de réprimer les complices des prêtres non réfractaires qui n'auraient pas rempli les formalités légales imposées à l'exercice futur du culte catholique; ce qui, du reste, forme un cas tout différent du premier — n'excluait-il pas, déjà, à lui seul, le maintien de ladite loi du 22 germinal an II; que n'avaient d'ailleurs pas rappelée davantage, ni la loi du 7 vendémiaire an IV sur la police générale des cultes, ni celles, si sévères cependant, du 3 brumaire an IV et 19 fructidor an V, en matière de poursuites contre les prêtres réfractaires eux-mêmes : dont la législation s'occupait donc, exclusivement désormais, sans plus se manifester d'une façon spéciale contre leurs simples complices ?

La difficulté, malgré ce raisonnement au moins spécieux — auquel on pouvait répondre en argumentant de la non abrogation formelle de la loi du 22 germinal an II par

des décrets ultérieurs régissant, d'ailleurs, un tout autre objet — n'en était pas moins très grande en droit; et, ce qui le prouve, c'est que, le 9 messidor an VII, nous la voyons soumise, au *tribunal criminel de la Manche*, par le commissaire du gouvernement, à propos de trois affaires de complicité, par *recel*, de prêtres réfractaires — non sortis, d'ailleurs, du territoire français, depuis la loi du 19 fructidor an V — où les directeurs du jury : de *Saint-Lo* et de *Coutances*, pas plus que les jurys d'accusation opérant sous leurs yeux et qui avaient rendu des verdicts affirmatifs, n'avaient hésité à regarder la loi précitée, du 22 germinal an II, comme toujours subsistante.

Affaires : époux *James* les *Natives* et filles *Lemièr* et *Doublet*

Dans une de celles-ci, étaient impliqués : Pierre **James**, maçon, et Suzanne **Varin**, sa femme, de la commune de *Saint-Amand;* accusés de recel du prêtre réfractaire *Vautier*, de *Torigny*, ex-curé dans le Calvados — que, le 15 ventôse précédent, nous voyons, sur le *registre d'écrou* de Coutances, passer par cette ville pour être déporté au *Mont-Saint-Michel.*

Dans une autre, on poursuivait : un sieur **Nativel**, père, et ses **quatre enfants**, pour recel du prêtre réfractaire *Bonnesœur*, de *Bérigny* — qui, le 12 messidor an VII (Voir *registre d'écrou* susdit), s'achemine aussi vers le *Mont-Saint-Michel.*

Enfin, la troisième concernait : Anne **Lemière**, fileuse, et Louise-Marie **Doublet**, blanchisseuse, à *Coutances;* inculpées de recel du prêtre réfractaire Michel *Lerendu*, ancien vicaire insermenté de *Bréville* — que,

le 12 ventôse an VIII (voir *registre d'écrou* précité), nous voyons également déporter audit mont.

Dans toutes les trois, il s'agissait de recel de prêtres n'ayant *jamais quitté le sol français*, bien que sujets, les uns et les autres, à la déportation; et dès lors, la question : de maintien, en pareil cas, de la loi précitée, se présentait dans toute sa netteté.

Le *tribunal criminel* — auquel, d'ailleurs, le commissaire du gouvernement n'hésitait pas à demander, en pareille occurrence, la déclaration d'abrogation de celle-ci : en s'appuyant, il est vrai, d'une récente circulaire ministérielle en ce sens — trouva la question à lui soumise tellement délicate, qu'il se décida, à la date sus-indiquée, à consulter, avant toute solution définitive sur ce point, le *Corps législatif*, au sujet de cette épineuse difficulté.

La réponse de celui-ci ayant été conforme aux conclusions susdites, ledit tribunal — devant lequel la question fut rappelée le 21 thermidor an VII (8 août 1799) — se rangea enfin, ce jour-là, à cette solution, et, en conséquence, *annula les poursuites*, pour recel de prêtre réfractaire, ainsi portées devant lui; tout en maintenant en détention une partie des prévenus = qui se trouvaient, simultanément, incriminés de contravention à la loi du 7 vendémiaire an IV, pour avoir laissé exercer, chez eux, le culte catholique, par des prêtres, non seulement réfractaires, mais, de plus, *insoumis*, et n'ayant fait, ni la déclaration ni la promesse préalables, exigées, à cet égard,

par ladite loi : qui les rendait, d'ailleurs, eux-mêmes personnellement responsables d'une pareille informalité.

Tel était, précisément, le cas des deux filles *Lemière* et *Doublet*, précitées; chez lesquelles l'escouade de gendarmerie — qui était allée, le 12 prairial an VII, dirigée par l'administrateur municipal Gilles *Blouet* (l'ancien curé constitutionnel de la Baleine), faire, à leur domicile, quartier du Puits-Sainte-Anne, une perquisition, ayant amené la découverte et l'arrestation du prêtre *Lerendu*, susdit, par elles recueilli et nourri depuis quelques semaines — avait aussi trouvé un certain nombre d'ornements sacerdotaux, indiquant évidemment que, là, celui-ci célébrait le culte en question : sans avoir, du reste, rempli aucune des formalités précitées.

Dès lors ses deux hôtesses, ainsi libérées de l'accusation de recel de prêtre réfractaire, demeuraient — comme le tribunal criminel l'avait, d'ailleurs, expressément décidé — passibles d'une poursuite, en *police correctionnelle*, pour infraction à la loi, du 7 vendémiaire an IV, susmentionnée.

Seulement, pour y être traduites, il fallait, avant tout, une information préalable, *ad hoc*, devant le *juge de paix* de la *ville* de *Coutances* : le citoyen *Lerond* (l'ancien curé de Bricqueville-les-Salines, dont nous avons déjà plusieurs fois parlé).

Et elle eut, effectivement, lieu. Mais, comme elle n'établit en rien l'exercice supposé, dudit culte, par le prêtre

Lerendu, le magistrat susdit crut devoir, le 15 vendémiaire an VIII, *relaxer* ses deux protectrices de l'inculpation subsidiaire ainsi dirigée contre elles.

(Voir, à cet égard, le *dossier* correctionnel les concernant, au greffe de Coutances.)

Affaire des *Leconte* (*d'Ymouville*)

L'arrestation, susdite, du prêtre Lerendu, devait encore donner lieu à une poursuite, également fort curieuse — et qui, celle-là, se termina par une condamnation — contre: Bonne-Françoise-Suzanne-Catherine-Roberte-Michelle **de Mary**, veuve de Nicolas-Charles **Leconte**, et ses deux enfants, Maximin **Leconte**, et Marie-Elisabeth **Leconte**; tous les trois ex-nobles, demeurant à *Orval*, près Coutances, sur la terre et au manoir d'*Ymouville*, dont ils avaient de tout temps porté le nom.

Effectivement, dans les papiers saisis sur cet ecclésiastique, on avait trouvé une collation faite à son profit, en floréal an III, par les susnommés — signant tous: *Leconte-d'Ymouville* — du titre de chapelain de la chapelle *Sainte-Honorine:* dépendant dudit manoir, et qui, avant la Révolution, formait un *bénéfice* simple, supprimé en vertu de la constitution civile du clergé.

Or, en signant ainsi cet acte, ceux-ci avaient doublement contrevenu à une loi du 6 fructidor an II, dernièrement rappelée et ravivée — après les événements politiques du 18 fructidor an V — par une du 19 nivôse an VI, et qui punissait correctionnellement: quiconque aurait,

dans une circonstance quelconque, pris une qualification *féodale* ou *nobiliaire* en contradiction avec l'abolition des titres de cette nature par le décret du 19 juin 1790.

De là, contre eux, une poursuite devant la *police correctionnelle* de Coutances ; où ils comparurent, le 25 thermidor an VII (2 août 1799), devant : *Oury*, à ce moment-là PRÉSIDENT dudit siège, *Tirmoy* et *Hervieu*, assesseurs du juge de paix de la ville, simples JUGES du même siège en l'affaire dont s'agit.

Là, la veuve Leconte — défendue par l'avocat *Sauvage* — arriva sans peine à se disculper de toute participation intentionnelle audit acte : vu son âge et son état de maladie, qui la faisaient s'en rapporter aveuglément à ses enfants, et surtout à sa fille susdite ; laquelle était en réalité, vu les infirmités précoces d'un de ses frères et l'absence de l'autre (émigré), l'homme de la maison.

Mais il en fut autrement : non seulement de celle-ci — qui, défendue par l'avocat *Calenge*, prenait courageusement, et de façon à se mériter à cet égard les éloges du tribunal lui-même, toute la responsabilité de l'acte accompli, rédigé par elle et signé, par les autres collateurs, de confiance et sans y regarder — mais encore de son frère Maximin; qui fut, ainsi qu'elle, condamné, en vertu desdites lois, à *six mois de prison* : encore bien que tous les deux eussent prétendu n'avoir cherché, dans le surnom de *d'Ymouville*, qu'ils s'étaient donné audit acte — et qui, d'ailleurs, ne rappelait qu'une terre *roturière* — qu'un moyen d'éviter la confusion avec d'autres branches de la nombreuse famille Leconte,

sans aucune intention de rappeler des distinctions nobiliaires à jamais disparues.

(Voir, sur cette affaire, le jugement précité, sur les *registres* dudit tribunal correctionnel).

Affaire *Tesnière*.

Nous avons, plus haut, à l'occasion dudit ecclésiastique et d'autres prêtres réfractaires arrêtés, dans le même temps, chez des individus les ayant recélés, signalé la jurisprudence alors adoptée par le tribunal criminel de la Manche vis-à-vis de ces derniers; d'après laquelle la loi du 22 germinal an II était désormais abolie en pareille matière. De telle sorte : que le recel d'un prêtre réfractaire n'étant jamais sorti de France — ou même n'en étant sorti qu'avant la loi du 19 fructidor an V — se trouvait complètement innocenté; et que la poursuite, à cet égard, n'était plus possible que lorsqu'il s'agissait du receleur d'un déporté *rentré* depuis ladite date.

Mais nous avons, en même temps, fait sentir combien une telle solution souffrait de difficultés juridiques, et était, en pratique, repoussée par de nombreux magistrats répressifs.

Ce qui établit encore mieux, du reste, cette dernière vérité, c'est que ledit *tribunal criminel* lui-même ne tarda pas à revenir sur cette jurisprudence, à l'occasion d'une poursuite, qui vint devant lui en l'an VIII, contre une fille Françoise **Tesnière**, ancienne maîtresse d'école à *Montviron :* accusée du recel de Henry-Georges *Gohel*, ex-

vicaire constitutionnel — *rétracté*, et, par suite, sujet à la déportation — de *Dragey* = qui n'était encore jamais sorti du territoire national, et que, le 12 messidor an VII, nous voyons, par le *registre d'écrou* de *Coutances*, envoyer administrativement au *Mont-Saint-Michel*, au lieu de le livrer à une *commission militaire*, comme on l'eût fait s'il se fut agi d'un déporté *rentré*.

C'était assurément, en droit, le cas, pour le tribunal susdit — s'il eût été fidèle à ses premiers errements en cette matière — d'annuler, comme dans les affaires précédentes en dernier lieu mentionnées, l'acte et le verdict d'accusation, à cette occasion intervenus à *Avranches*, et de renvoyer purement et simplement, sans décision au fond, la prévenue, des fins de la poursuite.

Mais il avait changé d'avis, depuis lesdites affaires, sur la question de droit dont s'agit. Aussi laissa-t-il, le 16 pluviôse an VIII (5 février 1800), soumettre la cause susdite au jury de jugement; qui, du reste, la résolut, en fait, par un *acquittement* de la prévenue.

(Voir, sur celui-ci, le jugement dudit jour, dans le *registre* dudit tribunal).

Ce fut là, du reste, à notre connaissance, la dernière affaire de ce genre — et en général de celles concernant les prêtres réfractaires au point de vue répressif — dont ait eu à s'occuper la juridiction précitée.

Après avoir ainsi examiné la situation judiciaire, dans

Poursuites judiciaires contre des prêtres *insoumis* et leurs complices.

le département de la Manche, des prêtres réfractaires proprement dits, et des laïques leur ayant donné secours et notamment fourni un asile pour se dérober à la persécution, nous devons, à présent, voir brièvement celle des ecclésiastiques *insoumis*, et consorts, c'est-à-dire : des prêtres qui, à partir du moment où l'exercice du culte catholique leur redevint permis sous certaines conditions légales, s'étaient avisés d'exercer celui-ci sans se soumettre à ces dernières; ainsi que des particuliers s'étant, en leur donnant un local à cet effet, mis, eux-mêmes, en contravention avec les lois, à ce relatives, des 3 ventôse, 12 prairial, 20 fructidor an III, et 7 vendémiaire an IV, que nous connaissons déjà.

Il ne sera, bien entendu, là, du moins la plupart du temps, question que du clergé *constitutionnel* ou assermenté; puisque l'autre, restant toujours, comme nous le savons, soumis à la déportation ecclésiastique, n'avait même pas le droit de demeurer sur le territoire français, et que, quand, y séjournant néanmoins, il tombait, lui aussi, en contravention avec lesdites lois, au lieu de lui appliquer celles-ci, on avait à lui infliger les peines, bien plus sévères, qui continuaient de frapper sa rébellion originaire.

Il arrivait, cependant, quelquefois, que, par tolérance de fait, au lieu d'user envers celui-ci de ces dernières, on se bornait, alors, à lui appliquer les premières; ce qui, dans ce cas, le plaçait complètement sur la même ligne que le clergé officiel : en même temps que lequel nous aurons, en pareille occurrence, à l'étudier.

Il va, du reste, de soi, qu'en tout état de cause, lesdites lois — au cas où elles auraient été violées, directement ou indirectement, par les complices laïques d'un ecclésiastique de quelque catégorie que ce soit — atteindront personnellement ceux-ci : alors même que ce dernier viendrait à échapper, en fait, à leur sanction ; ou que, s'agissant d'un déporté non rentré, son receleur se trouverait — en vertu d'une jurisprudence, d'ailleurs momentanée, par nous plus haut signalée — soustrait à l'application de la loi spéciale du 22 germinal an II, ou de toute autre relative au même sujet.

Comme nous le savons déjà, c'est, désormais, non plus devant le tribunal criminel, mais bien devant la *police correctionnelle*, et notamment devant celle de *Coutances* — embrassant, d'ailleurs, dans son ressort, les deux anciens districts de cette ville et de celle de Carentan — qu'il va nous falloir suivre les coupables des crimes — ou plutôt de simples délits — de cette nature, dont nous allons à présent nous occuper.

Affaire *Lemarquand*

La première affaire de ce genre que nous trouvons sur les *registres* dudit tribunal — à la date du 2 prairial an IV (4 mai 1796) — concernait un sieur Siméon **Lemarquand**, cultivateur à *Glatigny :* inculpé d'avoir fait célébrer naguère la messe, chez lui, devant *plus de dix personnes* étrangères à sa maison, et sans le déclarer préalablement à l'autorité locale, par le prêtre insoumis, Victor *Collibeaux*, de *Lessay ;* sur lequel d'ailleurs on n'avait encore

pu mettre la main, tandis que le premier avait été arrêté, en ventôse précédent, dans une *battue* antichouanique exécutée par une colonne mobile de soldats que dirigeait le commissaire civil du Département, *Blanche*, déjà plusieurs fois susmentionné.

Il y avait, évidemment, dans ces faits, d'ailleurs constants, une contravention multiple à la loi du 7 vendémiaire an IV sur la police des cultes ; par application de laquelle, ledit tribunal — composé de : *Houel*, PRÉSIDENT momentané de celui-ci; avec, pour ASSESSEURS, le juge de paix de Coutances, *Auvray*, et *Hervieu* son propre assistant — condamna l'inculpé à *six mois de prison* et deux cent cinquante francs d'amende, par un jugement dont les considérants renferment, d'ailleurs, une tirade, assez grotesque, contre les chouans; dont on y accuse les prêtres insoumis d'être les complices avoués ou secrets.

(Voir ledit jugement, sur les *registres* précités.)

Affaire *Collibeaux*.

Plus tard, du reste, le prêtre **Collibeaux** lui-même— qui d'ailleurs n'était pas réfractaire, n'ayant jamais été soumis au serment constitutionnel, et qui, même, avait, à un moment donné, fini par se soumettre à la promesse exigée par la loi susdite — devait être personnellement poursuivi; après son arrestation effectuée, en nivôse an V, par les ordres du commissaire près l'administration municipale de *la Haye-du-Puits*, le citoyen *Bunel*, dans la commune même de *Lessay*, à la ferme de *Cartot*, appartenant à un sieur *Anquetil* : où il disait la messe.

la nuit de Noël, quand l'escouade de soldats chargée de le saisir vint, tout à coup, faire irruption dans la maison en question et l'arracher, tout couvert de ses vêtements sacerdotaux, au sacrifice religieux qu'il célébrait ainsi.

Il y avait, assurément, là, de la part de ses persécuteurs, une brutalité de nature à révolter tous les gens modérés, et qui choqua, dès l'abord, le *juge de paix* de Lessay, *Lemoucheux*, chargé d'instruire son cas. D'ailleurs son arrestation était illégale ; car elle avait eu lieu en dehors du canton, et là où s'arrêtait le pouvoir du jacobin Bunel. Enfin le prétendu délit flagrant alors reproché au prévenu n'avait rien de certain ; car aucun indice positif ne venait révéler la présence, chez Anquetil, au moment de l'arrestation susdite, de plus de dix personnes étrangères à sa famille : pour laquelle seule, au contraire, paraissait avoir été accomplie, à huis-clos, ladite solennité, restée dès lors d'un caractère entièrement privé.

Par toutes ces considérations, un *non-lieu* fut, dès le 9 nivôse an V — alors que ladite arrestation était du 6 — rendu par ce magistrat ; dont la décision à cet égard fut, d'ailleurs, maintenue par le directeur du jury, son supérieur hiérarchique.

(Voir, au greffe de Coutances, le *dossier* de cette affaire).

Dès antérieurement à cette expédition si mal réussie, le citoyen *Bunel*, susdit, en avait, le 23 brumaire an V,

Affaire *Poupart*, dit *Père Jérémie* et *Vallée*.

ordonné une autre semblable, qui avait arrêté, dans la commune de *Laulne*, appartenant au même canton de Lessay — chez un sieur Michel **Vallée**, laboureur — un ex-capucin, né à *Angoville-sur-Ay*, appelé Jean-Baptiste **Poupart**, dit **Père Jérémie**; ecclésiastique non réfractaire, mais accusé d'avoir, sans se soumettre préalablement aux déclarations de la loi du 7 vendémiaire an IV, susdite, célébré plusieurs fois la messe chez le premier = que l'on avait, d'ailleurs, saisi en même temps que lui, comme ayant lui-même ainsi contrevenu à celle-ci, violée encore en ce sens : que plus de dix personnes étrangères avaient dû assister auxdites cérémonies.

Toutes ces incriminations étaient vraies ; et Poupart, tout le premier, en avouait la réalité, en rejetant seulement, sur la misère, sa contravention — payée par ses ouailles d'occasion — à une loi que sa conscience lui interdisait, d'ailleurs, d'observer.

Mais le *juge de paix* de *Lessay* — devant lequel avait aussi été renvoyée, pour information, cette affaire, vu le domicile des parties inculpées — était déjà, pour elle, comme il le fut plus tard pour celle ci-dessus racontée, fort peu disposé à seconder les poursuites extra-légales du susdit Bunel: venant, dans son jacobinisme rétrospectif, relancer ainsi les prévenus en dehors de son propre ressort et tracasser des gens que bien des considérations rendaient, en fait, intéressants, surtout aux yeux de leurs autorités locales.

Aussi, profitant de certaines rétractations, des inculpés, sur le nombre des personnes qui avaient dû assister aux

susdites solennités, et argumentant, en outre, de la misère qui avait contraint le malheureux ecclésiastique ainsi traqué, à contrevenir à une loi inacceptable à ses yeux, il n'hésita pas — malgré l'illégalité, en droit, d'une semblable décision — à *relaxer*, le 7 frimaire an V, les deux prévenus dont s'agit.

Assurément cette solution, quelque équitable qu'elle fût, pouvait être juridiquement critiquée. Aussi le directeur du jury de *Coutances* songea-t-il à la réformer, en ce qui concerne du moins le sieur *Vallée*, qui, lui, ne pouvait invoquer sa pénurie comme excuse de son infraction; et fit-il passer, à celui-ci — qui était, depuis le 26 brumaire, dans la prison de ladite ville — un nouvel interrogatoire. Mais cette résolution n'eut pas de suite, et, le 23 pluviôse an V — alors que, depuis longtemps, Poupart était en liberté — son coaccusé sortit lui-même de ladite prison, en vertu d'un ordre de ce dernier magistrat (voir, à cet égard, le *registre d'écrou*).

Affaire *Poupart*, dit *Père Jérémie*.

Furieux de cet échec — auquel s'était, d'ailleurs, bientôt ajouté celui par lui reçu dans l'affaire *Collibeaux*, susdite — *Bunel* avait, dès le 16 nivôse, dénoncé de nouveau — mais, cette fois, au juge de paix de la Haye-du-Puits, *Marguerie* — le malheureux **Poupart**, susmentionné; pour avoir dit, depuis sa relaxation précitée : « qu'il ne ferait jamais la soumission exigée par la loi du 7 vendémiaire an IV ».

Mais un tel propos, à lui seul, ne pouvait évidemment constituer un délit punissable. Aussi, malgré toute l'insistance de son dénonciateur pour le faire poursuivre, le magistrat susdit se refusa-t-il positivement à obtempérer à un semblable caprice et à tremper dans la rancune qui seule avait pu l'inspirer.

(Voir, au greffe de Coutances, les *dossiers* relatifs aux sieurs *Poupart* et *Vallée*, précités.)

Aucune de ces deux dernières affaires n'avait, donc, été portée au tribunal correctionnel de Coutances.

Mais, dès le 29 prairial an IV (17 juin 1796), celui-ci avait eu à statuer sur une poursuite fort intéressante au point de vue de notre histoire départementale révolutionnaire.

Elle concernait, en effet, les particuliers de *Varenguebec* chez lesquels avait été, le 6 du même mois, arrêté, par une colonne mobile de la Haye-du-Puits, le malheureux prêtre *Eliard :* presque immédiatement après fusillé par ses conducteurs—sous prétexte d'une tentative d'évasion restée des plus improbables en semblable espèce ; ainsi que nous l'avons déjà raconté plus haut.

Ces particuliers étaient :

Affaire des *Biard*.

Nicolas **Biard**, et Jeanne **Biard**, sa fille, accusés : non seulement d'avoir recueilli, chez eux, l'ecclésiasti-

que susdit — qui y avait été trouvé couché dans le même lit que le père — mais encore de l'avoir laissé célébrer, dans leur domicile, la messe, sans déclaration préalable et devant plus de dix étrangers, et ce en contravention à la loi précitée.

Déclarés convaincus de cette double infraction, ils furent, l'un et l'autre, condamnés par ledit tribunal — composé de : *Houel*, PRÉSIDENT, *Tirmoy* te *Marette*, assesseurs du juge de paix de Coutances, JUGES — et sur les conclusions du commissaire du Gouvernement *Burnouf*, en, chacun, *un mois de prison* et cent francs d'amende ; minimum, du reste, en pareil cas, de la peine édictée par ladite loi.

(Voir, à la date sus-indiquée, le jugement les concernant, sur les *registres* de ladite juridiction).

Affaire *Postel.*

Le 6 frimaire an V (6 décembre 1796), le même tribunal avait à juger la cause de Sébastien-François **Postel**, laboureur à *Saint-Denis-le-Gast*, accusé, et convaincu, d'avoir — en contravention aux lois des 3 ventôse an III et 22 germinal an IV — annoncé, au *son de la cloche*, un office catholique qui devait se célébrer dans l'église de ladite commune.

Lesdites lois — dont le prévenu déclarait, tout en avouant le fait à lui reproché, n'avoir eu aucune connaissance — étant formelles à cet égard, il y fut condamné à *trois décades* de *prison* ; minimum de la peine à ce relative.

Sentence dont il releva, de suite, appel, devant le

tribunal criminel, mais qui y fut, le 27 nivôse an V (16 janvier 1797), purement et simplement confirmée par celui-ci — alors composé de : *Le Menuet*, PRÉSIDENT ; *Lelièvre*, *Houel*, *Cousin-Deschamps* et *Lefollet*, ses ASSESSEURS du moment — avec injonction expresse, à qui de droit, de poursuivre semblables infractions ; qui paraissaient alors se commettre journellement, tant à Saint-Denis-le-Gast, qu'à *Gavray*, *Ver* et *Lengronne*.

(Voir, sur les *registres* respectifs, du tribunal correctionnel de Coutances, et du tribunal criminel de la Manche pour les appels correctionnels, les deux sentences précitées.)

Affaires *Lepatron* dit *P. Nicéphore*

Vient, à présent, le 14 pluviôse de la même année (2 février 1797), devant le même *tribunal correctionnel*, le procès, assez curieux, de Guillaume **Lepatron**, né à *Montmartin-sur-Mer*, ex-capucin d'Ivry : jadis interné, comme réfractaire ou dénoncé pour incivisme, au *Mont-Saint-Michel* (voir *écrou* de Coutances, du 11 mai 1793); et, à présent, poursuivi — sur dénonciation de la municipalité du canton de Bréhal — pour exercice du culte catholique — notamment dans la commune de Bricqueville-les-Salines — sans avoir passé préalablement la soumission exigée par la loi du 7 vendémiaire an IV.

Il essaya de nier le fait de cet exercice. Mais, celui-ci étant bien établi, notamment par son arrestation au moment où il allait porter la communion à un malade, il fut condamné à *six mois de prison*, par application de ladite loi — sous la PRÉSIDENCE d'*Auvray*, ayant pour ASSISTANTS :

Varin, alors juge de paix de la ville, et *Corbet*, assesseur de celui-ci.

Mais il n'était pas encore quitte, de la sorte, avec cette juridiction. Car, le 29 du même mois de pluviôse an V (17 février 1797), le commissaire du gouvernement près celle-ci, *Burnouf*, l'y faisait reparaître, sous l'inculpation : d'avoir contrevenu à la loi, que nous connaissons déjà, du 6 fructidor an II, sur les qualifications nobiliaires et féodales — dont elle prohibe et réprime désormais l'emploi — en prenant, dans les diverses pièces de l'affaire susdite, celle de : *père Nicéphore;* sous laquelle il était jadis, en religion, appelé, et que tout le monde avait continué de lui donner depuis la Révolution.

En vain, dans sa défense à une telle chicane criminaliste, invoqua-t-il cette habitude générale, et aussi l'impossibilité où sa détention, au Mont-Saint-Michel, l'avait jadis mis de connaître ladite loi : le tribunal en question — alors composé de : *Auvray*, précité, et de *Passelais* et *Follain*, assesseurs du juge de paix de la ville — accueillant les conclusions du ministère public, condamna l'accusé — évidemment fort mal noté depuis longtemps à ses yeux — en *six* nouveaux *mois de prison*, en conséquence de cette même loi.

De ces deux sentences, celui-ci s'empressa, du reste, de relever appel devant le *tribunal criminel;* qui, le 27 ventôse suivant (7 mars 1797) — tout en confirmant la première — annula la seconde, sur le motif : d'igno-

rance de la loi du 6 fructidor an II, précitée, dès le début invoqué par le prévenu.

(Voir les diverses décisions rendues, à l'occasion de celui-ci, par les deux juridictions précitées, sur les *registres* de celles-ci.)

Affaire *Aubert.*

Le 30 ventôse an V (20 mars 1797), le même tribunal correctionnel, *acquittait*, au contraire — faute de preuve d'exercice du culte catholique, qu'on lui reprochait d'avoir pratiqué sans soumission préalable — le sieur Michel **Aubert**, ex-curé, assermenté mais *rétracté*, de *Bolleville* : arrêté naguère, à Saint-Nicolas-de-Pierrepont, dans une maison où l'on avait, simultanément, découvert un autel tout préparé pour y dire la messe.

Affaire *Loquet.*

Vers la même époque, une poursuite était commencée, par le *juge de paix* de *Gavray*, contre le sieur **Loquet**, ex-curé assermenté de ladite commune ; pour avoir, au mépris de la loi du 7 vendémiaire an IV, accompagné *en surplis*, hors de l'église du bourg et jusqu'au cimetière de ce dernier, un mort, pour lequel on venait de faire un service funèbre dans l'intérieur du susdit édifice.

Mais cette affaire — où il s'agissait d'un ecclésiastique, non seulement assermenté, mais encore s'étant soumis aux déclarations exigées par ladite loi, et, par conséquent, bien noté auprès de l'autorité d'alors ; et où, d'ailleurs, les preuves du délit n'étaient pas fort claires — n'eut aucune

suite, et nous ne la connaissons que par le *dossier* que nous en trouvons au *greffe* de Coutances.

Affaire du « calvaire » de *St-Sauveur-Lendelin.*

En revanche, cette autorité aurait bien voulu poursuivre les auteurs d'un scandale, énorme au point de vue jacobin, arrivé, le 6 floréal an V, dans la commune de *Saint-Sauveur-Lendelin;* où — en dépit de la défense faite par la loi précitée, du 7 vendémiaire an IV, d'afficher tout signe extérieur de « fanatisme » — on avait tout à coup, un matin, trouvé, replacé pendant la nuit, un *calvaire*, jadis situé sur la route de ce bourg à Périers, et naguère abattu en vertu des arrêtés terroristes locaux à ce relatifs.

De là, grand émoi des patriotes, et surtout de l'agent municipal du lieu; qui s'empressa, d'une part, de faire abattre cet audacieux monument de superstition, et, d'autre part, de faire commencer une enquête contre les auteurs possibles de son rétablissement inespéré.

Mais celle-ci — exécutée par le juge de paix local, *Le Huby* — ne révéla le nom d'aucun des coupables. De telle sorte qu'il fallut en laisser là toute poursuite à ce sujet.

(Voir, au greffe, le *dossier* à ce relatif.)

Affaire de la « première communion » de *St-Sauveur-Lendelin.*

Plus tard, le 5 thermidor an V, il devait se passer, dans la même commune, un fait illégal, de nature analogue, et même encore plus grave, mais qu'il ne fut pas plus possible d'imputer à qui que ce fût en particulier, vu l'inanité complète de l'information locale à ce effectuée;

à savoir : une réunion énorme de catholiques, fêtant publiquement, et hors l'enceinte réservée à leur culte, la *première communion* des enfants de la localité.

(Voir le *dossier* à ce relatif.)

Rassemblements « fanatiques » à *Vaudrimesnil*

La commune, voisine, de *Vaudrimesnil* — dont nous avons déjà eu l'occasion de signaler l'esprit religieux, se manifestant ouvertement même au milieu de la Terreur — donnait, aussi, vers ladite époque et notamment en prairial an V, du fil à retordre aux autorités républicaines, par des *rassemblements*, prétendus *fanatiques*, d'un grand nombre d'habitants, qui se réunissaient, sans déclaration préalable et là où il leur en prenait fantaisie, pour chanter ensemble des *cantiques* religieux ; et ce, au nez des premières, qui avaient vainement essayé d'y mettre ordre en envoyant, pour dissiper ces assemblées illicites, des soldats armés : lesquels y avaient gagné quelques horions mais n'avaient pu empêcher celles-ci de se reformer dès qu'ils avaient eu le dos tourné.

Une enquête, à ce sujet ouverte par le *juge de paix* de *Saint-Sauveur-Lendelin*, n'avait pas eu plus de succès. Car les témoins — sans doute à ce préalablement stylés — n'avaient fourni le nom d'aucun coupable.

(La voir au greffe de Coutances.)

Dans les mêmes parages, nous voyons encore, vers la

fin de l'an V, commencer, pour ne s'arrêter qu'un an après, une poursuite volumineuse — et à laquelle l'autorité, tant administrative que judiciaire, semblait, au début, attacher une très grande importance — pour infraction à la loi, précitée, du 7 vendémiaire an IV, contre la dame **de Bougainville,** née **de Montendre,** femme d'un émigré ou réputé tel (le fameux navigateur *de Bougainville*, alors simplement caché), et résidant à *Anneville-sur-Mer*, dans le manoir dudit lieu ; où elle faisait périodiquement, les dimanches et jours de fêtes catholiques, célébrer, par des prêtres insoumis — et d'ailleurs sans aucune déclaration préalable, de sa part, à la municipalité locale — des *messes*, annoncées à son de cloche ou de trompe, et auxquelles assistaient quelquefois plusieurs centaines de fidèles : dont quelques-uns, munis d'armes, faisaient une garde extérieure, aux fins de protéger l'accomplissement tranquille de ces diverses cérémonies.

Affaire femme *de Bougainville.*

Voilà, effectivement, ce dont on l'accusait — en même temps, du reste, que de *propos inciviques*, et même de correspondance nocturne, avec les corsaires anglais, au moyen de lumières en guise de signaux convenus d'avance — et ce qui fut assez clairement établi, contre elle, par des enquêtes effectuées : tant par le juge de paix de *Blainville*, le sieur *Guillot*—auquel, par erreur, l'affaire avait été d'abord envoyée pour information judiciaire — que par celui de *Créances*, le sieur *Joly*, auquel celle-ci appartenait réellement.

Quoi qu'il en soit, cette information, toute concluante

qu'elle fût, resta sans suite, nous ne savons pour quel motif, ni en vertu de quelle décision : le *dossier* de l'affaire, qui se trouve au greffe de Coutances, ne nous révélant rien à cet égard.

Affaire de *Thorel* et *autres.*

Autant en arriva-t-il, en l'an VII, d'une instruction commencée devant le *juge de paix* de *Bréhal* : le sieur *Deschamps*, contre une fille Catherine **Thorel**, de *Saint-Sauveur-la-Pommeraye*, inculpée d'avoir fourni, non seulement asile, mais encore local « non déclaré », pour l'exercice de son culte, à l'ex-curé de la paroisse, le sieur *Bloche;* ainsi que contre d'autres habitants de celle-ci, savoir : Jacques-Thomas **Herpin**, Jacques **Herpin**, François **Clément** et **sa femme**, accusés d'avoir — avec un grand nombre d'individus de l'endroit—tenu, sous la présidence du premier, et chez les deux derniers, des *rassemblements* religieux, non déclarés non plus, et, où — sauf la présence de prêtres, qui y manquait — s'accomplissaient toutes les cérémonies extérieures du catholicisme, etmême des sortes de *messes fictives*.

C'est là ce qu'avaient, du moins, prétendu les deux agents municipaux, de ladite commune, et de celle, voisine, du *Loreur*, à la suite d'une perquisition collective, par eux faite, avec un piquet de gardes nationaux, le 1er fructidor an VI, et où ils avaient : d'une part, saisi, chez la fille Thorel, les ornements sacerdotaux du sieur Bloche : et, d'autre part, surpris le rassemblement des autres délinquants susdits, au moment même où il se trouvait en fonctions liturgiques.

Mais les inculpés surent si bien se débattre, tant par eux-mêmes, que par leurs témoins complaisants, et le magistrat instructeur était personnellement si bien disposé pour eux, qu'il les *relaxa* tous, le 15 pluviôse de ladite année ; sans du reste trop pouvoir en indiquer la raison.

(Voir le *dossier* à ce relatif, au dit greffe.)

Affaire *Duchesne* et *Jallet*.

Un fait analogue à celui de la sorte reproché aux sieurs Herpin et Clément susdits, s'était, vers la même époque, accompli, au *Valjouais*, près Gavray, de la part de deux cultivateurs du lieu : les sieurs Denis **Duchesne** et Roc **Jallet**.

Effectivement, acquéreurs de l'ancienne église de cette paroisse, ils s'étaient avisés — sans, du reste, appeler, pour cela, aucun ecclésiastique — de la rouvrir à une sorte de culte catholique non déclaré à l'autorité, et consistant dans des offices religieux d'un nouveau genre, où, l'un d'eux jouant le rôle de curé et l'autre celui de vicaire, on célébrait ainsi — au milieu d'une affluence énorme, atteignant quelquefois le chiffre de deux mille personnes — des espèces de *messes* et surtout de *vêpres* fantaisistes ; pendant lesquelles les propriétaires du local ne négligeaient, d'ailleurs, pas de faire régulièrement la quête au bénéfice de l'ancien patron de la localité (saint André), c'est-à-dire d'eux-mêmes qui l'avaient désormais accaparé.

Instruit de ces faits, non moins illégaux que singuliers,

le commissaire du gouvernement près l'administration du canton de Gavray, le sieur *Lefebure*, s'était, un jour, transporté au milieu de cet énorme rassemblement d'illuminés. Mais il n'était parvenu qu'à le scandaliser, sans pouvoir arriver à le dissiper séance tenante, et, surtout, à l'empêcher de se reformer plus tard.

De là, dénonciation par lui faite, au directeur du jury de *Coutances;* qui—après information préalable devant le juge de paix de Gavray, *Lefebvre*—envoya l'affaire devant le *tribunal correctionnel* de Coutances.

Elle y parut le 9 brumaire an VII (30 octobre 1798); et s'y termina par une condamnation, de chacun des prévenus, à, chacun, *un mois de prison*, pour contravention à la loi du 7 vendémiaire an IV, précitée.

(Voir ce jugement, et aussi le *dossier* relatif à ladite affaire, au greffe de Coutances.)

Ce tribunal n'avait, d'ailleurs, cessé de connaître de poursuites exercées en matière, analogue, de contraventions commises par des ecclésiastiques eux-mêmes.

Affaires *de Saint-Jores.*

Ainsi, le 21 brumaire an VI (11 novembre 1797), il voyait comparaître, devant lui, un sieur Joseph **de Saint-Jores**, ex-desservant constitutionnel de l'église de *Grimouville*, en la commune de *Regnéville*.

Il y avait été traduit, par dénonciation d'un nommé *Martin*, son ennemi personnel — qu'il y avait lui-même

poursuivi, pour injures et coups, le 22 floréal précédent — pour avoir récemment : dans ladite église, prêché *contre le mariage civil;* et, en dehors de celle-ci, célébré, dans le cimetière y contigu, en *habits sacerdotaux*, l'inhumation d'une de ses ouailles, et aussi, à l'occasion du Sacre, des *processions* avec exhibition du Saint-Sacrement, porté par lui sous un dais.

C'étaient là, depuis la loi susdite, autant d'infractions ; dont le prévenu ne pouvait, d'ailleurs, disconvenir, du moins en ce qui concernait les deux dernières.

Mais — comme il était fort bien noté, aux yeux des républicains, pour avoir jadis prêté tous les serments requis par la législation révolutionnaire, et, tout récemment, celui, de *haine à la Royauté*, prescrit, comme nous le savons, par la loi du 19 fructidor an V — le tribunal — composé, ce jour-là, de : *Oury*, PRÉSIDENT, *Tirmoy* et *Passelais*, assesseurs du juge de paix de la ville, JUGES — faisant en sa faveur un véritable échec à la susdite loi du 7 vendémiaire an IV, le *renvoya* purement et simplement de la poursuite.

Mais, le 25 messidor an VII (13 juillet 1799), il y reparut pour une cause du même genre : ayant, depuis sa relaxation susdite, célébré, en *costume sacerdotal*, diverses inhumations dans le cimetière précité, après avoir été, dans le même accoutrement, chercher à domicile le corps des défunts, sur lequel il avait, d'ailleurs, publiquement — et toujours *hors l'enceinte destinée au culte* — jeté de l'*eau bénite;* ayant, aussi, pratiqué, au domicile de plusieurs de ses paroissiens, diverses céré-

monies religieuses, devant *plus de dix personnes* outre celles de leur maison.

Cette fois, il ne pouvait plus compter sur un acquittement, malgré tous ses antécédents civiques; et il dut s'entendre condamner à *un mois de prison*, en vertu de la même loi du 7 vendémiaire de l'an IV.

Des condamnations analogues étaient, d'ailleurs, dans la même matière, prononcées, pendant ce temps-là, par d'autres tribunaux correctionnels du département; comme on peut s'en assurer par des extraits, de leurs sentences, contenues dans les *papiers* épars du greffe de Coutances.

Affaire *Lecanu.*

Ainsi, le 3 prairial an V, condamnation, à *Saint-Lo*, à *un mois de prison*, du prêtre **Lecanu**, de la *Chapelle-en-Juger*, pour inhumation, au dehors d'une église, en habits sacerdotaux.

Affaire *Diguet* et *autres.*

De même, le 9 brumaire an VI, répression, par le même tribunal, au moyen de *trois mois de prison*, de contravention à la loi du 7 vendémiaire an IV, commise, à *Marigny*, par: **Diguet**, ex-curé de la paroisse, **Hérouard**, prêtre et maître d'école de celle-ci, **Heuguet**, ancien vicaire de ladite commune, et Victoire **Douchin**, sa maîtresse d'école, en célébrant, chez ledit Hérouard, sans déclaration préalable, des cérémonies religieuses,

et notamment des *premières communions* d'enfants du pays.

Enfin, le 14 floréal an VII, condamnation, au même lieu, de Jean **Bidel**, prêtre à *Thorigny*, pour inhumation, avec *costume ecclésiastique*, dans le cimetière de la localité. Affaire Bidel

Pareillement, à *Valognes*, le 1er messidor an VI, condamnation était prononcée, par le *tribunal correctionnel* — composé de *Duprey*, PRÉSIDENT, *Allain* et *Doguet*, assesseurs du juge de paix de la ville, JUGES — à *six mois de prison*, contre Charles **Moynet**, prêtre insoumis, domicilié à *Fresville*, et naguère arrêté, à Montebourg — par les ordres du commissaire du gouvernement près l'administration municipale de ce canton : le jacobin *Aubergier* — chez un sieur **Dossier**, de cette dernière commune ; au domicile duquel il disait, alors, la messe devant plus de soixante personnes de la localité ou des environs, et qui se vit aussi, par le même jugement, infliger personnellement *un mois d'emprisonnement*. Affaire *Moynet* et *Dossier*.

Cet ecclésiastique n'était pas, paraît-il, le premier venu. Car, en l'envoyant à Valognes, Aubergier le traitait ouvertement : de « scélérat », de « monstre », et « d'empoisonneur public. »

Ce qui s'explique ici sans peine, étant donnée l'exaltation antireligieuse du dénonciateur.

Effectivement, son prisonnier était, dans toute la contrée, connu pour son dévouement sacerdotal; qu'il allait du reste pratiquer bien ailleurs et jusque dans le département du Calvados.

Non soumis au serment constitutionnel, il n'avait pas, non plus, voulu se plier aux déclarations de la loi du 7 vendémiaire an IV, et surtout à celle du décret du 19 fructidor an V. Ce qui ne l'avait pas empêché d'exercer largement, en maint endroit, le culte catholique, dans des maisons particulières, où il disait la messe presque quotidiennement, baptisait, et mariait; sans se soucier d'ailleurs de la loi profane, et en tenant, lui-même, comme au temps jadis, des *registres* de l'état civil ainsi par lui créé.

Un tel homme devait donc — à part les infractions légales par lui commises aux décrets précités — exciter toute la haine des incrédules du temps, et se voir l'objet de leurs plus ardentes poursuites.

Rien d'étonnant dès lors à ce que le jugement susdit le frappât sévèrement, et avec des considérants où le « fanatisme, » dont il était taxé d'être un des principaux champions, est, en termes ronflants, flétri de la façon la plus virulente, sinon la plus littéraire.

(Voir, sur cette affaire, les *papiers* épars du greffe de Coutances.)

laire *Herland* *Sauvage.*

Le même tribunal ayant, le 25 vendémiaire an VII, *acquitté*, d'une poursuite pour contravention à la loi du 7 vendémiaire an IV, les sieurs **Herland** et **Sauvage**,

prêtres à *Sottevast*, le commissaire du gouvernement près de son siège avait interjeté appel de cette décision devant le *tribunal criminel;* qui, le 13 frimaire suivant (3 décembre 1798), la réforma, en condamnant — du reste par défaut — les intimés, à, chacun, *un an de prison.*

(Voir encore ici les *papiers* susdits.)

Telles sont les principales affaires de ce genre dont ait eu à s'occuper, à notre connaissance, la justice de la Manche, et surtout celle du tribunal correctionnel de Coutances.

Comme on le voit, le culte catholique, même après la Terreur, y était, bien qu'exercé par des prêtres non réfractaires, surveillé de près, et, bien souvent, gêné, dans son libre exercice, par les autorités et aussi les juridictions chargées d'assurer l'exécution des conditions légales auxquelles sa pratique publique se trouvait désormais subordonnée.

Nouvelles poursuites contre des perturbateurs religieux :

Mais il faut ajouter que, lorsque celles-ci avaient été remplies, les premières s'empressaient souvent de protéger, contre toute attaque extérieure, ledit culte, ainsi que les ministres appelés à l'exercer.

Affaire *Lefèvre* et *Vardon*

Ainsi, par exemple, le 7 messidor an V (voir *papiers* du greffe de Coutances), le tribunal correctionnel d'*Avranches* condamnait, à la prison—en vertu de la même

loi du 7 vendémiaire an IV — deux mauvais sujets de *Villedieu*, les nommés **Lefèvre** et **Vardon**, qui avaient naguère insulté, dans l'église de cette commune, à la religion catholique : en traitant, de « monument d'idolâtrie », un catafalque funèbre qui y était placé, et de « pot de chambre », le bénitier du lieu ; et en menaçant, de la « baiser » sur place, une dévote qui était venue prier dans ledit édifice. Ce qui nous rappelle, du reste, forcément, ces violences dont jadis, au début de la Révolution, les fidèles, restés purs des innovations nouvelles, se trouvaient en butte de la part de ceux qui les professaient.

Il faut, du reste, convenir, qu'à partir de la fin de la Terreur, les premiers ne se gênaient plus, de leur côté, pour dire leur fait aux apostats de cette époque-là, surtout aux prêtres qui s'étaient alors défroqués pour plaire aux idoles du moment.

Affaire Lebret et autres.

Ainsi on pourra, sur les registres du *tribunal correctionnel de Coutances*, à la date du 21 messidor an VI, suivre les curieuses péripéties d'une action, pour injures, intentée, par le citoyen *Chaillot* — ex-moine, marié à la susdite époque, ayant demeuré à *Saint-Lo* et actuellement résidant à *Thorigny* — contre divers habitants de cette dernière localité ; c'est-à-dire contre : un sieur **Lebret** et **son fils**, un sieur **Bucaille**, un sieur **Lescot**, et un sieur **Cauchard d'Hermilly**.

Ceux-ci l'avaient, effectivement, alors qu'il remplissait, au corps de garde de Thorigny, les fonctions de chef de poste, traité, tout haut — et en excitant, contre lui, le peuple, qui manqua de le massacrer — d' « apostat », d' « épouseur de sa concubine », et de « persécuteur de chrétiens. »

De là, naturellement, une action correctionnelle : qui était d'abord venue devant le tribunal de *Saint-Lo*, et y avait été terminée, le 24 fructidor an V, par un jugement renvoyant les parties dos à dos ; mais qui dut être renvoyée devant celui de *Coutances*, après annulation dudit jugement, pour vice de formes, par le tribunal criminel de la Manche, le 25 vendémiaire an VI.

Devant la juridiction de renvoi, les débats furent solennels. Car, en définitive, on voyait là, en présence, les deux camps : jacobin et réactionnaire, qui n'avaient, depuis les premiers temps de la Révolution jusqu'à sa fin, cessé de diviser les habitants et même les républicains du département. Aussi, de leur côté, les litigants s'étaient-ils fait défendre, respectivement, par des avocats de leur propre nuance; et — tandis que Chaillot avait pour appui de ce genre l'ex-terroriste *Hervieu*, déjà souvent par nous cité — ses adversaires avaient à côté d'eux, pour soutenir leur cause, les rétrogrades : *Calenge*, *Colas de Prémare*, et *Vieillard de Boismartin*, les deux premiers, du barreau de Coutances, et le troisième de celui de Saint-Lo.

Enfin, après de nombreuses audiences — dont le procès-verbal occupe près de douze pages grand texte — le tri-

bunal — PRÉSIDÉ par *Cherbonnel*, ayant, pour COLLÈGUES, *Corbet* et *Tirmoy* — donna gain de cause à Chaillot, en condamnant, par application de la loi du 17 juillet 1791, ses agresseurs, non seulement à l'amende mais encore à la prison.

Mais l'affaire n'était pas ainsi terminée. Car, les condamnés ayant porté l'appel de cette décision, celle-ci fut, le 23 fructidor suivant (9 septembre 1798), soumise, en seconde instance, à l'appréciation du *tribunal criminel* de la Manche; qui — PRÉSIDÉ par *Lefollet*, avec, pour ASSESSEURS : *Delalande*, *Foucher*, *Oury* et *Hervieu* (de Cherbourg) — déchargea, les appelants, de la prison, tout en maintenant, contre eux, l'amende à laquelle ils avaient été aussi sentenciés d'abord.

(Voir, au sujet de cette affaire, les diverses décisions susdites, sur les *registres*, tant du tribunal correctionnel de Coutances, que du tribunal criminel de la Manche.)

Condamnations pour inobservation du *culte civique*.

Il nous reste, maintenant, pour terminer ce chapitre, à dire quelques mots des poursuites auxquelles, dans l'intérêt du *culte décadaire* — ainsi devenu légalement persécuteur, sans, pour cela, cesser d'être ridicule — donna lieu, dans la Manche, l'application judiciaire de la loi, que nous connaissons, du 17 thermidor an VI : destinée à contraindre les fonctionnaires, et même certains particuliers, à son observance apparente.

Ici c'est surtout — vu la nature de la peine infligée aux contrevenants — devant le tribunal de *simple police*, et, en particulier, devant celui de *Coutances*, qu'il va nous falloir suivre ceux-ci.

Néanmoins, dans un cas spécial — celui d'une vente aux enchères publiques faite le décadi ou jour de fête civique — c'était — pour une raison analogue — le tribunal *correctionnel* qui devait statuer encore en cette matière.

C'est ainsi que nous voyons, le 9 brumaire an VII, celui de Coutances, infliger cent cinquante francs d'amende, à un sieur Jean-Baptiste **Vimond**, domicilié à *Rouen;* pour avoir fait faire, à *Montpinchon*, une vente de récoltes, un décadi.

Mais toutes les autres décisions ci-après seront rendues par le tribunal de *simple police* de Coutances, présidé par le juge de paix *Lerond:* installé le 1er floréal an VI, à la suite des élections de ladite année, et qui, ce jour-là, a prêté, à l'audience, le serment — obligatoire désormais — de : *haine à la Royauté.*

La première est du 24 brumaire an VII, contre un sieur **Lacolley**, épicier de *Coutances* : poursuivi — de même qu'au reste tous les suivants — à la requête du citoyen *Piton*, commissaire du gouvernement près l'administration municipale de cette ville, pour avoir *ouvert sa boutique* un décadi; et qui est, pour la cause susdite, condamné à un franc d'amende.

Le même jour, condamnations analogues contre : **Duret**, cordonnier, **Gain**, chapelier, **Lefrançois**, chapelier, en ladite ville ; pour avoir, à pareil jour, *travaillé* ou fait travailler, dans leurs boutiques et au regard du public.

Le 28 germinal suivant, même décision contre les sieurs : **Leloup-les-Carrières**, propriétaire à *Saint-Nicolas-de-Coutances*, et **Hervieu**, voiturier à *Coutances ;* pour avoir *fait un charriage* de pierres, *un jour de décade.*

Le 8 messidor, sont condamnés :

Pour charriage le décadi : **Lepaysan**, de *Saint-Pierre-de-Coutances ;* **Grandin**, de *Courcy ;* et **Leclerc**, de *Nicorps.*

Et, pour travail ce jour-là : **Leboulanger**, vitrier à *Coutances;* **Savary**, menuisier; et **Bourdon**, marchand, en ladite ville.

Le 18, on condamne de même, pour avoir *charrié du bois*, et *été à la tangue*, un décadi : un sieur **Lemoyne**, de *Gavray*, et un sieur **Le Limousin**, du *Lorey.*

Et, le 28 thermidor, on frappe d'amende, à l'occasion d'infractions commises le 23 dudit mois (jour anniversaire du 10 août) : François **Lelièvre**, cordonnier à *Coutances*, pour y avoir *travaillé* dans sa boutique ouverte; et, pour y avoir *charrié* du bois ou de la tangue : Jacques

Quesnel, filandier à *Coutances*, **Lefoulon**, cultivateur à *Saint-Nicolas-de-Coutances*, et **Basset**, de *Monthuchon*.

Tels sont, dans leur ensemble — et depuis les détails les plus capitaux, jusqu'aux plus minimes — les renseignements historiques que nous avions à donner sur ce sujet : un des plus importants de l'époque révolutionnaire ; qui, jusqu'ici, cependant, n'était, pour la Manche du moins, connu que par fragments fort restreints ; et que, dès lors, nous avons été forcé de développer dans des proportions, en apparence excessives, mais néanmoins indispensables, selon nous, pour sa pleine compréhension et sa connaissance suffisante — sinon complète — que nous espérons avoir désormais, ainsi, procurées au lecteur.

CHAPITRE III

ÉMEUTES ET TENTATIVES CONTRE-RÉVOLUTIONNAIRES ET PARTICIPATION A LA VENDÉE ET A LA CHOUANNERIE.

Ce nouveau chapitre de notre travail est tout aussi important, sinon plus, que les deux premiers : soit parce que, en droit, il a trait à une matière d'une gravité capitale du moins dans la plupart des cas ; soit parce que, en fait, celle-ci a formé un des objets les plus fréquents des décisions judiciaires rendues, pendant la période révolutionnaire, par les diverses Juridictions répressives, et notamment par le Tribunal criminel, de notre département.

On va bientôt comprendre de quoi il est ici question.

Objet de ce chapitre.

A peine la Révolution eut-elle, dès ses débuts, fait crouler tout l'échafaudage de l'ancien régime et planté hardiment son drapeau sur ses débris, en substituant à ses institutions politiques, vicieuses ou surannées, un état de choses tout différent et en harmonie avec les idées

modernes de liberté et d'égalité devant la loi, qu'elle sentit aussitôt le danger, pour elle, de voir la foule des vaincus et des évincés dans une pareille lutte, venir, en se conjurant contre un ennemi commun, lui réclamer et lui arracher, par la force ou par l'intrigue, tout ou partie de ces précieuses conquêtes légales.

De là, pour elle, la nécessité de mettre, autant que possible, de suite celles-ci à l'abri de pareilles tentatives, au moyen de lois pénales venant sévèrement frapper ces assaillants du dedans : pouvant, du reste, fort bien s'entendre, à un moment donné, avec des agresseurs du dehors, et appeler l'Etranger au secours de leurs haines inefficaces et de leurs rancunes impuissantes.

Maintenant, cette attaque probable — et qui, effectivement, ne tarda pas à se manifester avec une suprême intensité — pouvait affecter bien des formes, et en revêtit, en fait, de nombreuses.

Nous l'avons déjà vue se produire de la part des *émigrés*, recrutés presque tous parmi la noblesse : allant ainsi revendiquer au dehors des titres et des privilèges dont la France venait, en s'émancipant, de la dépouiller. Et nous savons à l'aide de quelle législation impitoyable la Révolution s'efforça de neutraliser de semblables menées; auxquelles leurs auteurs n'avaient, d'ailleurs, pas, pour la plupart, tardé à donner, vis-à-vis de celle-ci, un caractère militant des plus accentués, et aussi des plus coupables : en s'armant personnellement contre leur patrie, et même en poussant l'Etranger, qui leur avait donné refuge, à l'assaillir dans l'intérêt de leurs propres réclamations.

Nous l'avons également, quoique d'une façon moins apparente, vue se manifester de la part de l'*ancien clergé :* naguère dépouillé de ses immenses possessions territoriales, et manifestant, soit par des protestations positives, soit au moins par son refus d'un serment approbateur des innovations religieuses diverses dont il venait d'être l'objet, son profond mécontentement de celles-ci, et, entre autres, d'une semblable spoliation. Et nous avons aussi constaté quelle répression sévère — et, d'ailleurs, le plus souvent injuste — la Révolution voulut opposer à une semblable entrave; que, du reste, elle supposait (et pas toujours à tort) en corrélation de but, sinon de moyens, avec l'agression ouverte de l'émigration armée.

Mais, à côté et en outre de ces deux cas spéciaux que nous avons précédemment examinés à loisir, il devait s'en présenter bien d'autres—et souvent même plus dangereux et plus directs—d'attaques contre la nouvelle constitution; et c'est précisément de ceux-là que nous allons nous occuper ici.

Ainsi : à l'intérieur même du pays—avec ou sans corrélation avec l'ennemi du dehors — des mécontents—appartenant d'ailleurs à n'importe quelle catégorie sociale — pouvaient, soit isolés, soit réunis dans une conspiration préméditée ou dans une émeute spontanée, chercher à porter atteinte à l'édifice politique nouveau que l'on venait de fonder avec tant de peine.

Une pareille revanche, déjà possible dès les débuts de la Révolution — qui cependant, alors, conservait la monarchie comme base fondamentale du gouvernement—

devint encore bien plus à craindre quand, la République ayant été proclamée le 21 septembre 1792, la scission devint, par là, complète entre l'ancien régime et le nouveau; qui, du reste, n'avait pas, à beaucoup près, dit ainsi son dernier mot.

Effectivement, bientôt après avoir détruit la Royauté, les Montagnards de la Convention tuent son dernier représentant en France, et, de la sorte, soulèvent, contre le gouvernement dont ils sont dès alors la principale fraction, une explosion d'indignation et de haine, de la part de la majorité des Français même de ceux hostiles à l'institution monarchique. Et ils ont, dès lors, à redouter les conséquences matérielles d'un tel sentiment populaire; sans compter celle de la vive réprobation que la même cause est allée faire naître au dehors, tant chez les émigrés — naturellement sympathiques au trépas si tragique de leur dernier chef nominal — que chez les puissances protectrices de ceux-ci : forcément atteintes, bien que d'une façon indirecte, elles aussi, par un semblable attentat.

Puis, ce sera bientôt la défaite des Girondins qui viendra encore accroître le nombre des ennemis, sinon de la République théorique, au moins de sa nouvelle incarnation montagnarde.

Sans doute, les vainqueurs sont sur leurs gardes ; et, à l'aide des moyens terroristes en général, ils vont essayer de tenir bon dans leur citadelle usurpée ! Mais ils sentent instinctivement que l'emploi de ces derniers ne fait qu'accroître la répulsion qu'ils inspirent, et par suite aussi le péril, pour eux, d'un renversement violent.

Une fois la Terreur passée par la chute de Robespierre au 9 thermidor, cette aggravation spéciale de danger a, il est vrai, disparu avec le système qui, précisément, lui donnait naissance. Mais elle n'a fait que céder la place à une autre, résultant de l'espoir qu'une telle réaction est, soudain, venu donner aux partisans de la Royauté ; dont beaucoup vont désormais, à titre de protestation contre la tyrannie décemvirale de naguère — désormais manifestement odieuse à la masse du public — se voir appelés à exercer une influence, soit officielle, soit du moins officieuse, qui peut, d'un moment à l'autre, autoriser la première à tenter de reprendre subrepticement, ou à force ouverte, son ancien rang souverain.

Mais, comme, jusqu'au 18 brumaire an VIII, c'est toujours les institutions nouvelles, et même la forme républicaine, que l'on entend conserver, de la part des gouvernants — appuyés, du reste, à cet égard, par la majeure partie des gouvernés — il faut que les premiers — tombés d'ailleurs personnellement, à partir surtout du Directoire, en discrédit moral plus ou moins complet vis-à-vis de la généralité de ceux-ci — s'attendent, comme par le passé, sinon plus encore, à des luttes continuelles, pour protéger les conquêtes multiples de la Révolution au point de vue politique, contre des adversaires résolus de les annihiler, et d'autant plus audacieux désormais dans leurs tentatives, qu'ils croient dorénavant le moment venu de les voir enfin réussir.

Il faudra donc que, depuis son origine jusqu'à sa fin,

le gouvernement issu du grand mouvement de 1789, ait l'œil sur ses acquisitions libérales de toute sorte, à l'encontre de ses ennemis du dedans, et sache les garantir par des mesures de répression sévères contre ceux qui — même en dehors des émigrés ou des prêtres réfractaires — seraient tentés d'y porter atteinte et de rappeler, par leurs menées de toute sorte, la forme gouvernementale comme les abus de l'ancien régime.

Cette tâche défensive, le législateur révolutionnaire n'hésitera pas à la remplir, en employant, pour cela, des moyens coercitifs d'une nature plus ou moins énergique, mais naturellement variable selon les diverses phases historiques qu'il se verra sujet à parcourir.

Historique général et LÉGISLATION le la matière.

C'est, naturellement, par l'exposé de celles-ci — comme de la législation y appliquée successivement — que nous devrons commencer l'examen d'une semblable matière; pour le terminer ensuite par l'étude des diverses affaires judiciaires auxquelles elle a, chez nous, donné naissance.

Premières lois e la Révolution contre les actes séditieux:

Dès l'année 1789, après la réunion de l'Assemblée Constituante, avaient eu lieu, tant à Paris qu'en Province, de nombreux désordres populaires, soit dans le sens de la Révolution, soit dans le sens oppposé; et, pour empêcher désormais ces mouvements insurrectionnels — qui, quels qu'ils fussent, nuisaient à ses opérations et menaçaient de compromettre son œuvre — la première avait dû promptement songer à les réprimer.

Ce fut là l'objet d'une loi du 20 octobre de ladite année, dite : *loi martiale*, qui — en chargeant la force armée de chaque localité, de dissiper ces attroupements, après sommation faite vainement, *ad hoc*, par sa municipalité—frappa d'emprisonnement—et même *de mort* selon les cas—les participants, et surtout les fauteurs, de semblables collisions. *Loi martiale.*

Il est vrai que, quelques années après, le 23 juin 1793, la Convention venait supprimer cette disposition législative. Mais c'est qu'alors elle était devenue inutile, en présence d'autres moyens, plus énergiques encore, introduits dès alors, comme nous allons le voir, contre les perturbateurs du nouvel état de choses.

Elle subsista, du reste, jusqu'à cette dernière date; encore bien que, le 14 septembre 1791, une loi, que nous connaissons déjà, fut venue — à l'occasion de la promulgation de la première constitution révolutionnaire du 3 du même mois — édicter une *amnistie*, pour le passé, quant à tous les délits — et par conséquent aussi quant à ceux précités — commis à la suite du récent changement politique.

Elle ne tarda, du reste, pas, d'un autre côté, à se trouver complétée par d'autres lois, visant même d'une façon plus spéciale les agressions intestines; contre lesquelles il s'agissait de se prémunir au plus vite, surtout en présence de la provocation dangereuse que leur avait déjà donnée l'attidude menaçante des émigrés rhénans.

Dispositions du *Code pénal* de 1791, en cette matière.

Et d'abord, le nouveau Code pénal du 25 septembre 1791 ne pouvait négliger un aussi grave sujet — déjà touché aussi, d'ailleurs, par la loi, de police correctionnelle, du 19 juillet de la même année : infligeant l'emprisonnement à tout coupable de simples *attroupements séditieux* quelconques, comme aussi à tout auteur de voies de fait tendant à empêcher la vente, récemment décrétée, des biens nationaux qui avaient appartenu jadis à des corporations ecclésiastiques.

Il s'en occupa donc ; et il essaya même de le faire d'une façon complète.

D'une part, il punissait, *de mort*, toute intelligence avec les ennemis extérieurs de la France aux fins de leur conseiller ou de leur faciliter, d'une façon quelconque — notamment à l'aide de la remise d'une ville ou d'un secours en argent ou en soldats à ce embauchés — l'attaque des troupes, ou l'invasion du territoire, de la patrie.

Semblable peine atteignait l'auteur, ou le fauteur, d'un complot ayant pour objet d'exciter à la guerre civile

Même répression était édictée contre tout coupable de *conspiration* tendant au renversement du gouvernement parlementaire établi par la susdite constitution.

Enfin, la simple *rébellion*, à l'exécution d'une loi spéciale ou d'un mandement de justice, était — selon le nombre de délinquants et la nature des moyens de résistance par eux employés — punie : de la détention, des fers, et même *de la mort* en cas d'homicide, même involontaire, par eux commis ; et ce, sans préjudice, d'ailleurs, du maintien et de l'application de la loi martiale précitée,

pour le cas où un attrouppement séditieux prendrait un caractère de perturbation grave de l'ordre public général.

Voilà pour les peines. Quant à la compétence en semblables cas, elle appartenait de droit — à défaut de texte contraire, et même en vertu des principes généraux dudit Code, et aussi de celui d'instruction criminelle du 16 septembre 1791 — à la juridiction ordinaire des divers tribunaux criminels, chargés exclusivement d'appliquer des châtiments de cette nature : et même, en thèse générale du moins, de les appliquer aussi aux membres de l'armée, en vertu des propres règles, alors en vigueur, de compétence militaire, simultanément posées par le nouveau Code, à ce relatif, du 30 septembre 1791, dont nous avons déjà parlé dans notre introduction préliminaire.

Celui-ci venait, du reste, de son côté, compléter, pour ce qui concerne spécialement les soldats, ces dispositions, en punissant—devant la juridiction militaire—des fers, et même de *la mort* selon les cas, la révolte de ceux-ci contre leurs supérieurs, et aussi leur *désertion* notamment en temps de guerre.

De semblables dispositions étaient des mesures de précaution—et, en même temps, de juste répression—contre un état de choses, soit déjà réalisé, soit du moins imminent, et dont l'agression austro-prussienne du commencement de l'année suivante—avec le concours des émigrés rhénans — vint bientôt signaler la périlleuse gravité.

Avec elles il était déjà possible d'y parer, au moins dans une certaine limite. Mais on comprend parfaitement

que l'impulsion effrayante donnée de suite, à la crise politique intérieure, par cette attaque fratricide du dehors, et notamment la chute de la Royauté au 10 août 1792, devaient bientôt faire paraître insuffisantes de semblables prescriptions législatives.

Effectivement, en présence de l'invasion étrangère, les événements politiques s'étaient, au-dedans, vivement précipités.

Déclaration de « la Patrie en danger » et ses conséquences ici :

Le 11 juillet, la patrie avait été déclarée législativement *en danger ;* et aussitôt avait été faite l'application des mesures de salut public édictées, pour cette hypothèse, par la loi du 5 dudit mois.

Celle-ci, entre autres dispositions, s'occupant de l'augmentation des forces militaires françaises, et voulant consolider la troupe de ligne, dont le recrutement s'était toujours, jusque-là, fait, et allait provisoirement continuer à se faire, au moyen d'engagements volontaires — auxquels, d'ailleurs, on faisait, en cette occasion, un nouvel appel — décrétait l'enrôlement, au choix de leurs compagnons de service de chaque canton, d'un certain nombre de gardes nationaux; dont le contingent, pour chaque département, fût bientôt fixé par la loi du 20 du même mois.

Volontaires nationaux de 1792.

C'était là la création de bataillons spéciaux des fameux *volontaires nationaux* de 1792, qui, ainsi qu'on le voit, n'étaient pas absolument spontanés : comme l'étaient d'autres corps de volontaires, pris également dans la garde nationale, mais en vertu d'un engagement entièrement libre, et que la loi du 4 août 1791 envoyait déjà aux

frontières, sans toutefois [illegible] les confédérés avec les soldats de la [illegible]

nisation des gardes nationales — du reste des antérieurement existantes — du 29 septembre 1791, qui autorisait, d'une façon générale, la *mobilisation* de celles-ci en cas d'invasion, et anticipait ainsi, à cet égard, sur celle, précitée, du 11 juillet 1792, avait formellement interdit de les mélanger.

Mais l'enthousiasme patriotique avec lequel cette levée extraordinaire de citoyens, contre l'envahisseur étranger secondé, après avoir été au début entraîné, par une bande de Français dénaturés, fut partout exécutée — sans préjudice d'enrôlements volontaires dans l'armée proprement dite : auquel exhortait, d'ailleurs, simultanément, une proclamation royale du 20 juillet — se montra tellement grand, et tellement personnel, de la part de tous, que l'on peut hardiment conserver leur nom de *volontaires* à tous ceux qui prirent alors, à un titre quelconque, les armes pour la défense de la patrie.

Engagements militaires de 1792 dans la Manche.

Le département de la Manche, en particulier, s'y signala — sous l'impulsion, d'ailleurs : tant de commissaires y envoyés à cette occasion par le Ministère de la Guerre; que de toutes les administrations de la contrée, ayant, pour cela, en tête, celle de son centre politique ; et même de l'Evêque local, le citoyen *Bécherel*, qui, le 16 juillet, publiait un mandement à cette occasion.

C'est surtout sur les *registres* de l'Administration départementale susdite, que l'on verra, aux dates des : 31 juillet, 1er, 7, 16, 18 août, 5, 6, 9, 13, 20, 21, 23, 28,

29 septembre 1792, les résultats généraux, pour notre région, de ce grand mouvement; où l'on voit prendre part des citoyens de toutes les catégories sociales, et même des fonctionnaires d'un ordre élevé, qui demandent à abandonner des travaux à la fois paisibles et rétribués, pour aller affronter la mort devant les hordes ennemies.

Sans doute, tous ces enrôlés volontaires n'eurent pas à exécuter jusqu'au bout leur sacrifice, en entrant réellement en campagne. Ils étaient tellement nombreux, qu'on dut, sinon en refuser beaucoup, du moins les réserver pour la défense de leur département même, et surtout des côtes l'entourant au nord et à l'ouest (Voir les *registres* susdits, à la date du 15 septembre 1792). Mais en définitive, ce sacrifice, ils l'avaient fait sans arrière-pensée, et ils l'eussent, au besoin, poussé à ces dernières limites.

Coutances, particulièrement, s'illustra, alors, par son dévouement patriotique.

On peut s'en convaincre en parcourant : les susdits *registres*, notamment à la date du 6 septembre de ladite année ; et aussi ceux de la municipalité de cette ville, à celle du 9 du même mois ; ainsi qu'une *liasse*, spéciale aux *enrôlements* alors effectués, qui se trouve dans ses archives, carton 151, cote 5; et, enfin, le procès-verbal des opérations de l'assemblée électorale réunie, pendant le même mois, dans ladite ville, pour la nomination des membres départementaux de la prochaine Convention dès alors décrétée — sans devoir, non plus, négliger, à

cet égard, les divers *papiers* du receveur de district *Lebrun*, dans la collection LANSOT, déjà précitée.

On y verra cette ville fournir, à elle seule, plus de cent volontaires véritables, tirés surtout des compagnies de Grenadiers de sa garde nationale ; et cela, en plus d'une vingtaine d'engagements qui avaient eu lieu déjà, dans les premiers mois de ladite année, pour la même localité.

On y constatera également — ainsi qu'avec un registre *ad hoc*, qui se trouve auxdites *archives*, même carton, cote 7 — des *dons* nombreux et considérables, faits spontanément, en cette grande et suprême occasion, à ces défenseurs improvisés — qui, du reste, ne les avaient en rien sollicités — par la généralité de leurs concitoyens ; lesquels, ne pouvant, à cause de leurs empêchements, imiter leur courage, s'empressaient, du moins, de le récompenser, en venant, autant que possible, en aide, à ceux d'entre eux qui étaient sans ressources pécuniaires, au moyen d'offrandes qui, en argent seulement, atteignirent le chiffre de plus de vingt-deux mille francs pour la seule localité dont s'agit.

Assurément une telle conduite, de la part des uns et des autres, fait honneur à nos souvenirs locaux, et nous regrettons fort de ne pouvoir, à cet égard, entrer dans des détails que les bornes, comme la nature, de notre travail, viennent, malheureusement, nous sévèrement interdire.

Une fois ainsi mobilisées, les gardes nationales — bien que non incorporées à la troupe de ligne — devenaient

29 septembre 1792, les résultats généraux, pour notre région, de ce grand mouvement; où l'on voit prendre part des citoyens de toutes les catégories sociales, et même des fonctionnaires d'un ordre élevé, qui demandent à abandonner des travaux à la fois paisibles et rétribués, pour aller affronter la mort devant les hordes ennemies.

Sans doute, tous ces enrôlés volontaires n'eurent pas à exécuter jusqu'au bout leur sacrifice, en entrant réellement en campagne. Ils étaient tellement nombreux, qu'on dut, sinon en refuser beaucoup, du moins les réserver pour la défense de leur département même, et surtout des côtes l'entourant au nord et à l'ouest (Voir les *registres* susdits, à la date du 15 septembre 1792). Mais en définitive, ce sacrifice, ils l'avaient fait sans arrière-pensée, et ils l'eussent, au besoin, poussé à ces dernières limites.

Coutances, particulièrement, s'illustra, alors, par son dévouement patriotique.

On peut s'en convaincre en parcourant : les susdits *registres*, notamment à la date du 6 septembre de ladite année ; et aussi ceux de la municipalité de cette ville, à celle du 9 du même mois ; ainsi qu'une *liasse*, spéciale aux *enrôlements* alors effectués, qui se trouve dans ses archives, carton 151, cote 5; et, enfin, le procès-verbal des opérations de l'assemblée électorale réunie, pendant le même mois, dans ladite ville, pour la nomination des membres départementaux de la prochaine Convention dès alors décrétée — sans devoir, non plus, négliger, à

cet égard, les divers *papiers* du receveur de district *Lebrun*, dans la collection LANSOT, déjà précitée.

On y verra cette ville fournir, à elle seule, plus de cent volontaires véritables, tirés surtout des compagnies de Grenadiers de sa garde nationale ; et cela, en plus d'une vingtaine d'engagements qui avaient eu lieu déjà, dans les premiers mois de ladite année, pour la même localité.

On y constatera également — ainsi qu'avec un registre *ad hoc*, qui se trouve auxdites *archives*, même carton, cote 7 — des *dons* nombreux et considérables, faits spontanément, en cette grande et suprême occasion, à ces défenseurs improvisés — qui, du reste, ne les avaient en rien sollicités — par la généralité de leurs concitoyens ; lesquels, ne pouvant, à cause de leurs empêchements, imiter leur courage, s'empressaient, du moins, de le récompenser, en venant, autant que possible, en aide, à ceux d'entre eux qui étaient sans ressources pécuniaires, au moyen d'offrandes qui, en argent seulement, atteignirent le chiffre de plus de vingt-deux mille francs pour la seule localité dont s'agit.

Assurément une telle conduite, de la part des uns et des autres, fait honneur à nos souvenirs locaux, et nous regrettons fort de ne pouvoir, à cet égard, entrer dans des détails que les bornes, comme la nature, de notre travail, viennent, malheureusement, nous sévèrement interdire.

Une fois ainsi mobilisées, les gardes nationales — bien que non incorporées à la troupe de ligne — devenaient

soumises à toutes les lois militaires, aux termes de la loi precitee du 29 septembre 1791 : qu'à cet egard les subséquentes n'avaient pas eu besoin de reproduire textuellement.

Cela s'appliquait, notamment, à la *désertion*, si redoutable au milieu d'une pareille crise, et qui — punie seulement de peines correctionnelles, pour un pareil genre de corps d'armée, en thèse ordinaire, par ladite loi — devenait dès lors, dans l'hypothèse exceptionnelle en question, répressible, même à l'égard de celui-ci, des peines, bien plus sévères, à ce infligées par celle — que nous connaissons également — du 30 septembre 1791, sur la juridiction militaire en général.

Mais, ce qui était plus nécessaire, c'était de réprimer, par une disposition spéciale, jusque-là non existante, toute manifestation anticivique de nature à troubler — sans pour cela constituer un attrouppement séditieux, ni même une rébellion à la loi, à proprement parler — l'ordre public intérieur : si nécessaire à conserver pendant la durée de l'horrible crise alors subie par la patrie, et de la lutte que ses enfants dévoués avaient à soutenir, pour elle, contre ses ennemis extérieurs.

Aussi la loi susdite, du 5 juillet 1792, venait-elle — parmi ses mesures de défense édictées pour les cas de déclaration du « danger » de celle-ci — proscrire, même sous peine *de mort*, le port de tous signes de révolte ; parmi lesquels elle plaçait, d'ailleurs, expressément toute *cocarde* autre que la nationale : dont elle enjoignait, par contre, à tout citoyen de se parer.

D'un autre côté, *l'embauchage*, soit pour l'ennemi extérieur, soit pour les révoltés possibles de l'intérieur, déjà puni, comme nous le savons, par le Code pénal ordinaire du 25 septembre 1791 — qui, d'ailleurs, semblait, pour tous les cas, le déférer aux tribunaux de droit commun — était, par une loi du 25 juillet 1792, attribué à la juridiction militaire, quand il avait été commis par des soldats de l'armée française.

Dispositions que compléta bientôt, du reste — en s'étendant aussi à d'autres objets à celui-ci connexes — une nouvelle loi, du 29 août 1792, venant *enlever* tout *recours en cassation* aux condamnés pour ce crime : ainsi que pour celui d'attrouppement contre la liberté, l'ordre public, ou l'exécution des lois décrétées par le pouvoir gouvernemental.

Influence du 10 août 1792 en notre matière

C'est qu'effectivement, un événement nouveau était venu, dans l'intervalle de ces deux dernières dispositions législatives, singulièrement aggraver la crise intérieure, et donner lieu à une série de mesures nouvelles — et plus sévères que les précédentes — de sûreté générale.

Nous voulons parler du 10 août 1792, qui, par l'attaque et la prise des Tuileries, avait renversé définitivement le souverain, pour y substituer le pouvoir civique de l'Assemblée Législative : en attendant la prochaine réunion d'une *Convention* nationale, immédiatement décrétée aux fins de remplacer celle-ci et de donner, au pays, la nouvelle forme gouvernementale qu'il devait finalement désormais recevoir.

C'était là une commotion intérieure de la plus grande

gravité, et qui, accomplie à portée du canon de l'ennemi, pouvait, à l'intérieur, amener les représailles les plus dangereuses contre les usurpateurs du pouvoir ainsi renversé.

Aussi ne fallait-il pas perdre un moment, pour parer à une telle éventualité, et s'entourer d'un triple rang de défenses légales destinées à l'empêcher par l'enchaînement et la terrification de tous les mécontentements que l'on prévoyait.

Parmi ces mesures protectrices des vainqueurs en cette célèbre journée — au milieu desquelles figurèrent, comme nous l'avons vu, d'énergiques décrets, tant contre les émigrés, que contre les prêtres réfractaires : nécessairement hostiles à une pareille innovation — une loi, du 11 août 1792, vint assurer, mieux que par le passé, la répression de toute «attaque contre la sûreté tant extérieure qu'intérieure de l'Etat», en en confiant l'information—non plus aux juges de paix, selon le droit commun ordinaire en matière de crimes—mais bien aux diverses *administrations* politiques locales, à charge d'en transférer le résultat à l'Assemblée Nationale elle-même, pour que celle-ci traduisît, à son gré, les coupables de ces sortes de méfaits, à une *haute cour nationale :* dès alors existante, du reste, en vertu, tant de la loi, à ce relative, du 10 mai 1791, que de la constitution du 3 septembre suivant, avec mission de juger les crimes de ce genre, ou autre analogue, à elle déférés par le Corps législatif; et qui devait bientôt être, le 25 septembre 1792, supprimée, après le massacre, à Versailles, de tous les ac-

cusés alors à elle soumis = suppression qui, d'ailleurs, n'annulait en rien — quant au reste — les dispositions exceptionnelles de ladite loi du 11 août précédent.

Cela était, d'ailleurs, d'autant plus naturel, que, dès le 17 du même mois d'août, un autre tribunal politique — précurseur direct du Tribunal révolutionnaire de Paris dont nous parlerons bientôt — venait remplacer, en fait, la haute-cour susmentionnée, quant à la poursuite de tous les crimes pouvant, de près ou de loin, se rattacher à la défense de la Royauté au moment de sa chute.

Cette dernière juridiction — connue sous le nom de *Tribunal du 17 août*, et qui dura jusqu'au 29 novembre suivant — se trouvait donc désormais, par le fait, chargée — sinon exclusivement, au moins concurremment avec les juridictions ordinaires — de juger les conspirateurs et les auteurs de troubles séditieux ; dont une loi du 30 août 1792 vint, d'ailleurs, bientôt — en outre des peines personnelles les atteignant déjà — déclarer les biens *confisqués* au profit de la nation : accessoire répressif que nous verrons, du reste, bientôt s'attacher à la punition d'autres délits analogues.

Désormais les vainqueurs du 10 août pouvaient, législativement du moins, se croire en sûreté ; d'autant plus qu'en province cet événement, sans doute depuis longtemps prévu, n'avait — en présence, d'ailleurs, du danger extérieur, si absorbant pour tous les esprits patriotiques, qui continuait de menacer la patrie — soulevé aucune protestation séditieuse, et avait même été favorablement accueilli d'un grand nombre de populations : dont les

sentiments libéraux s'étaient progressivement exaltés avec la marche enivrante des faits politiques au milieu desquels elles s'étaient facilement accoutumées à vivre.

Dans la Manche, en particulier — et notamment à *Coutances* — il avait été reçu avec une faveur marquée, par la majorité des habitants, même par un certain nombre de prêtres et de nobles, entrés d'eux-mêmes, ou entraînés insensiblement, dans un semblable mouvement.

C'est ce dont on se convaincra, pour cette localité, en parcourant les *registres* de délibération de sa municipalité, aux dates des 13 et 15 août de ladite année ; où l'on voit annoncer avec pompe, par l'administration locale, et accueillir avec enthousiasme, par la foule — dont les sentiments à cet égard sont attestés par un nombre considérable de signatures — la nouvelle de l'important changement politique qui venait de s'accomplir ainsi dans la capitale.

Sans doute, les massacres de septembre vinrent bientôt jeter une tache sanglante sur le nouveau drapeau de cette émancipation radicale. Mais, à Coutances en particulier, ils ne firent en rien refroidir le zèle patriotique; comme nous en avons déjà donné la preuve à propos des enrôlements nombreux qui continuèrent de s'y opérer, après cette date, dans l'intérêt de la défense nationale.

Mais bientôt de nouvelles complications vont naître dans les hautes sphères politiques, qui donneront de nouveaux motifs — ou au moins de nouveaux prétextes — d'attaque, aux mécontents de l'intérieur; contre les-

quels il va, dès lors, falloir prendre, législativement, encore de nouvelles précautions.

En effet, à peine la Convention s'est-elle réunie le 21 septembre 1792, qu'elle s'est empressée d'abolir définitivement la Royauté, pour y substituer la République, et de mettre en accusation, devant elle-même, le dernier monarque français : qu'après de longs et palpitants débats elle finira — sous la pression de la fraction montagnarde qu'elle renferme et qui, dès le début, la domine avec l'aide de la commune jacobine de Paris — par envoyer, le 21 janvier 1793, à l'échafaud de la place de la Révolution, en lançant ainsi un sanglant défi aux ennemis, tant extérieurs qu'intérieurs, du nouvel ordre de choses, dont elle est la personnification principale.

Ceux-ci ne devaient donc pas lui ménager leur ressentiment.

Au dehors, l'invasion avait échoué, grâce, et à son impéritie, et à la résistance généreuse que lui avaient — tant à *Valmy* qu'à *Jemmapes* — opposée les troupes françaises, de l'armée régulière, ou des volontaires nationaux. Mais ses auteurs, étrangers ou émigrés, n'en étaient que plus déterminés à la lutte extérieure, pour venger un semblable échec.

D'un autre côté, au dedans, un pareil usage de son pouvoir, de la part de la nouvelle Assemblée Nationale, avait, naturellement, soulevé l'indignation — déjà si vivement allumée par la récente persécution religieuse — de tous les royalistes, et même de la plupart des gens modérés ; et il ne fallait guère qu'un chef résolu, pour

sentiments libéraux s'étaient progressivement exaltés avec la marche enivrante des faits politiques au milieu desquels elles s'étaient facilement accoutumées à vivre.

Dans la Manche, en particulier — et notamment à *Coutances* — il avait été reçu avec une faveur marquée, par la majorité des habitants, même par un certain nombre de prêtres et de nobles, entrés d'eux-mêmes, ou entraînés insensiblement, dans un semblable mouvement.

C'est ce dont on se convaincra, pour cette localité, en parcourant les *registres* de délibération de sa municipalité, aux dates des 13 et 15 août de ladite année ; où l'on voit annoncer avec pompe, par l'administration locale, et accueillir avec enthousiasme, par la foule — dont les sentiments à cet égard sont attestés par un nombre considérable de signatures — la nouvelle de l'important changement politique qui venait de s'accomplir ainsi dans la capitale.

Sans doute, les massacres de septembre vinrent bientôt jeter une tache sanglante sur le nouveau drapeau de cette émancipation radicale. Mais, à Coutances en particulier, ils ne firent en rien refroidir le zèle patriotique; comme nous en avons déjà donné la preuve à propos des enrôlements nombreux qui continuèrent de s'y opérer, après cette date, dans l'intérêt de la défense nationale.

Mais bientôt de nouvelles complications vont naître dans les hautes sphères politiques, qui donneront de nouveaux motifs — ou au moins de nouveaux prétextes — d'attaque, aux mécontents de l'intérieur ; contre les-

quels il va, dès lors, falloir prendre, législativement, encore de nouvelles précautions.

Procès et exécution de Louis XVI.

En effet, à peine la Convention s'est-elle réunie le 21 septembre 1792, qu'elle s'est empressée d'abolir définitivement la Royauté, pour y substituer la République, et de mettre en accusation, devant elle-même, le dernier monarque français : qu'après de longs et palpitants débats elle finira — sous la pression de la fraction montagnarde qu'elle renferme et qui, dès le début, la domine avec l'aide de la commune jacobine de Paris — par envoyer, le 21 janvier 1793, à l'échafaud de la place de la Révolution, en lançant ainsi un sanglant défi aux ennemis, tant extérieurs qu'intérieurs, du nouvel ordre de choses, dont elle est la personnification principale.

Ceux-ci ne devaient donc pas lui ménager leur ressentiment.

Au dehors, l'invasion avait échoué, grâce, et à son impéritie, et à la résistance généreuse que lui avaient — tant à *Valmy* qu'à *Jemmapes* — opposée les troupes françaises, de l'armée régulière, ou des volontaires nationaux. Mais ses auteurs, étrangers ou émigrés, n'en étaient que plus déterminés à la lutte extérieure, pour venger un semblable échec.

D'un autre côté, au dedans, un pareil usage de son pouvoir [illegible] rt de la nouvelle Assemblée Nationale, avait, [illegible] ent, soulevé l'indignation — déjà si vivem[illegible] par la récente persécution religieuse — [illegible] es, et même de la plupart des gens [illegible] fallait guère qu'un chef résolu, pour

permettre, à un tel sentiment, de se manifester hautement sous la forme d'une révolte ouverte contre l'espèce de tyrannie parlementaire de la sorte brutalement établie.

Certaines provinces surtout l'avaient profondément éprouvé, et, en particulier, la *Bretagne :* depuis longtemps connue par son esprit à la fois dévot et monarchique ; et où, d'un autre côté, se rencontrait, alors, un partisan fameux, parfaitement propre à donner, aux regrets théoriques de ses compatriotes, une forme pratique de nature à enrôler ceux-ci sous le drapeau d'une rébellion antirévolutionnaire.

Conspiration de *Tuffin de la Rouërie.*

Cet homme était un ancien noble des environs de Saint-Malo : *Tuffin de la Rouërie ;* lequel--s'étant, dès 1791, à cet égard, entendu avec les princes royaux émigrés — avait sourdement ourdi, avec une foule d'autres gentilshommes de la Bretagne, et notamment du *Morbihan*, une conspiration, qui, après le 10 août et surtout les premières opérations régicides de la Convention, n'attendait plus que le signal de son chef, pour éclater contre celle-ci, et tenter de rétablir, sur son trône — et dans tout l'éclat de son ancien pouvoir absolu—le monarque que cette assemblée venait d'achever de renverser législativement en attendant qu'elle le tuât judiciairement.

Mais, malheureusement pour cette entreprise — avant-coureur direct d'autres rébellions encore plus célèbres, dont nous parlerons bientôt — son inventeur — qui l'avait, du reste, fort habilement préparée — tomba gravement malade au moment même de la mener à bonne fin, et, trahi, près du gouvernement conventionnel, par

un des siens, mourut, en janvier 1793, sans avoir pu arriver à autre chose qu'à se soustraire lui-même, en se cachant, aux poursuites de l'autorité révolutionnaire. Celle-ci s'indemnisa, d'ailleurs, de n'avoir pu saisir et exterminer le principal coupable de cette conspiration mort-née, en faisant main basse sur quelques-uns de ses complices; qui, condamnés, le 17 juin 1793, par le Tribunal révolutionnaire, payèrent, de leur vie, la part, plus ou moins importante, qu'ils y avaient prise.

(Voir, sur ce complot, le troisième volume, chapitre II, de l'*Histoire de la Vendée militaire*, par Crétineau-Joly).

Loi draconienne du 4 décembre 1792 contre les tentatives royalistes.

La Convention s'était donc ainsi, dès le début, trouvée en butte à un danger intérieur des plus graves. Elle en avait eu vent, ainsi que nous l'avons vu; et c'est sans doute aux fins de le conjurer, comme tous ceux analogues qui pourraient se présenter par la suite, que—pour compléter la législation précédente en semblable matière, et la mettre au niveau de la nouvelle situation politique créée par la proclamation de la République du 21 septembre 1792 — elle décrétait, le 4 décembre suivant, au moment même où elle faisait activement rechercher le principal auteur du susdit complot, la peine *de mort* contre quiconque tenterait — ou seulement proposerait — de *rétablir* en France *la Royauté*, récemment, pour jamais, supprimée.

Du reste, cette disposition nouvelle étant muette sur la compétence, c'était, forcément, devant les tribunaux criminels ordinaires, que la poursuite d'un pareil crime devait avoir lieu; jusqu'à ce que, bientôt, des décrets

ultérieurs fussent venus, comme nous le verrons, établir l'exception aussi en cette matière.

C'était là un épouvantail de plus pour les insurgés, présents et futurs ; dont beaucoup se virent, effectivement, plus tard, appliquer ladite loi.

Mais celle-ci — qui n'eût pas arrêté les projets de la Rouërie, s'ils n'avaient été éventés par la trahison d'un des siens, et en tout cas coupés court par son décès prématuré — ne pouvait, pas plus que l'ensemble de la législation en matière de tentatives contre-révolutionnaires, mettre obstacle, par l'effroi, aux crises intérieures si graves qui, celle-ci de la sorte avortée, ne tardèrent pas à assaillir la naissante République.

Première coalition extérieure contre la France.

En effet, la mort tragique de Louis XVI ayant — après la défaite des Austro-Prussiens à la fin de 1792, qui avait excité déjà le vif ressentiment de ceux-ci contre la France — fait naître leur indignation alarmée, comme celle de tous les autres pouvoirs monarchiques de l'Europe, la Convention, qui avait, à tous, lancé cette terrible provocation tacite, vit bientôt, en janvier 1793, se former contre elle une *première coalition* armée, comprenant — en outre de ses premiers adversaires extérieurs — presque toutes les autres puissances européennes, et notamment l'*Angleterre ;* qui achevait, de la sorte, par une hostilité déclarée, l'œuvre d'inimitié sourde, plutôt encore que de pure humanité, par elle accomplie à l'encontre de la Révolution, en donnant naguère asile aux proscrits de celle-ci.

Il allait donc falloir, désormais, soutenir une lutte militaire gigantesque, contre presque toutes les armées

de l'Europe ; qui dès le mois de février, se mettaient en campagne pour écraser la Republique Française à son berceau.

Mais celle-ci, n'étant pas disposée à se laisser faire, se disposa courageusement à soutenir ce choc formidable.

Pour cela, il lui fallait, avant tout, des soldats ; dont elle était loin d'avoir assez, surtout depuis les brèches que la campagne — bien que victorieuse pour elle — de l'année précédente, avait forcément faites à ses bataillons de troupe de ligne et aussi de volontaires nationaux.

Une nouvelle levée était donc nécessaire. Comment l'opérer ?

Il ne fallait plus, pour atteindre le chiffre considérable de recrues, en cette occasion, nécessaire, compter sur l'ancienne méthode des engagements volontaires, tout en faisant toujours appel à ceux-ci ; et, quant à la mobilisation des gardes nationales, essayée, comme nous l'avons vu, en 1792, elle avait — malgré la bonne volonté, du moins au début, de celles-ci — présenté, dans son application — d'ailleurs, en principe, restreinte légalement au seul cas d'invasion à l'intérieur — trop de complications et d'inconvénients de toute sorte, pour pouvoir être réitérée dans les circonstances politiques nouvelles où l'on se trouvait désormais placé.

Il fallait donc, en celles-ci, faire du neuf, et procéder par une réclamation pure et simple du chiffre de nouveaux soldats dont on avait besoin, pour la durée quelconque, et pour subir les phases diverses, de la guerre qui allait s'engager.

Nouveau stème légal de crutement nilitaire.

C'est ce que fit la loi du 24 février 1793 ; où il faut aller chercher la première source vraie de la *conscription* militaire normale, et surtout de la *levée en masse* exceptionnelle reproduite, depuis, par les législations modernes.

Levée s *trois cent mille hommes.*

Après avoir déclaré tous les Français, de dix-huit ans jusqu'à quarante, en état de *réquisition permanente* pour le service des armées de la République — dans lesquelles ils avaient ainsi, désormais, la perspective d'entrer tous, de gré ou de force — elle imposa, de suite, à cette population, toute éventuellement militante, de fournir, à l'armée déjà existante, un nombre de *trois cent mille hommes* ou « réquisitionnaires », alors jugé nécessaire au complément de celle-ci, pour la rendre capable de résister à l'agression nouvelle et terrible qui allait incessamment fondre sur le pays.

Ce chiffre total, de la *première levée* ainsi demandée, était, d'ailleurs, réparti, par la même loi, entre les divers départements; dont les administrations supérieures désignaient ensuite le nombre d'hommes que chaque district, puis, finalement, chaque commune, devait ainsi fournir, et qui prirent et conservèrent le nom de : « soldats du contingent. »

Par exemple, la Manche avait à procurer, à cette occasion, trois mille six cent soixante et onze hommes ; dont huit cent deux pour le district de Coutances, et quarante-cinq pour cette dernière localité seulement. (Voir *registres :* du Département, à la date du 3 mars 1793 ; et du District de Coutances, à celle du 4).

Quant au mode de formation du contingent de chaque endroit — en dehors des engagements volontaires ayant, par hypothèse, aidé à fournir celui-ci — il était, par la loi en question, laissé au choix même des habitants appelés à le procurer; lesquels pouvaient, à cet égard, soit tirer au sort les nouveaux soldats en question, soit les désigner par toute autre méthode à ce préférée : pourvu, toutefois, que les hommes mariés fussent, provisoirement du moins, épargnés dans cette première levée.

C'était là introduire tout d'un coup une mesure bien grave, qui — s'ajoutant à tant de sacrifices déjà faits par presque toutes les contrées de la France en faveur de la liberté — allait, par cette nouvelle et si directe contrainte imposée au nom même de celle-ci, faire nécessairement naître, partout, une foule de mécontentements, et même de séditions, chez des habitants accoutumés, jusque-là, à ne se mettre en campagne que quand la fantaisie les en prenait, et à se décharger, en général, de ce péril, comme de ce trouble à leurs affaires privées, sur les engagés volontaires auxquels il avait plu de choisir, pour eux-mêmes, une semblable carrière.

Le législateur du 24 février 1793 l'avait parfaitement senti. Aussi chargeait-il expressément chaque administration départementale, de surveiller de près les opérations du recrutement à effectuer, en envoyant, à cet effet, des commissaires spéciaux, dans chaque district, et même dans chaque canton, de son territoire.

C'est ce qui s'opérait notamment dans la Manche : où, souvent on employa, [illegible] qu'ils auraient, plus que d'autres, influence sur les populations — des *curés constitutionnels :* naturellement disposés, d'ailleurs, à seconder ici les vues du gouvernement, dont ils n'étaient, légalement, que des fonctionnaires d'une certaine catégorie.

Mais, à cette première précaution contre des désordres probables, une loi du 9 mars 1793 crut devoir ajouter l'envoi, dans chaque département, de *commissaires* de la Convention, pris dans son sein même, et chargés de surveiller — comme de favoriser de tout leur possible — le recrutement en question; à l'égard duquel il leur était, d'ailleurs, délégué des pouvoirs *illimités* d'action.

Pour la Manche, ces commissaires conventionnels furent : *Bourdon* (de l'Oise); et *Lecarpentier* (de Valognes), que nous connaissons déjà, et qui devait, plus tard, laisser dans nos contrées de si tristes souvenirs.

Ceux-ci s'y rendirent de suite, et, en parcourant les diverses parties du département, employèrent tous les moyens en leur pouvoir — même les plus violents — pour arriver à y faire réussir la levée extraordinaire ainsi décrétée.

Celle-ci ne souleva aucune difficulté à *Coutances;* où le contingent, de quarante-cinq soldats, se trouva de suite fourni — et même dépassé de dix-huit noms — tant à l'aide des enrôlements purement volontaires, com-

mencés dès le 8 mars, que moyennant un complément — plus tard augmenté au-delà du chiffre requis — procuré avec enthousiasme par la foule des habitants à ce réunie, le 14 du même mois, dans la cathédrale de la ville.

C'est ce que constatent clairement : tant les *registres municipaux* de ladité localité, aux dates des 10 et 14 mars; qu'un *registre* spécial, d'*engagements militaires* à ladite occasion, qui se trouve dans ses archives (carton 151, cote 6), et établit, en outre, qu'en cette circonstance — comme jadis en 1792 — les citoyens restant dans leurs foyers s'empressèrent de venir en aide, par une foule de *dons* de toute sorte, aux enrôlés nécessiteux (Voir encore, à ce sujet, les *papiers* du receveur de district *Lebrun*, déjà plusieurs fois mentionnés).

Ce ne fut, du reste, pas là le seul sacrifice militaire qui fut alors demandé, par le gouvernement, notamment à la Normandie.

Effectivement, par une loi du 30 avril 1793 — venant compléter les précédentes sur le même sujet — la Convention avait réparti les forces militaires de la France, destinées à lutter contre l'Etranger sur de nombreux points du territoire national, en onze armées ; dont une, dite des *côtes de Cherbourg*, devait, provisoirement — sous les ordres du général *Wimpfen*, devenu célèbre par sa défense de Thionville dans la campagne de 1792 — occuper toute la Basse-Normandie, le long des côtes, depuis le Havre jusqu'à Saint-Malo; où elle donnait la main à celle, dite des *côtes de Brest*, s'étendant, de là, jusqu'à Nantes.

Auprès de ces diverses armées, étaient, d'ailleurs, délégués — pour en aider, et en même temps surveiller, les opérations, y comprises celles de leur achèvement de recrutement — des membres de la Convention, autres que ceux désignés le 9 mars, et qui — investis, dans ce but, eux aussi, de pouvoirs *illimités* — avaient notamment le droit d'ajouter, au besoin, de nouvelles levées, à celle décrétée le 24 février précédent.

Ces commissaires de nouvelle création étaient, pour l'armée, précitée, des *côtes de Cherbourg* — comprenant, dans son ressort, le département de la Manche — *Prieur* (de la Marne); *Lecointre* (de Versailles); *Prieur* (de la Côte-d'Or); et *Romme* (du Puy-de-Dôme), le futur auteur du calendrier républicain.

Levée supplémentaire pour l'armée des *côtes de Cherbourg*

Ils usèrent bientôt — de concert, du reste, avec le général de ladite armée — du dernier droit précité, en ordonnant, pour compléter les cadres de celle-ci et la porter à un chiffre suffisant, une nouvelle levée — d'ailleurs surtout destinée à la garde des villes, et formant ainsi une sorte de réserve — qui, pour le département susdit, monta à quatre mille neuf cent soixante et onze soldats; dont *Coutances* avait à fournir environ une quarantaine.

(Voir : *registres* du *Département de la Manche*, à la date des 15 et 29 mai 1793; et ceux du *District de Coutances*, à celle du 31 dudit mois).

Ils y furent encore enrôlés sans difficulté, la plupart par des engagements volontaires, qui dépassèrent même, en total, le contingent nouveau ainsi requis; comme on

peut s'en convaincre par un *registre* spécial, des enrôlements militaires de cette localité pour la cause en question, conservé aux archives municipales (carton 151, cote 2).

(Voir encore, à ce sujet, les *papiers* du receveur *Lebrun* susmentionné.

Résistances nombreuses au nouveau recrutement des *trois cent mille hommes.*

Mais, si les choses allaient ainsi toutes seules au chef-lieu administratif du département, et sous les yeux mêmes de ses principales autorités, il était loin d'en être de même dans toutes les autres localités de son territoire; et nous verrons bientôt que, dans plus d'une, l'application du nouveau recrutement donna lieu, non seulement à des murmures, mais encore à de véritables séditions : dont la justice répressive eut à poursuivre les auteurs.

La résistance fut, du reste, encore plus vive, et dégénéra bientôt en une véritable conflagration générale, dans d'autres parties de la France ; où elle allait, finalement, donner naissance à toutes les horreurs de la guerre civile.

Ces résistances notamment en Bretagne.

Ce fut là, notamment, dès mars 1793, la première cause du soulèvement contre-révolutionnaire de la *Bretagne :* de tout temps habituée, sous l'ancien régime, à une véritable autonomie; et, depuis la Révolution, profondément atteinte dans ses convictions à la fois religieuses et monarchiques; en même temps que récemment travaillée, contre la Convention, par les manœuvres,

avortées, de la Rouërie, dont la mémoire, comme l'influence, posthumes, y étaient encore toutes vivantes.

Là, dès qu'il fut question d'y appliquer le nouveau recrutement, celui-ci rencontra une opposition à peu près générale : qui, dans maint endroit, donna lieu, de part et d'autre, aux plus grands excès ; dont les nombreux auteurs devaient, plus tard, fournir spontanément, en revanche, ses soldats, et quelquefois ses chefs, à la future *chouannerie*, de laquelle nous aurons à parler longuement dans un instant.

Toutefois, comme ces séditions premières y restèrent isolées les unes des autres, et que, d'autre part, l'autorité militaire locale, au lieu d'irriter encore les esprits par de trop sanglantes représailles, eut alors le bon sens de temporiser et de recourir aux voies de tolérance, ces mouvements insurrectionnels s'arrêtèrent bientôt — du moins provisoirement — d'eux-mêmes ; sauf à laisser, derrière eux, des ferments cachés de révolte, qui se réveilleront, d'ailleurs, à une autre époque, où nous aurons à en constater les sanglants résultats.

Débuts de la Vendée.

Ce qu'il est, pour l'instant, plus important de signaler, c'est la formidable rébellion à laquelle ledit recrutement donna, de suite, lieu, de l'autre côté de la Loire, dans la *Vendée ;* c'est-à-dire dans le sud de l'ancien Anjou, et le nord de l'ancien Poitou, compris désormais dans les départements : de Maine-et-Loire, des Deux-Sèvres, et, surtout, de la Vendée.

Effectivement, dans une semblable contrée — éminemment attachée, de tout temps, et à ses prêtres, et, surtout,

à ses nobles, vivant en grande partie sur son territoire sans le jamais quitter; et, par suite, depuis longtemps déjà, indignée des persécutions révolutionnaires dont les uns comme les autres avaient été l'objet — cet appel *forcé*, de la jeunesse du pays, à venir défendre, au prix de son sang, des institutions odieuses à ses yeux, avait de suite fait déborder un vase déjà plein, et provoqué, du moment qu'on voulut l'y appliquer, une explosion générale de révolte; qui, là, devait immédiatement prendre de formidables proportions, par la raison que les mécontents y trouvèrent, de suite, dans la noblesse de la contrée, des chefs résolus, pour les réunir, les armer, et ensuite les mener au feu contre les bataillons de la République.

Ces chefs furent, d'abord : *Cathelineau*, dans le nord du pays révolté, *Stofflet* à l'est, et *Charette* au sud et à l'ouest; auxquels s'ajoutèrent bientôt : d'*Elbée*, *Larochejaquelin*, *Lescure*, *Bonchamps*, et d'autres moins célèbres.

Ce qu'ils accomplirent eux-mêmes, et firent accomplir aux bandes de paysans réfractaires enrôlés sous leurs bannières — et y combattant, non pas isolés et par une guerre de buissons, comme cela aura plus tard lieu de la part des Chouans, mais en troupe serrée et en masses compactes — dans cette lutte sanglante et gigantesque, contre les armées conventionnelles, devenue si fameuse sous le nom de *combats de la Vendée*, c'est là ce que nous ne pouvons ici entreprendre de raconter, et ce que nous devons, du moins quant aux détails, renvoyer le lecteur à aller étudier dans les ouvrages spéciaux relatifs

à ce palpitant sujet, et notamment dans les deux premiers volumes de l'excellente *Histoire de la Vendée militaire*, par M. Crétineau-Joly.

Nous aurons, toutefois, soin de signaler ultérieurement, au fur et à mesure que notre récit le demandera, les épisodes principaux de cette mémorable guerre; qui, commencée en mars 1793, ne devait se terminer que dans les derniers jours de ladite année, par la défaite définitive des rebelles, mais après avoir mis, plus d'une fois, leurs adversaires dans le plus pressant péril.

Ainsi donc la Convention, en cherchant à assurer la défense du territoire français contre la coalition hostile extérieure, venait de se créer, à l'intérieur, une foule de résistances menacantes : et même une rébellion ouverte, d'une importance colossale, et qui ne tendait à rien moins qu'à la renverser elle-même, pour rétablir, sur ses débris, la Royauté dans la personne du fils—alors prisonnier—du roi de France naguère décapité par ses ordres.

Contre de semblables rebelles, contre ceux de la Vendée surtout, il fallait envoyer promptement des troupes, qu'il eût été utile, sans cela, de diriger vers les frontières ; où la défaite de *Nerwinde* et la défection du général *Dumouriez*, en mars 1793, venaient d'inaugurer si fâcheusement la nouvelle campagne militaire par nous forcément entreprise.

Ces troupes, on les trouva, de suite, dans les armées voisines du théâtre de la révolte, et notamment dans celles : des *côtes de la Rochelle*, dont les cantonnements

s'étendaient de Bordeaux jusqu'à Nantes, et aussi des *côtes de Brest*, faisant suite à la première; en attendant que la garnison de *Mayence* — d'abord conquise par nos troupes en 1792, et sur elles reprise en juillet 1793—vint, sous les ordres de *Kléber* et *Westermann*, fournir, à ces jeunes armées, contre les rebelles résolus qu'elles avaient à combattre, le secours efficace de corps militaires depuis longtemps aguerris.

Mais il fallait, aussi, de nouvelles lois pour terrifier et punir tous ces ennemis intérieurs de la République montagnarde, venant ainsi, par le fait — et bientôt, d'ailleurs, la plupart directement—donner la main — tout aussi bien que les émigrés d'outre-Rhin — à l'Etranger envahisseur du territoire national.

Et, ces lois, la Convention ne manqua pas de les promulguer : sans résistance, d'ailleurs, à cet égard, du moins en général, de sa fraction girondine; qui, bien que plus modérée que la Montagne, avait, en réalité, des sentiments républicains tout aussi sincères que celle-ci, et dès lors devait, elle également, se prêter à toutes les mesures propres à réprimer les adversaires acharnés d'une semblable forme gouvernementale.

Création et compétence en matière de « conspiration », du *Tribunal révolutionnaire de Paris*.

La plus célèbre est celle du 10 mars 1793, créatrice du fameux *Tribunal révolutionnaire de Paris :* chargé de juger, exclusivement à tout autre—sans préalable de jury d'accusation, et devant un jury de jugement avec soin choisi par la Convention elle-même parmi les plus ardents Jacobins—tous les crimes intéressant « la sûreté intérieure de l'Etat», tels que les *conspirations* contre la République;

dont la connaissance se trouva, de la sorte, en principe du moins, enlevée aux tribunaux criminels ordinaires qui, désormais, durent même — aux termes d'une loi du 27 dudit mois — se dessaisir de toute affaire de ce genre qui leur aurait été à tort déférée, ou, en tout cas, en adresser les pièces à la Convention pour qu'elle avisât sur le parti à prendre à son sujet.

Nous avons déjà, dans une *étude* spéciale, précédemment maintes fois citée, raconté, avec détails, la création, la composition, et la mission, de cette terrible machine de guerre politique; dont le souvenir est resté si sanglant, et qui, effectivement, moissonna tant de victimes : dont une quarantaine, environ, de notre département.

Ici, nous ne pouvons que renvoyer, à ce sujet, audit travail, et devons nous borner à signaler la naissance et la nature de cette sanguinaire institution.

Elle avait, comme on le voit, surtout pour but d'atteindre les *conspirateurs* proprement dits. Et, à la rigueur, les rebelles au recrutement — surtout quand, comme en Bretagne et encore plus en Vendée, ils arboraient, en même temps, la *cocarde blanche* — auraient pu lui être déférés comme tels, et s'y voir, selon les cas, condamnés, d'après le Code pénal lui-même, ou les lois précitées des 5 juillet et 4 décembre 1792 — que, du reste, cette nouvelle juridiction devait, du moins à l'époque de sa création, se borner à appliquer, comme toute la législation pénale antérieure; à laquelle la loi du 10 mars 1793 n'ajoutait aucune répresssion nouvelle —à la peine de *mort* : accompagnée, toutefois, désormais,

de la *confiscation* des biens, du moment que ladite peine capitale avait été prononcée par le tribunal en question.

Mise *hors la loi* des émeutiers, notamment en matière de recrutement, par la loi du 19 mars 1793.

Mais bientôt ces séditions devinrent l'objet — vu leur importance si menaçante — d'une loi spéciale, du 19 mars 1793, qui a joué le plus grand rôle dans la matière ici envisagée, et que nous devons donc brièvement analyser.

Celles-ci — s'occupant de ceux qui auraient pris part à des *émeutes* contemporaines du recrutement militaire, ou arboré, soit la *cocarde blanche*, soit tout autre *signe de rébellion* — les déclarait formellement *hors la loi*, et les traitait comme il suit :

Pris les armes à la main, ils devaient être : de suite livrés à une *commission militaire*, composée de cinq officiers de la division naguère envoyée contre eux; et, là, jugés sans autres preuves qu'un procès-verbal revêtu de deux signatures, ou la déposition de deux témoins, constatant le fait à eux reproché.

Pris sans armes, c'était devant le *tribunal criminel* départemental qu'ils devaient comparaître. Mais, sans le préalable ordinaire du jury d'accusation, ni, à proprement parler, de l'acte d'accusation, même sans la présence — en principe essentielle partout, et se retrouvant jusque près du Tribunal révolutionnaire susdit — du jury de jugement, et devant les magistrats seuls ; qui avaient, d'ailleurs, à déclarer l'accusé coupable, du moment où son méfait se trouvait attesté de la façon sommaire (et qui pouvait si facilement devenir inexacte) ci-dessus indiquée, et dont la sentence condamnatoire

n'était, d'ailleurs, susceptible d'aucun recours en cassation.

Dans les deux hypothèses du reste, la peine à appliquer, contre le condamné— ou plutôt le prisonnier, dont on se bornait à *viser*, ainsi, judiciairement, le dossier; à peu près comme cela se passait en matière d'émigration ou de prêtres réfractaires — était *la mort* avec *confiscation* des biens; du moins contre les *chefs* de l'émeute en question, reconnus tels, ou même simplement présumés l'être, vu leur qualité : d'ecclésiastiques, d'ex-nobles, ou de fonctionnaires publics de l'ancien régime.

Quant à la peine à infliger aux simples soldats de la révolte, la Convention devait la déterminer plus tard. Mais, au lieu de le faire d'une façon précise, elle se borna à déclarer, le 10 mai 1793, qu'ils ne subiraient pas, eux, la peine capitale; sans, toutefois, ajouter laquelle leur serait infligée. Lacune qui, du reste, se trouva bientôt, indirectement, comblée par la loi du 7 juin suivant, frappant, de *déportation* : quiconque—déclaré convaincu d'un fait repréhensible, non atteint légalement — l'aurait été, en même temps, d'un *incivisme de nature à troubler l'ordre public* du pays.

De cette façon, les émeutiers allaient se trouver impitoyablement frappés par la justice; dont les châtiments devaient, d'ailleurs, inspirer d'autant plus d'effroi en cette matière, que, d'après une loi du 7 avril, celle-là devait —si l'administration départementale lui en donnait l'ordre —se transporter sur le lieu même de la rébellion, pour y juger et condamner les coupables de celle-ci.

A ces révoltés, une loi, du 9 avril, assimila, d'ailleurs, formellement : tout auteur, même isolé, d'une *provocation au rétablissement de la Royauté;* atteint déjà, on le sait, de la *peine capitale*, par la loi du 4 décembre 1792.

Du reste, comme on le voit, en semblable matière — et dès lors qu'il y avait, selon la nature des faits, lieu d'appliquer, du moins quant à la procédure, ladite loi du 19 mars 1793 — c'était, à côté des juridictions militaires, pour le cas spécial à elles réservé, le tribunal criminel qui restait compétent à statuer, malgré la coexistence du Tribunal révolutionnaire de Paris ; qui pouvait, tout au plus, invoquer, à cet égard, la concurrence de juridiction.

Et il en fut ainsi jusqu'à la loi du 19 floréal an II, qui vint enlever aux premiers — sauf à leur être accidentellement rendue par les arrêtés arbitraires des représentants en mission — pour la transférer exclusivement au second, la connaissance des cas de cette nature.

Nous verrons bientôt que, dans la Manche, ceux jugés par son tribunal criminel, dans cet intarvalle — et même après, de par la volonté formelle du proconsul *Lecarpentier* — furent assez nombreux, et, plus d'une fois, de la dernière gravité.

Au surplus, au moment historique où nous en sommes arrivés, tous les ennemis quelconques de la Révolution, à l'intérieur de la France, allaient se trouver — même alors qu'ils n'avaient commis aucune tentative contre-révolutionnaire proprement dite—généralement et grave-

ment atteints : non seulement par la création, le 21 mars, dans chaque commune, de *comités de surveillance*, chargés de les épier et, au besoin, de les arrêter comme *suspects ;* mais encore par le décret, véritablement insensé, du 27 mars 1793, qui punissait de mort — et même mettait *hors la loi ;* de façon à leur refuser toute défense devant les tribunaux, où on les aurait traînés simplement pour la forme et les y faire viser à destination de l'échafaud — tous les « aristocrates » et tous les « ennemis de la Révolution. »

Cette dernière disposition était, du reste, trop odieuse en soi, et en même temps trop peu précise dans sa monstrueuse généralité, pour pouvoir, en principe du moins, recevoir de fréquentes applications judiciaires.

Nous n'en trouvons, par exemple, aucune dans le département dont nous nous occupons.

Mais il n'en était pas partout de même. Et, dans quelques autres, notamment à Bordeaux, cet horrible décret — qui ne fut textuellement abrogé que le 22 germinal an III — servit de prétexte à une foule d'assassinats judiciaires ; par exemple, à celui de toute la famille du girondin *Guadet*, un des proscrits du 31 mai 1793 dont nous allons bientôt nous occuper. (Voir, à cet égard, le rapport, à la Convention, du député *Saladin*, pour demander le rapport de ladite loi).

Au surplus, en dehors d'une disposition aussi exorbitante — avec laquelle il était facile de supplicier, sans jugement, le premier venu — les perturbateurs contre-révolutionnaires véritables se trouvaient, comme nous l'avons vu déjà, suffisamment atteints, par des lois

inexorables, tant au point de vue des peines infligées, que des formes exceptionnelles de la procédure criminelle en dernier lieu contre eux introduite.

Du reste, on y ajouta encore bientôt : en punissant *de mort*, devant le Tribunal révolutionnaire, par la loi du 29 mars 1793, l'auteur de tout *écrit* tendant au rétablissement de la Royauté ; et en introduisant, dans le nouveau *Code pénal militaire*, du 12 mai 1793 — en confirmation, du reste, de ce qui existait déjà à cet égard, au moins tacitement — la peine de mort, contre tout *déserteur*, et aussi contre tout *embaucheur* pour l'Etranger, ou pour les « rebelles » : mis avec raison, désormais, sur la même ligne que le premier, par la législation répressive.

Quant aux *espions* — dont l'intervention, en faveur notamment de ces derniers, était également si redoutable, de la part surtout des habitants mêmes du sol français par eux occupé — ils devaient bientôt, en outre des dispositions générales les atteignant précédemment, être l'objet d'une loi spéciale, du 16 juin 1793, les frappant de la *peine capitale :* appliquée indistinctement — et quel que fût la qualité, civile ou militaire, du coupable — devant une *commission militaire* à ce réunie.

Chute des *Girondins* au 31 mai 1793.

Tel était le formidable arsenal, de lois protectrices de son pouvoir politique, dont la Convention se trouvait entourée contre les perturbateurs contre-révolutionnaires du dedans, quand éclatèrent les événements, si célèbres, du 31 mai ; auxquels nous arrivons maintenant.

Il s'agit, là, de la chute définitive des Girondins de la Convention — où, malgré leurs convictions républicaines aussi sérieuses que celles de leurs adversaires de la Montagne, ils représentaient le parti de la modération relative, dans l'action gouvernementale — sous les attaques parlementaires de ceux-ci, à ce matériellement secondés par les Jacobins armés de la Commune de Paris et de la rue; qui, à leur instigation, avaient fini par envahir le lieu des séances de l'Assemblée Nationale, pour en obtenir, de gré ou de force, la proscription d'aussi éloquents et d'aussi gênants discuteurs.

Chassés de cette assemblée — et même décrétés d'accusation, au nombre de vingt-deux — les vaincus, laissant désormais le champ législatif libre à leurs ennemis, se sauvèrent, pour partie, en province : en Normandie surtout; où ils essayèrent de prendre leur revanche, en armant celle-ci contre la Convention, désormais profanée, et, de plus, dominée tyranniquement par une faction sanguinaire que ne pouvait plus neutraliser leur courageuse résistance à la tribune.

Insurrection girondine en Normandie.

Ce qu'ils y firent — ou plutôt ce qu'ils y tentèrent vainement dans ce but — nous l'avons raconté, ailleurs, dans notre *étude* sur le Tribunal révolutionnaire de Paris, *p.* 108 *et suivantes;* où nous renvoyons, à cet égard, le lecteur curieux de connaître — surtout quant au rôle spécial qu'y joua notre département — le récit exact d'une pareille lutte.

On y verra la Basse-Normandie — et surtout *Caen*, sa principale ville — s'agiter violemment à la voix indignée

de quelques-uns des proscrits réfugiés sur son territoire, où beaucoup de citoyens partageaient, depuis longtemps, leurs idées; et, finalement, équiper, avec quelques renforts volontaires de la Bretagne, une petite armée, qui, mise sous les ordres supérieurs du général *Wimpfen* — ayant pris, pour second, le comte *de Puisaye*, ancien officier des troupes de Louis XVI, et, en dernier lieu, commandant de la garde nationale d'Evreux — devait aller, vers cette dernière ville, livrer bataille aux troupes conventionnelles à la hâte réunies contre elle.

Cette bataille — qui eut lieu, le 12 juillet 1793, à *Vernon* — fut, nous le savons, une défaite pour les insurgés; lesquels, une fois battus, ou du moins terrifiés, par le corps adverse du général jacobin *Sépher*, se hâtèrent de se disperser, en laissant libre carrière à toutes les représailles que la Montagne victorieuse ne manquerait pas d'exercer contre ceux qui, de près ou de loin, auraient pris part à cette téméraire, et, à ses yeux, sacrilège, entreprise.

On y verra également le département de la Manche — où se trouvaient, en particulier, un grand nombre de partisans de la Gironde — prendre, à ce mouvement — notamment par des arrêtés départementaux des 14, 21 et 26 juin, souscrits aussi par les autres principales autorités du [illegible] une part, théorique sans doute, mais assez m[illegible]endant, pour compromettre, aux yeux [illegible]use, un grand nombre de ses prin-

[illegible] exemple, le *Tribunal criminel* de [illegible] adhésion à cette manifestation

locale—ayant, en fait, conduit : à l'annulation d'un grand nombre d'arrestations ordonnées, naguères, par les deux représentants *Prieur* (de la Marne), et *Lecointre*, précédemment mentionnés ; puis, finalement, à l'expulsion de ceux-ci — sauf à se rétracter ensuite, le 9 juillet, par une délibération consignée sur ses *registres*, de cette imprudence, quand il vit les choses mal tourner pour les révoltés.

Ceux-ci, tout en s'insurgeant contre la Montagne usurpatrice, n'avaient pas, pour cela, déserté le drapeau de la République ; et le royalisme de la Vendée—avec laquelle ils n'avaient pas, un seul instant, songé à pactiser — n'était pour rien dans leur rébellion, en quelque sorte purement *modérantiste*.

Nouvelles lois de proscription, à la suite de l'insurrection girondine.

Ils n'en avaient pas moins excité, chez leurs adversaires de la Convention et des clubs, des haines implacables ; qui allaient bientôt se manifester par de nombreuses proscriptions de tout genre.

Effectivement, dès le 2 juin, la Montagne conventionnelle avait, par une loi *ad hoc*, ordonné l'arrestation générale, de tous les partisans signalés de la Gironde, sous la désignation : d'« aristocrates » et d'« inciviques ». Ce qui avait, précisément, autorisé les représentants susdits dans la Manche, à opérer celles ensuite annulées, en grande partie, par les autorités locales insurgées : sauf à être, plus tard, ordonnées de nouveau, en vertu d'une loi nouvelle, spéciale, du 23 août 1793.

Et, le 7 du même mois de juin, elle complétait cette

première œuvre de combat terroriste, en ordonnant — par un décret que nous connaissons — aux tribunaux criminels de condamner, à la *déportation*, les individus précités, qui, traduits devant eux pour faits délictueux non réprimés par aucune loi, auraient, par leur conduite hostile au Gouvernement, inspiré, pour l'avenir, des craintes de « perturbation publique ».

Mais la véritable vengeance à cet égard fut confiée — notamment pour nos contrées — à des *représentants en mission*, y envoyés spécialement aux fins d'y renouveler, dans un sens jacobin, les autorités constituées locales, et d'y poursuivre, par toutes voies possibles, les *fédéralistes:* c'est-à-dire ceux qui auraient trempé dans le dernier mouvement insurrectionnel susmentionné.

C'est ce qui résulte formellement des lois des 16 et 23 août 1793 ; d'ailleurs créatrices et organisatrices, par le moyen des susdits proconsuls, de la levée militaire en masse dont nous allons bientôt parler.

Cette dernière loi désignait, itérativement, pour la Manche, à cette fin multiple, le fameux *Lecarpentier*, qui s'empressa, comme nous l'avons raconté naguère dans l'*étude* susdite, *p.* 126 *et suiv.*, d'y destituer et d'y emprisonner — à la faveur aussi de la loi du 17 septembre 1793, ordonnant l'arrestation générale de tous les suspects — les principaux fédéralistes ; dont plusieurs furent même, de suite, envoyés au Tribunal révolutionnaire de Paris (voir *ibid.* p. 140 et suiv.) : où d'autres — et notamment ceux compris dans la *fournée de Coutances*,

qui y périt, au nombre de dix-neuf personnes, le 3 thermidor an II (voir ladite *étude*, p. 215 et suiv.) — furent adressés, par le même proconsul, en messidor an II, lors d'une nouvelle apparition, de celui-ci, dans notre contrée.

C'était, effectivement, là seulement, qu'ils pouvaient être jugés : puisqu'ils étaient incriminés de *conspiration* contre *l'indivisiblité*, de la République — qu'ils étaient censés avoir voulu briser, en isolant, le gouvernement de Paris, de celui de la province — et la Convention Nationale, qu'on les accusait d'avoir cherché à dissoudre; et que, d'autre part, la loi du 10 mars 1793, créatrice dudit tribunal, et, plus explicitement encore, celle du 19 floréal an II, étaient venues priver, au profit exclusif de celui-ci, les juridictions répressives ordinaires, de la connaissance qu'elles avaient auparavant de semblables crimes.

La Convention, devenue, par la défaite des Girondins de son personnel, purement montagnarde, avait donc, de la sorte, eu facilement le dessus sur les partisans de ceux-ci; et — après avoir traqué, de toutes façons, les premiers, et en avoir fait périr, sur l'échafaud de Paris, une vingtaine, condamnés par le Tribunal révolutionnaire susdit — avait également écrasé les seconds, d'abord militairement, puis judiciairement en les emprisonnant en foule et en faisant également décapiter un grand nombre.

Mais il allait toujours lui rester à combattre — et même

plus que jamais—les anciens ennemis armés de la Révolution, c'est-à-dire : à l'extérieur, les forces de la coalition, dans lesquelles s'était, du reste, aussi mêlée l'armée rebelle de Condé, et qui, après une lutte d'abord douteuse, avaient fini par nous reprendre Mayence, notre conquête de l'année précédente, et même par nous enlever Valenciennes et Condé ; et, à l'intérieur, les bandes *vendéennes*, qui — malgré leur échec à *Nantes*, qu'elles n'avaient pu prendre, et où avait succombé Cathelineau (29 juin 1793)—avaient eu, en mainte circonstance, le dessus sur les troupes républicaines à elles opposées, et présentaient ainsi, pour le gouvernement national, un danger persistant et dont les proportions allaient même chaque jour en croissant.

Violence et danger public de l'insurrection vendéenne.

De là, la nécessité de nouvelles mesures de défense, venant s'ajouter à toutes celles déjà prises.

Il fallait, surtout — à côté de la Terreur, mise désormais à l'ordre du jour, pour effrayer et punir les malveillants non armés, ou en tout cas non enrôlés dans ces bataillons adverses—des moyens militaires nouveaux à opposer aux efforts de ceux-ci.

Effectivement, la dernière levée des trois cent mille hommes ne suffisait plus à remplir les cadres républicains, que la lutte, en se continuant tant aux frontières qu'en Vendée, avait promptement entamés. Des vides énormes y avaient été ainsi faits, et il fallait les combler au moyen de nouvelles recrues.

Et, pour se les procurer, tout autre expédient paraissant impuissant ou insuffisant dans la crise suprême que

Levée *en masse*.

l'on subissait, on recourut à celui — si exceptionnel et si tyrannique, mais en même temps si conforme aux idées de l'égalité rigoriste d'alors — de la *levée en masse*, de tous les hommes valides, déjà en germe dans la loi du 24 février précédent, mais qui ne fut réellement décrétée et organisée que par celles, déjà précitées également, des 16 et 23 août 1793.

Désormais donc, plus de contingent restreint à fournir ! car tout le monde doit partir, du moment qu'il sera réclamé par les chefs militaires, ou bien par les représentants en mission auprès d'eux : lesquels, nommés dans la loi dernière citée, ont — à côté du mandat terroriste et répressif précédemment signalé — celui, plus noble et plus élevé, d'aider, de tous leurs moyens, au succès de cette levée générale, et à la réunion, au chef-lieu de chaque district — en attendant une destination stratégique ultérieure — des nouveaux corps ainsi formés.

Toutefois, provisoirement, cette réquisition illimitée — qui, en principe, pouvait atteindre tous les citoyens, sans distinction, de dix-huit à quarante ans, d'après la loi, précitée, de février — ne devait, d'après celle du 23 août, porter, en premier lieu, que sur les célibataires de dix-huit à vingt-cinq ans ; sauf la mobilisation ultérieure des citoyens d'abord ainsi épargnés, s'il devenait utile de les ajouter à ceux-là, qui, pour cette raison, prirent le nom de soldats *de la première réquisition :* qu'il ne faut pas confondre avec ceux levés, en février précédent, et appelés, comme nous le savons, soldats *du contingent.*

Mais on comprend que, si le recrutement des trois cent mille hommes avait donné lieu à tant de résistances, celui de toute une génération en général devait également en soulever de graves, et qu'en tout cas il devait donner lieu à une foule de *désertions*, et aussi *d'embauchages* pour l'étranger et surtout pour les rebelles de la Vendée; qui comptèrent bientôt—comme plus tard aussi les Chouans de la Bretagne et du Maine—un grand nombre de ces réfractaires dans leurs rangs, où ils trouvaient l'avantage de servir à leur guise et aussi de combattre le gouvernement qui les avait forcés si brutalement à quitter leurs foyers.

Nombreuses *désertions*, notamment dans la Manche.

La Manche, notamment, en fournit un grand nombre, malgré tous les efforts du représentant *Lecarpentier :* chargé, comme nous le savons déjà, d'y organiser la nouvelle levée, et qui ne négligea rien, même en fait de moyens violents, pour y parvenir.

C'était là un danger très grand pour la réussite de celle-ci. Et le législateur jacobin dut s'empresser aussi d'y pourvoir; d'abord en enlevant, le 30 septembre 1793, aux *embaucheurs* condamnés par les tribunaux criminels, le *recours en cassation ;* et en soumettant même, le 30 frimaire an II, ceux-ci—lorsqu'ils viendraient à comparaître devant ces tribunaux — à une procédure exceptionnelle, analogue à celle suivie devant le Tribunal révolutionnaire de Paris : c'est-à-dire dépourvue du préliminaire du jury d'accusation, et où les jurés de jugement devaient opiner *en public*, de façon à ce qu'on connût bien ceux d'entre eux qui auraient été tentés de se montrer trop indulgents

Nouvelles sévérités législatives contre les *embaucheurs* et les *déserteurs*.

pour les accusés, dont la condamnation devenait dès lors à peu près certaine.

Il y avait là de quoi effrayer les enrôleurs contre-révolutionnaires.

Quant aux *déserteurs* eux-mêmes, qui devaient toujours être jugés par les tribunaux militaires — sauf, toutefois, d'après les lois, déjà de nous connues, des 16 août 1793 et 29 floréal an II, le cas où ils auraient appartenu à un simple dépôt militaire, ou bien à un corps se trouvant en dehors de l'arrondissement des armées républicaines — ils étaient déjà — même alors qu'ils ne passaient pas à l'ennemi ou aux rebelles — punis, *des fers*, par le Code pénal militaire du 12 mai 1793 ; qui les frappait d'ailleurs, comme nous le savons, *de mort*, dans ce dernier cas.

Mais une telle législation ayant fini par paraître, alors, elle-même insuffisante, en présence du nombre croissant des désertions des réquisitionnaires — qu'on ne pouvait arriver à faire sortir une première fois de leurs foyers; ou qui, à peine incorporés, s'empressaient d'y retourner et de s'y cacher pour échapper aux recherches, quand ils n'allaient pas même se sauver chez les Vendéens ou chez les Chouans du voisinage — un décret terroriste, du 9 floréal de l'an II, vint — en les assimilant, en tout état de cause, à des *royalistes* déguisés, et par suite en leur étendant l'application des deux lois combinées, des 4 décembre 1792 et 19 mars 1793, que nous connaissons — les frapper *de mort*, alors même qu'ils se seraient bornés à fuir les drapeaux de la République sans aller s'enrôler sous ceux de ses adversaires.

Nous aurons bientôt l'occasion de voir, dans notre

département, de la part de son tribunal criminel, une sanglante application de ce décret véritablement draconien.

La levée en masse s'y était organisée, toutefois, en principe, grâce aux efforts de *Lecarpentier :* à ce secondé par les nouveaux fonctionnaires administratifs qu'il avait, préalablement, eu soin d'y établir dans le sens jacobin, en y renouvelant, à cet égard, la plupart des autorités constituées. (Voir sur cette épuration, aux *Archives nationales*, cartons AF. 120 et 121, la série des arrêtés, à ce, par lui rendus, notamment en septembre 1793).

Elle eut, du reste, bientôt, une occasion spéciale — et restée célèbre dans les annales révolutionnaires — d'y fonctionner pratiquement contre les rebelles de la Vendée.

Invasion vendéenne dans la Manche.

Effectivement, ceux-ci—enfin défaits d'une façon complète à *Cholet,* le 18 octobre 1793 — avaient été forcés, pour échapper aux poursuites meurtrières de leurs vainqueurs, de passer la Loire à *Varades*, et de se diriger—en emmenant avec eux leurs femmes et leurs enfants, et, en tout, au nombre de plus de cent mille âmes — vers le nord, où ils espéraient trouver un refuge, soit en Bretagne, soit en Normandie, et aussi un point de communication avec l'Angleterre ; qui avait déjà noué avec eux une correspondance intermittente, et qui leur promettait de prompts secours effectifs en argent et aussi en hommes recrutés surtout parmi les émigrés de l'île de Jersey.

Chassant, ainsi, devant eux, les faibles garnisons républicaines établies dans le Maine, ils s'étaient, sous le commandement de *Larochejaquelin* et *Stofflet* — abandonnés d'ailleurs par *Charette*, resté de l'autre côté du fleuve, à combattre à part et avec son corps d'armée particulier — successivement emparés de Château-Gonthier, puis de Laval : où ils avaient même repoussé victorieusement l'armée poursuivante qui avait fini par les y rejoindre.

Puis, de là, se décidant — au lieu de gagner la Bretagne: où *de Puisaye*, l'ex-général girondin, qui s'y était lui-même réfugié et y avait commencé à organiser une sorte de mouvement général en faveur de la Royauté, dont il adoptait enfin franchement l'étendard, les appelait à grands cris en leur y promettant sûr appui ; mais où cependant la Chouannerie, que nous y verrons plus tard s'établir d'une façon si meurtrière, n'était pas encore sérieurement déclarée — à pénétrer dans le département de la Manche, pour aller y mettre le siège devant *Granville*, et conquérir ainsi un point facile de communication militaire avec leurs alliés de l'extérieur, ils reprirent leur marche ascendante, dans le but d'atteindre enfin cette destination et ensuite de se répandre et de se fortifier dans la presqu'île du Cotentin.

Siège de Granville par les Vendéens.

Après avoir à *Ernée*, puis à *Fougères*, écrasé quelques nouvelles troupes envoyées à la hâte contre eux, et parmi lesquelles s'en trouvaient de notre département, qui les y avait récemment dirigées (12 brumaire an II, 2 novembre 1793) — ils entrèrent, le 20 brumaire, dans celui-ci, par *Pontorson;* puis, sans perdre un instant, s'empa-

rèrent d'*Avranches*, qui ne se défendit pas ; et, dès le 24, mirent enfin le siège devant la citadelle de Granville.

Mais, depuis longtemps, ils y étaient attendus par la garnison, ayant, à sa tête, le représentant *Lecarpentier*, qui, depuis plusieurs semaines, avait dans ledit département, tout préparé pour sa défense : en cela devancé, du reste, par son collègue *Garnier* (de Saintes), et généralement secondé par le dévouement des habitants et notamment des autorités locales qui les dirigeaient.

Si l'on veut se rendre compte de toutes les mesures alors prises, tant pour envoyer d'abord des secours aux armées républicaines de Bretagne, à la nouvelle de l'arrivée des Vendéens dans ces parages, que pour organiser ensuite la défense proprement dite de notre département avec les forces combinées : des anciens régiments de ligne et du contingent des trois cent mille hommes, qui s'y trouvaient alors, et aussi de la levée en masse, qui y fut de suite exécutée, et que Lecarpentier étendit même, par l'appel d'une seconde classe de recrues, aux hommes de vingt-cinq à trente ans — forces que devait, d'ailleurs, bientôt rejoindre, de Caen où elle était restée, l'armée des *côtes de Cherbourg*, sous les ordres de *Sépher* et du représentant *Laplanche :* récemment envoyé dans le Calvados avec des pouvoirs analogues à ceux de son collègue dans la Manche — il faut, avant tout, consulter :

D'abord, les *registres* du *Département de la Manche*, aux dates des : 28, 29, 30 vendémiaire an II, 1er, 4, 10 (où le président de cette administration, *Heudeline*, adresse, à ses concitoyens, une proclamation guerrière,

terminée, cependant, par ces mots, assez bucoliques : « Vive la République et l'amour! »), 14, 15, 21, 22, 24, 25 et 26 brumaire an II.

Ensuite, ceux de la *municipalité de Coutances*, à la date des : 4, 21, 22, 24 et 26 brumaire.

Ceux, aussi, de la *municipalité de Granville*, aux dates des : 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 23 et 24 du même mois. (Aux *archives* de cette ville).

Les *rapports* de *Lecarpentier*, à la Convention, sur la défense de Granville, et surtout sur l'ensemble de sa mission dans le département de la Manche en 1793 et l'an II.

Et une brochure de M. Quénault, ancien sous-préfet à Coutances, sur le *siège de Granville*.

On trouvera là, dans leurs sources mêmes, une foule de détails—la plupart encore aujourd'hui ignorés— dans lesquels nous ne pouvons entrer ici, et qui renseigneront pleinement le lecteur sur ce grand mouvement patriotique, dont le résultat fut l'échec complet du siège ainsi tenté par les envahisseurs vendéens.

Les mêmes documents — aux dates, y correspondantes, des 24 et 25 brumaire — nous fourniront aussi le récit véridique et complet de ce siège ; que ceux-ci se virent bientôt forcés d'abandonner, faute de canons à ce propres, et vu la résolution héroïque, prise et exécutée par les assiégés, d'incendier le faubourg de la *rue des Juifs* : dans les maisons duquel les assiégeants étaient parvenus à se loger pour, de là, fusiller à coup sûr les défenseurs de la place.

Celle-ci débloquée, grâce à ces circonstances, et surtout à l'énergique résistance, en général, de sa garnison — au milieu de laquelle *Lecarpentier* était courageusement venu, quelques jours avant, s'enfermer — et sans avoir même eu besoin, dans cette occasion, du secours direct de toutes les forces militaires qui, du nord du département, accouraient à son aide, l'armée vendéenne — que menaçaient ou, en tout cas, contenaient, celles-ci, dans sa course ascendante—n'avait plus qu'un parti à prendre : celui de rétrograder vers le sud, pour se frayer, s'il y avait lieu, un débouché dans une autre direction.

Et c'est, effectivement, ce qu'elle fit : après avoir, il est vrai, occupé, un instant, *Villedieu ;* où une faible résistance des habitants amena la mort d'une douzaine d'entre eux, tués le 27 brumaire, et dont les noms se trouvent, à la date du 29, sur le *registre des décès* de cette localité.

Un tel résultat était assurément brillant pour les républicains du pays, et, entre autres, pour le représentant Lecarpentier ; auquel le Département s'empressa, dès le 28 brumaire, d'envoyer ses félicitations par la bouche de deux commissaires à ce délégués, les citoyens : *Costin*, son archiviste, et *Le Menuet*, l'accusateur public du tribunal criminel=qui, comme nous le savons déjà, avait été, le 25 brumaire—vu le désarroi où le voisinage de Granville, et la canonnade des Vendéens, parfaitement entendue de Coutances, jetait alors cette dernière ville — forcé de renvoyer, au mois suivant, la session de celui où l'on se trouvait alors.

(Voir, à cet égard, les *registres* de l'administration susdite, à la date du 27 brumaire ; et ceux de la *municipalité de Granville*, à celle du 28).

Mais il fallait le compléter, en poursuivant, avec les forces dont on pouvait à ce disposer— et notamment avec les troupes de *Sépher*, qui venaient enfin d'arriver après coup—l'armée vaincue; pour la chasser promptement du département, en la refoulant vers les armées républicaines de la Bretagne et du Maine, qui acheveraient alors son entier anéantissement.

ifaite finale et estruction le l'armée endéenne.

Et c'est, effectivement, ce qui fut fait. De telle sorte, qu'après un succès momentané à *Pontorson* puis à *Dol*, dans son mouvement de retraite vers sa contrée natale — où elle s'était décidée, faute de mieux, à retourner — la grande armée vendéenne — toujours, et plus que jamais, embarrassée des femmes et des enfants qu'elle traînait avec elle — était bientôt : repoussée à *Angers*, dont elle avait voulu vainement s'emparer pour y trouver un refuge; battue au *Mans;* et, finalement, anéantie, à *Savenay*, le 4 nivôse an II (24 décembre 1793), par les troupes républicaines sous les ordres de : *Marceau*, *Kléber* et *Westermann*.

engeances udiciaires contre es anciens Vendéens.

Les forces militaires de la Vendée ainsi repoussées et, en dernier lieu, détruites, il restait encore, pour leurs vainqueurs, un autre genre de représailles à exercer.

Effectivement, dans ces défaites et ces déroutes des rebelles, un grand nombre de ceux-ci avaient été faits prisonniers les armes à la main. D'un autre côté, les Vendéens avaient, en envahissant successivement plusieurs départements, trouvé, chez leurs habitants, plus d'un complice, déclaré ou secret, de leurs attentats contre-révolutionnaires.

Il était donc tout naturel, qu'à une pareille époque — où le parti victorieux ne savait, en général du moins, pardonner au vaincu, et où, du côté des Montagnards, ainsi de nouveau triomphants, la Terreur avait été élevée à la hauteur d'une règle gouvernementale inflexible — on poursuivît, et fît condamner judiciairement, les uns et les autres de ces coupables de la grande rébellion.

Compétence judiciaire normale pour le jugement des Vendéens.

Les premiers revenaient de droit à la *juridiction militaire*, aux termes de la loi, déjà précitée, du 19 mars 1793; qui, d'ailleurs, était, quant au fond, directement applicable aux uns comme aux autres, de même qu'aussi celle du 4 décembre 1792, que nous connaissons également : puisqu'il s'agissait là de punir une émeute contre-révolutionnaire, tendant, d'un autre côté, au rétablissement de la Royauté.

Quant aux seconds, leur jugement appartenait, au contraire, du moins en général, en vertu de la même loi, aux *tribunaux criminels ;* que celle du 19 floréal an II, n'était pas, d'ailleurs, encore venue dépouiller du droit d'appliquer désormais lesdites dispositions pénales — dont la conséquence était, du reste, en pareille matière, la condamnation, *à mort*, de l'accusé déclaré coupable, quel que fût la juridiction appelée à statuer sur son sort.

Dérogations locales à ce sujet.

Mais on comprend sans peine que cette compétence normale se trouvait, souvent, en pareille matière, bouleversée, de par les arrêtés omnipotents des représentants en mission dans les départements où de telles poursuites devaient s'exercer.

C'est ainsi que, à *Alençon*, le tribunal criminel reçut, des représentants dans l'Orne, la sanglante mission de juger une foule de Vendéens arrêtés dans ce département ou dans son voisinage, qu'ils eussent d'ailleurs, ou non, été pris les armes à la main ; ce qui était une extension considérable de ses attributions normales en pareil cas (Voir, sur ses opérations, en conséquence, l'*étude* de M. le conseiller DE BEAUREPAIRE sur ce sujet, *p.* 69 *et suiv.*) — A *Laval*, au contraire, on attribua, à une *commission militaire*, le soin de statuer sur le sort de tous les nombreux accusés de la rébellion vendéenne, armés ou non, arrêtés ou amenés dans cette ville ; même de ceux qu'en principe son tribunal criminel eût seul dû juger (voir, sur les agissements de cette commission, la *Justice révolutionnaire* de M. BERRIAT-SAINT-PRIX, *p.* 186 *et suiv*).

C'est ce dernier parti qui fut adopté pour la Manche ; ou, après le siège de Granville, le représentant *Lecarpentier* s'était, de suite, occupé de la poursuite et de la répression, judiciaires, des prisonniers vendéens y capturés, et des complices locaux de l'invasion ainsi repoussée.

Création opérations de la commission militaire Granville.

Dans ce but — et voulant d'ailleurs mieux assurer leur punition, en même temps que la rendre plus exemplaire — il avait, dès le 29 brumaire an II, institué, à *Granville* même, une *commission militaire*, à laquelle il attribua le droit exclusif de juger cette catégorie de coupables ; dont aucun ne dut, dès lors, être traduit au tribunal criminel du département : qui, sans cela, eût eu, légalement, à

connaître de la plupart des affaires ainsi déférées à cette juridiction d'exception et de pure circonstance.

Nous avons, du reste, dans une *étude* à ce spéciale, raconté quelles furent les opérations, souvent sanglantes, de celle-ci; qui ne les termina que le 23 floréal an II, après avoir prononcé trente-sept condamnations à mort. Et nous y renvoyons purement et simplement le lecteur curieux de connaître ces affaires, qui n'ont, ainsi, en rien appartenu, de fait, à nos tribunaux répressifs de droit commun : dont, on le sait, nous traitons exclusivement dans le présent travail.

Proclamation législative du *gouvernement révolutionnaire.*

La Convention, qui venait ainsi de triompher de la Vendée — et qui avait également comprimé, par la victoire, en attendant qu'elle le fît encore par de sanglantes représailles judiciaires, les insurrections locales de *Lyon* et de *Toulon* — avait, dans les derniers temps de cette lutte multiple à l'intérieur, qui ne la dispensait pas, d'ailleurs, d'en continuer une gigantesque contre la coalition étrangère, cru nécessaire : de fortifier à nouveau son terrible pouvoir, ou plutôt celui de ses comités, de *salut public* et de *sûreté générale* — auxquels elle avait depuis longtemps délégué, en fait, presque toute l'action gouvernementale — en établissant, en droit, jusqu'à la paix générale, comme moyen suprême de soutenir tant au dehors qu'au dedans les attaques géminées dont elle se sentait de toutes parts entourée, un *gouvernement révolutionnaire*, qui, du reste, existait déjà de longue date dans la pratique; et de suspendre, de la sorte, indéfiniment, l'application de la constitu-

tion républicaine que, pour la forme seulement, elle avait promulguée le 24 juin 1793, et qui, en réalité, ne fut jamais mise à exécution.

De là les lois : d'abord, du 19 vendémiaire an II, qui pose le principe; et, surtout, du 14 frimaire suivant, qui en organise l'application et les détails.

Aux termes de ce dernier décret du législateur jacobin, au-dessous des comités susdits — clefs de voûte du système terroriste ainsi légalisé — l'administration départementale se trouvait désormais transmise (du moins au point de vue politique), dans les divers départements de la République, de leurs corps constitués centraux — naguère souvent compromis dans le mouvement fédéraliste provincial, dont on craignait toujours le soudain retour — par voie de fractionnement, à ceux de leurs divers *Districts;* dont le ressort individuel, moins étendu, inspirait, à cet égard, de bien moindres inquiétudes, et qui étaient, du reste, tenus d'exécuter ponctuellement les ordres tels quels desdits comités : auxquels ils devaient, tous les dix jours, rendre compte de leurs opérations respectives.

Puis, aux fins d'assurer mieux cette obéissance passive—d'ailleurs imposée sous des peines graves, tant à ces Districts, qu'aux municipalités : désormais placées elle-mêmes sous leur direction immédiate et souveraine, dans l'étendue du ressort spécial de chacun d'eux — mission était donnée, à des représentants du peuple, qui seraient à ce désignés, d'*épurer* à nouveau les diverses autorités constituées de chaque département, déjà cependant remaniées en septembre précédent ; de façon à n'y

laisser, cette fois, que de vrais montagnards, déterminés à appliquer impitoyablement toutes les lois de proscription déjà existantes, ainsi que celles du même genre qui y seraient ajoutées par la suite.

Le conventionnel chargé de ce soin dans la Manche, fut le citoyen *Bouret;* dont nous avons, à cet égard, déjà signalé les agissements épuratoires en même temps qn'anticatholiques — mais, toutefois peu sanguinaires — dans notre *étude* sur le Tribunal révolutionnaire de Paris, *p.* 174, et aussi dans notre *organisation des pouvoirs publics* dudit département, *p.* 37.

Pendant qu'il y opérait ainsi, *Lecarpentier,* que nous connaissons si bien déjà, en faisait autant—et même bien pis — dans l'Ille-et-Vilaine, où il avait été envoyé dans le même but; sans toutefois perdre sa compétence, simultanée, de direction terroriste de notre département: dans lequel nous le verrons revenir, en messidor an II, pour envoyer, de là, au Tribunal révolutionnaire susdit, ces fameuses *fournées,* de contre-révolutionnaires supposés, qui ont surtout rendu son nom si tristement célèbre.

Première apparition de la CHOUANNERIE

Du reste, la Montagne n'avait qu'à se bien tenir! car — en outre de la persistance de la lutte au dehors — à peine la Vendée était-elle anéantie au dedans, sauf les faibles bataillons que *Charette* continuait de conserver sous ses ordres dans le Bas-Poitou, qu'elle se trouvait presque immédiatement remplacée par une insurrection nouvelle, depuis longtemps latente, et en réalité tout aussi dangereuse, sinon plus, pour le gouvernement républi-

cain—qu'elle tendait également à détruire, au profit de la Royauté ressuscitée — que l'avait jadis été la première.

Nous voulons parler de la *Chouannerie*.

Celle-ci — qui avait une origine à peu près semblable à celle de la Vendée, et avait également puisé, dans le sentiment à la fois religieux et monarchique des populations, joint à l'horreur du recrutement militaire introduit, à partir du 24 février 1793, par la Convention, la cause principale de son apparition militante ; mais qui en différait profondément quant aux moyens de combattre militairement celle-ci, en substituant la guerre *de buissons* et d'embuscades par tirailleurs isolés ou en petits groupes, aux batailles rangées engagées, en grandes masses armées, par les Vendéens — tirait son nom d'un chef de partisans du Bas-Maine, Jean *Chouan :* appelé ainsi, lui-même, d'un surnom que lui avait valu son ancien métier de faux saunier et de contrebandier, l'obligeant à se cacher comme l'oiseau ainsi vulgairement désigné.

Ce fameux partisan — ayant depuis longtemps déjà réuni sous ses ordres un certain nombre de mécontents armés, avec lesquels il était allé rejoindre les Vendéens lors de leur passage, en brumaire an II, à travers le Maine, vers le département de la Manche; et qui n'avait pas déposé les armes après la défaite de ces derniers — avait donc ainsi donné son nom à la terrible insurrection nouvelle qui se préparait = et dont on trouvera le récit général : tant dans les *Mémoires* du comte DE PUISAYE, t. II et III, et dans l'*Histoire de la Vendée militaire*, de CRÉTINEAU-JOLY, t. III et IV ; que dans l'*Histoire de la*

Chouannerie, par SEGUIN, qui s'occupe d'ailleurs surtout de ses opérations dans la Basse-Normandie; et aussi dans le *Bréviaire du Vendéen*, de BILLARD DES VAUX, principalement relatif à celles du Maine, et qui est, du reste, loin d'avoir l'importance et la clarté des trois premiers ouvrages, précités; et, enfin, pour la *Manche* en particulier, dans notre *Etude* sur *la Chouannerie* dans ce département.

Mais il était loin de devoir être le principal chef de cet immense mouvement séditieux : que l'exemple de la Vendée, et le désir de venger celle-ci — dont les débris, dispersés au Mans et à Savenay, s'étaient cachés dans le pays avoisinant et s'étaient mélangés à sa population depuis longtemps murmurante — avait, sans nul doute, enfin déterminé à se manifester ouvertement.

Non loin de lui, dans le Haut-Maine, devait bientôt l'appuyer, de sa propre bande, le vicomte de *Scépeaux*.

Son explosion en Bretagne.

Toutefois c'est en *Bretagne* — où ne s'était pas effacé le souvenir du conspirateur la *Rouërie;* qui y avait déjà établi, sauf à la laisser sans effet, la répartition, que nous allons bientôt retrouver, du territoire insurgé, en : *cantons*, commandés par des chefs spéciaux, ayant sous leurs ordres des *capitaines* de compagnies levées dans chaque *paroisse* y comprise, et obéissant, eux-mêmes, à des chefs de *division*, mis à la tête d'un certain nombre desdits cantons — que le mouvement en question — qui comme nous le savons, y avait eu déjà des précurseurs d'une certaine gravité—s'accentua bientôt le

plus, à partir surtout du commencement de 1794 (en nivôse an II), où nous l'y voyons, pour la première fois, réellement éclater : sans du reste alors se communiquer, du moins sérieusement, à la Normandie, qui n'y participa réellement qu'un an plus tard, en l'an III, lorsque le comte *de Frotté* vint alors s'y placer à sa tête.

Là parurent alors, avec, chacun, leurs bandes de partisans déterminés : dans le Morbihan, *Cadoudal*, qui avait jadis, lui aussi, fait la campagne de Vendée; dans les Côtes-du-Nord, *Boishardy;* et, à Fougères, *du Boisguy*, dont les soldats, pourvus par lui du titre de « chasseurs du roi », ne tardèrent pas à faire de nombreuses incursions dans le sud — voisin de ses cantonnements — de notre département.

Mais le plus célèbre organisateur de ce nouveau soulèvement royaliste y était le comte Joseph *de Puisaye*, de nous déjà connu ; lequel, après la défaite des Girondins normands à Vernon, s'était retiré dans l'Ille-et-Vilaine, où il n'attendait, depuis longtemps, que l'occasion de lever ouvertement le drapeau monarchique : qui, en réalité, avait toujours été le sien.

Quand il la vit venue par les dispositions mentales, et les mouvements matériels, des populations au milieu desquelles il vivait caché, il n'hésita plus à se faire, lui-même, chef de partisans, et surtout à chercher — après s'être préalablement mis en relations, tant avec les princes du sang émigrés, qu'avec le gouvernement anglais, qui lui faisait entrevoir son prochain concours militaire — à souder ensemble, et sous sa direction

supérieure, tous les efforts chouaniques, isolés, qu'il voyait se prononcer de plus en plus dans les diverses contrées que nous venons de mentionner.

Il y réussit, du moins en partie, par l'adhésion de la plupart des chefs précités : laissés d'ailleurs, par lui, en général, pleinement libres de leurs expéditions individuelles.

Il résulta de cet état de choses, que, bientôt, et dès les premiers mois de 1794, toute la contrée susdite, du Maine et de la Bretagne, fut en feu, et désolée par une foule de partisans dudit terroir : bientôt singulièrement grossi par une foule de *déserteurs* des armées républicaines, appartenant à celui-ci, ou bien venus des départements voisins, et notamment du nôtre.

Dès lors, les patriotes de cette contrée — et surtout les autorités qui la dirigeaient au nom de la Convention, et même les troupes républicaines qui y étaient cantonnées— n'eurent plus un seul instant de repos : pillés, maltraités, tués, qu'ils étaient journellement, par ces ennemis impitoyables et invisibles; pour lesquels, une fois le coup fait, s'ouvraient aussitôt, grâce à la complicité de la plupart des habitants de la localité, une foule de retraites aussi sûres que faciles à trouver par eux.

Comment résister à un pareil fléau, qu'il n'y avait plus moyen de détruire dans des batailles rangées, où les Chouans n'avaient garde de s'aventurer ?

On ne pouvait procéder militairement contre ceux-ci, que par une tactique analogue à celle qu'ils employaient eux-mêmes : c'est-à-dire, qu'à l'aide de *battues* isolées, opérées, soit par la troupe de ligne, soit par les gardes

nationales — souvent suspectes, d'ailleurs, de connivence avec eux — des diverses communes de leur parcours ordinaire.

C'est ainsi que l'autorité militaire républicaine parvint bientôt — sans toutefois déraciner le mal — à le diminuer du moins, en tuant, dans mainte circonstance, un certain nombre de ces adversaires de buissons, et en en arrêtant d'autres : qu'elle devait alors traduire, pour qu'ils y subissent sentence, devant les tribunaux répressifs appelés légalement à les juger.

Nous verrons, par exemple, vers la fin de la Terreur, en messidor an II, ces expéditions s'opérer dans le sud de notre département, et sur la lisière nord des départements voisins de cette région, et y amener l'arrestation d'un nombre, relativement considérable, de Chouans : que l'on dut ensuite s'occuper de déférer à la justice répressive.

Compétence judiciaire normale, au début, en matière de chouannerie

Mais quelle devait être celle-ci en pareille matière?

Evidemment à ce sujet — du moins jusqu'à modification législative — celle qui naguère connaissait des faits de participation à la rébellion vendéenne. C'est-à-dire, par application des lois combinées du 4 décembre 1792 et 19 mars 1793 : d'une part, les *commissions militaires*, à l'égard des prévenus arrêtés les armes à la main ; et, d'autre part, les *tribunaux criminels* ordinaires, pour ceux saisis dans d'autres circonstances.

Mais, à l'égard de ces derniers, leur compétence en pareil

cas cessa—ou du moins devint fort douteuse—à partir de la loi du 19 floréal an II, qui—prélude de l'atroce décret du 22 prairial aux fins d'extension, à presque toutes les hypothèses de culpabilité politique, des attributions du sanglant Tribunal révolutionnaire de Paris, alors en pleine fureur répressive — conférait, à celui-ci, le pouvoir exclusif de juger *tous les conspirateurs;* en annulant, en tant que besoin serait, toutes lois précédentes à ce contraires, et notamment celles des : 19 mars, 9 avril (adaptant, comme nous l'avons déjà vu, la procédure exceptionnelle de la première au cas prévu par la loi du 4 décembre 1792, déjà citée précédemment), 1793, et autres analogues.

Dérogations exceptionnelles, à ce sujet, dans la Manche.

Cela ne nous empêchera, toutefois, pas de voir, plus tard, celui de la Manche juger, en thermidor an II, des Chouans, même saisis les armes à la main.

Mais il faut observer que, dans l'affaire ainsi visée, toute difficulté de compétence avait disparu pour ledit siège en vertu d'un arrêté du représentant du peuple *Lecarpentier*, lui en attribuant, au besoin, une directe en semblable matière.

Aussi, celui-ci une fois rappelé de sa mission, le tribunal criminel précité n'osa-t-il continuer à statuer en pareille matière : où il ne se sentait plus légalement compétent, à moins, qu'à la Chouannerie proprement dite, ne se trouvassent joints des méfaits de *droit commun*, tels que pillages et assassinats ; et où il ne l'y redevint, en effet, sûrement, que par la loi du 30 prairial an III dont nous allons bientôt parler.

(Voir, à ce sujet, dans les *papiers* du greffe de Coutances, des *lettres* de l'accusateur public *Le Menuet*, à diverses autorités; et, notamment, celles : du 8 brumaire an III, au comité de législation, et du 26 prairial même année, au directeur du jury du district de St-Lo.

Maintenant, à côté des Chouans—et comme leurs complices, réels ou supposés — se trouvaient les *déserteurs*, surtout de la première réquisition : qui souvent étaient, eux aussi, arrêtés dans les susdites battues ; et qui, en particulier pour la Manche, y étaient en grand nombre saisis — toujours, du reste, dans la partie sud du département — à l'époque concomitante, précitée, de la fin de l'an II.

Il fallait, eux aussi, les juger; mais où ?

Compétence judiciaire normale au début en matière de désertion vers les Chouans.

Evidemment, en thèse générale du moins, exclusivement devant les *tribunaux militaires*. Car il s'agissait là d'un délit éminemment militaire en lui-même, et, d'ailleurs, en outre commis par un membre de l'armée : ce qui, d'après la loi—à cet égard modificatrice de la législation antérieure en semblable matière — du 3 pluviôse an II, suffisait désormais, à lui seul, pour leur donner une compétence, qui jusque-là ne leur appartenait que lorsqu'il était, de plus, question (comme ici aussi, du reste) d'une violation du devoir militaire. Le tout, ainsi que nous l'avons déjà observé dans notre introduction historique générale (t. I du présent ouvrage, *p.* 107 et 111).

Et, à cette situation des choses au point de vue de la compétence, la loi, déjà précédemment mentionnée,

du 9 floréal an II — qui vint, en présence de la multiplicité croissante des désertions qu'il s'agissait d'empêcher à tout prix par l'effroi du supplice à elles réservé, assimiler à des *royalistes*, atteints, par suite, de la peine capitale édictée par la loi du 4 décembre 1792, les conscrits réfractaires, jusque-là punis, par le Code militaire du 12 mai 1793, seulement de quelques années de fers — n'eut en rien pour objet, ni pour effet, d'apporter une modification quelconque.

Dérogations exceptionnelles à ce sujet dans la Manche.

Nous n'en verrons pas moins, toujours en thermidor an II — alors que, d'ailleurs, il s'agissait d'un crime commis, par des soldats n'appartenant pas aux dépôts de l'armée, et, de plus, dans l'intérieur de l'arrondissement d'une armée (celle des *côtes de Cherbourg*); et que, par suite, il n'y avait pas moyen de revendiquer, pour lui, la compétence exceptionnelle, en matière militaire, introduite par les lois des 16 août 1793 et 29 floréal an II — le tribunal criminel de la Manche juger une bande de déserteurs arrêtés dans les conditions précitées.

Mais il ne le fera encore qu'en vertu d'un arrêté autorisatif, et même impératif, du proconsul — alors omnipotent — *Lecarpentier;* après la cessation des pouvoirs duquel, ladite juridiction s'empressera, du reste, de renoncer à connaître de la cause de semblables prévenus.

(Voir, à cet égard, une *lettre* du président *Loisel*, au Comité de salut public, du 30 thermidor an II).

Telle était, sur la matière en ce chapitre examinée, la

Arrivée du 9 thermidor an II, et son influence en cette matière

situation des choses, notamment au point de vue législatif, quand éclata l'heureux événement du 9 thermidor, venant — par la chute : de Robespierre et consorts, du Comité de salut public, du Tribunal révolutionnaire, et de la Commune de Paris — mettre enfin un terme, sinon au gouvernement révolutionnaire — qui, en droit, subsista jusqu'à la constitution du 5 fructidor an III — du moins aux excès terroristes naguère commis à son ombre et sous prétexte de défendre ainsi la République nationale contre ses antagonistes intérieurs.

La Terreur proprement dite était ainsi désormais passée. Mais la République n'allait pas, pour cela, conquérir, soit au dehors soit au dedans, la tranquillité dont elle eût eu tant besoin après de si violentes secousses de tout genre.

Car c'était bien toujours cette forme gouvernementale que les Conventionnels — et aussi la majeure partie, non seulement des diverses autorités constituées, mais même de leurs administrés — tenaient à conserver indéfiniment.

Il y a plus ! le parti montagnard continuait, après la chute de Robespierre — due, cependant, à quelques-uns de ses membres : effrayés, des proscriptions croissantes de celui-ci, pour leur propre sécurité — d'occuper la Convention : sans, toutefois, la dominer entièrement comme avant ; et aussi de remplir les divers postes administratifs de Paris ou de la province : sans, cependant, y inspirer aux modérés autant de crainte que jadis.

Il continuait, aussi, d'exister—et de parler quelquefois

fort haut—dans la population ordinaire du pays, et même dans celle de notre département; où les gens paisibles avaient cependant formé toujours la grande majorité des citoyens.

Nous en avons déjà, dans notre *Etude* sur le Tribunal révolutionnaire de Paris, *p.* 368, trouvé la preuve, en particulier pour *Coutances*, dans la citation d'une sorte d'émeute jacobine — dont nous reparlerons, du reste, bientôt—qui s'y était, le 23 thermidor an III, manifestée — tant au temple de la ville, où les autorités locales s'étaient rendues pour célébrer la fête du 10 août, qu'à la Société populaire nouvelle, et rétrograde, de celle-ci — de la part des Montagnards du lieu (y comprises un certain nombre de femmes): indignés et irrités, contre quelques réactionnaires de ce dernier, à l'occasion du récent *désarmement* des anciens terroristes du pays, y opéré, à la requête de ceux-là, par la municipalité locale, sur l'ordre du représentant en mission *Bouret*, à la date des 30 ventôse et 25 floréal an III (le voir, sur les *registres municipaux*, aux dites dates).

Episode en lui-même fort significatif, et qui l'est d'autant plus que, après une longue enquête à ce entreprise par le tribunal de simple police de la ville, il parut, au représentant du peuple *Porcher* — alors en mission dans la Manche — prudent de l'amnistier sans jugement: en présence du nombre d'émeutiers, personnellement plus ou moins redoutables, qu'il y eût, autrement, fallu comprendre dans la poursuite ; et ce, malgré la gravité extrême qu'avaient eue, à la charge de ceux-ci, certains faits de

ladite information : qui, dans l'état normal des choses, eût dû conduire à une sévère condamnation de quelques-uns des coupables.

(Voir, à cette occasion, aux *Archives municipales* de la ville : tant les *registres* susdits, à la date du 23 thermidor an III, qu'un *dossier* renfermé dans le carton 149, sous le numéro 11).

Quelques mesures de modération n'avaient, cependant, pas tardé à être prises par la Convention elle-même — d'ailleurs partiellement renouvelée par le rappel, tout naturel, dans son sein, d'un grand nombre de députés conservateurs, qui en avaient jadis été chassés — avec mise en arrestation — comme partisans des Girondins proscrits : en faveur desquels ils avaient naguère signé une pétition courageuse.

Réforme puis suppression du Tribunal révolutionnaire de Paris.

Ainsi, dès le 23 thermidor an II, le personnel du Tribunal révolutionnaire de Paris avait été complètement réformé dans un sens lénitif : de façon à mettre, pour l'avenir, un terme définitif aux horreurs judiciaires qui s'y commettaient jadis ; et, le 8 nivôse suivant, des améliorations nouvelles y étaient encore, dans le même but, introduites : pour y être maintenues jusqu'à la suppression complète, de cette juridiction exceptionnelle, le 12 prairial an III.

Du reste, quant à sa compétence légale, elle conserva jusqu'à cette dernière date, celle qu'elle possédait jadis ; sauf, toutefois, la suppression immédiate des additions exorbitantes qu'y avait, à la fin, introduites la loi, si sanguinaire, du 22 prairial an II. De telle sorte que les

crimes de *conspiration* proprement dite — y comprise, comme nous le savons, à partir de la loi du 19 floréal précédent, la participation à la rébellion chouanique — continuaient d'être de son domaine exclusif = pour retourner d'ailleurs ensuite, forcément — et, du reste, aussi par les termes exprès de la loi, précitée, du 12 prairial an III — à la compétence générale des tribunaux criminels ordinaires : en attendant que la loi du 30 prairial an III, ci-après analysée, vint, en ce qui concerne cette dernière infraction, formellement établir les règles spéciales à suivre désormais en pareille matière.

La procédure ancienne y avait également été, en principe, conservée, notamment avec suppression du jury d'accusation ; de telle façon qu'encore à ce point de vue, il s'agissait toujours là d'une juridiction exceptionnelle, dont les justiciables ne retrouvèrent les formes criminelles de droit commun que devant les tribunaux ordinaires, où leurs crimes se revirent, après son abolition, poursuivis et réprimés.

Révision des sentences jadis prononcées « révolutionnairement. »

Du reste, nous savons déjà (voir t. I du présent ouvrage, *p.* 95) : que, comme conséquence de celle-ci — en même temps qu'en réparation du passé, dans la mesure du possible — une loi du 21 prairial de l'an III venait ordonner, d'une façon générale, la restitution des biens de tous les condamnés jadis frappés, là, de peines ayant entraîné la *confiscation :* qui y avait été, d'ailleurs, la règle ordinaire; et que, de plus, une autre loi, du 28 thermidor suivant, avait permis, à ceux de ces condamnés

encore alors vivants, d'obtenir, devant les tribunaux ordinaires, et suivant les formes usuelles de la procédure criminelle, la révision des sentences ainsi rendues. Dispositions, d'ailleurs, également applicables, d'après leurs propres termes, à tous les cas d'une condamnation — n'importe, du reste, devant quelle juridiction, et même devant lesdits tribunaux, statuant en vertu de lois exceptionnelles — qui aurait été prononcée, jadis, *révolutionnairement :* c'est-à-dire sans intervention préalable du jury d'accusation, exigé en toute matière criminelle par la loi du 16 septembre 1791 encore alors en vigueur.

D'un autre côté, le club, si tristement fameux, des *Jacobins* de la capitale, était fermé le 21 brumaire an III; en attendant qu'un décret du 6 fructidor suivant vint interdire à l'avenir l'existence, en quelque lieu que ce fût, d'une *Société populaire* quelconque.

De même, dans les départements, avaient été envoyés, de suite, des représentants en mission, chargés : d'y relaxer les anciens suspects — que les *comités de surveillance*, supprimés, du reste, législativement, le 1er ventôse an III, ne purent, d'ailleurs, plus réincarcérer — d'y renouveler, dans un sens modéré, les autorités locales; et d'y faire désarmer les anciens terroristes.

Ce fut, dans la Manche, surtout *Legot* qui s'acquitta, en nivôse an III, des deux premiers de ces soins. Quant au troisième, ce fut *Bouret*, déjà mentionné, qui en fut investi. (Voir, à cet égard : tant les *registres d'écrou* de Coutances, que ceux des diverses administrations du

département; et aussi notre *étude* sur le Tribunal révolutionnaire de Paris, *p.* 363 *et suiv.*)

Le désarmement susdit fut, du reste, législativement ordonné, le 21 germinal, à la suite d'une tentative de dissolution de la Convention, faite vainement, à main armée, le 12 de ce mois — pour se réitérer, avec aussi peu de succès, plus tard, le 1er prairial — par les Jacobins de la rue, de connivence avec plusieurs membres de l'Assemblée elle-même : furieux de voir ainsi démolir, pièce à pièce, leur œuvre terroriste.

Toutefois celle-ci, en tant qu'elle tendait à la défense, soit du territoire national, soit de la forme gouvernementale républicaine, ne courait aucun danger dans les mains des nouveaux gouvernants : aussi avides qu'eux de protéger l'un et l'autre.

Loi anti-royaliste du 1er germinal an II.

Une preuve directe s'en tire d'une loi du 1er germinal an III, punissant, de la *déportation* — réductible cependant à deux ans de fers, en cas d'admission, par le jury, de *circonstances atténuantes :* dont on trouve là une des premières introductions dans notre législation — non seulement toute *provocation* au *rétablissement de la Royauté* (dont la tentative proprement dite restait, d'ailleurs, virtuellement, comme par le passé, punissable de mort, notamment en vertu de la loi, que nous connaissons, du 4 décembre 1792); mais encore celle au *pillage* et à la violence envers les particuliers (dont l'exécution personnelle demeurait, d'ailleurs, atteinte, en vertu du Code pénal de 1791, de peines bien plus graves), les *cris séditieux* contre la République ou la constitution de 1793,

la part prise, même comme simple spectateur refusant de le quitter, à un *attroupement séditieux*, enfin toute tentative de correspondance avec les enfants de Louis XVI, encore alors détenus au Temple.

Evidemment une telle loi — venant, sous une apparence d'atténuation, combler toutes les lacunes laissées par la législation précédente contre les royalistes armés — était, en résumé, une aggravation du danger judiciaire encouru par ceux-ci, et notamment par ceux qui persisteraient à combattre dans les rangs de la Chouannerie.

C'est qu'en effet celle-ci n'avait pas, encore alors, désarmé.

Recrudescence de la Chouannerie après le 9 thermidor

Au contraire, l'arrivée du 9 thermidor ayant de suite ranimé les espérances des royalistes militants de l'intérieur, alors que *l'armée de Condé* continuait de servir contre nous dans les rangs autrichiens—avec lesquels, du reste, la Prusse devait, comme nous l'avons vu précédemment, cesser de joindre les siens, après la paix *de Bâle* — les chefs de Chouans du Maine et de la Bretagne n'en avaient, alors, que redoublé d'ardeur, pour achever de consolider l'organisation de leurs troupes et développer les incursions de celles-ci contre les forces et les amis de la République.

De Puisaye, surtout, se multipliait, en faisant épouser, à la plupart de ses collègues susdits, ses projets centralisateurs : basés, d'ailleurs, sur des relations étroites avec l'Angleterre; où, dès le début, il avait songé à puiser des secours pour cette entreprise, et dont il fit continuelle-

ment, tant qu'il y présida lui-même, l'auxiliatrice directe de celle-ci.

On peut, du reste, se rendre un compte exact, de l'ensemble énorme de ses efforts de tout genre pour la réussite de l'insurrection chouanique : en lisant les *mémoires*, imprimés, par lui laissés (surtout le tome III); et, encore mieux, en consultant — comme nous avons eu le bonheur de le faire nous-même — à la Bibliothèque du *British museum* de Londres, les cent dix-sept volumes de ses *papiers* politiques manuscrits, de nature diverse, par lui légués à ce célèbre établissement, qui les recueillit lors de sa mort arrivée, en Angleterre, en 1816.

Rien n'est, assurément, plus instructif, pour l'histoire de la Chouannerie — qui ne sera même jamais complète qu'après le dépouillement minutieux de cette dernière collection—que cet amas considérable de documents variés : correspondances diverses, soit avec les princes français émigrés, soit avec les émigrés, en général, de l'Angleterre et de Jersey, soit avec les chefs armés de la Bretagne et du Maine, et, plus tard, de la Normandie — le plus souvent sous des *noms supposés*, dont on y donne, à part, la clef — soit, enfin, avec le gouvernement anglais ou ses agents ; plans d'organisation et de campagne ; liste de secours fournis, etc. ; avec lesquels on pénètre, en quelque sorte, dans l'intimité même de la Chouannerie, dont on comprend alors, bien mieux, et la nature et les divers agissements.

D'après tout cela, le gouvernement anglais — ainsi que

cela résulte aussi, d'ailleurs, des archives du *Foreign-office*, par nous également consultées dans le dépôt général, des archives royales anglaises, du *Record-office* de Londres — a, en réalité, joué, dans la guerre civile dont s'agit, le plus grand rôle, soit apparent soit secret; et Puisaye avait eu des raisons pour compter, en pareil cas, sur son sérieux appui.

Toutefois, à l'origine, celui-ci n'avait été que secondaire, et se bornait : à des envois de subsides pécuniaires peu considérables, reçus, à Saint-Malo, par l'agent britannique *Prigent*, commerçant français de ladite ville (voir, sur lui, le t. II des *mémoires* de Puisaye, *p.* 579); et aussi à celui de quelques émigrés français, venus, soit d'Angleterre même, soit de Jersey — dont la station navale était alors, et resta longtemps, commandée par le prince *de Bouillon*, d'origine française, et se prétendant descendre des *Latour-d'Auvergne*, mais, dès avant la Révolution, officier de marine au service de l'Angleterre: de laquelle il décédera vice-amiral, en 1816, à Londres même, où il est enterré dans l'église de *Sainte-Marguerite*, voisine de celle de Westminster (voir, en ce qui le concerne, *passim*, les tomes 75, 79, 80, 83, 85 et 86, de la collection du *gentleman's Magazine*).

Parmi les émigrés susdits, avait, d'ailleurs, dès la fin de 1794, figuré — avec le titre de major général de la Bretagne, à lui octroyé par les princes exilés — le baron *de Cormatin*, dont nous avons déjà parlé dans notre premier chapitre, et dont la capacité, tant militaire que civile, était, cependant, fort douteuse.

Voulant procurer à son parti, du gouvernement anglais, quelque chose de plus important que ces maigres envois, Puisaye prit, dès les commencements de l'an III, le parti d'aller lui-même, sur place, le réclamer.

Départ momentané de *Puisaye* pour l'Angleterre.

Il partit donc; après avoir recommandé, d'ailleurs, à tous, et notamment à Cormatin — qu'il laissait, forcément, derrière lui comme son principal représentant — de continuer à outrance la lutte entreprise, et qu'il promettait d'alimenter de loin : en attendant qu'il revînt, en force, y reprendre sa part personnelle.

On la continua, en conséquence, d'abord, dans toute l'étendue de la Chouannerie du Maine et de la Bretagne; où les armées républicaines, et peut-être encore plus les particuliers signalés par leur ancien terrorisme — et, parmi ou avec eux, un grand nombre d'ex-curés constitutionnels et d'acquéreurs de biens nationaux — continuèrent de se voir — et plus que jamais — harcelés et décimés par ces adversaires sans merci : la plupart du temps invisibles, et dont on ne pouvait même, souvent, savoir les noms, vu leur habitude, calculée, de les dissimuler sous des *sobriquets de guerre*, par lesquels seulement on avait pris coutume de les désigner.

Entrée de la Normandie dans la Chouannerie.

La Normandie elle-même—jusque-là presque complètement étrangère à la lutte — allait enfin y prendre part, en s'organisant militairement sous les ordres du comte *de Frotté*, envoyé bientôt, à ce, d'Angleterre — où il avait émigré, après avoir jadis servi, comme officier, dans les armées de Louis XVI — par les soins de Puisaye; qui,

une fois arrivé dans ce pays, n'avait pas perdu un seul instant pour y assurer, de toutes façons, la réalisation de ses projets belliqueux.

A peine débarqué en France, le premier s'était, de suite — en gagnant le pays de *Vire*, auquel il appartenait par sa naissance et aussi son ancienne résidence — empressé de lever, lui aussi, dans son voisinage, des troupes de partisans royalistes, et d'appliquer, petit à petit, et au fur et à mesure que sa propagande séditieuse prenait de l'extension, au pays y compris, l'organisation militaire, par *divisions*, *cantons* et *paroisses*, existant déjà dans le restant de la Chouannerie, et dont il avait, d'ailleurs, reçu, à Londres (voir les *papiers de Puisaye*, précités), le plan; qu'il ne s'agissait plus, pour lui, que de mettre, selon les circonstances, géographiquement en pratique, à l'aide du personnel, tant d'officiers que de soldats, qu'il aurait pu se procurer dans le pays même. Et, là — tandis qu'il aurait autour de lui une petite armée permanente, propre à se porter de suite partout au premier signal — se trouveraient, cachés, ou inconnus comme tels, un certain nombre de partisans en quelque sorte *sédentaires* et ne devant se lever que lorsqu'ils en seraient requis par l'arrivée, chez eux, des détachements de la susdite armée, venant leur demander secours pour l'exécution d'un coup de main projeté par le général en chef: qu'entourait, d'ailleurs, un état-major, composé, en grande partie, d'émigrés rentrés, chez lesquels se recrutaient, aussi, surtout, les chefs des divisions, et cantons compris dans chacune de celles-ci, dont nous avons précédemment parlé.

C'est surtout dans Séguin, *Histoire de la Chouannerie* (t. Ier, *p.* 261 *et suiv.*), que l'on trouvera des détails sur cette organisation compliquée, notamment en ce qui concerne le département de la Manche; où elle allait bientôt s'introduire: en donnant ainsi la main aux forces insurrectionnelles que, depuis longtemps déjà, *du Boisguy* avait, comme nous le savons, su réunir et faire fonctionner dans le voisinage sud de cette contrée.

On y verra de Frotté — ayant, pour aides de camp : *de Mandat* et *de Brulart* — distribuer, du moins à l'origine, le département susdit — de même qu'il le faisait, au reste, pour tout l'ensemble de son champ d'action — en trois *divisions :* du pays d'Avranches, commandée par *du Ruays* dit *Gérard;* de celui de Coutances, sous les ordres de *du Rozel de Courson*, dit *Duhamel;* et de celui de Valognes, sous ceux du vicomte *de Briqueville*, qu'on y attendait à chaque instant d'Angleterre.

Quant aux chefs des *cantons* compris dans le territoire de chacune d'elles, il les avait pris parmi des ex-nobles portant des noms connus dans le pays, tels que : *Guérin d'Agon*, de Coutances; *Podevin*, de la Colombe; *Louvel de Monceaux*, de Contrières; *Boudier de la Valeinerie*, de Trelly; *Kadot de Sebeville*, de Savigny; *Leforestier de Mobecq*, de Ver; *Lottin de la Bochonnière*, de Champcervon; *La Huppe de Larturière*, d'Avranches; et autres.

Voilà donc, au moins en perspective, et lorsqu'il aura reçu son développement complet, un renfort puissant nouveau pour soutenir la Chouannerie, et notamment pour y seconder les efforts, continus d'ailleurs, de Bois-

guy, précité : qu'entourent et que secondent, de son côté — dans le pays de Fougères, où ils se cantonnaient d'ordinaire — des capitaines résolus, dont quelques-uns, tels que *Dauguet*, dit *Cœur-de-Roi*, et *Augeard*, dit *Blandamour* — que nous retrouverons plus tard — appartenaient à notre département.

On comprend sans peine que cette recrudescence des forces chouaniques devait singulièrement empirer la situation des républicains de ces contrées, et leur faire ardemment désirer une prompte cessation d'un tel genre de lutte.

Premières entatives épublicaines de acification de la houannerie.

Les généraux de la République, chargés de guerroyer contre les révoltés, dont ils ne pouvaient parvenir à avoir le bout, et ayant à leur tête, en dernier lieu, le célèbre *Hoche* — sous les ordres duquel on avait, à cette fin, réuni les trois armées des *côtes de Cherbourg*, des *côtes de Brest* et des *côtes de la Rochelle*, avec le nom collectif d'*armée des côtes de l'Océan* — songèrent donc, sous l'impulsion modératrice de celui-ci, à employer, désormais, contre la Chouannerie — qui prenait toute la tournure d'un mal chronique — à la place de la rigueur à outrance jusque-là vainement mise en œuvre, des moyens de pacification et de douceur de nature à en détacher progressivement tous ceux qui n'y avaient pas un intérêt direct.

Dans ce but, dès le 12 frimaire an III, une loi, rendue à leur sollicitation — et aussi à celle de leurs collaborateurs dans leurs diverses opérations militaires ou autres ;

les conventionnels, *Gueznot, Grenot* et *Guermeur* — vint accorder une première *amnistie* à tous les Chouans qui déposeraient les armes, aux mains des diverses municipalités, dans le délai d'un mois ; et, plus tard, le 29 nivôse, une autre loi vint étendre l'effet de celle-ci à tous les condamnés, antérieurs à cette dernière date, pour la cause en question.

La promulgation de ces actes de prudente clémence législative — corroborée, d'ailleurs, par des tentatives de négociation auprès des divers chefs isolés de la rébellion, que Puisaye n'était plus là pour encourager à y persister — ne tarda pas à amener la reddition de quelques-uns de ceux-ci, et, entre autres, de *Boishardy*, dans les Côtes-du-Nord.

Traité de *la Jaunais*.

Charette — qui avait, jusque-là, continué, à la tête des restes méridionaux de la Vendée, de combattre dans le Bas-Poitou, en prêtant ainsi appui à la Chouannerie du nord de la Loire — ne tarda pas, non plus, à signer, en ventôse an III, à *la Jaunais*, un traité de paix avec la République ; aux termes duquel les Vendéens qui se soumettraient, même les chefs, auraient pleine sécurité, non seulement de leurs personnes, mais encore de leur liberté et de leurs biens.

Quant à *Stofflet* — qui, lui aussi, avait conservé la direction d'un autre corps de Vendéens, dans le Haut-Poitou — après avoir quelque temps refusé sa soumission, à l'instigation de l'abbé *Bernier* (ancien curé de St-Laud d'Angers, et, depuis l'origine de leur levée, conseil principal des armées royalistes d'outre-Loire), il finit

par accéder, lui aussi, audit traité, le 12 floréal an III, à *Varades :* où s'était naguère opéré le passage, vers le nord, de la grande armée vendéenne.

Dès avant ce dernier arrangement, la Chouannerie elle-même avait en grande partie, de son côté, accepté des conditions analogues, grâce aux efforts de *Cormatin*, qui — voyant le vent tourner à la paix, et oubliant les recommandations guerrières de son mandant, le généralissime Puisaye — crut bon, pour sa propre gloire, de prendre désormais les devants, au nom de tous les chefs chouans — et sauf leur ratification, dont il ne doutait pas — d'une pacification qu'il prévoyait devoir, autrement, s'accomplir sans lui.

Traité de *la Mabilais.*

Il signa donc, lui aussi, en ventôse an III — alors que, de son côté, le vicomte *de Scépeaux* déposait isolément les armes dans le Maine — à Nantes, le traité de la Jaunais ; qu'il soumit ensuite à l'approbation des chefs précités, dans les conférences de *la Mabilais* près de Rennes.

Mais, si quelques-uns de ceux-ci la donnèrent, un bien plus grand nombre — dont : *Cadoudal*, du *Boisguy*, et *de Frotté* — la refusèrent, et se retirèrent dans leurs cantonnements, pour y attendre, l'arme au bras, des temps meilleurs, et même pour y continuer, sans interruption, l'ancienne lutte.

Loi générale de pacification du 8 floréal an III

Une sorte de pacification générale — dont Cormatin, cherchant toujours à se mettre en avant, ne craignait pas de répondre—n'en fut pas moins considérée, du moins en

apparence, comme ainsi réalisée; et, le 1er floréal an III, les représentants susdits publiaient, en conséquence, cinq arrêtés destinés à en consacrer officiellement les bases : que, le 8 du même mois, la Convention elle-même ratifiait dans une loi *ad hoc*.

Mais, au fond, cette paix n'avait rien de sérieux, pour ceux-là même qui l'avaient signée de part et d'autre.

Sa prompte violation par les deux partis.

D'un côté, les Chouans — et aussi leurs alliés militaires de l'intérieur—se plaignirent bientôt vivement de l'inexécution des *clauses secrètes*, prétendues, dudit traité; d'après lesquelles, par exemple, on aurait promis de leur remettre la personne de Louis XVII : resté néanmoins prisonnier au Temple jusqu'au moment de sa mort prochaine, qu'ils ne craignirent pas, d'ailleurs, d'attribuer à l'effet du poison.

Ce dernier événement, du reste, n'avait en rien ébranlé leurs convictions ; et ils avaient, de suite, reporté, sur le comte de Provence, frère de Louis XVI — et salué, alors, par eux, du titre de *Louis XVIII* — tout le dévouement qu'ils avaient naguère professé pour son infortuné neveu,

Ils se plaignirent encore, vers le même temps, de l'assassinat, par les troupes républicaines, de plusieurs de leurs anciens chefs, qui, ayant posé les armes, ne cherchaient plus à se défendre ; et, notamment, de celui du fameux *Boishardy*.

De leur côté, les républicains reprochaient — et non, probablement, sans raison — aux généraux royalistes

naguère pacifiés : de ne l'avoir été qu'en apparence, et de conserver, sur leurs partisans respectifs — qu'on avait, d'ailleurs, dû dispenser de s'enrôler dans les troupes nationales — leur ancienne domination, pour entretenir chez eux l'esprit de rébellion, et les tenir prêts à reprendre, au premier signal, les armes contre celles-ci.

Poursuites à ce sujet contre *Cormatin*.

Cormatin, surtout, en était accusé ; et en fut bientôt convaincu par la saisie de sa correspondance : ce qui lui valut une arrestation immédiate, puis sa traduction, à Paris, devant une *commission militaire*, qui, le 28 frimaire an IV, le condamnait à la *déportation*, en vertu de la loi du 30 prairial de l'an III, dont nous allons parler dans un instant.

Nous avons déjà, du reste, mentionné cette décision, dans notre premier chapitre, consacré à l'émigration ; où nous avons également rendu compte des poursuites ultérieures dont ce condamné fut, par l'ordre du Directoire exécutif, l'objet, devant le tribunal criminel de la Manche, en fructidor de la même année, pour ce dernier délit — supposé, par la poursuite, survivant à la pacification susdite — et aussi pour conspiration prétendue, dans la prison de *Caen*, après la première condamnation précitée. Et nous renvoyons ici purement et simplement à ce que nous avons alors raconté de ces nouveaux incidents judiciaires en ce qui le concerne (voir, t. I, *p*. 382.)

La pacification avait donc été violée par ceux-là même qui — de la part des Chouans, en particulier—en avaient été les auteurs principaux ; et, bien entendu, les soldats

de ceux-ci avaient, en maint endroit, suivi leur exemple, en attaquant à nouveau, comme jadis, les troupes, et aussi les sujets fidèles, de la République.

Continuation de la guerre chouanique, notamment par *de Frotté* en Basse-Normandie.

On pouvait, du reste, surtout attendre cette agression réitérée, de la part des chefs qui — comme Boisguy et Frotté—n'avaient pas voulu consentir à signer, à la Mabilais, le traité de la Jaunais.

Ce dernier, en particulier, n'avait pas, depuis, perdu un seul instant, pour continuer d'organiser, au point de vue royaliste et séditieux, la Basse-Normandie, y compris le département de la Manche = où, surtout dans le sud, recommençaient à se faire — tant de la part de ses partisans, que de celle des soldats de Boisguy — des incursions fréquentes : répandant, dans cette contrée, le pillage, l'incendie et la mort, contre les patriotes qui s'y trouvaient; et y jetant, par la perspective de sanglantes expéditions, qui s'y répétaient en effet journellement, une terreur telle, que beaucoup de ceux-ci en étaient réduits à se cacher à tous les regards, et que, dans les poursuites pour méfaits de Chouannerie, il allait devenir impossible, la plupart du temps, de trouver des officiers publics qui voulussent entendre ou assigner les témoins, et aussi d'amener ces derniers à déposer de ce qu'ils avaient cependant certainement vu.

Désarroi judiciaire par elle causé dans la Manche.

Les uns et les autres avaient, effectivement, à craindre, s'ils le faisaient, de cruelles représailles, exécutées de suite ou plus tard, mais toujours immanquables.

Ainsi, souvent, un juge de paix, chargé par la loi de

faire la première information dans des cas de ce genre, n'osait-il s'y livrer; et même, quelquefois, était-il obligé, pour pourvoir à sa propre sécurité, de se sauver dans un autre canton que le sien.

C'est, par exemple, ce qui, vers la fin de l'an III, allait arriver — tout près de Coutances, au juge de paix de *Gavray*, qui ne voulait, en thermidor de ladite année, se risquer à instruire d'une incursion récente des Chouans dans son canton (voir : *papiers* du greffe de Coutances; et *registres* du tribunal criminel, du 3 fructidor); — dans le sud du département, à ceux des cantons de : *Ducey*, *St-James*, *Tirepied*, *La Haye-Pesnel*, *Villedieu*, et *Sartilly*, qui ne pouvaient plus, en fructidor de ladite année, y exercer leurs fonctions, surtout ce dernier, forcé de se réfugier alors à Avranches (voir *registres* du tribunal criminel de la Manche, à la date du 7) — et, en général, aux magistrats de même ordre, des cantons du district de *Mortain*, qui, vers le même temps, se trouvaient, pour une cause analogue, dans l'impossibilité d'y pratiquer la police judiciaire en matière de Chouannerie (voir mêmes *registres*, à la date du 16 vendémiaire an IV).

De même, les huissiers chargés d'assigner en pareille matière, n'osaient plus, et ne pouvaient plus, souvent, le faire sans l'assistance de la gendarmerie; ainsi que cela résulte, dès thermidor an II, du *dossier* de l'affaire *Vallet* et *autres*, dont nous nous occuperons dans peu.

Quant aux témoins, ils étaient, naturellement, encore plus timorés; et souvent se refusaient absolument à répondre aux questions de l'instructeur. Et ils avaient, pour ce, de bonnes raisons : comme cela résulte des *papiers*

du greffe susdit, où nous voyons l'accusateur public : signaler, aux représentants du peuple en mission dans le département, la véritable terreur que les Chouans y inspiraient alors à juste titre ; et leur apprendre que, de *trente* témoins qui avaient naguère déposé dans une affaire concernant un de ceux-là, *aucun n'avait échappé à la mort*, par laquelle les amis de l'accusé s'étaient, de suite, vengés de ce témoignage, cependant uniquement fait pour obéir aux ordres de la justice (voir *lettre* du 24 fructidor an III).

On comprend aisément, que, dans de pareilles conditions, un grand nombre de méfaits devaient, malgré toute leur gravité, échapper, dans notre département, à l'action de la justice : faute de preuves orales, de nature à révéler et à convaincre le coupable.

Et c'est, en réalité, ce qui s'y produira, comme nous le verrons bientôt.

On comprend, aussi, que bien des affaires de Chouannerie ne purent, matériellement, être, au début de l'instruction, soumises à l'officier de police judiciaire qui légalement devait en connaître.

On conçoit, enfin, que beaucoup d'entre elles — une fois, par chance exceptionnelle, instruites devant un informateur quelconque — ne pouvaient, arrivées à l'audience, y recevoir jugement, faute de comparution des témoins à leur occasion cités.

On essaya bien de parer, autant que possible, à ces graves inconvénients judiciaires.

Palliatifs employés pour remédier audit désarroi

Ainsi, en vertu d'un arrêté rendu, le 30 prairial an III, par le représentant *Bouret*, le tribunal criminel de la Manche pouvait — dans le cas où un juge de paix se trouvait, à cause des excursions chouaniques dans son canton, hors d'état d'informer des affaires dont s'agit — déléguer ce soin au *directeur du jury* dans le ressort duquel le premier avait le sien : en donnant à celui-ci, au besoin, pour adjoints—dans la besogne de surcroît qu'il avait ainsi à remplir—tant les juges de paix de la ville où il résidait, que ceux de la banlieue qui avaient pu se réfugier dans cette localité.

(Voir cet arrêté, sur les *registres* du tribunal criminel susdit, à la date du 3 messidor suivant).

Expédient que , du reste, les dispositions du nouveau Code de procédure criminelle, du 3 brumaire an IV, devaient bientôt remplacer, de droit, par d'autres plus réguliers ; mais qui, provisoirement, faisait disparaître un certain nombre de difficultés de fait, autrement insolubles, en pareille matière ; et que, par suite, nous voyons, dans l'intervalle de ces deux dates, fréquemment appliqué par le tribunal criminel susdit (voir, sur ses *registres* — aux dates des : 3, 27 messidor, 20 thermidor, 3 et 7 fructidor an III, 3 et 16 vendémiaire an IV — des applications de cette mesure, surtout aux cantons des districts d'*Avranches* et de *Mortain*).

D'un autre côté, la jurisprudence du tribunal criminel de la Manche avait promptement admis que, lorsque l'absence de témoins à l'audience rendait absolument

impossible le débat, et par suite le jugement, d'une affaire de Chouannerie, celle-ci devait être — le prévenu restant, d'ailleurs, en arrestation — renvoyée, à une date indéterminée de réappel, jusqu'à ce que les circonstances qui empêchaient sa solution immédiate eussent disparu; et ce par application, d'analogie, d'une loi du 30 septembre 1793 : rendue jadis pour le cas d'investissement, par l'ennemi, d'une ville où il s'agissait de trancher une affaire criminelle, dont la décision y était devenue, de la sorte, impossible, vu l'absence, au débat, des témoins étrangers la concernant.

C'est ce dont, dès l'an III, et encore plus en l'an IV, nous trouverons des exemples fréquents, sur *les registres* susdits (les voir, notamment aux dates des : 10 brumaire, 15 fructidor an III; 3 vendémiaire, 16, 17 nivôse, 16, 17 pluviôse, 17, 20 ventôse, 21 prairial, 26 messidor an IV; et, aussi, 21 prairial an VII, 20 vendémiaire, 2 et 16 brumaire an VIII, époque de la dernière reprise, comme nous le verrons, des incursions chouaniques).

On comprend facilement, qu'en de semblables circonstances, il devenait—dans notre département en particulier — bien difficile d'y punir judiciairement les Chouans, et de leur appliquer la législation les concernant.

Celle-ci était, d'abord, comme nous le savons — en outre des dispositions normales contre les crimes de droit commun par eux commis—celles, exceptionnelles, et spéciales à la nature politique de leur rébellion, des 4 décembre 1792 et 19 mars 1793; dont, au reste, en der-

nier lieu, le Tribunal révolutionnaire de Paris avait, notamment par la loi du 19 floréal an II, reçu la connaissance exclusive : sauf, toutefois, la concurrence de la juridiction militaire, pour les individus pris les armes à la main et que la loi du 19 mars 1793, précitée, déférait à des *commissions militaires* à ce réunies.

Cette dernière réserve — qui était de droit, vu le caractère, en quelque sorte impérieux, de la compétence militaire en semblable occurrence, et comme complément des opérations stratégiques — se trouvait, d'ailleurs, écrite — pour le cas d'émigration combiné avec celui de Chouannerie — dans la loi récente, sur la première de ces matières, du 25 brumaire an III ; qui conserva toute sa force, même à ce point de vue, pendant tout le reste de la Révolution, et en vertu de laquelle fut, comme nous le savons, jugé à mort, à Coutances, le 10 prairial an IV, le fameux vicomte *de Briqueville*, déjà cité : un des chefs de division de de Frotté dans notre département.

En outre, la juridiction militaire, considérée dans ses principes généraux, était, d'ailleurs, forcément restée compétente pour juger les Chouans ayant jadis appartenu à l'armée française, dont ils étaient, en même temps, *déserteurs*.

Au surplus, nous le savons, ledit Tribunal révolutionnaire devait enfin disparaître, le 12 prairial an III : en rendant ainsi toute leur force normale, non seulement à la juridiction susdite — qui, comme nous venons de le voir, n'avait pas entièrement perdu la sienne à son profit — mais encore à celle des tribunaux criminels

ordinaires, qu'il avait, depuis la loi, précitée, du 19 floréal an II, entièrement annihilés en matière de Chouannerie.

Loi, spéciale à la répression judiciaire des Chouans, du 30 prairial an III.

Cette même matière allait, du reste, se trouver bientôt, au point de vue de la répression judiciaire, réglementée de nouveau — et, pour la première fois, d'une façon à elle spéciale — par la loi du 30 prairial an III : rendue en présence de la violation générale du traité de la Jaunais, et qui subsista, sur ce sujet, jusqu'à la fin de la Révolution.

Cette loi fameuse, et dont il importe de bien noter ici les dispositions, punissait, *demort*, les : chefs, instigateurs, et embaucheurs de Chouans, ayant pris, ou fait prendre, les armes, depuis la pacification du 1er floréal précédent; ainsi que les simples soldats de l'émeute, qui seraient déserteurs ou étrangers au département où ils auraient été saisis. Quant aux autres individus, et notamment aux paysans enrôlés dans celle-ci — auxquels on n'aurait, d'ailleurs, à reprocher aucun crime de droit commun — ils devaient être frappés seulement de quelques mois *de détention*.

Ces peines devaient être appliquées, savoir :

Par la juridiction, *militaire*, mais normale, des *tribunaux militaires* (plus tard, le 3 complémentaire de l'an III, remplacés par des *conseils de guerre;* que la loi du 1er vendémiaire an IV chargea, du reste, spécialement, de statuer aussi en pareille matière) — et non par celle, exceptionnelle, des *commissions militaires :* subsistante seulement en cas d'émigration simultanée — quand l'accusé avait été arrêté, au milieu même

des rassemblements chouaniques, ou les armes à la main.

Et par celle des *tribunaux criminels* ordinaires, dans les autres cas. Avec, toutefois, alors, une grave modification à la procédure de droit commun, consistant en la suppression, ici, du préliminaire du jury d'accusation; que remplaçait, alors, l'intervention personnelle de l'accusateur public : chargé, par ladite loi, de rédiger lui-même l'acte d'accusation.

Celle-ci ne disant rien, d'ailleurs, du mode d'information préliminaire en semblable matière, dans ces derniers cas, il s'ensuivait : que l'on restait, à cet égard, dans le droit normal; et que ce préambule de la traduction au tribunal criminel y restait confiée aux divers juges de paix locaux, sauf à être, dans les circonstances d'application de l'arrêté, précité, de *Bouret*, remplacés par leur directeur de jury. C'est, effectivement, ce que proclama, le 27 messidor an III (voir ses *registres*), le tribunal criminel de la Manche, à propos d'une affaire où — par une interprétation contraire, erronée — le District d'Avranches avait adressé, des accusés de Chouannerie, directement à l'accusateur public dudit tribunal; auquel il pensait, à tort, que revenait aussi — de même que la rédaction de l'acte d'accusation — l'information primordiale de leur cause.

Il était, du reste, évident — et cela fut, en tout cas, bientôt consacré par la jurisprudence, notamment du tribunal criminel de la Manche (voir ses *registres*, à la

date du 23 ventôse an IV) — que si, à côté du crime pur et simple de Chouannerie—qui, comme nous venons de le voir, n'entraînait pas, contre l'accusé ordinaire, de peine capitale— celui-ci était, en même temps, inculpé de crimes de *droit commun* de nature à mériter une peine de ce genre, ou, en tout cas, plus forte que celle l'atteignant à raison du premier, il pouvait être, de préférence, poursuivi pour ceux-ci. Mais alors, il fallait, naturellement, suivre, au lieu des formes exceptionnelles de la loi du 30 prairial an III, celles du droit commun; faute desquelles il y aurait eu cassation possible de l'arrêt criminel intervenu : comme cela arriva, effectivement, devant le tribunal susdit, à propos d'une décision rendue le 18 ventôse an IV (la voir, sur ses *registres*, à ladite date; et y voir l'arrêt ultérieur de cassation, à celle du 12 prairial même année). De telle sorte que—par une anomalie singulière — dans cette hypothèse de poursuites contre un simple soldat de l'armée chouanne : plus le prévenu s'était rendu coupable, plus il trouvait, dans l'instruction et ensuite le débat auxquels on le soumettait, de garanties pour sa défense. Il allait, du reste, de soi, que, à l'inverse, si, par hasard, les formes ordinaires ayant été employées contre un délit de droit commun, celui-ci, à l'audience, dégénérait — par suite du débat, et aussi de la pose d'une question subsidiaire, au jury de jugement — en un simple délit chouanique, puni d'une peine moindre par la loi spéciale précitée, celle-ci — en vertu de laquelle l'accusé eût, alors, en fait, dû se voir poursuivi dès l'origine — pouvait, alors, être valablement appliquée, par le tribunal criminel, à

ce dernier : sans qu'il eût, naturellement, le droit de se plaindre d'avoir été soumis à une procédure plus rassurante pour sa défense que celle édictée par ladite loi. C'est ce dont on trouvera, encore, de fréquents exemples, sur les *registres* du tribunal criminel de la Manche.

Compétence normale de la juridiction militaire vis-à-vis des Chouans, nonobstant la loi du 30 prairial an III.

Un autre point non moins certain, c'est que, nonobstant ladite loi, la juridiction *militaire* — en dehors des cas exceptionnels de Chouannerie à elle, par celle-ci, spécialement attribués — restait, du moment qu'aucun texte n'était venu décider le contraire, toujours compétente pour juger et à l'exclusion de toute autre :

D'abord, les Chouans en même temps accusés d'*émigration*, que la loi du 25 brumaire an III avait, comme nous le savons — en reproduisant, du reste, des lois précédentes analogues — expressément déférés, non aux tribunaux militaires, mais à des *commissions militaires;* auxquelles les tribunaux criminels durent donc continuer de renvoyer tous les cas complexes, de ce genre, qui leur auraient été, par hasard, et par erreur, adressés : ainsi que le fit celui de la Manche, les 4 frimaire, 8 et 23 ventôse an IV (voir ses *registres)*, dans les affaires *de Marseul*, *Ledevin*, et *de Bellefonds*, dont nous avons déjà parlé au chapitre de l'émigration (t. Ier du présent ouvrage, *p.* 375 *et suiv.*)

Du reste, celle-ci n'ayant pas — comme nous l'avons déjà dit dans ledit chapitre, et comme le décida formellement un arrêté du Directoire du 8 frimaire an IV — été amnistiée, même pour l'époque antérieure, par la loi du 8 floréal an III, il s'ensuivait que : même alors qu'un

prévenu de Chouannerie et d'émigration combinées, prétendait pouvoir profiter de l'amnistie de celle-là, comme n'ayant jamais repris les armes depuis, il restait toujours punissable, sinon comme chouan—ce que la commission militaire avait à examiner — du moins comme *émigré*, et, par suite encore, toujours justiciable de ladite commission; à laquelle le renvoi précité devait donc, à tous les points de vue, s'exécuter, même en présence d'une semblable exception : dont les tribunaux criminels ne pouvaient, d'ailleurs, se constituer, en quoi que ce soit, les juges (voir, sur ce point, la discussion, devant celui de la Manche, de l'affaire *de Bellefonds*, à la date du 23 ventôse an IV).

D'un autre côté, en vertu de sa compétence générale nouvelle et en quelque sorte forcée, en matière de délits commis par des *militaires;* c'est-à-dire en vertu des nouveaux principes admis, à cet égard, par la loi du 3 pluviôse an II : en cela reproduite par le nouveau Code pénal militaire du 2 complémentaire an III — qui, d'ailleurs, évidemment à l'occasion de la Chouannerie, était venu punir *de mort*, sans circonstances atténuantes (dont l'admission était autorisée, par lui, pour tous les autres cas de culpabilité y prévus), les militaires convaincus : d'*assassinat*, d'*incendie*, de *viol*, d'*attroupement*, ou de *violences* — la juridiction militaire ordinaire pouvait revendiquer toujours le jugement, même pour simple Chouannerie — alors, d'ailleurs, forcément doublée de *désertion* — de tous les individus jadis attachés à l'armée, alors même qu'on n'avait aucune émigration à leur reprocher.

Les tribunaux criminels, auxquels on les aurait, par

hasard, déférés pour semblable cause, devaient donc les renvoyer, encore, à cette juridiction. Et c'est, en effet, ce que nous verrons, dans nombre de cas, faire par le tribunal criminel de la Manche (voir, sur ses *registres*, notamment les renvois des : 18 thermidor, 17 fructidor an III; 28 brumaire, 23 nivôse, 27 pluviôse, 30 germinal, an IV; et 23 vendémiaire an VI).

Mais, à cet égard, l'embarras devenait grand, tant en droit qu'en fait — lorsqu'il y avait, parmi les accusés d'un même fait chouanique, un mélange de militaires et de civils — pour savoir quelle juridiction devait connaître du tout : qu'il n'y avait pas, le plus souvent, moyen de diviser.

A ce sujet, le tribunal criminel de la Manche avait (voir ses *registres*, notamment à la date des : 22 et 23 nivôse an IV), admis, comme règle, jusqu'au moment où la loi du 22 messidor suivant vint décider le renvoi constant, en pareil cas, devant la juridiction ordinaire : que, selon le texte, au moins apparent, de celle — toujours subsistante, alors, à cet égard—du 3 pluviôse an II, le renvoi devait, au contraire, en général se faire devant la juridiction militaire; à moins, toutefois, que l'auteur principal du crime ne fût un *civil*, dont les militaires à lui accolés, dans celui-ci, n'avaient été que les simples complices.

En somme, la juridiction militaire, soit normale soit exceptionnelle, avait donc, en droit, une compétence fort étendue en semblable matière; et, en fait, elle dut y statuer contre une foule d'accusés, puisque la plupart des

Chouans n'étaient autres, en réalité, que des *déserteurs* républicains.

Elle prononça, en particulier, fort souvent dans la Manche, principalement pendant l'an IV; où, comme nous le verrons, la Chouannerie y sévit le plus violemment.

Nous ne nous occuperons cependant, en rien, dans le présent travail — uniquement, comme on le sait, destiné aux opérations de la juridiction *commune* — de ses opérations; dont nous avons, au surplus, raconté les principales dans notre *étude* sur *la Chouannerie dans la Manche*, à elles spécialement destinée.

Ici il s'agira, donc, exclusivement, des agissements, en cette matière, du *tribunal criminel* de notre Département; dont l'examen ne fera, par suite, en rien, double emploi avec la susdite étude, qui ne s'en occupe, en rien, pour ainsi dire.

La législation à appliquer par lui, en semblable cas — où il n'est plus, à présent, question, ni de la loi du 4 décembre 1792, ni de celle du 19 mars 1793 — est donc désormais et spécialement fournie par le fameux décret —qui, maintenant, les remplace en pareille matière—du 30 prairial an III: ne mettant, d'ailleurs, en rien obstacle à des poursuites concomitantes, et accomplies selon d'autres règles, pour des crimes de *droit commun* perpétrés sous le couvert de la Chouannerie, comme cela se présentait en fait souvent; et ne s'étendant, du reste, non plus, en rien, aux autres crimes de *conspiration*, où

celle-ci n'aurait figuré, et quant auxquels le droit commun avait, non seulement pour la compétence, mais encore pour la procédure, repris entièrement son empire devant les tribunaux criminels ordinaires, auxquels ils étaient alors revenus, de droit, du moment de l'abolition du Tribunal révolutionnaire de Paris, qui en avait momentanément dépouillé ceux-ci. C'est ce que, du reste, nous verrons aussi s'appliquer plus d'une fois devant celui de la Manche.

Cette législation — qui semble ne punir que la rupture de la pacification du 8 floréal an III — s'appliquera, d'ailleurs, naturellement, aussi, à tous les faits de Chouannerie accomplis par ceux qui n'ont jamais voulu accepter celle-ci ; et c'est, effectivement, de la sorte, qu'elle sera, dans la pratique, toujours interprétée.

Telle était la législation nouvelle en cette matière, et, comme nous allons le voir, elle subsista, en principe, jusqu'à la fin de la Révolution, malgré les changements plus ou moins profonds de toutes les autres réglementations exceptionnelles, et le retour général, au droit commun répressif, édicté par le Code nouveau d'instruction criminelle du 3 brumaire an IV ; qui — à titre de nécessité publique — la maintint expressément en vigueur.

Mais, comme nous l'avons déjà dit, le difficile était de l'appliquer aux cas nombreux qui, notamment dans la Manche, allaient rentrer dans ses dispositions : en présence des entraves de toute sorte que la Chouannerie — qui cependant provoquait, à chaque instant, leur exécution

judiciaire — mettait, simultanément, dans maintes circonstances, à celle-ci.

Progrès croissant de la Chouannerie en Normandie, et son réveil général à la fin de l'an III

C'est qu'effectivement, chez nous, le fléau croissait tous les jours, sans se laisser, d'ailleurs, en rien arrêter : ni par le désastre de Puisaye et des émigrés armés, par lui ramenés d'Angleterre sur des vaisseaux britanniques, en thermidor an III, à *Quiberon*, où ils avaient été écrasés par les forces républicaines du général *Hoche ;* ni par les terribles exécutions de prisonniers royalistes qui en avaient été la suite, par application de la loi, précitée, du 25 brumaire de l'an III, sous les dispositions de laquelle tombaient presque tous ces derniers.

A la fin de ladite année, notre département était donc déjà atteint profondément par les incursions chouaniques, que *Frotté* continuait d'y organiser de plus en plus ; en dépit de tous les efforts des patriotes pour s'y opposer, notamment à l'aide de la *garde nationale* réorganisée par la loi du 28 prairial de l'an III.

Du reste, à ce moment-là, toute la Chouannerie reprenait les armes, en proclamant Louis XVIII comme le roi nouveau des Français, et en se replaçant, en général du moins, sous la direction supérieure de *Puisaye*.

Les choses étaient telles, quand la Convention, voulant terminer son œuvre, promulgua, enfin, sa véritable constitution républicaine du 5 fructidor an III, dont nous connaissons déjà les principales dispositions, et notamment : la création, par elle, du gouvernement directorial, qui, toutefois, ne devait fonctionner que le 4 brumaire

an IV; et la suppression, dans chaque département, des districts administratifs, remplacés par des municipalités — non plus de communes, du moins en général—mais bien de *cantons*.

Cette constitution, en répartissant, par suite, aussi *par cantons* — et non plus par districts, comme jadis — les gardes nationales, récemment reconstituées—et devenues si indispensables en face de la rébellion chouanique — prévoyait, naturellement, comme signe des temps, la *mobilisation* de celles-ci, pour balayer tout un canton, même plusieurs cantons, et jusqu'à toute l'étendue d'un département.

Et, en effet, dès alors, la Chouannerie faisait de nouveau rage, tant dans le Maine que dans la Bretagne et aussi dans la Basse-Normandie, en correspondant, d'ailleurs: d'une part, avec l'Angleterre, par *Saint-Malo*, *Granville* et *Saint-Marcouf;* et d'autre part, avec un comité royaliste parisien, qui, à ce moment-là même — profitant du mécontentement causé, à beaucoup de modérés, par les décrets récents de la Convention qui imposaient de choisir d'abord le prochain Corps législatif, pour les *deux tiers*, parmi ses membres, de façon à assurer, autant que possible, l'avenir aux anciens jacobins du présent — avait résolu de préparer une émeute monarchique dans les rues mêmes de la capitale.

Elle éclata le 13 vendémiaire an IV. Mais vainement; car elle fut aussitôt comprimée par le canon de Bonaparte, alors simple général d'artillerie, appelé en toute hâte, par Barras, au secours de la Convention.

Mais une pareille tentative, jointe à la continuation, ou plutôt à l'aggravation, de la lutte royaliste en province — ou la *Vendée*, sous *Charette* et *Stofflet*, venait de reprendre aussi les armes — devait, naturellement, achever d'irriter le gouvernement ainsi finissant; qui, en conséquence, les 3 et 4 brumaire an IV, manifestait ouvertement son ressentiment extrême contre des adversaires aussi acharnés.

Conséquence répressives de l'insurrectio royaliste du 13 vendé miaire an IV.

En effet — tandis que, par le Code d'instruction criminelle nouveau, de la première de ces dates, il abolissait, en général, pour y substituer les formes du droit commun, toutes les procédures exceptionnelles successivement introduites par les lois révolutionnaires — il avait soin de maintenir expressément, comme nous l'avons déjà remarqué, contre les *Chouans*, celle, si anormale, de la loi du 30 prairial de l'an III : d'ailleurs aussi, par lui, conservée quant au fond.

Et, d'un autre côté, il avait, dans la loi *d'amnistie* générale du lendemain, pris garde d'excepter de celle-ci, du moins en principe, les *rebelles;* ainsi mis par lui, du reste, sur la même ligne que les *émigrés* et les *prêtres réfractaires :* qui, en effet, se rencontraient fréquemment dans leurs rangs.

C'était donc une guerre à mort qui allait dorénavant, plus que jamais, s'engager entre les forces républicaines et lesdits rebelles : notamment dans notre département; où nous la verrons, pendant presque tout le cours de l'an IV, sévir, de toutes parts — et surtout dans le sud, vers *Mortain* et *Saint-James*, et aussi dans le nord, vers

Pont-l'Abbé et *Valognes:* anciens centres nobiliaires — avec une fureur jusqu'alors inconnue.

Effectivement, la Chouannerie s'y était définitivement organisée, sous la direction d'une grande partie de l'ancienne noblesse, émigrée ou non, du pays, et grâce à la complicité des habitants de la plupart de ses communes: particulièrement de celles de l'*Avranchin* et de l'ancien district de *Carentan*.

Et désormais elle ne laissait plus un instant de repos aux troupes nationales; que son armée, tant mobile que sédentaire, harcelait et décimait en maint endroit: par exemple, au *Teilleul*, le 22 frimaire an IV (Crétineau-Joly, t. III, *p.* 402), et à *Pont-l'Abbé*, le 3 nivôse suivant (Seguin, t. II, *p.* 54).

Exactions et exécutions chouaniques dans la Manche.

Les patriotes non militaires n'étaient pas mieux ménagés par elle, surtout les fonctionnaires administratifs, et, en particulier : les agents municipaux de commune, ou les commissaires du pouvoir exécutif, de canton; les percepteurs des contributions nationales, et d'un *emprunt forcé*, alors édicté; les anciens *curés constitionnels;* et les *acquéreurs* de *biens nationaux* — qui, à chaque instant, étaient massacrés, torturés, ou, au moins, pillés, par les bandes royalistes: sans que, le plus souvent, on pût même arriver à savoir le nom d'aucun de leurs exécuteurs.

En outre des *registres* et *dossiers*, du tribunal criminel et d'autres juridictions, que nous dépouillerons bientôt ici, les *papiers* épars du greffe de Coutances sont remplis de ces faits ; dont beaucoup ne purent,

faute de preuves, donner lieu à aucune poursuite individuelle.

On y verra, par exemple, dans ce genre = l'assassinat, en floréal an III, d'un citoyen *Lemarchand*, de la commune de Bouillon ; quatre assassinats à *Tirepied*, en messidor suivant; celui, à Fleury, en nivôse an IV, de *Ozenne*, ex-curé de Vernix, ainsi que d'un citoyen de la première de ces communes, beau-frère du curé constitutionnel de celle-ci; celui, en pluviôse, à Vesly, de *Levauffre*, ancien maire du lieu; le 8 germinal, celui de *Lelimousin*, vicaire constitutionnel du Lorey, déjà précédemment mentionné ; dans le même mois, ceux de *Guillemin*, ex-curé constitionnel du Plessis, de son vicaire, et du maire de la commune (voir, à cet égard : *Semaine religieuse de Coutances*, année 1866 - 1867, *p.* 315, un article de M. l'abbé Dalidan; où le fait — mis au compte des *Chouans*, par une *lettre*, du juge de paix de Prétot, du 13 germinal, comprise dans les *papiers* du greffe, susdits—est, au contraire, probablement par erreur, attribué aux républicains) = puis, à diverses époques indéterminées de l'an IV, ceux des prêtres jureurs : *Desfeux*, ex-curé de Vessey, *Picot*, ex-curé de Curey, massacrés ensemble chez le premier; *Juin*, ex-vicaire de Montjoie; *Guillard*, ex-vicaire de la Chaise-Baudoin; *Lainé*, ex-vicaire de Bazouges; *Saint*, ex-curé de Saint-Georges-de-Montjoie; *Dufour*, desservant de Saint-Cyr-du-Bailleul; *de Poitvilain*, ex-moine de Savigny ; de la plupart desquels nous avons déjà, dans notre chapitre II (*suprà p.* 125), cité les noms = et autres forfaits analogues.

Les mêmes documents, nous révèlent aussi, à chaque

pas, le brûlement des *papiers publics* des municipalités, et l'abattis des *arbres de la liberté* y plantés ; sur lesquels aussi les royalistes chouans assouvissaient, ainsi, leur haine invétérée contre la République.

Que faire contre un pareil fléau, que l'on rencontrait en tout lieu, et qui désolait, littéralement, toute la contrée où il s'était introduit ?

C'était, avant tout, à la force militaire, de le combattre. Et, à cet égard-là, la nation faisait — notamment dans notre contrée — tout son possible.

D'abord, le département de la Manche était presque partout couvert de troupes de ligne, dont le quartier-général était à *Coutances*, mais qui avaient aussi des centres militaires dans les autres villes de son territoire.

Création de *colonnes mobiles* républicaines contre les Chouans, notamment dans la Manche.

Puis, à cette armée régulière — destinée surtout aux engagements de bataille rangée avec les rebelles, quand il plaisait à ceux-ci d'en provoquer ou d'en soutenir — on avait adjoint, à peu près en tout lieu, les cohortes de la garde nationale ; avec lesquelles on gardait les divers postes secondaires, et formait, dans chaque canton — surtout après que la loi du 17 floréal an IV fut venue le prescrire textuellement — des *colonnes mobiles*, destinées à opérer, sur une certaine étendue de pays, des *battues*, aux fins d'y arrêter les Chouans isolés, armés ou non, qui pouvaient s'y trouver cachés dans les bois ou chez les habitants de la contrée.

Quelquefois plusieurs de ces colonnes étaient réunies, par ordre du Département ou de l'autorité militaire, pour arriver — souvent, alors, avec le concours de la troupe de

ligne — à exécuter une véritable expédition de perquisition guerrière, un grand coup de filet, que dirigeait alors : d'une part, un *commissaire civil* de la susdite administration centrale — qui fut, presque toujours, dans le nord du pays, le citoyen Hyacinthe-Louis *Blanche*, déjà susmentionné, ancien membre du comité de surveillance de Carentan — et, d'autre part, un capitaine, et même un officier supérieur, de l'armée proprement dite.

De cette façon, on opérait forcément des massacres de Chouans, et aussi des arrestations de ceux-ci ; avec lesquelles on pourvoyait, ensuite, selon les cas, soit la juridiction militaire, soit celle du tribunal criminel : qui, dans cette période, se recruta, surtout à ce moyen, des innombrables affaires de Chouannerie qui lui furent alors déférées.

Massacres de prêtres insermentés par elles commis.

Dans ces massacres figurèrent, d'ailleurs, ceux — commis souvent, après leur capture, par les troupes républicaines, sous le prétexte qu'ils cherchaient à s'échapper — d'un certain nombre de prêtres insermentés, arrêtés, pour Chouannerie proprement dite, ou du moins pour complicité supposée avec celle-ci ; tels que ceux de : *Eliard*, de Varenguebec, tué, comme nous l'avons déjà vu, en prairial an IV ; *de Gouvets*, ex-chanoine d'Avranches, tué au Petit-Celland ; *Delogeais*, curé rétractaire de Villiers, tué à Saint-James ; *Berthelot*, d'Argouges, dont nous avons précédemment raconté l'histoire ; *Gosselin*, de Carnet, fusillé à Argouges ; *Guesdon*, de Mesnil-Tôve ; et autres véritables assassinats, qui n'étaient, du reste, que la contre-partie de ceux accomplis, à la même époque,

par les Chouans, contre les prêtres constitutionnels. (Voir notamment, à ce sujet, la *Semaine religieuse* susdite, année 1867-1868, *p.* 599, article de M. l'abbé Pigeon, déjà cité dans notre chapitre II, *supra*, p. 105).

Quant aux arrestations précitées, bien que la plupart aient donné lieu à des poursuites judiciaires, celles-ci étaient souvent loin de conduire aux résultats répressifs que l'on avait lieu d'en attendre.

Sans doute, comme nous le savons déjà, la législation répressive ne s'était pas relâchée contre les royalistes en général, et en particulier contre les Chouans.

Loi du 10 vendémiaire an IV sur la responsabilité collective des communes, au cas d'invasions chouaniques chez elles effectuées

Ainsi, dès le 10 vendémiaire de l'an IV, le législateur — voulant intéresser, et forcer en quelque sorte, les diverses *communes* de la rébellion, à se défendre contre celle-ci — les rendait *civilement responsables*, envers les parties lésées, de tous les dommages effectués par les Chouans sur leur territoire, alors qu'elles n'avaient pas fait tout ce qui était matériellement possible pour repousser ces derniers.

Et cela donna lieu, dans la Manche du moins, à une foule de poursuites devant le *tribunal civil du département:* institué, comme nous le savons, par la constitution de l'an III, pour y remplacer — comme cela eut lieu jusqu'en l'an VIII — tous les anciens tribunaux de district. La plupart de celles-ci se trouvent, d'ailleurs, consignées — au nombre de cent vingt-huit — sur *un registre* à part, que nous aurons souvent l'occasion de citer plus loin, surtout pour y chercher la trace d'exploits chouaniques,

dont, faute de révélation des noms des coupables, le tribunal criminel ne put connaître.

Quelques jours après, le Code des *délits et des peines*, du 3 brumaire an IV — tout en maintenant, en principe, d'une façon collective, les dispositions du Code pénal de 1791 et d'autres lois répressives, postérieures, non encore abrogées — s'occupait de remanier spécialement — en en précisant les termes de façon à les mettre en rapport avec la situation d'alors — les titres, de celui-ci, relatifs aux crimes, tant contre la *sûreté intérieure* de la République, que contre la constitution nouvelle : c'est-à-dire à ceux que, précisément, les révoltés royalistes commettaient, ou essayaient de commettre, chaque jour.

En général, ledit Code de l'an IV avait, pour ces sortes de crimes — de même que l'avait fait jadis, pour eux, et aussi pour le cas général d'assassinat et d'empoisonnement, celui de 1791 — au point de vue de la répression, mis la *tentative* sur la même ligne que le crime lui-même.

Mais, en principe, dans cette législation, même combinée — sauf l'exception susdite — cette tentative, par exemple en matière de *pillage* ou d'*incendie*, n'était nullement punie ; et, à ce moyen, un grand nombre de méfaits — de méfaits chouaniques surtout — pouvaient échapper à un juste châtiment.

C'était là une regrettable lacune, que la loi, ultérieure, du 22 prairial an IV, en mettant, d'une façon absolue, la tentative d'un crime sur la même ligne répressive que celui-ci lui-même, vint heureusement combler.

Une autre addition, plus spéciale, avait été, le 27 ger-

minal an IV, faite, audit Code, directement contre les agitateurs royalistes: naguère atteints, comme nous le savons, par la loi du 1er germinal an III ; dont rien n'avait prononcé formellement l'abrogation, mais qui allait désormais se trouver, du moins en général, remplacée par voie d'aggravation.

Nouvelle loi répressive, contre les royalistes, du 27 germinal an IV.

Effectivement, par une nouvelle loi, du susdit jour, étaient punis *de mort :* tous *provocateurs*, par écrits ou discours, au *rétablissement de la Royauté*, à l'établissement d'une constitution autre que celle de l'an III, à l'attaque des propriétés publiques ou particulières; et aussi tous étrangers, ou déportés rentrés, trouvés dans un *rassemblement* séditieux, vainement sommé de se dissoudre, et dont, alors, les autres auteurs étaient, en général, punis de *cinq ans de fers*. Dispositions d'ailleurs spécialement appliquées, aux *délits de presse* anti-patriotiques, par un décret du lendemain.

Loi du 4 nivôse an IV contre les *embaucheurs* et les *receleurs* de soldats républicains.

Cela atteignait, plus ou moins indirectement, la rébellion; qui fut, du reste, visée peut-être d'une façon encore plus précise, par une loi du 4 nivôse an IV, venant punir : d'une part, *de mort*, tout *embaucheur*, pour l'ennemi extérieur ou pour les *rebelles*, dont les biens étaient, en outre, déclarés *confisqués;* d'autre part, *de neuf ans de détention*, tout simple *provocateur à la désertion* des soldats républicains ; et, enfin, *de six mois d'emprisonnement*, tout *receleur* de ceux-ci. Le tout, appliqué désormais invariablement par la juridiction *militaire*, alors même qu'il s'agirait d'un délinquant *civil :* jusque-là généralement justiciable des seuls tribunaux ordinaires.

C'est qu'en effet, empêcher, par la crainte de peines plus graves en général que jadis, et désormais infligées toujours par un juge moins clément que celui qui souvent statuait dans le passé, le recrutement de la Chouannerie — qui continuait de s'alimenter, en grande partie, avec les *déserteurs* républicains—c'était atteindre celle-ci dans ses véritables sources, et la faire, en quelque sorte, désormais mourir d'inanition.

Ce n'étaient donc pas, à l'époque dont nous nous occupons, les lois qui manquaient, pour frapper les accusés, de ce crime et conséquences, arrêtés dans les expéditions dont nous avons précédemment parlé, et que d'ailleurs, à elle seule, la loi du 30 prairial an III — conservée formellement par le Code précité de l'an IV — suffisait à réprimer.

Mais le difficile était toujours — et encore plus que jamais — de mettre à effet une législation si riche.

Nous savons déjà qu'un grand nombre de crimes chouaniques ne pouvaient, même, être poursuivis, par ce qu'on ne pouvait arriver à en découvrir les auteurs.

Nous en avons déjà mentionné quelques-uns de ce genre; et nous en citerons bientôt d'autres, en nous occupant de la partie exclusivement judiciaire de notre récit.

En pareil cas, on n'arrêtait personne, et le méfait demeurait complètement impuni, par la force même des choses.

Continuation et aggravation, en l'an IV, des entraves judiciaires causées par la Chouannerie.

Mais, quand — sur des indices plus ou moins plausibles, d'un méfait chouanique particulier, ou d'une connivence constante avec la rébellion — une arrestation avait eu lieu, souvent, encore alors, le prévenu échappait, bien que probablement coupable, à la répression judiciaire!

Tout cela tenait à une cause fort simple : c'est que, la moitié du temps—grâce à la présence, dans le pays où se faisait l'instruction, des Chouans armés, complices forcés du prévenu — celle-ci devenait radicalement impossible.

Et d'abord, en un grand nombre de cas, les *juges de paix*, auxquels appartenait, légalement, l'information en pareil cas, n'osaient s'y livrer, de peur d'être aussitôt massacrés par les Chouans des environs = comme manqua de l'être, en ventôse an IV, celui de *Tessy;* qui, lors d'une invasion chouanique dans ce bourg — d'où il avait eu soin de se sauver quelques instants avant — suivait, d'une retraite du voisinage, où il s'était caché, tous les efforts des envahisseurs pour le découvrir lui-même puis le passer par les armes : en représailles d'instructions par lui faites naguère contre quelques-uns des leurs ; et qui, le lendemain de cette scène si palpitante, déclarait formellement, en la lui racontant, à l'accusateur public du tribunal criminel : que, si l'autorité ne lui envoyait une escorte suffisante de soldats, pour le protéger désormais dans l'exercice de ses fonctions, il allait se démettre immédiatement de celles-ci (voir *papiers* du greffe de Coutances).

Souvent alors, de guerre lasse, au lieu de rester dans

leur bourgade, en danger de mort continuel, les magistrats de police judiciaire, se sauvaient dans la ville voisine = comme l'avaient fait : à *Avranches* et à *Mortain*, dès fructidor an III et vendémiaire an IV (voir *registres* du tribunal criminel, des 7 et 16 desdits mois), la plupart des juges de paix des environs ; en ventôse an IV, (voir *papiers* du greffe de Coutances), à *Saint-Lo*, celui de *Percy ;* et, en germinal, à *Avranches*, celui de *Saint-James* (ibid.).

Du reste, une loi du 23 floréal an IV, vint — en tranchant une grave difficulté, à cette occasion, déjà soulevée en fait, et provisoirement résolue, dans le même sens, dès la fin de l'an III, par les représentants en mission dans la Manche (voir *registres* précités, à la date du 7 fructidor) — les autoriser, en pareil cas, à continuer, dans leur lieu d'asile, l'exercice de leurs fonctions, pour les délits commis dans leurs anciens ressorts respectifs. Mais on comprend, de suite, tous les inconvénients, qu'en pareil cas, devait présenter l'instruction.

C'est assez dire : qu'une fois installés primitivement, ou réfugiés, dans une ville à l'abri d'un coup de main chouanique, les magistrats instructeurs n'osaient plus en sortir, de crainte d'être assassinés aussitôt. On ne s'étonnera donc pas de voir, dans les *papiers* susdits, le juge de paix d'Avranches, *Cordouen*—qui venait d'y faire un grand nombre d'informations de ce genre—n'oser, depuis plus de six mois, quitter cette ville, et prier l'accusateur public du tribunal criminel, de le dispenser d'aller siéger à celui-ci comme juré : sûr, qu'il était d'avance, d'être massacré dans le trajet.

uation et avation, l'an IV, entraves iciaires causées par Chouanne-rie.

M bles. vene eu li que l

Tou moitie faisait cés du bible.

Et d' *paix*, a pareil c massac manqua lors d'u avait eu vait, d'u les effort puis le tructions leurs ; et declarait public du envoyait r ager desc se demettr greffe de C

Souvent

par le tribunal criminel, en pareille

fort embarrassante, de l'an III, au
aire, s'était donc singulièrement
n IV, quant aux affaires de ce genre;
mpt et sans hésitation était cependant
xemple, et aussi pour le débarras
ntassaient sans cesse de nouveaux
pèce de crime.
dura — en s'aggravant chaque jour —
erre civile ainsi engagée, c'est-à-dire
u de l'an IV; où elle reçut, sinon sa
re, au moins une longue interruption

Nouvelle pacification de la Chouannerie, vers messidor an IV.

ce moment-là — c'est-à-dire vers
e année — presque tous les chefs
— privés, depuis quelques mois,
offlet et *Charette*, sur la rive gauche
et l'autre faits prisonniers et fu-
germinal précédents; et, d'ailleurs,
s d'une lutte que le général républi-
ncipal adversaire stratégique, jouant
s, le rôle de pacificateur à leur respect,
rminer d'une façon avantageuse pour
ns — déposèrent successivement les
otté, qui se retira de nouveau en An-
ay, qui, lui, resta dans le pays : tous
une nouvelle occasion de les re-

De leur côté, les *huissiers*, chargés d'assigner les témoins de l'information ou du débat, par des motifs analogues, refusaient, souvent, de le faire ; ou, au moins, exigeaient, pour cela, d'être accompagnés d'une escorte de gendarmerie, qui, d'autre part, n'était, alors, guère pressée d'aller : comme le prouve une *lettre*, du directeur du jury d'Avranches, à l'accusateur public (voir *papiers* susdits), du 12 fructidor an III, mentionnant que, dans une affaire de Chouannerie, il avait fallu quarante-six gendarmes — que leur capitaine ne prêtait pas, à cette occasion, sans répugnance — pour aller assigner trois témoins du district de Mortain.

Mais, naturellement, ceux qui étaient, en pareil cas, les plus effrayés—et à juste titre—c'étaient les *témoins* des procès chouaniques : bien certains d'être écharpés par les bandes royalistes qui sillonnaient, en tous sens, la campagne, s'ils s'avisaient de révéler, à la justice, les preuves de la culpabilité d'un des membres de celles-ci.

Aussi refusaient-ils, généralement, de répondre aux assignations à eux lancées ; et, quand, par hasard, ils le faisaient, leurs dépositions étaient entièrement insignifiantes.

Les *papiers*, précités, du *greffe de Coutances*, sont, effectivement, remplis de plaintes, des juges de paix, et directeurs du jury, à cet égard (voir, notamment, celles des juges de paix de *Prétot* et de *Saint-Sauveur-le-Vicomte*, et des directeurs du jury d'*Avranches et de Saint-Lo*). Et c'est ce qui explique aussi les fréquents renvois d'affai-

res, alors ordonnés, par le tribunal criminel, en pareille matière.

La situation, déjà fort embarrassante, de l'an III, au point de vue judiciaire, s'était donc singulièrement aggravée, pendant l'an IV, quant aux affaires de ce genre; dont le jugement prompt et sans hésitation était cependant si nécessaire pour l'exemple, et aussi pour le débarras des prisons : où s'entassaient sans cesse de nouveaux prévenus de cette espèce de crime.

Et cette situation dura — en s'aggravant chaque jour — jusqu'à la fin de la guerre civile ainsi engagée, c'est-à-dire presque jusqu'à la fin de l'an IV; où elle reçut, sinon sa terminaison définitive, au moins une longue interruption provisoire.

Nouvelle pacification de la Chouannerie, vers messidor an IV.

Effectivement, à ce moment-là — c'est-à-dire vers messidor de ladite année — presque tous les chefs de la Chouannerie — privés, depuis quelques mois, des secours de *Stofflet* et *Charette*, sur la rive gauche de la Loire : l'un et l'autre faits prisonniers et fusillés en ventôse et germinal précédents; et, d'ailleurs, eux-mêmes fatigués d'une lutte que le général républicain *Hoche*, leur principal adversaire stratégique, jouant ainsi, encore une fois, le rôle de pacificateur à leur respect, leur proposait de terminer d'une façon avantageuse pour eux et leurs troupes — déposèrent successivement les armes, même *de Frotté*, qui se retira de nouveau en Angleterre, et *de Boisguy*, qui, lui, resta dans le pays : tous deux, en attendant une nouvelle occasion de les re-

prendre après s'être quelque temps reposés de leurs travaux militaires.

Ce qu'ils firent personnellement, ils le firent également faire à leurs troupes; dont les soldats purent, d'ailleurs, se soumettre individuellement à la République, aux mains des généraux de celle-ci, et obtenir, de la sorte — cette fois sans amnistie législative ni générale, mais en vertu de redditions et de capitulations isolées — la faculté de vivre désormais en paix à leur domicile, sans avoir à craindre, pour le passé, des poursuites judiciaires.

Brigandages proprement dits, nés de la guerre chouanique et succédant à celle-ci.

La guerre civile proprement dite était donc ainsi finie pour le moment. Mais elle allait laisser, dans les habitudes d'une certaine partie de la population, des traces funestes, de nature à attirer bientôt toutes les sévérités de la justice.

En effet, dès l'époque de son existence, il s'était, aux armées des deux partis, rattaché — souvent à l'insu, et, en général, sans la participation de celles-ci—des bandes de véritables brigands, ne cherchant, dans cette lutte fratricide, sous un des drapeaux de laquelle ils feignaient de s'enrôler, que le moyen de satisfaire — à l'aide: de massacres; de tortures, le plus fréquemment par le feu (ce qui leur avait valu le nom, tristement célèbre, de *chauffeurs*), pour forcer leurs victimes à indiquer où elles avaient caché leur argent; de pillages de maisons; d'arrestations de dilligences; et autres méfaits analogues — leurs vengeances particulières et surtout leur coupable cupidité.

Or, la campagne militaire proprement dite ainsi

terminée, ces sortes de bandits se gardèrent de désarmer, et semblèrent vouloir la prolonger, pour, en réalité, continuer d'exercer : soit (ce qui était le plus fréquent) comme *chasseurs du roi* — nom que prenaient souvent les Chouans mobiles, surtout ceux de de Boisguy — soit comme *bleus* — ou soldats républicains des anciennes colonnes mobiles — leur fructueux métier, au détriment des partisans paisibles de l'opinion contre laquelle ils étaient censés avoir pris originairement les armes.

Les *papiers*, précités, du greffe de Coutances sont, pendant l'an V, l'an VI et le commencement de l'an VII, remplis encore de faits de ce genre; dont la plupart, d'ailleurs, donnèrent lieu à des poursuites répressives que nous retrouverons plus loin.

Pour en exercer à cet égard, les lois répressives ne manquaient, effectivement, pas :

D'abord, il y avait, au besoin, contre cette nouvelle catégorie de perturbateurs armés, les lois spéciales de la Chouannerie; à laquelle ils avaient, en un certain sens, participé, du moins pour la plupart.

Mais il y avait surtout — pour punir les crimes de droit commun dont ils s'étaient rendus coupables — les dispositions générales, tant du Code pénal de 1791, que de lois ultérieures : punissant ceux-ci, et notamment les assassinats, maltraitements, incendies et vols qualifiés, qui s'y trouvaient compris d'ordinaire.

Cette législation du droit commun, atteignant, par sa

Lois spéciales contre lesdits brigandages

seule généralité, cette catégorie particulière de crimes, fut, du reste, bientôt complétée, à leur intention, par de nouvelles dispositions légales ajoutant à ses rigueurs.

C'est ainsi : que, le 26 floréal an V, une loi spéciale punissait, *de mort*, certains vols qualifiés, jusque-là simplement passibles des fers.

Et que, le 29 nivôse an VI, une nouvelle loi — étendant et aggravant singulièrement la première — vint frapper, aussi, de la peine capitale, d'autres catégories de vols, même non tous qualifiés, mais ayant une couleur de fausse Chouannerie ; en les soumettant, de plus, quelle que fût la profession, même civile, du coupable, à la juridiction des *conseils de guerre* — dès lors substitués, pour ceux-ci, aux tribunaux criminels, en pareille hypothèse — lorsqu'ils avaient été commis *par plus de deux personnes*.

Compétence normale de la juridiction militaire à ce sujet.

Cela, du reste, ne privait, naturellement, pas la juridiction militaire de sa compétence générale, en cette matière comme en toute autre, du moment que l'accusé — même ayant opéré seul — appartenait à l'armée.

C'est, au surplus, ce qu'avait répété, naguère, un nouveau Code d'instruction criminelle militaire, du 13 brumaire an V ; suivi, le 21 du même mois, d'un nouveau Code pénal militaire, où nous voyons — par anticipation, en quelque sorte, de ce qui précède — punir, *de mort*, le *pillage à main armée :* que commettaient aussi, fréquemment, comme nous l'avons vu, de prétendus soldats de la République.

Les bandits précités en étaient, d'ailleurs, souvent en réalité ; qu'ils brigandassent en cette dernière qualité,

ou en celle de Chouans : lesquels s'étaient, jadis, surtout recrutés de *déserteurs* de l'armée nationale.

Ils se trouvaient donc, aussi, la plupart du temps, atteints par les peines de la *désertion*, édictées, en dernier lieu, par lesdits Codes ; qui les punissaient, en cas ordinaire, et alors qu'elle n'avait pas été accompagnée d'un passage à l'ennemi — ce qui, précisément, est, une fois la guerre chouanique terminée, notre espèce actuelle — de *cinq ans de fers*, à prononcer par la juridiction militaire : en infligeant, au *receleur civil* du déserteur, *deux ans de gêne*, ou *de fers*, selon les circonstances, à prononcer alors par le *tribunal criminel*.

Toutefois, quant à ce dernier point, la législation devait s'adoucir, le 24 brumaire de l'an VI, par une loi nouvelle; qui attribuait, désormais, aux *tribunaux correctionnels*, la mission de prononcer contre les receleurs précités : du reste atteints, dorénavant, seulement d'une peine *d'emprisonnement*.

Mais, pour le *déserteur* lui-même, la peine susdite resta maintenue ; de même qu'au reste celle *de mort* — renouvelée par les Codes précités — contre les *embaucheurs* et les *espions :* auxquels la loi du 21 prairial an VI vint, d'ailleurs, plus tard, assimiler tout habitant ayant cherché à favoriser l'invasion de l'ennemi, par ses écrits, ses paroles, ou ses actes, lors de l'apparition de celui-ci sur un point quelconque du territoire français.

Ces derniers étaient, au surplus — qu'ils appartinssent, ou non, à l'armée — toujours — de même que dans la législation immédiatement précédente — jugés *militairement;* aux termes des Codes précités : du reste, à ce,

commentés législativement dans un arrêté du Directoire exécutif du 5 ventôse an V.

Comme on le voit, à l'époque où nous nous plaçons actuellement, la juridiction militaire avait, en notre matière et dépendances, acquis légalement une énorme extension : due naturellement à la nécessité de mettre un terme, par une sévérité croissante, aux brigandages qui, à la suite de la vraie Chouannerie, continuaient ainsi de désoler nos contrées.

Mesures édictées contre les anciens Chouans par la loi du 19 fructidor an V.

Au surplus, les Chouans proprement dits, bien que pacifiés, et restés étrangers à cette sorte de faits, avaient, du moins dans la personne de leurs anciens chefs — ou présumés tels, comme rentrant dans les catégories, de : *nobles*, *prêtres*, *anciens fonctionnaires de la Royauté*, *émigrés*, *étrangers*, ou *domestiques* des uns et des autres, prévues par la loi du 19 mars 1793, d'ailleurs depuis longtemps, en principe, abrogée — dû se voir, à la suite des événements du 18 fructidor an V, et de la réaction jacobine qui en avait été la conséquence immédiate, atteints par la loi du lendemain, que nous connaissons déjà, de nouvelles mesures de rigueur—sinon judiciaires (du moment qu'ils ne reprenaient pas les armes), au moins administratives et civiques — consistant dans la privation, pour ceux ainsi désignés, du droit d'exercer désormais aucune fonction publique, avec bannissement perpétuel en cas d'infraction : aux termes, à ce rappelés et à eux étendus, d'une loi, concernant d'ailleurs aussi

d'autres classes suspectes de Français, et que nous avons déjà mentionnée jadis, du 3 brumaire an IV.

Ce n'était là, du reste, que le complément des nouvelles mesures de rigueur édictées, par la même loi, contre les émigrés et les prêtres réfractaires en général : entre lesquels et la Chouannerie, le législateur continuait ainsi — et non sans quelque raison — de présumer une étroite corrélation.

Loi contre la mutilation des *arbres de la liberté.*

Celle-ci restait, d'ailleurs, toujours — au respect de ses adeptes n'ayant pas encore déposé les armes, ou qui les reprendraient à l'avenir, spécialement atteinte par la loi du 30 prairial an III ; que, le 24 nivôse an VI, en venait compléter une autre, qui — considérant isolément un des nombreux faits naguère accomplis pendant cette rébellion, et se reproduisant encore journellement depuis sa pacification apparente—punissait, de *quatre ans de détention*, l'acte — jusqu'alors, en lui-même, non puni législativement — de la *mutilation* d'un *arbre de la liberté.*

Tout cela n'était guère propre, il faut en convenir, à calmer définitivement la véritable insurrection chouanique; qui avait, d'ailleurs, en l'an VII, à se plaindre de l'incarcération et même de l'exécution, illégales, par le gouvernement directorial, de plusieurs de ses anciens chefs.

De là, une foule de mouvements, d'abord isolés, mais néanmoins fort significatifs, de la part des anciens rebelles; tels que, par exemple, l'enlèvement fameux — et que nous raconterons plus loin — le 21 pluviôse an VII, de *Destouches*, naguère condamné à mort, par le tribunal cri-

minel de la Manche, pour correspondance, à Granville, au nom de l'ancienne Chouannerie normande, avec l'Angleterre; où était toujours de Frotté, et qui continuait de fomenter sourdement, chez nous—en lui promettant un nouvel appui matériel prochain — le parti royaliste militant : dont ce dernier restait toujours, en réalité, un des principaux chefs.

Le Directoire, qui, après avoir vu, en l'an V, l'Autriche faire avec lui la paix de *Campo-Formio*, s'était, l'année suivante, retrouvé en face d'une *deuxième coalition*, formée de cette puissance et de la Russie—dans les rangs desquelles l'*armée de Condé* devait, encore, d'ailleurs, continuer de combattre contre la France—allait donc, à l'intérieur, aussi se revoir, au premier moment, en présence d'une nouvelle guerre chouanique : qui, déjà à la fin de l'an VII, s'annonçait par de nombreux coups de main royalistes.

Il crut la prévenir par la fameuse loi du 24 messidor de ladite année, dite *loi des ôtages*.

Loi *des ôtages.*

Aux termes de celle-ci, en cas de *troubles* dans une contrée quelconque de la République, le Corps législatif pouvait, à cet égard, rendre une décision, en vertu de laquelle étaient prises les mesures ci-après :

D'abord, les proches parents et partisans connus d'émigrés et d'auteurs de brigandages locaux, ainsi que les ex-nobles du pays, étaient déclarés *civilement responsables* de ces méfaits.

Puis, parmi eux, étaient pris, par les diverses administrations départementales, des *ôtages*, qui, en cas d'assassinat : d'un fonctionnaire public de la révolution,

d'un défenseur de la patrie, ou d'un acquéreur de biens nationaux, étaient *déportés* par les ordres du Directoire exécutif; sans préjudice du paiement d'énormes amendes, destinées, en grande partie, à récompenser les citoyens ayant aidé à arrêter un Chouan, un émigré ou un prêtre déporté.

Mais, ce qu'il y avait de plus fort, c'était, dans le même cas, la rédaction, par les administrations départementales, de *listes* de Chouans de la localité déclarée *en état de troubles* par la susdite décision législative; en vertu desquelles, tous les individus y compris — à moins qu'il ne s'agît de simples artisans ou cultivateurs, opérant de suite leur reddition — devaient être immédiatement traduits, comme des émigrés, à une *commission militaire*, et mis à mort dans les vingt-quatre heures, alors même qu'ils offriraient leur soumission et auraient été arrêtés sans armes.

C'étaient là des mesures odieuses, que Bonaparte s'empressa de supprimer dès le 24 brumaire an VIII, aussitôt qu'il eût en main le pouvoir consulaire, et qui n'étaient, en réalité, qu'une déclaration de guerre à mort à la Chouannerie proprement dite : encore alors demeurée, provisoirement, latente.

Renouvellement de la Chouannerie à la fin de l'an VII.

Celle-ci — qui n'avait plus rien à gagner à la dissimulation, releva de suite le gant, en se remettant en campagne.

Elle n'avait plus désormais de généralissime ; car *Puisaye* — récemment parti au Canada — n'avait pas été remplacé en cette qualité.

Mais elle avait toujours des chefs résolus, tant anciens que nouveaux.

Parmi les premiers, figuraient toujours : d'une part, *de Frotté*, revenu récemment d'Angleterre; d'autre part, *Boisguy*, qui venait de s'échapper de la prison où on l'avait illégalement confiné; et *Cadoudal*, qui n'avait pas quitté le Morbihan.

Parmi les seconds, on comptait : dans le Maine, *de Bourmont*, qui ouvrait, en vendémiaire an VIII, brillamment la campagne, par la prise du Mans; tandis que, en Bretagne, Nantes, Quimper, et Saint-Brieuc, tombaient aux mains de : *d'Andigné*, *La Nougarède*, et *Mercier*.

Invasion du département de la Manche par *de Frotté*

De tels exploits, accomplis par de nouvelles recrues, ne devaient, naturellement, que surexciter le zèle militaire invétéré de *de Frotté*, qui — après avoir vainement tenté de prendre *Vire* — se précipita tout à coup, en brumaire an VIII, sur notre département : dont il avait, cette fois, résolu de faire son principal point d'appui stratégique.

Il y pénétra par le centre, et s'avança, par Villedieu, jusque vers Granville, où il voulait donner la main à l'Angleterre, sa constante alliée; puis, repoussé de là, par l'immobilité des habitants en sa faveur, il se rabattit sur *Coutances*, où il n'entra pas, toutefois, et qu'il tourna en marchant sur le bourg de *Marigny* : près duquel il devait — en face des quelques centaines d'hommes composant son armée volante — rencontrer un nombre à peu près égal de troupes républicaines, à la hâte envoyées au-devant de lui par le général *Gratien*, qui, à ce moment-là, commandait dans nos contrées.

La rencontre eut lieu, au village de *la Fosse*; et elle est demeurée célèbre. Combat de *la Fosse*

En effet, le 12 brumaire an VIII, les troupes de de Frotté—commandées par : celui-ci; son major général, *d'Oillamson;* et un de ses lieutenants, *Louvel de Monteaux*, de Contrières — y étaient enfin battues ; et, à cette raison, se voyaient forcées de quitter le département : où elles ne devaient plus essayer de rentrer.

(Voir, concernant cet épisode militaire, notamment : sur les *registres* de l'administration départementale de la Manche, le *rapport* fait, par celle-ci, au ministre de la guerre, à son sujet; la *Chouannerie* de Seguin, t. II, *p.* 345; le *Bréviaire du Vendéen*, de Billard de Vaux, t. II, *p.* 523; la *Vendée militaire* de Crétineau-Joly, t. IV, *p.* 40; enfin un très curieux article de M. Quenault, inséré dans le 2e vol. des *Mémoires* de la Société académique du Cotentin, *p.* 309.)

On conçoit, maintenant, parfaitement, quel perturbation une pareille invasion avait dû jeter dans nos contrées, et notamment à *Coutances:* encore sous l'impression de l'évasion audacieuse de Destouches; et où, à ce moment-là, se trouvaient encore de nombreux prisonniers pour Chouannerie, et même une vingtaine de condamnés à mort, la plupart, sans doute, pour ladite cause (voir *registre de correspondance*, ci-après, à la date du 9 brumaire). Désarroi causé dans la Manche par ladite invasion.

Aussi voyons-nous, sur le *registre de correspondance de la municipalité* de cette ville, celle-ci réclamer — vers la même date — avec instance, du général Gratien, de prompts secours, pour mettre cette localité à l'abri du coup de main dont elle semblait alors menacée, et que sa garde nationale, très peu rassurée, ne pourrait

probablement empêcher. En même temps (voir registre des *délibérations municipales*, du 9 brumaire), elle donnait ordre aux habitants *d'éclairer* leurs maisons toute la nuit, de façon à éviter une surprise militaire à la faveur des ténèbres.

De son côté, la justice locale était alors, aussi, forcément, bouleversée; comme le prouvent les *registres* du *Tribunal correctionnel de Coutances;* où, le 12 brumaire an VIII, nous voyons l'audience interrompue par l'absence de tous les huissiers du lieu et de tous les témoins de la journée : les uns et les autres partis pour aller, comme gardes nationaux, combattre les Chouans, qui, à ce moment-là même, étaient, comme nous le savons, défaits à la Fosse.

Quant à ses prisonniers, elle en avait fait précipitamment expédier une partie — accusés de Chouannerie, ou condamnés pour cette cause — au *Mont-Saint-Michel* (voir *papiers* du greffe); de façon à prévenir ainsi leur enlèvement par les envahisseurs.

En un mot, le désarroi avait été général, dans cette partie surtout du département; où l'on ne recouvra même pleine sécurité que quand on y connut, en ventôse suivant, l'arrestation, puis le supplice, de *de Frotté.*

Exécution de de Frotté, et fin de la Chouannerie.

Celui-ci, effectivement, une fois sorti de la Manche, n'avait pu rétablir ailleurs le succès de ses armes.

Car, grâce à l'avènement du premier consul, par le renversement du Directoire le 18 brumaire an VIII, et aux négociations habiles aussitôt commencées par ses

généraux *Hédouville* et *Brune*, partout s'étaient bientôt manifestées, chez les Chouans, de nombreuses défections : qu'une *amnistie* générale, pour ceux qui se soumettraient aussitôt, décrétée le 7 nivôse an VIII, vint encore multiplier.

A partir de là, de Frotté était resté presque seul à combattre, ou plutôt à protester, avec un petit nombre d'officiers demeurés fidèles à son drapeau. Il songea donc — comme l'avaient déjà fait tous les autres chefs — à se rendre, lui aussi, pour bénéficier de l'amnistie susdite. Mais vainement ! car, ayant encouru la haine personnelle du premier consul, il fut, à sa première apparition au quartier général d'Alençon, de suite saisi, puis livré à un conseil de guerre, qui le condamna à mort, le 25 ventôse an VIII.

Amnistie en faveur des anciens Chouans, et sa portée légale.

Désormais la Chouannerie était définitivement vaincue; et le premier consul put sans danger, le 25 thermidor suivant, étendre, ou plutôt réitérer, le bénéfice de ladite amnistie, à tous les départements où celle-là avait naguère sévi ; en supprimant, à cet égard, la suspension provisoire de celle-ci, dans quelques-uns d'entre eux, prononcée par une loi du 23 nivôse précédent.

Cette amnistie — qui était, d'ailleurs, générale, et s'appliquait à tous les faits de Chouannerie antérieure, même alors qu'ils avaient déjà donné lieu à une condamnation pour cette cause — arrêta promptement, comme on le comprend, toutes les poursuites criminelles de ce genre, auxquelles eût, sans cela, donné lieu la dernière insurrection royaliste ; et elle en anéantit, de plus, rétroac-

Mais elle avait toujours des chefs résolus, tant anciens que nouveaux.

Parmi les premiers, figuraient toujours : d'une part, *de Frotté*, revenu récemment d'Angleterre; d'autre part, *Boisguy*, qui venait de s'échapper de la prison où on l'avait illégalement confiné; et *Cadoudal*, qui n'avait pas quitté le Morbihan.

Parmi les seconds, on comptait : dans le Maine, *de Bourmont*, qui ouvrait, en vendémiaire an VIII, brillamment la campagne, par la prise du Mans; tandis que, en Bretagne, Nantes, Quimper, et Saint-Brieuc, tombaient aux mains de : *d'Andigné*, *La Nougarède*, et *Mercier*.

Invasion du département de la Manche par *de Frotté*

De tels exploits, accomplis par de nouvelles recrues, ne devaient, naturellement, que surexciter le zèle militaire invétéré de *de Frotté*, qui — après avoir vainement tenté de prendre *Vire* — se précipita tout à coup, en brumaire an VIII, sur notre département : dont il avait, cette fois, résolu de faire son principal point d'appui stratégique.

Il y pénétra par le centre, et s'avança, par Villedieu, jusque vers Granville, où il voulait donner la main à l'Angleterre, sa constante alliée; puis, repoussé de là, par l'immobilité des habitants en sa faveur, il se rabattit sur *Coutances*, où il n'entra pas, toutefois, et qu'il tourna en marchant sur le bourg de *Marigny* : près duquel il devait — en face des quelques centaines d'hommes composant son armée volante — rencontrer un nombre à peu près égal de troupes républicaines, à la hâte envoyées au-devant de lui par le général *Gratien*, qui, à ce moment-là, commandait dans nos contrées.

définitivement disparu) de *brigandages*, accomplis, sous son prétexte—mais en réalité dans un but de vengeance ou de lucre — après ladite amnistie, continuaient, nonobstant cette dernière, à être atteints par les lois à ce relatives.

D'après celles-ci, c'était, en général du moins, au tribunal criminel ordinaire de les juger.

Nouvelle loi contre les *brigandages*, et création, à ce sujet, des Tribunaux criminels *spéciaux*.

Mais, le 18 pluviôse de l'an IX, une loi, que nous connaissons déjà, vint, à cet égard, modifier sérieusement la législation, en confiant, aux *tribunaux criminels spéciaux* par elle institués, la mission de connaître exclusivement — contre tout accusé, d'ailleurs, militaire ou civil — des *vols, sur les grandes routes, ou dans la campagne :* lorsque ces derniers avaient été commis avec effraction, ou par plus de deux personnes armées; auxquels ils devaient appliquer la peine *de mort* — de l'*embauchage*, de la *provocation à la désertion*, des *rassemblements séditieux*, au cas de flagrant délit; auxquels ils appliqueraient les peines introduites par le Code pénal de 1791 — et des *violences contre les acquéreurs de biens nationaux;* qu'ils devaient punir d'emprisonnement de *six mois* à *trois ans*.

Nomenclature de crimes comprenant à peu près tous ceux que nous avons tout à l'heure visés.

Ceux-ci allaient donc, de la sorte, à part l'aggravation de la peine dans certains cas, se voir l'objet, désormais, d'une procédure à part: devant un tribunal moitié militaire et moitié civil, dépourvu de jury, même de jugement, et dont les décisions n'étaient pas, d'ailleurs, susceptibles du pourvoi en cassation.

probablement empêcher. En même temps (voir registre des *délibérations municipales*, du 9 brumaire), elle donnait ordre aux habitants *d'éclairer* leurs maisons toute la nuit, de façon à éviter une surprise militaire à la faveur des ténèbres.

De son côté, la justice locale était alors, aussi, forcément, bouleversée; comme le prouvent les *registres* du *Tribunal correctionnel de Coutances;* où, le 12 brumaire an VIII, nous voyons l'audience interrompue par l'absence de tous les huissiers du lieu et de tous les témoins de la journée : les uns et les autres partis pour aller, comme gardes nationaux, combattre les Chouans, qui, à ce moment-là même, étaient, comme nous le savons, défaits à la Fosse.

Quant à ses prisonniers, elle en avait fait précipitamment expédier une partie — accusés de Chouannerie, ou condamnés pour cette cause — au *Mont-Saint-Michel* (voir *papiers* du greffe); de façon à prévenir ainsi leur enlèvement par les envahisseurs.

En un mot, le désarroi avait été général, dans cette partie surtout du département; où l'on ne recouvra même pleine sécurité que quand on y connut, en ventôse suivant, l'arrestation, puis le supplice, de *de Frotté.*

Exécution de de Frotté, et fin de la Chouannerie.

Celui-ci, effectivement, une fois sorti de la Manche, n'avait pu rétablir ailleurs le succès de ses armes.

Car, grâce à l'avènement du premier consul, par le renversement du Directoire le 18 brumaire an VIII, et aux négociations habiles aussitôt commencées par ses

généraux *Hédouville* et *Brune*, partout s'étaient bientôt manifestées, chez les Chouans, de nombreuses défections : qu'une *amnistie* générale, pour ceux qui se soumettraient aussitôt, décrétée le 7 nivôse an VIII, vint encore multiplier.

A partir de là, de Frotté était resté presque seul à combattre, ou plutôt à protester, avec un petit nombre d'officiers demeurés fidèles à son drapeau. Il songea donc — comme l'avaient déjà fait tous les autres chefs — à se rendre, lui aussi, pour bénéficier de l'amnistie susdite. Mais vainement ! car, ayant encouru la haine personnelle du premier consul, il fut, à sa première apparition au quartier général d'Alençon, de suite saisi, puis livré à un conseil de guerre, qui le condamna à mort, le 25 ventôse an VIII.

Amnistie en faveur des anciens Chouans, et sa portée légale.

Désormais la Chouannerie était définitivement vaincue; et le premier consul put sans danger, le 25 thermidor suivant, étendre, ou plutôt réitérer, le bénéfice de ladite amnistie, à tous les départements où celle-là avait naguère sévi ; en supprimant, à cet égard, la suspension provisoire de celle-ci, dans quelques-uns d'entre eux, prononcée par une loi du 23 nivôse précédent.

Cette amnistie — qui était, d'ailleurs, générale, et s'appliquait à tous les faits de Chouannerie antérieure, même alors qu'ils avaient déjà donné lieu à une condamnation pour cette cause — arrêta promptement, comme on le comprend, toutes les poursuites criminelles de ce genre, auxquelles eût, sans cela, donné lieu la dernière insurrection royaliste ; et elle en anéantit, de plus, rétroac-

tivement la sentence comprise — un grand nombre, déjà effectuées et terminées, même à quelque époque que ce fût, et bien antérieurement à cette dernière renaissance de la rébellion ; grâce à l'application fréquente qui en fut faite aussitôt, à celles-ci, par les tribunaux criminels : de ce chargés tant par la loi que par les circulaires ministérielles à cet objet relatives.

Du reste, elle n'éteignait, bien entendu, que les procès purement *chouaniques;* sans s'étendre à ceux qui, au fond, ne concernaient que des méfaits de droit commun auxquels la rébellion susdite n'avait fait que servir de prétexte.

Elle n'effaçait pas, non plus, même dans cette limite, les faits d'*émigration;* dont la poursuite était—jusque par la loi du 28 vendémiaire an IX — maintenue formellement contre ceux qui avaient jadis porté les armes contre la France.

Toutefois, cette dernière disposition législative reçut, à cet égard, un adoucissement important, le 6 floréal an X, par une loi nouvelle, qui ne maintint ladite proscription que contre les émigrés qui étaient en même temps d'anciens *officiers* de la *Chouannerie* ou de l'*armée de Condé;* lesquels ne reçurent leur pardon complet que le 21 août 1814. Le tout, ainsi que nous l'avons déjà constaté dans notre chapitre de l'Emigration (voir t. I du présent ouvrage, *p.* 323).

Il allait, d'un autre côté, de soi : que tous les faits futurs de Chouannerie, ou plutôt (car celle-ci avait, désormais,

définitivement disparu) de *brigandages*, accomplis, sous son prétexte—mais en réalité dans un but de vengeance ou de lucre — après ladite amnistie, continuaient, nonobstant cette dernière, à être atteints par les lois à ce relatives.

D'après celles-ci, c'était, en général du moins, au tribunal criminel ordinaire de les juger.

Nouvelle loi contre les *brigandages*, et création, à ce sujet, des Tribunaux criminels *spéciaux*.

Mais, le 18 pluviôse de l'an IX, une loi, que nous connaissons déjà, vint, à cet égard, modifier sérieusement la législation, en confiant, aux *tribunaux criminels spéciaux* par elle institués, la mission de connaître exclusivement — contre tout accusé, d'ailleurs, militaire ou civil — des *vols, sur les grandes routes, ou dans la campagne :* lorsque ces derniers avaient été commis avec effraction, ou par plus de deux personnes armées; auxquels ils devaient appliquer la peine *de mort* — de l'*embauchage*, de la *provocation à la désertion*, des *rassemblements séditieux*, au cas de flagrant délit; auxquels ils appliqueraient les peines introduites par le Code pénal de 1791 — et des *violences contre les acquéreurs de biens nationaux;* qu'ils devaient punir d'emprisonnement de *six mois* à *trois ans*.

Nomenclature de crimes comprenant à peu près tous ceux que nous avons tout à l'heure visés.

Ceux-ci allaient donc, de la sorte, à part l'aggravation de la peine dans certains cas, se voir l'objet, désormais, d'une procédure à part: devant un tribunal moitié militaire et moitié civil, dépourvu de jury, même de jugement, et dont les décisions n'étaient pas, d'ailleurs, susceptibles du pourvoi en cassation.

Nous aurons pour la Manche, bientôt l'occasion de le voir fréquemment fonctionner en pareille matière ; en s'arrêtant, d'ailleurs, lui aussi, toujours, devant les amnisties de l'an VIII, quand il y avait lieu de les appliquer aux faits à lui déférés, et même en faisant, désormais — à la place du tribunal criminel ordinaire — bénéficier, de celle-ci, les condamnés antérieurs pour véritable Chouannerie.

Quant aux autres attaques contre le gouvernement nouveau — qui, du reste, même dans la constitution de l'an VIII, était toujours républicain, du moins quant au nom — elles restaient soumises — notamment *les conspirations* de toute nature — à toutes les dispositions de droit commun, jadis contre elles en dernier lieu édictées, et auxquelles il n'était alors en rien innové.

Tel est, dans son ensemble, le vaste cadre, historique et législatif, dans lequel nous aurons, maintenant, à faire rentrer, en les étudiant successivement, les diverses affaires, d'attentats contre-révolutionnaires, directs ou indirects, dont eut à s'occuper la justice répressive ordinaire de notre département de la Manche.

C'est ce que nous mettrons à exécution dès le début de notre troisième volume ; où nous nous voyons, faute de place dans le présent, forcé de renvoyer, à cet égard, la suite du chapitre dont nous nous occupons en ce moment.

FIN DU TOME SECOND.

ERRATA

Pages	Lignes	A la place de :	Lire :
38	16	soumettait au	soumettait, tous indistinctement, au
65	25	16 dudit mois	14 dudit mois
66	12	sud du Maroc	sud du Congo
81	16	24 frimaire	2 frimaire
102	10	an VI	an VII
114	8-9	précitée, en ce qui concerne ces derniers, du	précitée, du
115	23	17 juillet	19 juillet
159	18	27 avril	29 avril
185	30	sa fuite, rendu	sa fuite, au début de l'instruction (pendant laquelle il avait été, plus tard, repris), rendu

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME SECOND.

OPÉRATIONS

DES JURIDICTIONS RÉPRESSIVES DE LA MANCHE

PENDANT LA RÉVOLUTION.

CHAPITRE II

PRÊTRES RÉFRACTAIRES OU INSOUMIS ET PERTURBATEURS RELIGIEUX.

Pages.

Objet de ce chapitre. 1

Exposé historique et législatif de la matière 3

Premières idées réformatrices de la Révolution au point de vue religieux. 5

Confiscation légale des biens du clergé 6

Ventes et acquéreurs de ces biens dans la Manche . . 7

Suppression légale du clergé régulier 9

Constitution civile du clergé séculier 11
Refus et prestation du serment « constitutionnel » dans la Manche 17
Elections d'évêque et de curés constitutionnels, *ibid.* . 22
Conflits religieux, à propos du serment constitutionnel, dans la Manche 24
Décrets législatifs contre les perturbateurs antisermentaires 29
Leur application dans la Manche.. 31
Amnistie générale du 14 septembre 1791 36

Nouvelles mesures législatives contre les prêtres RÉFRACTAIRES au serment susdit 38

Influence des événements du 10 août 1792 en cette matière :

Serment *de liberté et d'égalité* 40
Loi proscriptive du 26 août 1792 contre les prêtres réfractaires 42
Exode de ceux de la Manche, surtout vers l'*Angleterre*.. 46
Internement et souffrances d'un certain nombre sur les *pontons* de *Rochefort* 51
Protestations populaires contre la persécution religieuse, dans ledit département. 53
Lois draconiennes, des 18 mars et 23 avril 1793, contre les prêtres réfractaires rentrés ou trouvés sur le territoire français 56
Confiscation légale et vente, notamment dans la Manche, des biens des prêtres déportés 62
Restitution ultérieure desdits biens 64
Loi sanguinaire du 30 vendémiaire an II contre les insermentés 65
Mesures législatives contre les complices et surtout contre les *receleurs* de ceux-ci 69

Imposition légale, du serment *de liberté et d'égalité*, aux ex-religieuses 71

Premières persécutions législatives contre le clergé et le culte CONSTITUTIONNELS 74
Mariages de prêtres assermentés dans la Manche. . . 77
Fermeture et spoliation des églises de la Manche . . 81
Abdications sacerdotales, passées, et refusées, dans ledit département 84
Exercice clandestin du culte constitutionnel, et protestations populaires contre sa suppression, *ibid.* . . 86

Création du culte dit CIVIQUE OU DÉCADAIRE 91
Zèle administratif en sa faveur, dans la Manche. Son impopularité, néanmoins, dans ledit département. . 94

Conséquences du 9 thermidor an II au point de vue religieux 96

Maintien, en principe, de la législation contre les PRÊTRES RÉFRACTAIRES 98
Loi mitigatrice du 20 fructidor an III 100
Rappel momentané des lois terroristes, par celle du 3 brumaire an IV 102
Massacres de prêtres réfractaires cachés, dans la Manche. 104
Rapport législatif de la loi de brumaire an IV susdite . 106
Conséquences du 18 fructidor an V, et loi du 19, en cette matière. 107
Déportations de prêtres, notamment de la Manche, à la *Guyane*. 108
Internement d'un grand nombre à *Oléron* et à l'île de *Rhé*. 109
Premières mesures du Consulat en faveur des insermentés, puis leur rappel par le *Concordat* de l'an X . . 112

Situation du clergé CONSTITUTIONNEL après le 9 thermidor :

Abolition législative de tout culte, même *assermenté*, par la loi du 2 complémentaire an II 114
Premières lois ultérieures de tolérance officielle du culte catholique exercé par l'ancien clergé constitutionnel. 115
Réouverture, audit culte, des églises de la Manche . . 117
Tentatives de reconstitution de son clergé, par l'évêque *Bécherel*. 118
Loi fondamentale en pareil sujet, du 7 vendémiaire an IV. 121
Prêtres *insoumis*, dans la Manche 125
Massacres de prêtres assermentés, *ibid* 125
Exigence du serment de « haine à la Royauté » par la loi du 19 fructidor an V 126
Abolition implicite du culte et du clergé assermentés, par le Concordat consulaire de l'an X 127

Le culte CIVIQUE après le 9 thermidor :

Avortement du *théâtre décadaire* projeté à Coutances par le conventionnel *Lecarpentier* 128
Discrédit croissant dudit culte dans la Manche . . . 129
Nouvelles fêtes civiques établies par la loi du 3 brumaire an IV . . . . . .
Cérémonies civiques burlesques à *Coutances*, de l'an IV à l'an VIII 131
Lois directoriales de l'an VI, en faveur de la célébration officielle du culte susdit. 132
Suppression de celui-ci par le Concordat de l'an X . . 136

Affaires judiciaires, relatives à ce sujet, devant les tribunaux de la Manche :

Affaire *Cléret* 138
Affaire *Delaroche*. 140

Affaire *Cassin* et *autres* 142
Affaire *Dubourg* et *autres* 145
Affaire fille *Desmonts* 146
Affaire fille *Desgranges* 147
Affaire *Pierre* et *autres* 148
Affaire *Oury*.. 152
Affaire *Desplanques-Vantigny* et domicain *Osmont* . . *id.*
Affaire fille *Goffêtre* 160
Affaire *Lhermitte*. . . . . *id.*
Affaire *Lefèvre* 161
Affaire *Lerouge* et *autres*. 162
Troubles de *Pirou* 163
Affaire *Callipel* 166
Affaire *de Folleville* 169
A son occasion, incident *Leguay*. 170
Affaire *Ferey*. 173
Affaire *Lefranc* et *Delafosse-Préfontaine*.. 176
Affaire *Grente* 178
Affaire *Bossard-Maugerie* et *autres* 181
Affaire *Tesson* 187
Affaire *Osmont* 188
Affaire fille *Lesueur* 189
Affaire *Pâris*. 191
Affaire *Ernouf* et *autres*.. 194
Affaire *Legastelois* et *autres* . . . . . *id.*
A son occasion, incident *Bazire*. 199
Affaire fille *Genest* 202
Affaire fille *Lecanu* et *autres*. 203
Affaire *Turquetil*. 205
Affaires *Lebœuf*, *Lemoine* et *Lenoir* 208
Affaire *Aumont* 214
Affaire *Fossey* et fille *Joret du Manoir* 219
Affaire fille *Caillemer* et *autres* 220
Affaire fille *Guillot* et *autres*. 226

Affaires *Tribehou* et *autres* 229
Affaire des *Berthelot* et *autres* 231
Affaire *Maincent* 236
Affaire Pierre *Ledanois* 240
Affaire *Mourot* et *autres*. 243
Affaire René et Louis *Ledanois* 244
Affaire *Fonnand* et *Goutière* 247
Affaire *Eve* dit *Ribet*. 248
Affaire *Faudemer* 249
Affaire *Bourgeoise* et *Lerouvillois* . . . . . *id.*
Affaire *Lecanu* 251
Affaire *Levallois*. 253
Affaire *Duprey* 254
Affaire *Vassal* 255
Affaires : époux *James;* les *Natível;* et filles *Lemière* et *Doublet*. 259
Affaire des *Leconte* (*d'Ymouville*). 262
Affaire fille *Tesnière*. 264
Affaire *Lemarquand* 267
Affaire *Collibeaux* 268
Affaire *Poupart* dit *père Jérémie*, et *Vallée* 270
Affaire *Poupart* dit *père Jérémie*. 271
Affaire des *Biard*. 272
Affaire *Postel* 273
Affaire *Lepatron* dit *père Nicéphore* 274
Affaire *Aubert* 276
Affaire *Loquet* . . . . . *id.*
Affaire du « Calvaire » de *Saint-Sauveur-Lendelin* . . 277
Affaire de la « première communion » de *Saint-Sauveur-Lendelin*. . . . . *id.*
Rassemblements « fanatiques » de *Vaudrimesnil* . . 278
Affaire femme *de Bougainville* 279
Affaire fille *Thorel* et *autres* 280
Affaire *Duchesne* et *Jallet*. 281

Affaires *de Saint-Jores* 282
Affaire *Lecanu* 284
Affaire *Diguet* et *autres* . . . . . *id.*
Affaire *Bidel*. 285
Affaire *Moynet* et *Dossier*. . . . . *id.*
Affaire *Herland* et *Sauvage* 286
Affaire *Lefèvre* et *Vardon*. 287
Affaire *Lebret* et *autres* 288

Poursuites et condamnations diverses pour violation du *culte décadaire*. 290

CHAPITRE III

ÉMEUTES ET TENTATIVES CONTRE-RÉVOLUTIONNAIRES ET PARTICIPATION A LA VENDÉE ET A LA CHOUANNERIE.

Objet dudit chapitre. 295

Historique général et législation de la matière . . . 300

Premières lois de la Révolution contre les actes séditieux :

Loi martiale. 301
Dispositions du Code pénal de 1791, à ce relatives. . 302
Déclaration de la « Patrie en danger » le 11 juillet 1792. 304
Engagements militaires de 1792 dans la Manche . . 305
Modifications législatives en notre matière à cette occasion 307
Le 10 août 1792 — son influence en ladite matière. . 309

Conspiration de *Tuffin de la Rouërie*. 314
Loi draconienne, contre les tentatives royalistes, du 4 décembre 1792 315
Loi sur le recrutement militaire, du 24 février 1793; et levée des *trois cent mille hommes* 318
Levée supplémentaire pour l'armée des *côtes de Cherbourg*. 322
Résistance au nouveau recrutement, notamment en *Bretagne* 323

Premiers débuts de la VENDÉE. 324
Création, et compétence en matière de conspiration, du *Tribunal révolutionnaire de Paris* 327
Loi du 19 mars 1793, mettant *hors la loi* les émeutiers à l'occasion surtout du recrutement militaire . . 329
Insurrection girondine en Normandie après le 31 mai 1793 334
Lois nouvelles de proscription, rendues à la suite. . 336
Recrudescence de l'insurrection vendéenne. . . . 339
Levée en masse, notamment pour y faire face. . . . *id.*
Nombreuses *désertions* militaires; et lois nouvelles rendues à leur occasion 341
Invasion vendéenne dans la Manche; et *siège de Granville*, par ses troupes 343
Défaite définitive, et anéantissement des Vendéens, à *Savenay*. 348
Poursuites judiciaires ultérieures, contre les anciens Vendéens et leurs complices locaux . . . . . *id.*

Proclamation législative du *gouvernement révolutionnaire*, par la Convention 351
Son application dans la Manche par *Bouret* et par *Lecarpentier*. 353

Première apparition de la CHOUANNERIE, notamment en Bretagne . . . . . *id.*

Compétence normale, au début, en ce qui la concerne, et en ce qui regarde les déserteurs républicains à elle ralliés ; avec les dérogations, à ce sujet, dans la Manche. 358

Arrivée du 9 thermidor an II, et son influence en notre matière. 362
Réforme, puis suppression, du Tribunal revolutionnaire de Paris 364
Révision des sentences jadis prononcées *révolutionnairement* 365
Loi antiroyaliste du 1er germinal an III. 367

Recrudescence progressive de la Chouannerie, vers la même époque 368
Sa première apparition en Normandie 371
Premières tentatives de sa pacification, faites par les républicains. 374
Traités de *la Jaunais* et de *la Mabilais* 375
Loi générale de pacification du 8 floréal an III, et sa prompte violation par les deux partis 376
Continuation de la guerre chouanique dans la Basse-Normandie. 379
Désarroi judiciaire par elle causé dans la Manche, et palliatifs employés pour y remédier. . . . . *id.*
Loi spéciale rendue, contre les Chouans, le 30 prairial an III 385

Progrès croissants de la Chouannerie en Normandie, et son réveil général à la fin de l'an III 393
Journée du 13 vendémiaire an IV, et ses conséquences répressives contre les Royalistes en général et notamment contre les Chouans 395
Exactions et exécutions chouaniques, dans la Manche, principalement au cours de l'an IV. 397

Formation de *colonnes mobiles* pour les empêcher et les réprimer 398
Massacres de prêtres insermentés, par elles commis dans la Manche 399
Loi du 10 vendémiaire an IV, établissant la responsabilité collective des communes, en cas d'invasions chouaniques non par elles repoussées 400
Nouvelles lois répressives contre les antirévolutionnaires, des 27 et 28 germinal an IV 402
Loi du 4 nivôse an IV contre les *embaucheurs* et les *receleurs* de soldats républicains . . . . . *id.*
Continuation et aggravation, en l'an IV, des entraves judiciaires causées par la Chouannerie notamment dans la Manche. 404
Pacification spéciale de la Chouannerie normande en messidor an IV. 407

Brigandages proprement dits survivant à ladite rébellion jusqu'en l'an IV. 408
Lois spéciales rendues contre ceux-ci au cours de l'an V et de l'an VI. 410
Mesures proscriptives edictées contre les anciens chefs de la Chouannerie par la loi jacobine du 19 fructidor an V. 412
Loi, contre la mutilation des *arbres de la liberté*, du 24 nivôse an VI 413
Loi *des ôtages* 414

Renouvellement de la Chouannerie, notamment en Normandie, à la fin de l'an VII 415
Invasion subite du département de la Manche par *de Frotté* 416
Combat de *la Fosse* 417
Fin terminale de la Chouannerie. 418
Amnistie des 7 nivôse et 25 thermidor an VIII, en faveur des anciens Chouans 419

Loi du 18 pluviôse an IX, contre les *brigandages* proprement dits ayant survécu à la dite rebellion; et création, par elle, à cette occasion, des *tribunaux criminels spéciaux* 421

Errata 423

FIN DE LA TABLE DU TOME SECOND.

Coutances. -- Imp. de SALETTES, libraire-éditeur.

Affaires *Tribehou* et *autres* 229
Affaire des *Berthelot* et *autres* 231
Affaire *Maincent* 236
Affaire Pierre *Ledanois* 240
Affaire *Mourot* et *autres*. 243
Affaire René et Louis *Ledanois* 244
Affaire *Fonnand* et *Goutière* 247
Affaire *Eve* dit *Ribet*. 248
Affaire *Faudemer* 249
Affaire *Bourgeoise* et *Lerouvillois* . . . . . *id.*
Affaire *Lecanu* 251
Affaire *Levallois*. 253
Affaire *Duprey* 254
Affaire *Vassal* 255
Affaires : époux *James;* les *Natively;* et filles *Lemière* et *Doublet*. 259
Affaire des *Leconte* (*d'Ymouville*). 262
Affaire fille *Tesnière*. 264
Affaire *Lemarquand* 267
Affaire *Collibeaux* 268
Affaire *Poupart* dit *père Jérémie,* et *Vallée* 270
Affaire *Poupart* dit *père Jérémie*. 271
Affaire des *Biard*. 272
Affaire *Postel* 273
Affaire *Lepatron* dit *père Nicéphore* 274
Affaire *Aubert* 276
Affaire *Loquet* . . . . . *id.*
Affaire du « Calvaire » de *Saint-Sauveur-Lendelin* . . 277
Affaire de la « première communion » de *Saint-Sauveur-Lendelin*. . . . . *id.*
Rassemblements « fanatiques » de *Vaudrimesnil* . . 278
Affaire femme *de Bougainville* 279
Affaire fille *Thorel* et *autres* 280
Affaire *Duchesne* et *Jallet*. 281

SOUS PRESSE :

POUR PARAITRE VERS AVRIL PROCHAIN

LE TOME III

DES TRIBUNAUX RÉPRESSIFS

CONTENANT

Les Insurrections vendéenne et chouanique (suite), les Actes incivisques, et la Crise monétaire.

EN VENTE A LA MÊME LIBRAIRIE :

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR

ETAT DU COTENTIN EN 1789.

ETUDE SUR LA COMMISSION MILITAIRE DE GRANVILLE.

LA CHOUANNERIE DANS LA MANCHE.

LES HABITANTS DE LA MANCHE DEVANT LE TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE DE PARIS.

DE L'ORGANISATION DES POUVOIRS PUBLICS DANS LE DÉPARTEMENT DE LA MANCHE PENDANT LA PREMIÈRE RÉVOLUTION.

LES SOCIÉTÉS POPULAIRES ET EN PARTICULIER CELLES DE COUTANCES PENDANT LA PREMIÈRE RÉVOLUTION.

HISTOIRE

DU DIOCÈSE

DE COUTANCES ET AVRANCHES

SUIVIE DES ACTES DES SAINTS ET D'UN TABLEAU HISTORIQUE DES PAROISSES

PAR M. L'ABBÉ LECANU

Chanoine de Coutances

Deux volumes grand in-8°. — Prix : **30** *francs.*

Coutances. — Imprimerie de SALETTES, Libraire-Editeur.